

SÉANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

- PROCÈS-VERBAL -

Membres composant le Conseil municipal.....	45
Membres en exercice.....	45
Membres présents.....	33
Membres représentés.....	11
Membres absents.....	1

À 20h10 le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 21 juin 2019 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean-Paul JEANDON, Maire

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA – Élina CORVIN - Abdoulaye SANGARÉ – Françoise COURTIN – Régis LITZELLMANN – Éric NICOLLET - Béatrice MARCUSSY – Josiane CARPENTIER – Maxime KAYADJANIAN – Hawa FOFANA – Thierry THIBAUT – Sanaa SAITOUALI – Nadir GAGUI – Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT – Marie-Françoise AROUAY – Marc DENIS – Claire BEUGNOT – Harouna DIA – Anne LEVAILLANT – Souria LOUGHRAIEB – Basitaly MOUGAMADOUBOUGARY – Radia LEROU – Bruno STARY - Cécile ESCOBAR – Dominique LEFEBVRE – Joël MOTYL – Mohamed-Lamine TRAORE – Armand PAYET – Sandra MARTA – Jacques VASSEUR – Marie-Annick PAU – Mohamed BERHIL – Jean MAUCLERC

Membres représentés : Alexandra WISNIEWSKI (donne pouvoir à Abdoulaye SANGARÉ) – Rachid BOUHOUC (donne procuration à Josiane CARPENTIER) – Nadia HATHROUBI-SAFSAF (donne pouvoir à Élina CORVIN) – Sadek ABROUS (donne pouvoir à Marie-Françoise AROUAY) – Moustapha DIOUF (donne pouvoir à Hawa FOFANA) – Thierry SIBIEUDE (donne procuration à Jacques VASSEUR) – Tatiana PRIEZ (donne procuration à Mohamed BERHIL) – Isabelle POMADER (donne procuration à Jean MAUCLERC)

Membres absents pour le vote de la délibération : Rebiha MILI

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Françoise COURTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Compte de gestion 2018 Budget Principal
2. Compte de gestion 2018 Budget Annexe
3. Compte Administratif 2018 Budget Principal
4. Compte Administratif 2018 Budget Annexe
5. Bilan des acquisitions et cessions 2018
6. Affectation du résultat 2018 Budget Principal
7. Admissions en non valeurs 2019
8. BS 2019 Budget Principal
9. Modification des AP-CP
10. Convention d'adhésion entre la ville de Cergy et la Direction Générale des Finances Publiques portant sur le service de paiement en ligne des titres de recettes
11. Convention avec la CACP relative à l'Observatoire fiscal
12. « GS Atlantis – Convention relative au versement d'une dotation pour le mobilier et les équipements à la commune de Cergy et une convention de participation financière de la commune à la CACP
13. Reprise provision Cergy Auto
14. Rapport d'activité 2018 de la délégation de service public d'exploitation des marchés forains
15. Subventions aux Associations de Développement Durable
16. Bastide – Acquisition du volume 78 des parcelles CZ 118 et 232
17. Prolongation de la garantie d'emprunt Les Vergers - OSICA
18. Garantie d'emprunt Domaxis – Les Charmilles pour réhabilitation énergétique de la résidence
19. Prolongation de la garantie d'emprunt – Antin Résidences
20. Demande de subvention dans le cadre du fonds d'aide « ASL Les Lozères » pour des travaux concernant la réhabilitation des équipements communs d'éclairage extérieur
21. Demande de subvention dans le cadre du fonds d'aide Copropriété « La Sébille » pour des travaux de voirie
22. Approbation du principe de création d'une Zone Commerciale correspondant au périmètre élargi du Centre Commercial des « 3 Fontaines » et demande de classement dudit Centre Commercial en Zone Commerciale
23. Désaffectation et vente de la sente rurale dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Linandes – Quartier Doux épis
24. Actualisation de la composition de l'AVAP
25. Désaffectation et déclassement d'une emprise de terrain issue de la parcelle DB150 du projet des Clairières et vente au profit de ISHO IMMO Groupe
26. Convention tripartite de participation – Réalisation d'un City Stade dans la ZAC des Linandes – Doux épis
27. Approbation de Compte-rendu Annuel d'Activité à la Collectivité Locale (CRACL) – Avenant n°1 et n° 8 pour des travaux d'aménagement des voies périphériques et du lotissement de la Croix Petit
28. Rapport annuel 2018 SPLA Cergy-Pontoise
29. Convention entre la Ville et Leader Price dans le cadre de l'aménagement du 12
30. SIERTECC – Convention enfouissement des réseaux rue Nationale
31. Rapport d'activité 2018 de la concession de distribution de gaz
32. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant 2 au marché 42/16 exploitation de génie climatique des bâtiments de la ville COFELY
33. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant 2 au marché 42/16 exploitation de génie climatique des bâtiments de la ville IDEX
34. Autorisation donnée au Maire de signer le marché n°12/19 portant sur l'accord-cadre relatif à l'entretien et la maintenance d'ascenseurs, de monte-charge et d'élévateurs PMR de la Ville de Cergy
35. Autorisation donnée au Maire de signer le Marché 14.19 relatif à la fourniture de petits équipements et pièces détachées pour la Ville
36. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n°1 du marché 17.18 relatif aux prestations d'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré de la ville
37. Autorisation donnée au Maire de signer le Marché 15.19 relatif à l'accord-cadre pour prestations d'aménagements d'aires de jeux sur la Ville
38. Adhésion au groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et ses communes membres pour la relance du lot n°4 aux prestations topographiques, foncières, de détection des réseaux et géotechniques et la signature de convention constitutive au groupement
39. Mandats spéciaux pour les élus municipaux et prise en charge des frais de mission dans le cadre de la coopération décentralisée Cergy / Thiès

40. Attribution de subventions dans le cadre de la coopération entre les villes de Cergy et Saffa
 41. Attribution de subventions dans le cadre de la coopération entre les villes de Cergy et Thiès
 42. Attribution de subventions dans le cadre de la coopération entre les Villes de Cergy et Hué
 43. Attribution d'une subvention à la coopérative de l'école du Ponceau
 44. Autorisation donnée au Maire de signer l'accord-cadre mono-attributaire n°08-19 relatif à la fourniture de jeux et jouets pour les besoins de la ville de Cergy
 45. Attribution du prix CFD 2019
 46. Réforme d'instruments de musique usagés et autorisation de dons aux associations
 47. Convention de partenariat avec l'école ITESCIA dans le cadre de la mise en place des différentes actions pour la saison 2019-2020
 48. Signature d'une convention de partenariat entre la ville de Cergy et la Nouvelle Scène nationale de Cergy-Pontoise dans le cadre du festival Cergy soit ! 2019 et autres événements
 49. Convention de partenariat avec l'association Art Osons ! Dans le cadre de la manifestation Charivari 2019 au Village
 50. Attributions des aides financières dans le cadre du dispositif Citoyen dans la Ville pour l'engagement et la réussite (CDLV)
 51. Attributions de subventions aux associations Jeunesse
 52. Attribution de subventions aux associations porteuses d'actions en direction des jeunes durant les vacances d'été 2019 dans le cadre du dispositif Ville Vie Vacances
 53. Nouvelle adhésion – Association AROEVEN
 54. Mise à jour de la grille tarifaire de mise à disposition des équipements sportifs saison 2019/2020
 55. Attribution de subventions aux associations sportives
 56. Renouvellement projet social AMH
 57. Mise à jour de la tarification de mise à disposition des locaux en Maison de quartier saison 2019/2020
 58. Subventions dans le cadre du soutien aux activités en direction des familles
 59. Subventions dans le cadre du fonds aux initiatives locales (FIL)
 60. Rapport 2018 de la délégation de service public pour la crèche des Merveilles gérée par la société Evancia Babilou
 61. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n°4 à la convention de délégation de service public conclue avec la société EVANCIA-BABILOU pour la construction et la gestion d'une crèche municipale
 62. Convention de réservation de logements sociaux portant sur la résidence du Verger du Bailleur CDC Habitat - OSICA
 63. Convention de réservation de logements sociaux dans le cadre de la réhabilitation de la résidence Les Charmilles du bailleur Antin Résidences
 64. Rapport annuel contrat de ville 2018 – utilisation des dotations de solidarité exercice 2018
 65. Contrat de Ville – Actions de la Ville retenues au titre de la programmation 2019
 66. Adhésion de la Ville au Pôle Ressources – Mise à disposition d'outils d'information et de formations en lien avec la Politique de la Ville
 67. Création d'un centre de santé
 68. Subventions à des associations œuvrant dans le domaine du handicap
 69. Protocoles de fonctionnement de la Commission locale des impayés de loyers de Cergy C.D.C HABITAT et ICF la Sablière
 70. Adhésion au socle commun des missions prises en charge par le CIG Grande Couronne années 2019-2021
 71. Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
 72. Mise à jour du tableau des emplois
 73. Renouvellement convention CIG Accompagnement social
 74. Frais de déplacements des personnels communaux
 75. Réforme du matériel informatique usagé et autorisation des dons aux associations
 76. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant N°1 au marché 31-16 relatif à la réalisation des campagnes et de documents de communication de la Ville de Cergy
 77. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n°2 au dossier 13/16 lot 1 – Mobilier de bureau
 78. Attribution d'une subvention à l'amicale des anciens combattants et victimes de guerre de Cergy
 79. Composition Conseil Communautaire
 80. Rapport 2018 du Médiateur de la Ville
- Décisions du Maire du N°23 au N°45

M. JEANDON ouvre cette séance.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuels commentaires concernant les comptes rendus des 20 décembre 2018, 21 février 2019 et 11 avril 2019. En l'absence de commentaires, ils sont approuvés à la majorité.

M. PAYET fait la remarque vis-à-vis de la formulation page 1, qu'il est écrit que M. PAYET compte 19 membres de la majorité alors que le quorum doit être à 23. Il avait dit compte 19 membres tout court alors que le quorum doit être de 23 et demande d'enlever de la majorité.

M. JEANDON regardera et réécouterà, et précise à M. PAYET que s'il a été écrit 19 membres de la majorité, c'est que ce sont les termes qu'il a employés.

M. PAYET a vérifié tout à l'heure.

M. JEANDON vérifiera, mais s'il y a une erreur, il la corrigera bien évidemment.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal décide :**

Majorité.

M. JEANDON indique un certain nombre de points à l'ordre du jour ainsi qu'une question diverse relative à la circulation automobile sur le quartier Bastide & Mondétour posée par le Groupe Cergy Plurielle. Il propose de passer sur les exposés des motifs avec débat et passe la parole à Mme YEBDRI sur le Compte Administratif.

Mme YEBDRI présente la situation et le Compte Administratif 2018 qui arrête les comptes et l'exécution budgétaire du Budget 2018.

Il constitue également un outil d'appréciation de la situation financière de la Ville et il intervient chaque année en cette période de mois de juin. Ce Compte Administratif, il convient d'en préciser le contexte. Ce contexte, c'est un contexte de la Ville de Cergy et de l'Agglomération de Cergy-Pontoise qui vit un contexte de progression démographique importante et l'équipe municipale ne peut qu'obérer et regarder les données budgétaires sans avoir en tête la question de la croissance et l'accueil des populations nouvelles. Elle rappelle que de 2014 à 2018, la population a augmenté de 10,6 % alors que dans le même temps les naissances se sont accrues de +10 %. Sur les périodes de 2014 à 2018, la ville a accueilli 1 271 élèves dans nos groupes scolaires (+1,66 %) qui ont entraîné l'ouverture notamment depuis 2014 de 76 classes et en incluant la question du dédoublement des CP.

Ce Compte Administratif présente un budget total voté pour l'exercice 2017 de 135 262 655 euros.

Le budget est réalisé à 85 % et le montant total des dépenses s'établit à 115 180 946 euros, un résultat qui s'établit à 1,2 million d'euros. Alors, le choix qui a été fait en début de mandature, c'est de donner évidemment du sens aux politiques publiques que l'équipe municipale déploie et s'est engagée de manière ambitieuse sur un certain nombre de politiques publiques. La part du Budget Éducation représente aujourd'hui 31 % du budget et 31 % notamment des dépenses de fonctionnement. Les politiques de solidarité s'établissent elles à 21 % du Budget de Fonctionnement. C'est donc la deuxième grande politique déployée dans le cadre de ce mandat municipal. Les dépenses réelles de fonctionnement s'établissent à 73 256 000 euros.

Alors, les recettes réelles de fonctionnement se sont élevées en 2018 à 83,36 millions d'euros. Elles diminuent par rapport au Compte Administratif 2017 de 0,29 % du volume et Mme YEBDRI rappelle qu'en 2017 elles étaient à 83,60 millions d'euros. Les dotations ont globalement baissé depuis 2013 de 7 %, ce qui représente - 5 millions d'euros sur la période et la part de Dotation Générale de Fonctionnement a baissé elle sur la période de 28 %. Alors, en matière de recettes, les recettes réelles de fonctionnement de ce budget sont évidemment les contributions directes et les impôts qui s'établissent eux à 58,26 % des recettes de fonctionnement. Les dotations perçues par la Ville au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine progressent elles de 4,04 %. Elles ont été abordées à plusieurs reprises dans le cadre de discussions budgétaires. Il y a une baisse de la Dotation Générale de Fonctionnement.

Néanmoins, les dotations de péréquation au regard de la dynamique et de l'accroissement des populations permettent d'amoinrir l'enjeu qui est fait autour de la contribution des collectivités territoriales et au redressement des finances publiques. Dans leur globalité, les dotations augmentent de 1,92 % en 2018 et c'est notamment vérifié par rapport à l'année 2017. Le SRIF (Système de Réponse Individualisée de Formation) lui

est en légère hausse et s'établit à 1,88 % en 2018, ce qui correspond à 4 252 629 euros et les recettes de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) poursuivent leur dynamique. Elles s'établissent aujourd'hui à +8,3 % d'euros, mais la ville accueille aussi des équipements et Mme SAITOLI en charge des questions de petite enfance le sait, la ville construit des crèches et accueille des berceaux supplémentaires. Donc, la dynamique de recettes est liée évidemment à l'ouverture de places en crèches.

Alors, les réalisations de l'exercice 2018 s'élèvent à 73 256 000 euros contre 70 257 000 euros en 2017, soit 3,87 %. Donc, dans un contexte d'effort de gestion, l'engagement qui a été pris en début de mandat, c'est de ne pas augmenter la fiscalité locale et bien de contraindre les efforts de gestion et de regarder au plus près des politiques publiques pour pouvoir abonder le Programme Pluriannuel d'Investissement et à la fois accompagner les politiques publiques nécessaires au territoire, les questions de Services Publics, d'accueil de la population nouvelle, mais également les enjeux autour de l'éducation et de la jeunesse. Il faut savoir que dans un contexte d'effort de gestion important, l'année 2017 qui a été largement abordée au niveau du Compte Administratif a représenté une année particulière et qui ne relève pas de la trajectoire du contexte budgétaire de la Ville.

Les dépenses réelles de fonctionnement s'établissent à 32,75 % en termes de gestion courante. Les dépenses de personnel sont en augmentation de 2,33 %, néanmoins elles restent moindres par rapport à ce qui avait été établi au cours du Compte Administratif 2017. Concernant les évolutions de dépenses réelles par habitant, l'équipe municipale a fait le choix de regarder de très près les dépenses de gestion courante et dans un effort d'optimisation des dépenses entre 2015 et 2017, c'est une stratégie qui a été choisie et notamment parce que l'équipe municipale savait que la question de l'enjeu de l'accueil de populations nouvelles dans les années qui allaient être considérées dans le cadre de ce mandat, il convenait d'y regarder de très près. Les questions des dépenses de gestion ont été regardées de manière très contrainte de 2015 à 2017 et dans cette perspective la hausse prévue sur 2017-2018 a été absorbée et lorsque le rapport est fait entre ces questions de gestion et de rapport de gestion à l'habitant, les dépenses sont retraitées du transfert des ordures ménagères intervenu en 2017.

En 2018, la dépense a été moindre par habitant qu'en 2013. Le graphique le rappelle. L'épargne brute se maintient à un niveau supérieur à la moyenne des derniers exercices. La Ville s'est fixée un objectif d'épargne à 10 % (objectif atteint) sur l'ensemble des Comptes Administratifs depuis 2015. En 2018, elle se situe à 12,1 %. S'agissant des dépenses d'investissement liées au PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement), et les charges récurrentes de gros entretien du patrimoine puisque lorsqu'est évoqué le Programme Pluriannuel d'Investissement, il s'agit des grands enjeux structurants et des équipements structurants du territoire, mais également du quotidien et des bâtiments qui existent déjà, et en 2017 ces dépenses s'établissaient à 22 252 466 euros. Elles s'élèvent désormais à 22 242 391 euros en 2018. C'est le cadre de vie des Cergysois qui a fait l'objet de cette intervention.

La majorité des investissements de la Ville relève de cette politique publique. C'est 42 %. L'éducation ensuite est la deuxième priorité à 27 % et la solidarité et la petite enfance à 12 % puisque quand une population nouvelle est accueillie, il s'agit évidemment de doter la Commune de Services de Proximité. L'animation du territoire au regard de l'attractivité et de la dynamique de sa vie associative représente elle 9 % des investissements. L'entretien des groupes scolaires fait partie des projets prévus au Programme Pluriannuel d'Investissement 2016-2020 qui ont été réalisés au cours de l'année 2018. Il ne s'agit pas seulement de les entretenir, mais il s'agit de les réhabiliter, mais également de les doter d'équipements supplémentaires. Le groupe scolaire des Essarts a été livré en septembre 2018 et le Hazay et le Nautilus ont été réhabilités. L'entretien des équipements sportifs lui aussi a été un des enjeux de ce Budget 2018.

Les maisons de quartiers et les LCR (Locaux Collectifs Résidentiels). Le LCR du Bontemps, du LCR de la Justice Mauve et bien d'autres ont été réhabilités et des travaux ont été entamés sur l'équipement socioculturel Axe majeur désormais dénommé Le 12. Le programme de réhabilitation de la Rue nationale au village est terminé ainsi que l'Avenue des Closbilles puisque de nouveaux quartiers ont été livrés. Il convient aussi de maintenir les dessertes nécessaires. Les travaux sur la voirie, M. BOUHOUCHE en connaît beaucoup plus sur ce sujet, mais une intervention a eu lieu sur l'Avenue du Martelet, l'Avenue du Jour et d'autres encore. L'équipe municipale a été accompagnée sur la vidéo tranquillité par le Conseil départemental et le reste du programme a été déployé avec notamment l'équipement de caméras en proximité. Enfin, la crèche des Closbilles a été livrée au printemps 2018.

Sur la question de l'endettement effectivement, un débat a eu lieu au cours de ce mandat à de nombreuses reprises. Il a été parfois reproché par l'opposition de ne pas regarder de plus près la question. La Ville était en bonne santé, faire levier sur ces sujets était possible. Dans le cadre de l'engagement qui avait été pris auprès des Cergysois, l'encours de la dette a progressé, mais il reste néanmoins plus faible par rapport aux Communes de même strate. L'encours de dette et la capacité de désendettement restent néanmoins relatifs à 3,4 années. Les ratios de critique sont à dix ans et il suffit de regarder la trajectoire de 2014 à 2018 entre 4,3 à l'aune de l'année 2014 et 3,4 en 2018 alors que le Programme Pluriannuel d'Investissement est toujours en cours et la livraison d'équipements publics ainsi que l'accompagnement des politiques publiques. L'équipe

municipale doit néanmoins rester attentive, mais c'est plutôt une très bonne nouvelle. Enfin, les intérêts échus de la dette sont en baisse et s'établissent aujourd'hui à 1,67 % contre 1,79 % en 2017, 1,82 % en 2016 et l'encours de la dette représente 538 euros par habitant contre 1 345 euros par habitant pour les Communes de même strate.

Enfin, Mme YEBDRI en vient au Budget Annexe Activités Spectacles et rappelle la mise en place d'un Budget Annexe à l'aune de l'année 2013 du fait de l'ouverture de Visages du Monde qui a conduit à individualiser les recettes soumises à la déclaration de TVA. Alors, sur le montant global de 756 424 euros, les réalisations 2018 en dépenses du Budget Activités Spectacles se répartissent de la manière suivante : 84 000 euros d'achats de spectacles, 25 000 euros de frais d'intermittents et une refacturation des charges sur le Budget Principal de 517 000 euros. Les recettes de ventes réparties entre 35 000 euros de billetterie spectacle et 5 538 euros de loyers sont suffisantes pour atteindre l'équilibre du service. Un virement d'équilibre a donc été effectué du Budget Général vers le Budget Annexe pour un montant de 715 000 euros. Enfin, le Compte Administratif 2018. Mme YEBDRI rappelle le contexte : pas d'augmentation des impôts ni de levier fiscal, maintien du niveau d'investissement et des ratios financiers de la Ville.

M. JEANDON passe la parole à M. PAYET, puis à M. LEFEBVRE.

M. PAYET remercie Mme la Maire Adjointe de cette présentation très complète. Il partage un certain nombre de choses positives qui ont été soulignées dans la présentation. Évidemment, le fait que l'épargne brute de la Commune continue de se stabiliser ou de se situer à un niveau qui est élevé, une capacité des endettements qui est très bonne. M. PAYET n'est pas sûr d'avoir bien compris le propos sur l'endettement parce que l'opposition n'a jamais fait de reproche sur le taux d'endettement de la Commune de Cergy. Il y a peut-être des éléments à clarifier de ce point de vue-là, mais cela n'a jamais été ses propos. Maintenant, il s'agit du Compte Administratif 2018 qui synthétise un certain nombre d'évolutions de cette année passée, d'une part, et puis d'autre part qui s'inscrivent dans un contexte particulièrement éprouvant pour les collectivités locales comme cela a été le cas d'ailleurs les années précédentes.

M. PAYET commence d'abord par évoquer les éléments de contexte nationaux sans aller aussi loin que ce qu'il a pu faire les fois précédentes puisque de nombreux débats budgétaires ont déjà eu lieu ces douze derniers mois, mais d'abord et avant tout pour rappeler qu'alors que l'État en tant qu'administration centrale est le principal, si ce n'est le seul, responsable des déficits publics, la pression que cet État continue d'imposer aux collectivités locales est toujours présente. Celle-ci avait déjà été évoquée en juin dernier et sera réévoquée plus tard, avec des modes d'application qui sont pour le moins complexes à comprendre. Le déficit de l'État a donc augmenté en 2018. Il est passé de 70 milliards d'euros à 72 milliards d'euros. Dans le même temps, alors que le déficit de l'État augmente, le déficit de la Sécurité Sociale non seulement n'existe pas, mais la Sécurité Sociale génère un excédent de fonctionnement et c'est la même chose pour les administrations publiques à telle enseigne que les collectivités locales génèrent un excédent sur l'année 2018 de 4 milliards d'euros.

Cette idée qui consiste à pressuriser les collectivités locales pour retrancher encore de leur mode de fonctionnement et donc des Services de Proximité qu'elles apportent 13 milliards d'euros jusqu'en 2022 est une idée qui est un non-sens stratégique, budgétaire et politique. Cette discussion a déjà été maintes fois abordée, mais il est cependant important de réinsister là-dessus d'autant que non seulement les collectivités locales en 2018 ont généré un excédent de fonctionnement, mais en plus et comme c'est le cas par exemple à Cergy, mais également ailleurs, les collectivités locales en France ne sont pas responsables de la dette ou du moins elles sont responsables d'une très faible part de la dette puisque la dette des collectivités locales ne représente que -9 % de la dette publique totale étant entendu que c'est l'État qui porte l'essentiel de la dette puisque lui-même ne s'applique pas les règles que les collectivités locales doivent observer.

C'est bien connu depuis très longtemps maintenant, l'État vote des budgets en déficit. Il oblige à recourir à l'emprunt pour financer ses dépenses alors que les collectivités locales n'ont bien entendu pas le droit et c'est une très bonne chose d'emprunter pour financer leurs dépenses de fonctionnement. Cette situation a le mérite d'être rappelée parce que dans le cadre du débat qui a eu lieu sur la contractualisation, il semble important de redire qu'en 2018 l'État montre une dégradation de son déficit de 70 à 72 milliards d'euros, que les annonces qui ont été faites fin 2018 ne sont pas de nature à laisser croire que le déficit total de l'État aille en s'améliorant sur l'année 2019 alors qu'en parallèle 13 milliards d'euros sont ponctionnés sur le budget des collectivités locales. Dans ce contexte national particulièrement contraint, il est observé à l'échelle nationale sur les collectivités locales que toutes strates confondues, les recettes de fonctionnement des Communes augmentent de 1,5 %.

Les dépenses de fonctionnement des Communes augmentent de 0,1 %. L'Épargne brute des Communes augmente de 8,8 % et les dépenses d'investissement des Communes augmentent de 6,5 %. Pour les Communes de taille équivalente à la nôtre, les recettes de fonctionnement augmentent de 0,4 %. Les dépenses de fonctionnement baissent de 0,9 % et en particulier sur les charges de personnel, les dépenses de

fonctionnement baissent de 0,6 % tandis que les dépenses d'investissement augmentent de 1,4 %. Les ratios sont corrects et l'épargne brute aujourd'hui de la Ville et la capacité d'endettement sont bonnes.

Néanmoins, les recettes de fonctionnement des Communes identiques à celles de Cergy en termes de population augmentent de 0,4 %, les recettes de la Ville de Cergy baissent de 0,3 %.

Quand les dépenses de fonctionnement des Communes identiques à celles de Cergy en termes de population baissent de 0,9 %, celles de Cergy augmentent de 3,9 % (3,87 %) et de la même façon que quand les dépenses de personnel des Communes identiques baissent de 0,6 %, celles de Cergy augmentent de 2,33 % pour atteindre des niveaux qui sont inquiétants parce que la seule explication de l'accroissement de la population et des Services Publics en parallèle qui doivent augmenter bien entendu n'est pas la bonne pour les raisons déjà évoquées, c'est qu'entre 2014 et 2019 de BP (Budget Principal) à BP (Budget Principal) les dépenses de personnel augmentent de 15 % alors qu'évidemment la population cergyssoise n'a pas augmenté de ce même pourcentage, c'est-à-dire de 15 % sur cette période. Le taux de rigidité des dépenses est particulièrement élevé à 66 %, ce qui là aussi est un point d'alerte.

Tout cela évidemment avec des dépenses d'investissement en y incluant bien entendu les restes à réaliser de l'année précédente. M. PAYET se souvient de cette discussion qui avait eu lieu lors du vote du BP (Budget Principal) et il avait attiré l'attention sur le fait qu'il y a parfois beaucoup d'effets d'annonces dans la modélisation budgétaire parce que quand le niveau de réalisation des dépenses d'investissement est à 100, la réalité souvent est assez éloignée de cette réalisation-là. En l'occurrence, dans le budget 2018 est prévu un taux de réalisation des investissements bien supérieur à celui qu'il a été en réalité puisque le taux de réalisation des investissements au Compte Administratif 2018 n'est que de 72 % en reste à réaliser par rapport à ce qui avait été budgété initialement. Il y a probablement fort à parier que ce qui avait été indiqué en décembre dernier dans le budget 2019 soit du même acabit que ce qui avait été observé en 2018 pour plein de raisons qui l'expliquent.

Un des exemples, c'est celui de la vidéo tranquillité. Il est vrai que la Ville a investi 661 000 euros dans la réhabilitation, rénovation, extension du système de vidéo tranquillité, mais ce qui était prévu pour l'année 2018 aux autorisations de programme dans le Plan Pluriannuel d'Investissement, c'était 1,3 million, et le delta, c'est-à-dire les 700 000 euros d'investissement qui étaient prévus sur l'année 2018 n'ont pas été reportés sur 2019. Mais non, il est bien prévu de les « repousser » en 2020. Ce sont des choses très concrètes qui éloignent l'opposition de l'équipe municipale. En tout cas, ce sont les modifications d'AP-CP sur lesquelles il y a d'autres éléments d'explications. Tout cela pour dire que la situation financière de la Commune n'est que le reflet des politiques publiques qui sont portées et qu'à bien des égards, même si les investissements qui ont été réalisés correspondaient aux attentes de la part des Cergyssois, c'est évidemment normal.

Il ne manquerait pas que le contraire soit dit, mais en revanche il y a bien des points sur lesquels il y a des effets d'annonces qui ne sont malheureusement pas toujours suivis d'effets. Le centre municipal de santé en est aussi un autre exemple. M. PAYET en termine par un autre sujet qui est de son point de vue capital dans les réflexions, qui était le sujet qui avait été abondamment débattu l'année dernière à cette période qui est celui de la contractualisation. Ce débat avait duré un certain temps et la question était de savoir à l'époque s'il fallait signer cette contractualisation qui dit quoi ? Qui dit que si la Commune de Cergy n'est pas en mesure de limiter l'augmentation de ses dépenses à 1,35 % par rapport au Compte Administratif 2017, alors l'État baissera d'autant les dotations qu'il est censé verser à la Commune dans la limite de 2 % de ses recettes réelles de fonctionnement.

Si la Commune ne signe pas cette contractualisation, alors la quotité que l'État est susceptible de reprendre est supérieure à celle qui est prévue dans le contrat de 0,25 point de base. M. PAYET explique les choses autrement avec des chiffres plus concrets. Le réalisé des dépenses de fonctionnement calculé par la circulaire nationale en 2017 était de 69 987 000 euros. Quand est appliqué à ce plafond de 2017 l'augmentation autorisée de 1,35 % prévue par la circulaire, la somme de 70 831 000 euros est atteinte. Si en 2018 70 831 000 euros sont dépassés, alors 75 % de tout ce qui est au-dessus, ce sont autant de dotations en moins pour la Commune de Cergy. Ce qui est au-dessus, ce sont 2 425 000 euros. Puisque la contractualisation a été signée, ce sont 75 % de ces 2 425 000 euros, c'est-à-dire 1 819 000 euros que la Commune devrait perdre dans la limite de 2 % de ses recettes réelles de fonctionnement.

Recettes réelles de fonctionnement qui sont de 84 108 000 euros, c'est-à-dire que le maximum *maximorum* que la Commune peut perdre en dotations par l'État, c'est 1 682 000 euros. Simplement, les calculs de la circulaire sont relativement simples à exécuter. À moins d'un débat comptable de chiffonniers, l'aboutissement à des chiffres serait différent. Ce que M. PAYET disait, c'est que le maximum *maximorum* étant de 2 % des recettes réelles de fonctionnement qui sont à 1 682 000 euros, le delta au-dessus de 1,35 % n'est pas applicable puisque qu'il s'agit des 75 % qui amènent à 1 819 000 euros ou des 100 % qui amènent à 2 425 000 euros, ces deux niveaux étant supérieurs à une ponction de 2 % des recettes réelles de fonctionnement, alors la question de la contractualisation ne se pose pas. Alors, que l'opposition signe ou ne

signe pas, que la contractualisation ait été signée ou non l'année dernière, le résultat pour la Commune de Cergy est exactement le même.

Le chiffon rouge que vous nous avez évoqué l'année dernière consistant à faire peur aux élus de la majorité qui ont voté avec la contractualisation, ce chiffon rouge-là tombe *de facto* et trouve à ne plus s'appliquer. Il y a peut-être d'autres raisons qui peuvent expliquer le souhait qui a été celui de l'équipe municipale de signer le contrat qui la lie désormais avec l'État, mais certainement ni des raisons financières ni des raisons d'ordre de l'administration locale puisque de toute façon étant donné la forte augmentation du réalisé en 2018 par rapport à 2017, la situation est au-dessus que la contractualisation soit signée ou pas. Ce qui peut amener d'autres débats.

M. LEFEBVRE indique que contrairement à M. PAYET, il ne va pas disserter sur la situation nationale des finances publiques. Ce n'est pas qu'il ne saurait pas le faire, mais ce n'est pas son genre de dire que lorsqu'il y a des problèmes, c'est la faute des autres et puis finalement les fuir. Il se concentre donc exclusivement sur le rapport qui est présenté ainsi que sur celui que vient de faire la première adjointe qui reprend ce rapport écrit et sur la situation de la Ville. C'est le 23^{ème} Compte Administratif que Monsieur le Maire et lui délibèrent dans cette enceinte. C'est d'ailleurs le rapport de présentation le plus faible en 23 ans. Il manque de nombreuses informations et explications. Il se contente de quelques phrases sur lequel il va se permettre de revenir pour expliquer la situation de la Ville. Soit, il présente une vision déformée de cette situation. Soit, il est dans le déni et l'omission. Ce qui ne l'étonne pas de puisque c'est une pratique habituelle chez Monsieur le Maire qui quand il y a un problème fait comme si celui-ci n'existait pas.

Le rapport dit trois choses. Les dépenses ont augmenté de 3,87 % en 2018 par rapport à 2017. Il dit ensuite : cette augmentation traduit des efforts de gestion toujours importants. Mais enfin, 3,87 %, c'est quand même beaucoup. Compte tenu des moyennes nationales qu'a rapportées la Cour des comptes, c'est quand même très au-delà, y compris des collectivités qui n'ont pas contractualisé et le reflet d'un Compte Administratif 2017 bas en dépenses. Il y a même une troisième phrase qui dit : les investissements ont été autofinancés en 2018. Pour le reste, peu ou pas d'informations en particulier sur ce résultat par rapport aux trajectoires prévisionnelles qui doivent être présentées normalement dans les débats d'orientations budgétaires et lors du vote du Budget Primitif. Pas d'information sur la situation présente ni sur ce que les résultats de ce Compte Administratif modifient sur la trajectoire financière d'avenir.

Alors, M. LEFEBVRE reprend l'ordre inverse. Tout d'abord, il n'a pas compris que les investissements sont autofinancés. L'épargne brute de gestion baisse et de toute façon l'endettement de la Commune qui n'est pas effectivement un problème aujourd'hui, même si elle pourrait être présentée différemment parce qu'il faut aussi regarder ce qu'est l'endettement global avec la Communauté d'Agglomération, mais l'endettement augmente de 3,4 millions d'euros. S'il augmente de 3,4 millions d'euros, c'est parce que tous les investissements n'ont pas été autofinancés. Il a fallu emprunter pour investir. Je trouve que là, il y a une erreur de présentation, sans doute un effet de communication. Mais en tout cas, sauf à ce que Monsieur le Maire démontre que 100 euros d'investissement = 100 euros d'autofinancement, c'est faux. C'est une information erronée.

Il est dit des efforts de gestion, ce qui ne tombe pas spontanément sous le sens avec le taux d'évolution des dépenses de près de 4 %, dépenses de personnel de +2 %, des charges de gestion des Services. La question qu'il se pose et qu'il aurait aimé avoir dans le rapport si ce n'est écrit, au moins arbitré, c'est de savoir quelles ont été les mesures de gestion ? Comment sont-elles chiffrées ? Quelles ont été effectivement les économies ? Comme le dit souvent la Cour des comptes, ces efforts de gestion prétendus avoir été faits ne sont pas documentés sur l'exercice 2018 et encore moins sur l'exercice 2019. Troisièmement, il relève : finalement si le taux de progression élevé ramènera au problème sur lequel a terminé M. PAYET, c'est que le Compte Administratif 2017 est bas.

M. LEFEBVRE a refait des calculs simples en assurant à périmètre constant l'évolution des dépenses de la Commune depuis 2002 et donc après le transfert de la collecte en réintégrant dans les dépenses de la Commune la somme de la CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) qui elle-même n'est pas indexée, ce qui est plutôt favorable à la Commune. De 2002 à 2007, l'augmentation moyenne de la dépense était de 2,5 %. De 2007 à 2012, elle a été de 1,1 %. De 2012 à 2017, elle est en moyenne de 1,8 % par an et en particulier le chiffre de 2017 quand sont réintégrés les montants de CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) est de 76,8 millions, c'est-à-dire supérieur à 2016 de 0,8 %. C'était à 76,2 millions, c'était à 73,6 millions en 2013. Il ne voit pas dans ces chiffres ou alors il faudrait dire en quoi il y a eu des effets reports de véritable effet de base en 2017 de sous-indexation. C'est là encore une présentation de communication qui donne une fausse image de la vraie réalité qui est la dérive des dépenses justifiée d'une manière générale après en disant que les Services à la population ont été préservés. »

Monsieur le Maire dit avoir fait des efforts de gestion, ceux-ci ne sont pas chiffrés et il n'est pas dit quelles ont été les mesures qui ont permis de faire des économies. Il dit après augmenter de manière élevée, mais c'est parce qu'il était bas en 2017, ce que les chiffres ne montrent pas du tout, mais la dépense est augmentée dans

le rapport administratif et dans le rapport que vient de faire la première adjointe. Monsieur le Maire ne parle absolument pas de la période de contractualisation et manque totalement à son devoir d'informer l'assemblée. Il s'agit du vote du Compte Administratif et ce qui ennuie M. LEFEBVRE, c'est que va être voté implicitement un montant de reprise lié à la contractualisation. Il n'y a pas un mot dans ce rapport sur le contexte de contractualisation. Non seulement il n'y a pas un mot, mais en plus lors de la reprise des chiffres et en particulier la simulation qui a été faite à la fin de l'année 2018, à la fin 2018 le plafond de l'État était prévu à 70,8 millions d'euros alors qu'il avait été indiqué que la simulation pour l'exercice 2018 serait à 73,8 millions sur le périmètre de contractualisation.

Dans l'hypothèse d'un taux d'exécution de ces dépenses, eut été le vote du BS (Budget Supplémentaire), à 100 %, sont constatés 2,9 millions d'écarts par rapport au plafond de dépenses autorisées en plus et ce qui aurait dû conduire à 75 % si la Ville obtenait les 75 % qui ne sont pas automatiques : 2,2 millions. S'il y avait un taux d'exécution de la dépense qui était le taux prévisionnel affiché de 97,8 %, le dépassement était de 1,3 million d'euros aboutissant à peu près à 1 million d'euros de reprise (998 000 euros). Dans la situation de juin 2019 sur la base des comptes transmis, il est constaté un taux d'exécution effectif du Compte Administratif qui est inférieur à 100 %, mais supérieur à 97,8 %, à 1,6 million d'écarts et 1,2 million de reprises. Cela veut dire que ce sujet n'est absolument pas abordé. C'est un défaut majeur d'information sur la situation effective de la collectivité et de son avenir après le vote de ce Compte Administratif.

D'une part, le budget n'a pas été tenu. C'était le débat qui avait eu lieu il y a un an à savoir s'il était possible de contractualiser ou pas. Le taff, c'est quand même d'en rendre le moins possible à l'État. Donc, des économies vont être faites. Non seulement aucun effort d'économie n'a été fait, mais entre le BS (Budget Supplémentaire) et l'exécution, la dérive de la dépense aboutit en théorie à une reprise de 200 000 euros supplémentaires. Alors, M. LEFEBVRE a 5 questions. La première concerne le motif de ce déni et de ce non-dit dans le rapport sur le Compte Administratif alors que c'est au cœur du débat de l'exécution de 2018 de la manière dont la collectivité s'est tenue par rapport aux objectifs de contractualisation et par rapport au plafonnement de l'État. Deuxièmement, depuis le mois d'avril, toutes les collectivités, même celles qui n'ont pas contractualisé ont été en contact avec la Préfecture, ont donné lieu à un certain nombre de réunions et à un certain nombre d'échanges : Quelle est la nature de ces réunions ? Quels sont les constats faits avec l'Etat ?

La troisième question, puisque Monsieur le Maire s'est adressé de source sûre à la ministre, concerne le montant et l'objet des éventuelles dépenses exceptionnelles demandés à l'État de soustraire des dépenses effectives pour venir. La circulaire et la loi sont très claires, les marges sont limitées puisque de toute façon tout est centralisé comme beaucoup de choses sous la macronie à Paris et que le Préfet attend que les ministres donnent une liste de l'ensemble des Communes. Ce qui quand même présente une certaine garantie républicaine, c'est de ne pas trop faire à la tête du client parce que ce qui serait fait aux uns, il y aurait obligation de le faire aux autres. Par rapport à ce dépassement, M. LEFEBVRE demande à Monsieur le Maire ce qu'il a écrit à la ministre, les dépenses exclues du montant des dépenses du Compte Administratif 2018, que lui a répondu le Préfet et la voie de conséquence.

Au moment du vote du Compte Administratif, M. LEFEBVRE souhaite connaître le montant de la reprise dont va faire l'objet la Commune sur les ressources 2019. Son constat est simple, dans la simulation à la fin de l'année 2018, il s'interroge si tous ses collègues ont cette idée en tête ou le public, la trajectoire financière de la Commune devait conduire sur les trois exercices de contractualisation à une reprise par l'État de 5 millions d'euros. 5 millions d'euros non financés qui bien évidemment viennent augmenter la dette et seront payés par les générations futures puisque ce sont 5 millions de recettes en moins pour la collectivité. La question que tout le monde se pose concerne les 5 millions et franchement tous les élus qui sont dans cette situation, notamment au plan local, font l'effort d'économie. Monsieur le Maire ne les fait pas. À la veille d'élections qui vont être particulièrement riches et animées dans moins de 9 mois, à la reprise des chiffres d'aujourd'hui et de ceux du BS (Budget Supplémentaire) qui est un BS (Budget Supplémentaire) obsolète avant même d'avoir été débattu et voté puisque dans le BS (Budget Supplémentaire), les recettes et dépenses sont actualisées.

M. LEFEBVRE n'a pas vu que Monsieur le Maire mettait en recettes une moindre recette fiscale liée à la reprise de l'État par rapport à l'exercice 2018. Pour lui, sauf à ce que celui-ci lui dise qu'il y ait eu des augmentations de recettes ailleurs qui compenseraient le million que va reprendre l'État, dans le BS (Budget Supplémentaire) aujourd'hui, il n'y a pas une prévision de perte de ressources. Ce qui veut dire d'ailleurs que ce BS (Budget Supplémentaire) est faux en solde. Il est faux en capacité d'autofinancement. Il est faux en perspective d'endettement avant même d'avoir été voté. C'est pour cela que M. LEFEBVRE votera contre ce Budget Supplémentaire, contre ce Compte Administratif, non pas que les chiffres soient faux, mais outre qu'il soit en désaccord avec cette stratégie budgétaire, la manière dont est conduit le débat que Monsieur le Maire cherche à fuir en ne donnant pas l'information dans l'état actuel. Il est prévu que l'information arrive dans quelques jours. L'État n'ayant rien encore notifié, cela fait trois mois la discussion est en cours. Sauf que le sujet, c'étaient 5 millions et au vu de l'exécution 2018, le BS (Budget Supplémentaire) qui dégrade la situation présente 200 000 euros de recettes supplémentaires, 500 000 euros de dépenses supplémentaires.

À chaque fois que 1 euro de plus est dépensé au-dessus du plafond, cela coûte 2 euros. À chaque fois qu'une dépense supplémentaire est faite, cela coûte 1 euro de plus puisque l'État va la reprendre puisque la ville est au-delà du plafond. Sous réserve que 2020 soit exécutée comme fin 2018, mais la trajectoire de la dérive des dépenses en 2020 se poursuit — comme en 2020 peut-être que d'autres seront là pour exécuter le Budget 2020, le principe sera voté ou non, mais elle sera exécutée après de manière rigoureuse et sérieuse pour préserver véritablement et sans démagogie les intérêts de cette Ville et de ses habitants — les reprises d'État sont passées de 5 millions à +5,5 millions sur les trois ans. Probablement +6 millions d'euros, si la trajectoire à est suivie. M. LEFEBVRE déplore que tout cela ne soit pas évoqué dans le Compte Administratif. C'est une dérive dans les dépenses de la Ville qui débouchent sur une augmentation des ponctions de l'État sur cette Ville et qui vont passer de 5 à 6 millions d'euros. Aucun de ces chiffres n'était dans le rapport et c'est pour cela qu'il est fait omission d'une information claire des citoyens de la situation financière de cette Ville et des conséquences des choix de l'équipe municipale.

M. JEANDON rappelle qu'il s'agit là de traiter le Compte Administratif 2018 qui ne traite pas du Budget 2019 et du Compte Administratif 2019. Taux d'épargne en 2014 : 8 % Taux d'épargne en 2018 : 12,1 %. Dépenses par habitant qui est le bon critère et le seul critère à prendre : en 2014 1 173 euros par habitant. En 2018, 1 131 euros par habitant, c'est-à-dire qu'il est en baisse alors que la croissance entre 2014 et 2018 des effectifs scolaires est de 11 % et il y a une forte croissance de +10 % des naissances. Ce qui a valu à la ville en 2017 et en 2018 de pouvoir faire des crèches, ouvrir des écoles, étendre également des écoles, mettre en place les Services Périscolaires nécessaires à l'augmentation des effectifs scolaires alors que les effectifs scolaires sur les périodes que M. LEFEBVRE a citées ont baissé.

C'est vrai que c'est nettement plus simple de maîtriser des dépenses lorsqu'il y a moins de naissances et moins d'effectifs scolaires. C'est celle-ci la réalité. C'est que globalement il faut prendre aussi les données qui permettent de bien comprendre les évolutions et ces évolutions sont connues puisque c'est à peu près entre 500 et 1 000 habitants en plus par an. C'est un nombre d'effectifs scolaires supplémentaires. C'est un nombre de berceaux supplémentaires. Tout cela en baissant les dépenses par habitant. Sur la façon dont cette Ville est gérée, avec une dépense par habitant qui permet véritablement d'avoir une vraie maîtrise des dépenses, il n'y a pas de débat. Capacité de désendettement en 2014 : 4,3 ans. Capacité de désendettement en 2018 : 3,4 ans. Augmentation de 35 % des investissements sur ce mandat par rapport au mandat précédent.

Voilà les chiffres qui sont clairs, ce qui veut dire que cette Ville n'a pas augmenté les taux d'imposition. Elle a vu ses Dotations de l'État en cumulé baisser de 5 millions d'euros. Elle a vu par contre ses ratios financiers s'améliorer et sa capacité d'investissement augmenter. Les politiques publiques sont faites avant tout pour satisfaire les Cergysois, pour répondre aux besoins des Cergysois, et à partir de là il suffit de gérer. Il y a une autre façon de procéder, c'est de dire prendre les ratios que donne aujourd'hui un gouvernement et d'appliquer une politique publique en fonction de ces ratios. Ce n'est pas le choix de l'équipe municipale, qui très clairement assume ce choix. Pour répondre aujourd'hui aux besoins des Cergysois qui demandent encore plus de places de crèches, de faire encore plus pour les écoles et encore plus pour le périscolaire, au niveau des seniors de faire encore plus aujourd'hui pour eux. Ce sont les réalités. Ce sont les politiques publiques.

Monsieur le Maire se rappelle très bien des propos qui avaient été évoqués lors du débat sur la contractualisation par Mme CARPENTIER lorsque l'opposition disait que 400 000 euros, ce n'était rien, elle avait juste dit que 400 000 euros, c'était le budget du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale). Ces politiques publiques ont été clairement définies. Elles répondent d'abord à l'accroissement de la population, à la satisfaction des Cergysois sur ce qui fait aujourd'hui la dynamique en termes de population, c'est-à-dire les crèches, les écoles, le périscolaire. Avec plus de 8 000 enfants scolarisés, la part de l'éducation a toujours été une priorité. Le budget de la jeunesse a été augmenté parce que dans cette Ville 50 % de la population a moins de 30 ans. La politique publique conduite a été celle de répondre véritablement aux besoins des Cergysois.

Le budget présenté en 2018 n'est pas dépassé et donc il correspond à la volonté politique pour laquelle l'équipe municipale a été élue par les Cergysois. Le deuxième élément, c'est la contractualisation. La contractualisation ne fait pas partie du Compte Administratif 2018. Sur la contractualisation, l'État n'a pas encore donné sa réponse. Le dossier de la Ville de Cergy est monté et traité au niveau des ministres. Pour l'instant, aucun retour.

Monsieur le Maire n'est pas habilité à en dire plus et n'a pas assez d'éléments qui lui permettent aujourd'hui d'avancer un chiffre. Le vrai débat est le suivant : ceux aujourd'hui qui d'un côté s'opposent à la contractualisation font tout pour rentrer dans l'équilibre financier donné par cette contractualisation au détriment sûrement de politiques publiques et de l'autre côté, ceux qui prennent en compte les besoins des Cergysois définissent leurs politiques publiques et après négocient. Deux façons de procéder qui sont différentes. Compte tenu des besoins des Cergysois, la stratégie menée est la bonne.

Mme YEBDRI demande s'il y a des souhaits d'intervention et passe la parole à M. LEFEBVRE et ensuite à M. PAYET.

M. LEFEBVRE déplore l'habitude de Monsieur le Maire de faire semblant de ne pas comprendre et de répondre à côté des choses et sa manière de conclure qui équivaut un petit peu à la politique et aux finances racontées aux enfants et un débat politique simplifié auquel il l'invite quand même à faire attention. Les concitoyens présents à la séance et les membres de l'assemblée ont probablement un peu plus d'intelligence et un peu plus de hauteur de vue que ce qu'il pense. Il lui a posé un certain nombre de questions précises auxquelles il n'a répondu à aucune. Cela avait déjà été le cas en décembre dernier. Il en prend donc acte. Celui-ci a participé au vote du Compte Administratif de la Communauté d'Agglomération. Monsieur LEFEBVRE n'a vu personne à l'époque protester sur le fait que quand les résultats avaient été présentés, ils l'avaient été au regard des contraintes opposées à la Collectivité qui sont des contraintes de contractualisation. C'est un phénomène naturel et M. LEFEBVRE ne voit pas où cela pourrait venir autrement. Monsieur le Maire n'a pas voulu en parler. Il a voulu être dans le déni et dire ne pas vouloir donner les informations en sa possession ce qui est quand même une attitude qui se répète assez souvent sur un certain nombre de dossiers. En tout cas, les Cergyssois s'en souviennent. M. LEFEBVRE trouve que c'est un mépris par rapport à cette assemblée malgré les questions simples qu'il a posées. Ses chiffres sont légèrement différents, mais ils aboutissent actuellement au même calcul que M. PAYET, c'est que normalement la reprise pour la Commune de Cergy, compte tenu du montant de dépenses voté ce soir, est de 1 682 000 euros. Monsieur le Maire dit que c'est remonté au ministre. Ce que M. LEFEBVRE sait, parce qu'il a quand même quelques relations dans l'État au plan local et au plan national, c'est qu'il n'y a aucun Préfet qui bouge aujourd'hui parce que la liste va redescendre du plan national vers le plan local.

D'aucuns ont pensé en disant du fait qu'ils contractualisaient, ils allaient pouvoir négocier dans leur coin, faire prendre telle dépense, etc. Oui, une Collectivité qui a eu une inondation exceptionnelle. Peut-être un incendie qui aurait créé des problèmes de fonctionnement. Mais les règles sont nationales et il n'y a pas de différence de traitement sur le retraitement des dépenses qui ont été signées ou pas. Deux Collectivités dans la même situation qui ont signé l'une et pas signé pour l'autre et qui ont le même phénomène par exemple de dépenses exceptionnelles seront traitées de la même manière. C'est pour cela que cela renvoie au raisonnement fait par M. PAYET tout à l'heure, le seul effet de la contractualisation, c'est quand il est envisagé de retirer 100, il est retiré 75. La majorité dit qu'il y a deux catégories de gens. Il y aurait les technocrates obtus qui seraient dans les contraintes gouvernementales et qui seraient, même quand ils ne signent pas, des gens qui veulent absolument les appliquer et puis ceux qui s'intéressent au sort des gens. C'est la politique racontée aux enfants parce qu'entre les deux, il y a la réalité.

Dans sa responsabilité de Président d'Agglomération, M. LEFEBVRE a considéré qu'effectivement l'intérêt de cette Collectivité était de ne pas rendre d'argent à l'État. Monsieur le Maire dit qu'il n'a pas fait ce qu'il devait faire en tant que Président d'Agglomération et qu'il a dégradé le service public. Il ne le croit pas et répond qu'au contraire ce Compte Administratif a d'ailleurs été adopté à l'unanimité. Simplement, des efforts de gestion et de réorganisation sont faits et c'est une fois que les élus sont mis sous contrainte qu'ils commencent à regarder ce qu'ils peuvent faire. La majorité dit que les dépenses ont augmenté et qu'elle doit y répondre personnellement. Ce n'est pas la première fois qu'il y a des croissances démographiques et ceux qui vous ont précédé ont connu d'autres situations et pour faire face à un certain nombre de dépenses qui n'étaient pas forcément de même nature, mais qui étaient importantes dans les années 2000, notamment sur les opérations de restructuration urbaine, la Ville va être amenée à faire des réorganisations de Services.

La Ville de Cergy n'est pas la seule Ville et ne peut pas non plus être la seule Ville en France où il ne soit pas possible de faire des économies de gestion, de ne pas revoir les organigrammes. Il n'est pas question de supprimer des emplois. Rien n'a été rien fait pour faire baisser la facture représentée par la contractualisation votée et affectée. C'est cela le reproche que M. LEFEBVRE fait. Il est monté à 3 ou 4, mais il a quand même fait 1 million d'économies parce que ceci, parce que cela, parce qu'il a renoncé. C'est le premier point. Le deuxième point, parce qu'il faut tout dire aux citoyens que la majorité met 6 millions de dettes supplémentaires qui seront payés par les générations futures parce qu'il va falloir les payer ces moindres recettes un jour. Il va falloir les payer. Il aurait été aussi possible de dire ce que d'autres élus ont fait en disant que si l'État les empêche de dépenser plus, ils ne feront pas cette action cette année.

Par exemple, il s'interroge sur le coût du livre sur Cergy dans lequel il apprend qu'il est cité et qu'il a été interviewé. Monsieur le Maire ne lui en a pas donné l'autorisation et ne l'a pas non plus informé et se demande si ces dépenses étaient effectivement complètement nécessaires et rappelle que si elles coûtent 100, cela va coûter à la Ville 200 puisque de toute façon le plafond est supérieur. Ce qu'il demande et auquel Monsieur le Maire refuse de répondre c'est précisément l'ensemble des mesures de gestion qui ont été prises avec les montants d'économies chiffrés qui l'ont amené à baisser la facture parce qu'en réalité ce n'est pas 3,87. Il aurait été préférable de dire la trajectoire de dépense, les enfants, etc., cela aurait dû être 5. Il y a eu une baisse de 1 %, des efforts ont été faits, mais vraiment rien ne pouvait être fait de plus faire. Aucune explication sur ce point. Monsieur le Maire invente un monde un peu basique en disant qu'il y a les bons et les méchants. Il y a ceux qui pensent aux gens et ceux qui n'y pensent pas. Les vrais qui pensent aux gens et aux

citoyens, ce sont eux qui leur disent la vérité en permanence et qui les mettent face aux choix et responsabilités. Monsieur le Maire a fait le choix de la fuite en avant financière, M. LEFEBVRE pense qu'elle s'arrêtera l'année prochaine. Monsieur le Maire en porte la responsabilité, mais en reculant.

M. PAYET précise qu'il y aurait quelques éléments à dire. D'abord, il concède bien volontiers et c'est ce qu'il a dit en début de son propos qu'il y a des éléments et des indicateurs financiers qui sont bons. Il ne faut pas les renier. Bien entendu, la capacité de désendettement est bonne, il réinsiste sur ce point pour ne pas qu'il y ait de malentendus ou de quiproquos et le taux d'endettement toutes choses égales par ailleurs reste bon aujourd'hui. Il croit que c'est important de le rappeler. Néanmoins, ce que son propos a consisté à dire, c'est qu'il y a des éléments d'alerte qui doivent attirer leur attention. Quand l'équipe municipale évoque le fait qu'entre 2014 et 2018 il y a une amélioration globalement de la situation financière de la Ville, M. PAYET répond que l'analyse doit être bien plus nuancée que celle qui est évoquée pour plusieurs raisons, mais pour ne prendre que quelques exemples sur l'exercice 2018 en tant que tel, quand les recettes augmentent pour les Communes identiques aux nôtres, les nôtres baissent.

Quand leurs dépenses augmentent très fortement, celles des Communes de taille identique à celle de Cergy ont un taux d'augmentation bien plus faible. Il demande à être très vigilant là-dessus, il n'y a pas qu'à Cergy que des populations nouvelles sont accueillies et c'est très bien. Il l'avait dit lors du vote du Budget 2019 comme la contractualisation, tout le monde est très heureux qu'à Cergy il y ait de nouveaux habitants avec de nouveaux collégiens demain puisque c'est un sujet qui a déjà été abordé en réunion publique, mais également de nouveaux enfants scolarisés dans les groupes élémentaires. Néanmoins, nous les élus ont aussi un devoir de responsabilité. Or, entre 2014 et 2019, il réinsiste sur ce point, les dépenses de personnels de la Ville ont augmenté de 15 %. Les dépenses de personnels dans ce Compte Administratif augmentent de +2,3 %. Les dépenses de fonctionnement dérapent à près de 3,9 % (3,87 % pour être exact).

Ce sont des sujets qui doivent attirer leur attention, qui n'enlèvent rien à ce qu'il a évoqué plus tôt, mais qui disent en tendance que la situation mérite une attention particulière. C'est la première chose. La deuxième chose, élément sur lequel Monsieur le Maire n'est pas revenu, mais le débat aura lieu de nouveau lors du vote du Budget 2020, c'est l'ensemble des promesses sur lesquelles il y a eu des reculades. Cela a été évoqué lors du vote du Budget 2019, il y a eu le Centre Municipal de Santé qui avait été une promesse pour ce mandat et qui en l'état actuel des choses pour l'instant n'est qu'une promesse encore. Il y a eu l'Accueil de Loisirs des Bois de Cergy. Il y a eu la Maison de Quartier des Touleuses. Autant de promesses et d'annonces qui n'ont pas été concrétisées sous ce mandat et qui se retrouvent aujourd'hui à devoir se contenter et pour l'un et pour l'autre de quelques coups de peinture en matière de rafraîchissement plutôt que les grands projets de réhabilitation évoqués.

C'est le point peut-être principal, bien sûr que la contractualisation est le sujet ici lors du vote du Compte Administratif parce que l'année dernière un débat sur la nécessité ou non de faire la contractualisation a eu lieu et personne n'a dit en tout cas certainement pas de ce côté-ci de la table que 400 000 euros ce n'était rien et qu'il fallait passer outre. Jamais cela n'a été dit. Peut-être que les oppositions sont mélangées, mais M. PAYET tient à affirmer que ce qui est certain, c'est que cela n'a jamais été dit. En revanche, il y a un devoir de responsabilité et de cohérence politique. La cohérence politique, c'est se demander s'il y a vraiment une pertinence d'aller pieds et poings liés devant l'État lorsqu'il y a la possibilité de rester maître de son destin. M. PAYET souligne qu'il est important d'en parler aujourd'hui parce que Monsieur le Maire a soutenu ici en juin de l'année dernière, l'idée qu'il allait à nouveau rencontrer le Préfet pour négocier avec lui et qu'il ferait part aux membres du Conseil municipal de ses discussions au bout de six mois.

Un an est passé et il dit ce soir qu'il n'est pas habilité à leur parler des résultats de ces négociations. Il trouve que c'est se défausser trop vite de ses responsabilités sur ce sujet parce qu'il leur avait promis qu'au bout de six mois, ils auraient les résultats de ses discussions, qu'il aurait réussi à ce moment-là à négocier des éléments exceptionnels avec le Préfet, qu'il aurait des choses à raconter à la majorité parce qu'eux étaient déjà convaincus du fait. La majorité était beaucoup plus fragile sur cette question. Il leur avait dit qu'il les convaincrait en décembre 2018 de la pertinence du choix. En juin 2019, la démonstration du bien-fondé de cette approche et hypothèse n'est toujours pas faite. Voilà ce qui le perturbe fondamentalement dans la démarche entreprise et du fait qu'en effet la question de la contractualisation n'ait été abordée ni dans les documents ni dans les présentations qui ont suivi.

Mme YEBDRI passe la parole à **Mme ROCHDI**.

Mme ROCHDI intervient rapidement. Ce que ce bilan lui dit, c'est qu'elle se trouve dans une Ville à Cergy consciente de la donne financière, des baisses des dotations de l'État. Malgré cela, il y a quand même un maintien d'un Service Public de qualité, d'une Ville et d'un service à l'écoute de ses habitants, tous confondus. Des subventions aux associations importantes ont été maintenues au niveau de la Ville. Au niveau des équipements sportifs pour une Ville avec une jeunesse importante, il y a tout de même des équipements

sportifs qui sont sortis de terre. Pour en revenir à la politique éducative, plus de 8 500 enfants ont été accueillis dans les écoles. Les périscolaires bénéficient d'une offre qui s'est largement élargie. Tout un travail est fait au niveau de l'intergénérationnel et cela a été évoqué lors de cette séance. Il faut tenir compte aussi des contraintes qui se sont avérées et qui arrivent et avec lesquelles il a fallu faire, notamment tout ce qui concerne la sécurisation des groupes scolaires, tous les abords des groupes scolaires et à l'intérieur des groupes scolaires, des dépenses qui n'étaient pas prévues au départ. Il faut rogner sur certaines lignes, certains choix, pour pouvoir les mettre en place. Un taux d'endettement qui est plutôt satisfaisant et correct. Toujours une envie et une écoute de chaque habitant.

Mme ROCHDI parle des jeunes Cergysois puisque c'est le poste principal au niveau de sa délégation, au niveau de l'éducation cette année a été mis en place le dédoublement des classes de CP. Puisqu'il y a le dédoublement des classes de CE1 aussi qui arrive, il y a des choses qui sont quand même imposées par l'État, même si elles sont bonnes. Personne autour de cette assemblée ne pourrait dire le contraire avec une diminution des effectifs, mais ce sont des contraintes budgétaires avec lesquelles il faut tricoter de manière à pouvoir y arriver. Au niveau du quartier « Axe Majeur – Horloge », il y a eu le désengagement de certaines institutions, par exemple sur la reprise du quartier de la Bastide. Ce sont des choses qui ne sont pas prévues. Toujours pour répondre à une demande des habitants, l'équipe municipale est là et les met en place. Ce que lui dit ce bilan, c'est que globalement il est positif pour toutes les politiques publiques, que ce soit au niveau de l'éducation, les périscolaires, l'intergénérationnel, l'équipement, les associations.

Mme YEBDRI passe la parole à Mme ESCOBAR.

Mme ESCOBAR s'exprime en partie pour le compte rendu et dit qu'il n'a jamais été dit dans ce Conseil municipal que 400 000 euros n'étaient rien. Monsieur le Maire laisse penser que cela a pu être dit et l'a dit d'ailleurs un petit peu hors micro que l'opposition aurait pu dire cela, personne autour de cette table ne pense ni n'a dit cela. Elle rebondit sur l'intervention de Mme ROCHDI, dans les exemples qui auraient pu être cités comme économie dans les politiques publiques conduites et que l'équipe municipale a mise en place, puisqu'effectivement la démonstration très positive de ce qui s'est passé en matière éducative est faite, néanmoins les taux d'encadrement du mercredi ont été dégradés et les enfants sont bien moins encadrés, surveillés et animés. Voilà une illustration. Elle répond donc un petit peu à la place de Monsieur le Maire sur l'exemple qui aurait pu être cité en matière d'effort et de conduite des politiques publiques en matière éducative. C'est positif. Tout n'est pas si positif tout de même.

Mme YEBDRI passe la parole à M. NICOLLET.

M. NICOLLET indique que les élus auraient pu s'attendre à un débat riche et serein dans le respect de l'intelligence collective. M. PAYET a fait un exposé de la note de conjoncture générale, un satisfecit sur un certain nombre d'indicateurs satisfaisants bien évidemment et un point essentiel qui était une contestation de ce qu'était l'analyse qui avait fondé le vote sur la contractualisation, à savoir que pour faire extrêmement simple, l'objet de cette délibération était de réduire la punition infligée par l'État. C'est le constat de ce qui avait été le fondement de son raisonnement à l'époque. Il n'a pas d'inquiétude *a priori* sur ce qu'est la réalité de son analyse. Toujours est-il qu'en l'état du débat lorsqu'il avait eu lieu, ce n'était pas loin s'en faut les arguments qu'il avait développés puisqu'il se rappelle bien que dans la dynamique du débat, il avait lui-même commencé à douter dans son intervention finale de ce qu'était le fondement de son analyse du moment puisqu'il disait qu'il n'avait pas compris la perte de 300 000 ou 400 000. Il est nécessaire de remettre les choses dans leur contexte.

À cette époque-là, la position de la majorité était strictement différente que celle tenue à l'heure actuelle. Au-delà de cela, le vrai sujet pointé est l'augmentation significative des dépenses de fonctionnement. Il y a eu ensuite l'intervention de M. LEFEBVRE. Ce n'était pas une lecture de note de conjoncture, c'était dans la veine et d'ailleurs le terme a été prononcé d'un rapport ou d'une analyse de la Cour des comptes, une analyse qui traduit une totale obsession de la dépense et de sa maîtrise. Il demande qu'un rapport soit fait et qu'une justification soit donnée. Ce n'est pas la Cour des comptes, mais une assemblée qui expose ce que sont les indicateurs macroscopiques qui permettent de caractériser une gestion publique. Ces indicateurs sont bons. Nombre de collectivités se satisferaient de pouvoir énoncer les indicateurs qui ont été rappelés ici, de pouvoir dire que tout cela s'est fait en plus sans augmentation d'impôt sur le mandat.

Il a également été dit qu'il y aurait une forme de mépris de l'assemblée dans le deuxième propos, etc., etc. Il se demande où est le mépris. Lorsque son propos se termine par comparer les efforts faits à la CACP (Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise), un Établissement Public de Coopération Intercommunale, la vraie malhonnêteté intellectuelle est de mise parce que la structure de dépense d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale fait que lorsqu'il y a accroissement des populations, il faut se poser la question de poids qu'il engendre avant tout. Cela pèse sur la section d'investissement. Alors

que tout ce dispositif inventé par le gouvernement pèse sur une maîtrise des accroissements de dépenses de fonctionnement, c'est beaucoup plus facile de tenir cela sur une Collectivité qui structurellement n'est pas impactée dans sa section de fonctionnement par les accroissements de la population. En tout cas, infiniment moins directement qu'une Commune telle que celle de Cergy.

Il avait eu l'occasion de le pointer depuis le tout début des échanges sur la contractualisation, le vrai scandale de ce qu'est le dispositif proposé en termes de pseudo équité serait dans la recherche de l'équité à condition que le principe ait été admis. Il rejette le principe et pointe le dispositif. Il l'avait dit, donner une aumône de 15 points de base (0,15 %) pour toute Collectivité quelle que soit la réalité de son effort d'accroissement de la population et la croiser avec ce que n'importe qui dira et c'est ce qui est d'ailleurs constaté dans les comptes, la réalité des dépenses de fonctionnement d'une Commune comme Cergy qui assume une politique ambitieuse en matière de petite enfance et d'encadrement dans les écoles, le fait que tous les Cergyssois fassent des enfants entraîne une augmentation des cohortes. Les rationnaires dans les écoles augmentent et c'est un poids significatif. Cela pèse sur une Commune et bien au-delà de +0,15 point, quelle que soit l'augmentation.

Évidemment, dans ces conditions-là, voilà pourquoi il se retrouve à la Commune de Cergy fondamentalement dans la situation de ne pas être en situation de pouvoir tenir ces objectifs totalement inéquitables, injustes, imposés par le gouvernement et pérorer en disant qu'il ne saurait pas tenir, etc., alors qu'en comparant avec un EPCI (Établissement public de coopération intercommunale) alors que les structures de dépenses n'ont rien à voir et qu'il y a une métrique qui a été donnée et qui est extrêmement claire : la dépense par habitant à Cergy a baissé de quelques dizaines d'euros, de 1 100 et quelques à 1 100 et quelques, elle a été absolument maîtrisée sur le temps long. À partir de là, chacun comprendra que les augmentations constatées sont fondamentalement liées à cette augmentation de population.

Lorsque ce genre de critique est évoqué, d'absence et d'exposé parce que là chacun le comprend, il n'y a pas besoin d'avoir été à l'école pour comprendre, l'attachement de la part de certaines personnes à une politique d'accroissement de la population à Cergy, à une politique d'accueil et de développement de la Ville qui a ces conséquences-là, il y a une forme de malhonnêteté intellectuelle fondamentale à dire que les élus sont pour l'accroissement de la Ville, pour la construction, pour le développement et aller expliquer derrière que les conséquences inévitables de cela en matière de dépenses de fonctionnement sont des scandales absolus de personnes infoutues de gérer. Surtout lorsqu'il est fait appel à l'intelligence collective, etc., ce sont des choses qu'il a un peu de mal à avaler.

Après, il a développé cet enjeu des populations nouvelles. Il y a aussi et cela a été dit par Monsieur le Maire, mais il insiste. Soit, il s'agit des politiques publiques et de ce qui est prévu de faire pour les Cergyssois et de débattre ensuite par rapport aux contraintes budgétaires de tous ordres, soit il s'agit de démarrer avec l'obsession des ratios et après de tailler à la serpe. Il y a deux approches. Effectivement, notre approche a été celle qui a été présentée par Monsieur le Maire, et il croit que là-dessus cela prouve à quel point et nous étions dans cet enjeu de minimisation de punition pour les Cergyssois à la fin parce que c'est cela. Nous étions dans l'enjeu que 400 000, cela compte, et que la position qui a été prise par ceux qui ont dit qu'il ne fallait pas contractualiser ne l'ont peut-être pas dit.

Il fait allusion à ce qu'a dit Mme ESCOBAR, mais le sens du vote, c'est d'avoir une bonne petite posture politicienne au prix de 400 000 euros en moins pour les Cergyssois. C'est quand même la réalité, même si elle peut être tournée dans tous les sens, il tient à le rappeler. Dernier élément, sur ce que sont les postures et l'attachement aux Cergyssois, il rappelle et cela vaut pour les deux oppositions qu'en étant attaché aux Cergyssois et à un certain nombre de dossiers qui étaient ceux qui étaient en délibération au dernier Conseil municipal, essayer de faire annuler ce dernier par des petites manipulations de quorum, il pense que là aussi ce sont des choses qui ne sont pas particulièrement dignes de ce qu'il souhaite et prétend incarner vis-vis de son attachement aux Cergyssois.

Mme YEBDRI conclut les débats qui ont été riches en précisant qu'elle a la présidence de séance. Elle a donc la police de l'assemblée. M. PAYET a évoqué les sujets qui étaient les siens. Elle entend ce qu'il est en train de lui dire. Mme YEBDRI a bien noté le souhait de M. STARY d'intervenir mais il y a le Budget Supplémentaire et les AP-CP derrière. Elle lui laissera la parole lors de la discussion. Elle procède donc à la conclusion. Il ne s'agissait pas aujourd'hui de refaire le débat sur la contractualisation. Effectivement, des débats sévères et très désagréables ont eu lieu à l'aune de la situation qui a été imposée par un choix gouvernemental et ont été faits en toute responsabilité. L'histoire le dira, mais elle ne peut pas laisser dire en cette instance que la trajectoire financière de cette Ville est inconsidérée et irresponsable parce que ce n'est pas le cas et que personne n'est dupe sur ce qui se joue à l'œuvre et ce qui est à l'œuvre au sein de cette instance depuis quelques mois.

En conséquence et parce qu'il leur appartient d'être responsables, raisonnables et éclairants auprès des Cergyssois qui les écoutent et les entendent, elle en appelle à la responsabilité de tous très sincèrement, car elle ne souhaite pas que les débats délétères qui ont eu lieu dans cette instance se répètent. Tout le monde est responsable. Certains ont appartenu à la majorité municipale et elle y appartient encore. Il lui appartient donc

de clore ces débats. Ces débats sont désormais clos. Elle procède au vote du Compte de Gestion. Un large débat sur le Compte Administratif a eu lieu. Elle propose au vote le Compte de Gestion et le Compte Administratif. Dans les séquences qui arrivent juste derrière, il y a la présentation du Budget Supplémentaire et de la délibération relative aux AP-CP. Le débat budgétaire n'est pas clos. Le Compte de Gestion du trésorier coïncide point pour point au Compte Administratif et à l'élaboration de ce Compte Administratif. Le Maire en tant qu'ordonnateur principal ne peut participer au vote et ne peut être présent dans cette instance.

Le Maire quitte la Salle.

Mme YEBDRI soumet à la délibération d'abord le Compte de Gestion.

1. Compte de gestion 2018 Budget Principal

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le compte de gestion du comptable public est un document de synthèse qui rassemble l'ensemble des comptes mouvementés au cours de l'exercice,

Considérant qu'il répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution budgétaire
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune,

Considérant que le compte de gestion comprend 3 parties,

Considérant qu'il se compose de deux états (état de consommation des crédits et état de réalisation des dépenses et des recettes) permettant d'appréhender l'exécution du budget au niveau de chaque compte,

Considérant que ces états sont complétés par deux tableaux synthétiques :

- les résultats budgétaires de l'exercice
- les résultats de l'exécution du budget et de l'affectation des résultats,

Considérant que ces résultats sont conformes à ceux du compte administratif

Considérant que la situation financière se compose de la balance générale des comptes, du compte de résultats et du bilan,

Considérant que le bilan est un document qui récapitule l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de la commune. Il permet d'avoir une vision patrimoniale de la collectivité,

Considérant la situation des valeurs inactives suivantes :

		Fonctionnement	Investissement
Dépenses	Mandats émis	80 603 110.97	30 564 440.84
	Annulation de mandats	3 681 960.08	208 039.32
Recettes	Titres émis	86 848 083.55	29 108 429.71
	Annulation de titres	2 698 305.21	546.51
Résultat 2018		7 228 627.45	-1 248 518.32
Résultat global		5 980 109.13	

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 30
Votes Contre : 14 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve le compte de gestion 2018 pour le budget principal de la ville qui présente des résultats identiques au compte administratif 2018

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2. Compte de gestion 2018 Budget Annexe

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le compte de gestion du comptable public est un document de synthèse qui rassemble l'ensemble des comptes mouvementés au cours de l'exercice,

Considérant qu'il répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution budgétaire
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune,

Considérant que le compte de gestion comprend 3 parties,

Considérant qu'il se compose de deux états (état de consommation des crédits et état de réalisation des dépenses et des recettes) permettant d'appréhender l'exécution du budget au niveau de chaque compte,

Considérant que ces états sont complétés par deux tableaux synthétiques :

- les résultats budgétaires de l'exercice
- les résultats de l'exécution du budget et de l'affectation des résultats,

Considérant que ces résultats sont conformes à ceux du compte administratif

Considérant que la situation financière se compose de la balance générale des comptes, du compte de résultats et du bilan,

Considérant que le bilan est un document qui récapitule l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de la commune. Il permet d'avoir une vision patrimoniale de la collectivité,

Considérant que la situation des valeurs inactives suivantes :

		Fonctionnement	Investissement
Dépenses	Mandats émis	1 204 717.01	0,0
	Annulation de mandats	448 292.24	0,00
Recettes	Titres émis	756 750.94	0,00
	Annulation de titres	326.17	0,00
Résultat 2018		0,00	0,00
Résultat global		0,00	

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 30 <u>Votes Contre</u> : 14 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1 : Approuve le compte de gestion 2018 pour le budget annexe des Activités Spectacles de la ville qui présente des résultats identiques au compte administratif 2018

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Mme YEBDRI soumet au vote le Compte Administratif.

3. Compte Administratif 2018 Budget Principal

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le vote du compte administratif 2018 doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice,

Considérant que le vote du compte administratif pour l'exercice 2018 relatif au budget principal a été arrêté le 31 décembre 2018 et qu'il fait l'objet d'un rapport de présentation joint en annexe de la délibération,

Considérant que Monsieur Jean-Paul JEANDON était ordonnateur durant l'exercice 2018 et qu'il ne prend pas part au vote,

Considérant que l'assemblée a désigné Mme Malika YEBDRI présidente du conseil municipal pour la présentation du compte administratif du budget principal

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 29
<u>Votes Contre</u> : 14 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 1 (J.P JEANDON) J.JEANDON a quitté la salle avant le vote.

Article 1 : Approuve le compte administratif 2018 du budget principal

Opérations	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés	7 903 393,80			3 125 754,75	7 903 393,80	3 125 754,75
Affectation de (n-1)		9 580 755,66				9 580 755,66
Opérations de l'exercice	30 356 401,52	29 107 883,20	73 673 251,50	85 536 331,68	104 653,02 029	114 644 214,88
Rattachements			3 247 899,39	1 739 201,41	3 247 899,39	1 739 201,41
Totaux de l'exercice	38 259 795,32	38 688 638,86	76 921 150,89	90 401 287,84	115 946,21 180	129 089 926,7
Résultat de clôture 2018	9 151 912,12			10 354 382,20	9 151 912,12	10 354 382,20
Reports 2018 sur (n+1)	6 671 351,63	8 593 947,26			6 671 351,63	8 593 947,26
Totaux cumulés	15 823 263,75	8 593 947,26		10 354 382,20	15 823 263,75	18 948 329,46
Résultats définitifs	- 7 229 316,49			+ 10 354 382,20		3 125 065,71

Article 2 : Dit que les résultats sont en parfaite concordance avec le compte de gestion 2018 du comptable public pour le budget principal qui fait l'objet d'une autre délibération

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

4. Compte Administratif 2018 Budget Annexe

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le vote du compte administratif 2018 doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice,

Considérant que le vote du compte administratif pour l'exercice 2018 relatif au budget annexe des activités spectacles a été arrêté le 31 décembre 2018 et qu'il fait l'objet d'un rapport de présentation joint en annexe de la délibération,

Considérant que Monsieur Jean-Paul JEANDON était ordonnateur durant l'exercice 2018 et qu'il ne prend pas part au vote,

Considérant que l'assemblée a désigné Mme Malika YEBDRI présidente du conseil municipal pour la présentation du compte administratif du budget annexe des activités spectacles,

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 29
Votes Contre : 14 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)
Abstention : 0
Non-Participation : 1 (J.P JEANDON) J.P JEANDON a quitté la salle avant le vote

Article 1 : Approuve le compte administratif 2018 du budget annexe des activités spectacles

Opérations	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés						
Affectation de (n-1)						
Opérations de l'exercice			741 458,99	756 424,77	741 458,99	756 424,77
Rattachements			14 965,78		14 965,78	
Totaux de l'exercice			756 424,77	756 424,77	756 424,77	756 424,77
Résultat de clôture 2018						
Reports 2018 sur (n+1)						
Totaux cumulés						
Résultats définitifs						

Article 2 : Dit que les résultats sont en parfaite concordance avec le compte de gestion 2018 du comptable public pour le budget annexe des activités spectacles qui fait l'objet d'une autre délibération

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

8. BS 2019 Budget Principal

Mme YEBDRI précise que le Budget Supplémentaire a été mis en débat. Le Budget Supplémentaire ajuste les crédits. Il intègre les mouvements de l'exercice précédent, les reprises et réalisés tels qu'ils apparaissent au Compte Administratif 2018. Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 3 371 000 euros et les recettes de fonctionnement à 3 771 000 euros. Les dépenses d'investissement s'élèvent à plus de 8 967 000 euros et les recettes d'investissement à 7 044 000 euros. Ce qui caractérise ce Budget Supplémentaire, ce sont à la fois des dépenses limitées en fonctionnement et des ajustements prévus sur les investissements avec une stagnation des montants d'investissement en 2019 par rapport au Budget Primitif. Ce Budget Supplémentaire permet une diminution de l'emprunt de 2,5 millions d'euros et les conséquences et les ajustements en fonctionnement. Pour en dire un petit peu plus, c'est un contentieux sur la féculerie de Ham que l'équipe municipale traîne depuis de nombreuses années et des enjeux autour de la tranquillité publique avec des dépenses supplémentaires prévues autour de la police municipale.

Le BS (Budget Supplémentaire) met les projets de proximité au cœur des réalisations 2019 avec les ajouts suivants : au Programme Pluriannuel des Investissements, la réhabilitation de l'Avenue des Essarts, la réfection de trottoirs et de marquages qu'il convenait de mettre en œuvre, la sécurisation des espaces publics. La très bonne nouvelle pour le patrimoine de cette Ville est la possibilité enfin d'intervenir pour la préservation de la Maison Morin et un certain nombre d'ajustements. Les opérations complètes sont décalées sur le projet Lanterne 2. Le collectif Lanterne aura lui ses locaux, mais la question des projets d'ensuite seront remis à plus tard. En matière d'équipements sportifs, le site du Stade du Ponceau, a été sécurisé, sujet depuis de nombreuses années de l'incursion des gens du voyage chaque été et l'espace du Ponceau sera complètement réhabilité l'année prochaine. Il appartient également de signaler une coquille technique sur les AP-CP, dans la colonne ayant trait à la délibération, le montant des AP-CP du CA 2018. Ce sont les montants du CA 2018 sur l'AP notamment Centre de Santé qui ont été repris. C'est une erreur technique. Ce qui devrait figurer dans les AP, ce sont bien les AP du BP 2019. Cet ajustement et cette coquille technique seront ajustés à l'occasion de la délibération et n'emportent pas la légalité de la décision. Mme YEBDRI passe la parole à M. PAYET.

M. PAYET régit sur ce qu'il a entendu avant la délibération qui vient d'être présentée pour dire à M. NICOLLET parce qu'il l'a mis directement en cause sur deux sujets que l'effet de canicule ne doit pas lui monter à la tête. Il a eu des propos très respectueux à l'égard de tout le monde ici. Il a parlé de ce qu'il estimait être le fond de la délibération et il n'accepte pas les mises en cause telles qu'elles ont été faites par M. NICOLLET. Il revient sur deux sujets. Premièrement, sur ce qui aurait pu paraître être une contradiction dans sa position en juin 2018. Il croit très profondément que si tout le monde se repenche sur ce qu'il a dit en juin 2018, sur ce qui est écrit en juin 2018, et sur la qualité de leurs échanges, personne ne trouvera l'ombre du commencement d'un doute — et d'ombre en ce moment, il n'y en a pas beaucoup — sur la position qu'ils ont tenue. Ce qu'il a exprimé est très clair.

Il ne va pas refaire le débat sur la contractualisation. Il croit qu'il a largement été abordé. Il espère clarifier les choses au cas où il n'aurait pas été compris il y a un an, pas compris il y a quelques minutes lorsqu'il s'est exprimé, pas compris en décembre quand il a parlé du Budget, pas compris lors du Rapport d'Orientations Budgétaires de novembre. La contractualisation, c'est non pour une raison très simple. Contrairement à la majorité, il n'en rejette pas le principe et estime normal que des Collectivités Locales discutent avec l'État. C'est la moindre des choses. En revanche, il en rejette la méthode et la méthode qui consiste à dire que pour tout le monde, c'est 1, 2 + 0,15 ou 0,3, etc., cela ne va pas et c'est la raison pour laquelle il y avait une position très claire. C'est ce que la majorité a dit à la fin de leurs propos, sauf qu'il fallait les reprendre depuis le début. Premièrement, la méthode ne convient pas. Deuxièmement, les conséquences politiques ne conviennent pas non plus. Trois, la façon de faire ne convient pas. Quatre, les éléments d'explication qui ont été apportés en juin 2018, en décembre 2018 et maintenant ne conviennent pas.

Il ne voit pas ce qu'il peut y avoir de plus clair sur ces questions qu'il vient d'évoquer là. Il n'y a absolument pas de contradiction ou d'hésitation. Il invite vraiment à être peut-être un peu plus serein et avoir plus de recul sur ce qu'il a dit et ce qu'il dit depuis un an sur cette question qu'il avait déjà abordée lors du Rapport d'Orientations Budgétaires en 2018 pour le Budget 2018. Il avait dit exactement et constamment la même chose. Cette question ne se pose pas. Maintenant, sur la question du quorum, franchement il trouve particulièrement déplacé de la part de M.NICOLLET de finir son propos en disant que quand on a du respect pour les gens, on ne fait pas la manœuvre pour reprendre le terme exprimé alors qu'au début de la séance du Conseil municipal la fois dernière, sur 30 élus de la majorité, 15 étaient présents lorsque l'appel a été fait.

L'article 2121-17 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) est très clair sur les questions de quorum, il faut 23 élus présents. Sans son groupe, ils étaient 19. Il avait alerté le Maire par deux fois auparavant sur le fait que les conditions de quorum étaient difficilement réunies et il croit profondément que quand on respecte les électeurs, quand on est en responsabilité comme Monsieur le Maire est, quand on est de la majorité, son rôle est d'être présent dans l'enceinte du Conseil municipal pour débattre. C'est cela être respectueux et des élus et des habitants de cette Ville. Il ne peut pas lui laisser dire et croire que le fait d'avoir voulu faire la démonstration de votre fragilité sur cette question la fois dernière est un manque de respect. À telle enseigne qu'il lui demande de reprendre les verbatim, ce qu'il a fait *in extenso*. Il n'y a pas de tentative de faire annuler quoi que ce soit, jamais il n'en a été question et il ne l'a jamais fait, sinon il aurait été au courant.

Il était en telle fragilité que s'il reprend le verbatim des délibérations, d'abord le Maire de Cergy une fois que son groupe est parti et l'autre groupe parti refait les comptes micro ouverts. Il explique aux Services derrière qu'ils ne sont que 15 et demande ce qu'il faut faire. 15/45 élus du Conseil municipal. 15/30 élus de la majorité. Il demande où se trouve le respect à l'égard des Cergyssois dans une telle situation. 15/30. À telle enseigne qu'une élue qui avait prévu ne pas être présente et qui avait prévu dans le verbatim de l'appel donner son pouvoir à quelqu'un a dû être rappelée de toute urgence pour faire le quorum puisque le Conseil municipal a terminé à 23. Il y a tout juste ce qui est nécessaire pour pouvoir délibérer valablement. Voilà la réalité du comportement qu'il espérait dénoncer, mais qu'il lui donne l'opportunité de rappeler et il ne pouvait pas manquer cette opportunité pour lui redire que le respect c'est d'être présent devant les élus d'une part, d'être présent devant les électeurs et les citoyens qui regardent ce qui se passe et qui attendent de leurs élus majoritaires un comportement responsable.

M. JEANDON rappelle juste que l'objet de la délibération porte sur le Budget Supplémentaire et passe la parole à **M. MOTYL**.

M. MOTYL est d'accord sur le fait que l'objet de la délibération concerne le Budget Supplémentaire. Simplement, lorsque dans la conduite des débats dans l'assemblée, un certain nombre d'incidents notamment lors des différentes prises de parole viennent perturber le cours normal du débat qui concerne d'ailleurs la délibération, les élus autour de cette table sont obligés de reprendre la parole pour repréciser quelle est la position des uns et des autres et il voulait juste dire à la première adjointe qu'il a bien compris et bien entendu ce qui était dit de façon subliminale dans ses propos. C'est-à-dire qu'elle considère qu'il y a des débats dans cette assemblée qui visent à faire autre chose que le sujet pour lequel les délibérations sont appelées. C'est-à-dire sous-entendu et il met des guillemets à ce qu'elle vient de dire qu'il y aurait des expressions politiques qui n'auraient pas pour objet de faire avancer cette assemblée, mais plutôt de miner le terrain. C'est ce qu'elle a dit.

Or, **M. MOTYL** rappelle à l'instar de ce que vient de dire **M. PAYET**, qu'il y a des élus autour de cette table qui lorsqu'ils interviennent, le font de façon tout à fait réglementaire et normale et qu'ils ne sont pas là pour miner le terrain. Par contre, lorsqu'il y a des désaccords politiques, pour revenir sur ce débat sur la contractualisation, il a relu aussi des verbatim et ce que les uns et les autres ont dit à l'époque, et lui aussi redit qu'ils avaient le droit et qu'ils continuent à maintenir la position qu'ils avaient à l'époque. Il pense que les démonstrations qui ont été faites par les uns et par les autres montrent qu'ils avaient raison de poser les problèmes comme ils les avaient posés. Il n'ajoutera strictement rien au fait que Monsieur le Maire considère que d'avoir la police de l'assemblée se confond pour lui avec la police de la qualité de la nature des débats et de la possibilité pour les uns et les autres de s'exprimer dans une assemblée démocratique. Il trouve cela tout à fait étrange, mais c'est sa gestion.

Enfin, M. MOTYL se joint complètement à ce qu'a dit M. PAYET concernant cette affaire de quorum parce que très franchement, faire une leçon sur la bonne respectabilité des élus alors qu'effectivement lorsque ceux-ci à cette époque de l'assemblée étaient en train de constater que pour la quatrième fois les élus n'étaient pas présents, ils avaient effectivement considéré et d'ailleurs ils l'avaient fait très clairement qu'il n'était pas possible de tenir une assemblée avec des sujets importants à partir du moment où la majorité n'était pas capable de mettre autour de la table le quorum nécessaire pour tenir l'assemblée. Il renvoie au verbatim. Encore une fois, il considère que Monsieur le Maire n'a pas le monopole de la qualité et de la bonne qualité des débats. Il y a des gens qui ont des positions différentes des siennes et ils ont le droit de s'exprimer.

M. JEANDON propose de passer au vote et passe avant la parole à M. STARY en lui demandant si c'est bien sur le Budget Supplémentaire qu'il souhaite intervenir.

M. STARY ne va pas laisser faire et dire un certain nombre de choses sur les débats depuis un certain nombre de Conseils Municipaux. Il en est désolé. Tout un chacun préférerait effectivement que les débats soient sur les différents points qui ont été demandés en débat ou qui nécessitent qu'il y ait ces discussions entre les élus, mais jusqu'à présent depuis deux ou trois Conseils Municipaux, les attaques viennent de quelques-uns de la majorité. Monsieur le Maire ne répond jamais aux questions qui sont posées. Juste par un moyen détourné, mais à la liste des questions précises, il n'y répond pas. Il le redit, sur cette question de la contractualisation jamais personne n'a dit ou a laissé penser que 400 000 euros, ce n'était rien dans les budgets d'une Collectivité. Tout le monde a dit qu'effectivement il est préférable de pouvoir les utiliser pour les Cergysois, mais pour éviter d'être ponctionné et encore plus ponctionné et pour le coup diminuer encore plus le service rendu à la population, il y a sans doute du travail à faire entre les élus pour voir comment éviter justement de dépasser le taux de contractualisation qui était demandé par l'État, aussi injuste soit-il. Faire aussi en sorte de tenir la police avant pour éviter ce genre de débat qui va durer et durera des heures à chaque fois.

M. JEANDON indique que Mme CARPENTIER souhaite prendre la parole.

Mme CARPENTIER voudrait remettre les choses dans leur contexte, cela va peut-être faire gagner du temps. Elle se souvient très bien de ce qu'elle a dit ce fameux soir, l'assume et en prend la responsabilité de toutes les paroles qu'elle a pu prononcer. Il s'agissait non pas de 400 000 euros, mais de 500 000 euros. Il faut être précis. Elle l'est et de cette manière cela va peut-être remettre les choses en place, elle a dit également qu'elle allait voter pour la contractualisation parce qu'elle n'avait absolument pas l'intention de se passer de cette somme. Les choses sont remises en place. Alors, elle demande qu'il ne soit plus laissé supposer que les oppositions ont prétendu le contraire. C'étaient ses paroles, juste les siennes, et elle assume.

M. JEANDON propose de passer au vote du Budget Supplémentaire et passe la parole à Mme ESCOBAR.

Mme ESCOBAR confirme que son intervention est sur le Budget Supplémentaire qui est la délibération qui rassemble les élus. Elle va d'abord faire un petit détour par l'intelligence collective parce que c'est quand même la faculté de réfléchir et de connaître ensemble. Cela impose quand même le partage. Le partage, c'est la congruence qui consiste à dire ce qui est fait et à faire ce qui est dit. Dans ce Budget Supplémentaire, et cela reboucle effectivement avec un débat précédent, puisque les dépenses en fonctionnement ont été limitées, elle aurait juste un petit peu aimé savoir et avoir quelques éléments de détail sur les limitations de dépenses notamment du point de vue des dépenses de personnels ainsi qu'un éclairage sur quelques-unes de ces dépenses limitées en fonctionnement.

M. JEANDON lit à toutes et tous le règlement intérieur du Conseil municipal 2014-2020 dans son article 22. De cette manière, cela permettra de continuer sereinement ce Conseil qui, de son point de vue, ne correspond pas à ce que normalement doit être le règlement intérieur.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire le cas échéant application des dispositions de l'article 19. Il aimerait que globalement tout le monde se confère au règlement intérieur qui permettra à cette assemblée de pouvoir avancer sereinement dans les débats et de répondre aux questions de l'exposé des motifs qui est présenté par un conseiller. Il propose de passer au vote du Budget Supplémentaire.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le budget supplémentaire se présente comme un budget d'ajustement des crédits et qu'il intègre les mouvements suivants :

Reprise des résultats de l'exercice précédent et reprise des restes à réaliser tels qu'ils apparaissent au compte administratif 2018.

Ajustement des crédits gérés par les directions au regard des projets initialement prévus ou des nouvelles actions non budgétées.

Divers mouvements d'ordre entre fonctionnement et investissement.

Considérant que les dépenses de fonctionnement s'élèvent à + 3 371 317,53 €

Considérant que les recettes de fonctionnement s'élèvent à + 3 371 317,53 €

Considérant que les dépenses d'investissement s'élèvent à + 8 967 514,46 €, et les restes à réaliser en dépenses d'investissement 2018 à + 6 671 351,63€.

Considérant que les recettes d'investissement s'élèvent à + 7 044 918,83 € et les restes à réaliser en recettes d'investissement 2018 à + 8 593 947,26€.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 30
<u>Votes Contre</u> : 14 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Approuve le budget supplémentaire 2019 du budget principal de la ville de Cergy.

L'équilibre global du budget supplémentaire 2019 est présenté dans le tableau ci-dessous.

Ce budget supplémentaire vient s'ajouter aux autorisations de crédits ouvertes au budget primitif

Le tableau ci-dessous reprend l'équilibre général du budget supplémentaire 2019 du budget principal.

SECTION	Chapitre	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT			
	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	18 558.00 €	
	012- CHARGES DE PERSONNEL	203 440,00 €	
	65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES	215 778.00 €	
	67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	20 000.00 €	
	023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 413 541,53 €	

	013-ATTENUATION DE CHARGES		- 21 448,00 €
	002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		3 125 065,71 €
	73 -IMPOTS ET TAXES		- 60 000,00 €
	74-DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		- 112 199,00 €
	77-PRODUITS EXCEPTIONNELS		1 456,00 €
	78-REPRISE SUR AMORTISSEMENT ET PROVISION		125 442.82 €
	042-OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	- 500 000,00 €	313 000,00 €
Total FONCTION NEMENT		3 371 317,53 €	3 371 317,53 €
INVESTISS EMENT			
	45-OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	58 800,00 €	58 800,00 €
	040-OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	313 000,00 €	- 500 000,00 €
	041-OPERATIONS PATRIMONIALES	550 000,00 €	550 000,00 €
	13-SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		-738 767,00€
	024-PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		-450 000,00€
	VOIECLOSBI/IGSCLOSBI- 18 - GS ESSARTS ET ALSH CLOSBI	-58 800,00€	
	21-IMMOBILISATIONS CORPORELLES	378 630,00€	
	PLATEAU SPORTIF DU PONCEAU - 16 - PS PONCEAU	- 45 019,44 €	
	Place toul - 22 - place des touleuses et amenagements	- 4 988,50 €	
	MONDETOUR - 23 - AVENUE MONDETOUR ET ALENTOURS	- 49 312,05 €	
	POLE GARE- 41 - AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES POLE GARE	- 50 000,00 €	
	AMENAGEMENT GS - 44 - AMENAGEMENT GS CREATION CLASSES	60 000,00 €	
	PREFA GS - 45 - AMENAGEMENT GS	- 34 278,00 €	
	NUM GS/NUM DIV- 47 - INFORMATIQUE ET NUMERIQUE	201 925,00 €	
	EQP GS/EQP PM- 51 - EQUIPEMENT MATERIEL MOBILIER	147 368,00 €	
	AMH ROUL- 33 - PROJET AXE MAJEUR HORLOGE	- 1 000 000,00 €	
	AMH LANT- 33 - PROJET AXE MAJEUR HORLOGE	- 633 992,55 €	
	PARVGSPJ - 72 - PARVIS GS POINT DU JOUR	-19 949,90 €	
	RESTRUPONC/PATRIVEG/AMGTHDV -74- AMENAGEMENT TERRAINS ET ESPACES VERTS	- 50 141,00 €	
	ENT LOCASS/ENT HDV/ENT ESPUB/ENT DIV/ENT CRECHE/PRES MAIS - 52 -	225 000,00 €	

TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENT			
SKATEPARK - 53 - SKATEPARK		- 459,22 €	
SECURITE - 57 - DISPOSITIFS ANTI INTRUSION		115 000,00 €	
TRVX GEM2- 60 - TRAVAUX GEMEAUX 2		- 380 679,00 €	
PARC VEHIC - 61 - PARC VEHICULES		168 000,00 €	
MAJ RESEAU - 63 - MISE A JOUR RESEAUX		-12 000,00 €	
DEMOREHAB - 65 - DEMOLITION REHABILITATION		90 000,00 €	
DOCURBA - 67 - DOCUMENTS URBANISMES		50 000,00 €	
VIDEOTRANQ- 80 - VIDEO TRANQUILLITE		- 650 158,00 €	
INFRA CENT- 81 - INFRASTRUCTURE CENTRALE		22 000,00 €	
LCR VERGER- 89 - LCR VERGER		81 000,00 €	
CR GD CENT- 14 - CRECHE GRAND CENTRE		- 400 000,00 €	
CR HAUTCER / CFONTAINE - 104 - REHABILITATION CREATION CRECHES		- 139 000,00 €	
QUALIVILLE/SCH DIRECT- 94 - QUALIVILLE MARQPEDI/TROTTOIRS/CHAUSSEES/MAR QUASOL - 70 - REFECTION DES CHAUSSEES ET TROTTOIRS		68 824,00 €	
SDAL/ENFOUI RES - 77 - ENFOUISSEMENT RESEAUX		- 187 000,00 €	
GS LINANDES - 97 - EXTENSION REHAB GS LINANDES		100 000,00 €	
STADE DE BASEBALL - 99 - STADE DE BASEBALL		- 150 000,00 €	
PLAINE DES LINANDES LOCAL PARTAGE DOUX EPIS - 105 PLAINE DES LINANDES		- 30 000,00 €	
ESSARTS - 106 - AVENUE DES ESSARTS		700 000,00 €	
AMENAGEMENT PARKING GS ATLANTIS - 107 - GS ATLANTIS		145 833,00 €	
PARK TOUL - 108 - PARKING TOULEUSES		300 000,00 €	
16-EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES		50 000 €	-2 517 972,19 €
021- VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			3 413 541,53 €
001 - SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		9 151 912,12 €	
10/1068- EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES			7 229 316,49 €
Total INVESTISSEMENT		8 967 514,46 €	7 044 918,83 €

Restes à réaliser 2018		6 671 351,63 €	8 593 947,26 €
Total général		19 010 183,62 €	19 010 183,62 €

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

9. Modification des AP-CP

Mme YEBDRI présente la suite logique de l'adoption du Budget Supplémentaire. Lors du Budget Primitif, il est demandé d'approuver le principe d'Autorisations de Programmes et de Crédits de Paiements qui gèrent l'investissement opérationnel d'un point de vue budgétaire. Cet échéancier doit être modifié. Pour mémoire, l'Autorisation de Programme est une répartition prévisionnelle sur plusieurs exercices – c'est évidemment corrélé au Programme Pluriannuel des Investissements – et qui constitue le financement proposé sur un projet qui est lissé sur un certain nombre d'étapes dans l'année. Lorsqu'il est procédé au paiement de ces projets, il y a évidemment des Crédits de Paiements. Lorsqu'il y a des ajustements sur les opérations du PPI, des décalages d'opérations, des opérations qui se terminent, ils doivent être notifiés par voie de délibération au sein de ce Conseil municipal dans le cadre d'une délibération autour des AP-CP. En l'occurrence, cette AP-CP a notamment pour objet la fermeture des opérations dédiées au skate parc qui a été livré en 2017 et un certain nombre d'opérations ajustées : la question du terrain sportif du Ponceau évoqué dans le cadre du Budget Supplémentaire dont le décalage de l'opération de réhabilitation complète au regard des questions de sécurisation mises en œuvre cette année fait l'objet effectivement d'une modification des AP-CP.

M. JEANDON passe la parole à **M. PAYET**.

M. PAYET indique que ce n'était pas prévu et ne sait pas pourquoi cela mis en débat.

M. JEANDON précise que lorsqu'un des groupes décide de le mettre à l'exposé des motifs, il est bien évidemment mis en débat.

M. PAYET veut dire que ce n'était pas prévu, mais il intervient juste du coup pour poser une question au niveau du Compte Administratif 2018 puisqu'au niveau de la vidéo tranquillité, les montants d'investissement étaient à 661 000 euros. Dans les AP-CP, ils étaient prévus initialement à 1 300 000 euros. Le delta était décalé sur 2020. Il souhaite savoir si cela signifie que les investissements restants vont se dérouler sur toute l'année 2020 ou sur le premier trimestre ou semestre. C'est une question d'ordre technique qu'il se permet de poser dans le cadre des AP-CP.

Mme YEBDRI attire l'attention des élus sur une coquille technique à propos de la question du Centre de Santé afin qu'il n'y ait pas mésinterprétation et répond sur la question du déploiement de la vidéo tranquillité. L'opération va se conduire évidemment tout au long de l'année 2019 et elle se conduira sur une partie du premier trimestre 2020.

M. PAYET indique que pour lui, le programme est « décalé » de quelques mois.

Mme YEBDRI précise que c'est plus nuancé que cela. C'est-à-dire que le déploiement est en cours. Il va s'effectuer jusqu'au bout de l'année. Il y a une répercussion sur l'année 2020. Cela ne va pas aussi vite qu'espéré. Mais il ne s'agit évidemment pas d'un recul.

M. JEANDON propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14
Vu le décret du 27/12/2005 modifiant la M14
Vu la délibération n°3 du 18/12/2008 relative au vote des AP-CP
Vu la délibération n°5 du 25/06/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°2 du 16/12/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°54 du 16/10/2010 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 15/12/2011 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 20/12/2012 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 19/12/2013 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°44 du 16/05/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°15 du 27/06/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°6 du 26/09/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°5 du 18/12/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°9 du 25/05/2015 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°3 du 18/02/2016 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°9 du 30/06/2016 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°2 du 17/11/2016 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°4 du 02/02/2017 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°7 du 30/06/2017 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°3 du 16/11/2017 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°5 du 22/03/2018 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°8 du 28/06/2018 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°2 du 23/11/2018 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n° du 20/12/2018 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP

Considérant que le 18 décembre 2008, le conseil municipal a approuvé le principe d'Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP-CP) pour gérer l'investissement opérationnel et que cet échéancier a été modifié à plusieurs reprises, la dernière modification ayant eu lieu lors du Conseil Municipal du 20 décembre 2018.

Considérant que pour mémoire, l'autorisation de programme est une répartition prévisionnelle, sur plusieurs exercices, de crédits de paiements, qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, chaque année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation et que l'autorisation de programme permet donc de mieux cerner les besoins de financement, sur chaque exercice, d'une opération pluriannuelle et d'éviter d'immobiliser inutilement, en restes à réaliser, des crédits sur les exercices concernés par l'opération.

Considérant que le suivi des AP-CP se fait par opération budgétaire au sens de l'instruction budgétaire M14. Toute modification doit faire l'objet d'une délibération.

Considérant que les Autorisations de Programme sont numérotées et revues selon trois modalités :

- Actualisation des Autorisations de Programme en cours et/ou de l'échéancier de leurs Crédits de Paiement
- Ouverture des nouvelles Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement afférents
- Clôture des anciennes Autorisations de Programme dont la réalisation est achevée et constatation de leur coût définitif.

Considérant que les Autorisations de Programme présentées comportent également une évaluation des recettes prévisionnelles attachées à ces opérations, ainsi que du reste à charge pour la commune, hors FCTVA.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 30 <u>Votes Contre</u> : 10 (GROUPE UCC) <u>Abstention</u> : 4 (GROUPE CERGY PLURIELLE) <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1 : Approuve l'actualisation du montant des Autorisations de Programme en cours, ainsi que la répartition annuelle des Crédits de Paiement afférents, conformément au tableau ci-dessous :

Autorisation de programme	Montant AP actualisée	Montant AP précédente	CP 2009	CP 2010	CP 2011	CP 2012	CP 2013	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017
11 – Equipement socioculturel des Hauts de Cergy - part Ville	1 113 668,00	1 113 668,00				350 680,67	112 250,05	59 402,81		2 844,90	
11 - Equipement socioculturel des Hauts de Cergy - part CACP	13 599 310,00	13 599 310,00	111 509,01	713 270,17	4 194 480,71	5 643 983,61	2 784 353,17			84 155,10	
14 - Crèche Grand Centre	4 380 051,00	4 780 051,00				48 025,76	127 294,11	21 138,47	185 635,67	1 623 165,32	2 245 208,7
15 – Médiathèque de l'Horloge	2 066 633,00	2 066 633,00			13 336,63	2 033,20	1 801 775,72	49 486,95			
16 - Plateau sportif Axe Majeur	651 500,00	651 500,00									
18 - GS Essarts et ALSH Closbilles	7 783 657,00	7 783 657,00				10 177,96	11 732,76	18 312,00	221 617,65	47 885,10	3 161 110,6
18 - GS Essarts et ALSH Closbilles - voirie et cheminement piéton	2 123 985,00	2 123 985,00									10 223,8
20 – Justice Pourpre	756 514,00	756 514,00						2 589,76	2 589,76	730 210,92	19 755,4
22 – Place Touleuses et aménagements Plants	4 277 944,00	4 282 932,00				11 384,00	37 010,22	1 694 238,23	588 731,24	1 477 498,08	291 741,8
26 – Projet Bastide	3 592 398,00	3 592 398,00		33 391,55	364 125,97	462 880,11	474 018,80	434 949,38	4 585,12	23 243,98	44 273,0
31 - Rue nationale	3 215 766,00	3 215 766,00							4 524,00	483 904,99	794 934,3
Autorisation de programme	Montant AP actualisée	Montant AP précédente	CP 2009	CP 2010	CP 2011	CP 2012	CP 2013	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017
33 – Restructuration des équipements de proximité AMH Roulants	30 004 797,00	30 004 797,00						56 968,41	202 042,27		1 448 945,6
34 - Bord d'Oise	266 920,00	266 920,00							64 560,00	18 900,00	
36 – Réserves foncières et frais d'actes 2011-2015	7 169 601,00	7 169 601,00			189 201,00	101 702,66	4 101 211,88	1 129 871,39	711 934,66	894 184,99	41 494,0
41 - Aménagements complémentaires Pôle Gare	1 075 000,00	1 075 000,00								250 000,00	
43 – Avenue du Martelet	1 050 000,00	1 050 000,00									
44 – Aménagements GS - Création de classes	102 963,00	87 184,00								5 183,63	
45 – Aménagements GS - Préfabriqués	1 960 684,00	1 994 962,00								532 615,15	790 009,9
46 – ADAP Mise en accessibilité	2 869 324,00	2 957 349,00								194 661,00	800 943,4
47 – Informatique et	3 965 749,00	3 880 036,00								720 380,90	273 862,5

numérique 2016-2020													
48 – Aires de jeux 2016-2020	2 009 299,00	2 061 722,00									19 281,30	297 006,4	
49 – Clôtures 2016-2020	663 960,00	686 979,00									2 000,15	119 978,8	
50 – Port Cergy 2	366 000,00	366 000,00											
51 – Equipement matériel et mobilier 2016-2020	4 633 977,00	4 686 474,00									477 151,19	487 471,4	
52 – Travaux d'entretien des bâtiments 2016-2020	10 934 868,00	10 890 839,00									727 753,75	2 055 326,9	
Autorisation de programme	Montant AP actualisée	Montant AP précédente	CP 2009	CP 2010	CP 2011	CP 2012	CP 2013	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017		
55 – Réserves foncières et frais d'actes 2016-2020	4 517 020,00	4 505 232,00									1 005 875,95	1 168 324,5	
56 – Crèches AMH (Closbilles)	2 755 016,00	2 755 016,00										729 534,0	
57 – Dispositif anti-intrusion	697 165,00	582 165,00									81 674,72	57 313,7	
58 - Cimetières	57 444,00	57 444,00										7 443,0	
60 – Travaux Gémeaux 2	983 003,00	1 006 000,00										6 000,0	
61 – Renouvellement parc véhicules et utilitaires	946 766,00	779 833,00									88 666,53	55 740,7	
62 – Réhabilitation logements gardiens	281 471,00	285 092,00									27 679,35	87 411,8	
63 – Mise à jour du réseau	741 959,00	763 656,00									58 125,92	364 455,1	
64 – Restauration des archives	22 231,00	22 231,00									7 899,46	144,0	
65 - Démolition et réhabilitation	469 653,00	431 436,00									26 064,47	25 370,9	
67 - Documents urbanisme	139 340,00	134 896,00										12 024,0	
68 - Aide aux travaux ASL	556 166,00	556 166,00									27 760,59	17 192,7	
69 - Participation extension réseau ERDF	144 283,00	195 032,00										22 293,0	
70 – Réfection des chaussées et trottoirs 2016-2020	4 092 871,00	3 955 931,00									633 260,74	449 394,7	
71 - Passerelles	743 449,00	744 173,00										56 172,1	
72 – Parvis GS Point du Jour	779 951,00	799 900,00										211 721,6	
Autorisation de programme	Montant AP actualisée	Montant AP précédente	CP 2009	CP 2010	CP 2011	CP 2012	CP 2013	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017		
73 – Mobilier urbain 2016-2020	403 641,00	405 151,00										58 445,10	91 705,7

Article 3 : Approuve la clôture d' Autorisations de Programme, leur montant total ainsi que la répartition annuelle des Crédits de Paiement afférents, conformément au tableau ci-dessous :

Autorisation de programme	Montant AP actualisée	Montant AP précédente	CP 2009	CP 2010	CP 2011	CP 2012	CP 2013	CP 2014	CP 2015	CP 2016	C
16 – Plateau sportif du Ponceau	1 065 013,00	1 110 032,00			287 653,58		751 026,34	1 807,05	3 766,16	3 695,64	C
23 - Voirie Mondétour et alentours	2 057 109,00	2 106 421,00					26 969,98	25 342,50	65 077,92	1 934 306,31	
53 - Skatepark	379 666,00	380 126,00								15 000,00	31

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

22. Approbation du principe de création d'une Zone Commerciale correspondant au périmètre élargi du Centre Commercial des « 3 Fontaines » et demande de classement dudit Centre Commercial en Zone Commerciale

M. MOUGAMADOUBOUGARY sollicite l'approbation du Conseil sur le principe de création d'une Zone Commerciale. Aujourd'hui, la Ville de Cergy ne dispose pas sur son territoire de Zones Commerciales telles que définies par la loi qui permettent aux établissements de vente au détail et la disposition de biens et services qui sont situés au sein de ces Zones Commerciales de déroger à la règle de repos dominical dès lors qu'ils sont couverts par un accord collectif. Cependant, la loi autorise de fait certaines activités à ouvrir sans dérogation préalable le dimanche, par exemple les tabacs, les cafés, les restaurants. C'est le cas par exemple de l'hypermarché Leclerc à l'AREN'PARK. Le classement du Centre Commercial des « 3 Fontaines », demandé par le Groupe Hammerson en Zone Commerciale permettra d'étendre l'ouverture des magasins qui le composent tous les dimanches et plus seulement les 12 dimanches dits loi Macron. La profonde restructuration opérée sur le quartier Grand Centre depuis 2018, les travaux en cours sur le Centre Commercial lui-même vont leur donner une nouvelle qualité et attractivité. L'accroissement de la population cergyssoise et cergypontaine et les nouveaux modes de consommation nécessitent de proposer des services et loisirs adaptés notamment pour assurer que la consommation se fasse auprès des commerces physiques. Cergy est un territoire attractif qui doit le demeurer et peut être capteur de grandes enseignes nationales et internationales. Enfin, l'ouverture d'un Centre Commercial des « 3 fontaines » sous son nouveau format sera génératrice à elle seule de la création de 1 200 postes dont 25 % seraient étendus à une nouvelle ouverture dominicale.

M. JEANDON passe la parole à **M. PAYET**.

M. PAYET précise concernant la question de la Zone Commerciale que les élus de l'opposition ont participé ensemble à la présentation par le Groupe Hammerson de l'ensemble de la logique dans laquelle la réhabilitation était en train de se faire et allait se poursuivre et les objectifs qui étaient fixés par le Groupe puisque de mémoire 13 millions de clients sont recensés. L'idée est d'aller rechercher les 18 millions de clients. C'est certainement une très bonne chose et les élus de l'opposition partagent l'idée de la même façon qu'ils partagent celle de la création de la Zone Commerciale. Ce n'est pas le sujet. Le sujet pour les élus de l'opposition n'est pas d'être dans la contestation de cette approche-là. Les élus de l'opposition notamment notent qu'il y avait une recherche de gains en qualité des offres commerciales, restauratives, etc., et à laquelle ils participent bien entendu. La question de **M. PAYET** est sur les effets connexes. Il s'agit d'un Centre Commercial qui va devenir une zone d'attractivité importante sur le territoire qui a vocation, vu qu'une Zone Commerciale est créée, à ouvrir tous les dimanches. Les élus de l'opposition y souscrivent, il n'y a pas de sujet là-dessus.

Simplement, ce sont sur les effets connexes que les élus de l'opposition s'interrogent et que lui-même s'interroge sur la manière d'accompagner l'ensemble des autres acteurs qui souffriront de cette concurrence accrue le dimanche pour que personne n'en pâtisse. **M. PAYET** pense en particulier aux artisans et petits commerçants qui n'ouvrent pas le dimanche, hormis les deux ou trois points qui sont cités dans la délibération et rappelle juste que dans le département du Val-d'Oise les entreprises artisanales sont 19 000 et ce sont 47 000 emplois directs. Plus s'ouvrent de Centres Commerciaux de façon extensive, même si la causalité n'est pas toujours directe, plus s'accroissent les tensions et les pressions sur ce tissu artisanal, sur les petits commerces de proximité qui souffrent. Cette situation n'est pas uniquement le fruit de la Ville de Cergy, mais également de beaucoup d'autres territoires.

M. PAYET a bien noté dans la convention qui avait été signée avec la Ville, l'Agglo et le Groupe Hammerson la volonté du Groupe de continuer de travailler évidemment avec des partenaires locaux, associatifs notamment, et les Collectivités Locales, cela va de soi et l'idée de la réappropriation d'un certain nombre d'espaces par les usagers et par les Cergyssois à laquelle les élus de l'opposition souscrivent. Il a bien entendu qu'il y avait un fonds d'aide en investissement auprès d'un certain nombre d'acteurs locaux pour les façades par exemple puisque c'est un des exemples qui était cité, mais peut-être cela ne sera-t-il pas suffisant et voulait juste attirer l'attention des uns et des autres sur ce sujet et voir quels étaient précisément puisqu'il y a certainement des choses qui m'ont échappées les dispositifs qui allaient être prévus pour que tout le monde s'y retrouve, y compris les commerces de proximité parce comme tout le monde en a connaissance, les Cergyssois

y sont attachés et ce serait bien évidemment particulièrement difficile si demain la Ville de Cergy ne se retrouvait qu'avec le Centre Commercial et plus rien autour.

M. LEFEBVRE évoque deux éléments dans son intervention. Le premier pour rappeler aux uns et aux autres que ce sujet des « 3 Fontaines » est un enjeu essentiel, non seulement pour la Ville, mais surtout pour l'ensemble de l'Agglomération de Cergy-Pontoise. Il constate une forte avancée ces dernières années. Le Grand Centre est devenu quelque chose d'important. Les élus font un effort de partage extrêmement important. Ce qui se joue derrière tout cela, c'est la place de l'Agglomération de Cergy-Pontoise dans le Grand Paris et dans l'Île-de-France avec un certain nombre d'enjeux d'attractivité et d'animation, également de développement durable puisque malgré des enjeux importants par rapport à la mixité sociale, aux classes moyennes et classes supérieures, ce que les habitants de Cergy-Pontoise et de la périphérie sur l'ensemble du bassin du rayonnement commercial de Cergy-Pontoise ne trouvent pas ici, ils iront le chercher ailleurs dans le centre de Paris ou dans d'autres Centres Régionaux.

Ce débat sur les « 3 fontaines » est ancien. Il a porté un moment sur l'extension. Il porte aujourd'hui sur l'ouverture du dimanche. Cergy-Pontoise a la chance d'avoir un Centre Commercial Régional. Il n'y en a pas 36 en Île-de-France. Il y en a moins d'une dizaine en cœur d'Agglomération. La position constante de M. LEFEBVRE a toujours été de dire que si rien n'est fait, ce Centre Commercial se paupérise, périclité et ce qui attend l'Agglomération à terme, c'est une friche commerciale en cœur d'Agglomération. Ce jus est totalement lié avec tous les aspects du Grand Centre et pour suivre tous ces dossiers, pour ceux qui sont venus vendredi dernier aux folles journées du Grand Centre, l'extension de modernisation des « 3 Fontaines » a été un élément important dans la décision d'un certain nombre d'acteurs économiques, que ce soit 3M pour rester, la Générale de Santé pour venir, d'autres pour arriver.

La Ville a encore des programmes de bureaux tertiaires. M. LEFEBVRE rappelle que le Grand Centre, c'est entre 30 et 40 % des emplois à Cergy-Pontoise qui ne sont pas logés que dans les parcs d'activités et même les amis de Dassault qui étaient là d'ailleurs vendredi ont reconnu que quand un territoire est choisi pour eux, il l'est en fonction de ce qu'il offre et de son dynamisme. Il faut rester avec cette idée-là et d'ailleurs la charte prévoit qu'il y ait des appuis, notamment des liens avec la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce, pour l'artisanat, pour le petit commerce. Il n'a pas été constaté dans la perte de chiffre d'affaires des « 3 Fontaines » une augmentation du chiffre d'affaires des petits commerces de proximité parce que tout simplement ce ne sont pas les mêmes types de commerces. S'il est nécessaire aujourd'hui d'avoir une offre complète qui réponde aux besoins des habitants, il faut pouvoir aujourd'hui offrir des conditions qui permettent d'y arriver.

Il faut assumer très clairement qu'aujourd'hui dans l'arrivée d'une nouvelle offre importante et notamment pour assurer les équilibres sociaux de cette Agglomération, un certain nombre d'enseignes qui ont la possibilité d'aller ailleurs ne viennent que si elles sont en égalité de concurrence par rapport aux autres sites commerciaux qui, pour un certain nombre d'entre eux, sont ouverts le dimanche et ne signeront les baux que si c'est possible. Il y a vraiment un enjeu par rapport à l'objectif d'avoir une remontée en gamme des commerces sur Cergy-Pontoise et si une enseigne comme Zara ne vient pas aux « 3 Fontaines », elle n'ira pas dans un pôle de proximité. M. LEFEBVRE ne croit pas de longue date que ce sujet-là soit lié avec celui du maintien des pôles commerciaux de proximité qui ont une autre identité. Les élus de l'opposition ont réussi à en faire dans l'Agglomération. Ex. : Vauréal, etc. Ce qui fait vivre les pôles de proximité, ce sont les Communes et si l'Agglomération n'est plus attractive, celles-ci souffriront.

Sachant qu'aujourd'hui la loi organise les choses de telle manière que ces ouvertures le dimanche sont soumises à des accords avec les organisations syndicales et que ces accords doivent faire l'objet de règles majoritaires qui font qu'effectivement il n'est pas possible d'ouvrir en l'absence d'accords sociaux. Du point de vue des personnels, c'est important. C'est important aussi du point de vue de l'animation du Grand Centre. Tout le monde connaît ce secteur géographique. Tout le monde sait dans quel état il est le soir et le dimanche. C'est un vrai sujet pour un centre d'Agglomération. L'évolution aussi des « 3 Fontaines » qui va davantage s'orienter vers le loisir, cela va être vrai avec les pôles de restauration qui vont ouvrir (les 14 restaurants), mais d'autres fonctions qui vont se développer. Probablement, ce que sera l'orientation dominante de ce qu'est encore Cergy 3 dans l'avenir, les fonctions de loisirs vont représenter entre 30 et 40 % de l'activité de ce centre et que sa fonction elle-même dans l'Agglomération va évoluer. Il y a un grand besoin de ces animations.

C'est donc pour cela que M. LEFEBVRE soutient sans réserve cette proposition d'autant que dans l'Agglomération un certain nombre de centres commerciaux sont ouverts le dimanche. Il y a ce que l'on appelle les anciennes puces. Il y en a à Osny, à Éragny notamment, peut-être même à Saint-Ouen et le seul endroit où il n'y aurait pas de dérogation à l'absence de travail dominical et d'ouverture de commerces le

dimanche serait le cœur de l'Agglomération qui le porte. Il y a un grand paradoxe à cela : soit, n'en faire nulle part ou soit en faire là. M. LEFEBVRE a écrit lundi dernier en sa qualité de Président d'Agglomération par rapport à la manière dont est rédigée la délimitation du périmètre d'ouverture de commerces le dimanche en lui faisant deux observations : la première, c'est qu'il n'y a pas de plan joint à la délibération et cela semble poser problème.

D'autre part, il lui a fait observer qu'en dehors des erreurs sur les points cardinaux, il délimitait cette zone en particulier avec un boulevard qui est le Boulevard de l'Oise qui se retrouve être sous dalle et s'il s'agit de remonter le Boulevard de l'Oise au niveau de la dalle, une partie des commerces de la Rue des Galeries est exclue de ce périmètre d'ouverture du dimanche, les commerces de la Place de la Fontaine, les commerces autour du Pôle Gare pour lequel il y a un enjeu important. Pour en avoir discuté avec les responsables d'Hammerson qui ont dit que c'était leur proposition, M. LEFEBVRE leur a répondu que cela ne tournait pas. Ils lui ont quand même y compris dit qu'effectivement les Services Préfectoraux leur avaient déjà indiqué que cette délimitation telle que proposée poserait un problème d'interprétation. M. LEFEBVRE a proposé une délimitation alternative, l'Avenue des 3 Fontaines, l'Avenue de la Croix des Maheux, la Rue de la Poste et la Rue de la Préfecture, parce qu'elle prend effectivement en compte l'ensemble du Grand Centre et l'ensemble des activités commerciales.

Il croit que c'est important de soutenir le commerce de proximité que l'on trouve dans ce secteur, de soutenir le commerce qui va s'installer également sur le pôle gare qui doit être aussi un pôle d'animation et dans tous les projets que les élus de l'opposition ont, il y a l'idée qu'il y ait ces pôles-là. En tout cas, pour sa part, la question se pose de savoir si c'est un problème de rédaction ou si c'est un choix politique qui vise à exclure une partie de ces commerces de l'ouverture le dimanche alors qu'il lui semble qu'à côté de ce gros mastodonte qu'est Hammerson et le Centre Commercial des « 3 Fontaines », il faut permettre à ceux des commerçants de proximité qui le souhaitent dans les rues avoisinantes, dans le cœur de l'Agglomération, de pouvoir être également ouverts, ce que la rédaction actuelle de la délibération ne permet pas ou en tout cas pour laquelle elle pose des problèmes de compréhension.

Il le redit, délimiter par le Boulevard de l'Oise, le Boulevard de l'Oise traverse la Rue des Galeries aux deux tiers, cela veut dire que les deux tiers des magasins de la Rue des Galeries ne pourraient pas ouvrir le dimanche, ceux de la Place de la Fontaine non plus, ceux du Pôle Gare pas davantage, sauf à ce que soit considéré qu'il ne faut dans ces endroits que des commerces de bouche qui eux ne sont pas soumis à cette réglementation.

Il lui semble et en particulier sur le Pôle Gare qu'il est possible de faire des choses différentes et que cela ne se traduira pas dans la délimitation qu'il propose par une extension inconsidérée des commerces. Cela ne peut participer de leur requalification, de leur remontée en gamme et de l'attractivité des commerces qui sont en dehors de l'intérieur du Centre Commercial.

Mme BEUGNOT émet deux réflexions sur cette délibération et la délimitation de cette Zone Commerciale et son augmentation. La première, c'est une réflexion sur les incidences et effectivement les effets de cette nouvelle délimitation, notamment sur les transports qui sont autour. Elle pense qu'il peut y avoir des implications importantes pour la Ville et pour l'Agglomération, des implications sur les personnes qui seront amenées à travailler sur cette Zone de Chalandise. Le dimanche, même si les syndicats sont présents, il peut néanmoins y avoir une pression importante sur les personnels et ce sont souvent les personnels les plus fragilisés qui acceptent ces emplois le dimanche. Il peut y avoir d'autres incidences sur les commerces plus petits de proximité qui ne sont pas loin de cette Zone Commerciale et qui seront amenés à ne pas avoir les mêmes heures ou jours d'ouverture. La deuxième réflexion est que ce quartier Grand Centre manque peut-être effectivement de vie le dimanche. Sa réflexion consiste à se demander si un quartier ne peut pas vivre autrement que par ce consumérisme ou par des loisirs qui seraient proposés dans le cadre d'un Centre Commercial. C'est quelque chose qui l'ennuie un peu. Il semblerait que les élus soient en train de se tromper un peu de modèle de société sur ce qu'ils cherchent à développer dans ce quartier Grand Centre. Sa troisième réflexion, c'est qu'elle fait partie d'une majorité et qu'elle votera comme cette majorité.

Mme COURTIN reconnaît que l'ouverture le dimanche a l'air d'aller dans le sens de l'histoire. Justement, peut-être que l'histoire se trompe, elle ne sait pas. Au XIX^{ème} siècle, le peuple s'est battu pour avoir le dimanche, cela amène quand même plein de réflexions. Ce que vient de dire Mme BEUGNOT sur la fragilisation des personnes, c'est vrai, c'est tout à fait juste. C'est vrai que ce n'est pas tellement le modèle de société que Mme COURTIN appelle de ses vœux. Elle ne voit pas pourquoi les gens devraient être poussés à aller consommer toujours plus et trouve que ce n'est pas forcément ce qu'il y a de mieux. Après, le Maire lui a assuré qu'il avait eu des compensations, un engagement écrit d'Hammerson, des compensations qui ne sont

pas quand même à dédaigner. Elle ne votera pas contre, s'abstiendra, mais vraiment elle trouve qu'il y a autre chose à faire le dimanche plutôt que d'aller dans ces Zones Commerciales dépenser de l'argent que les gens ont ou n'ont pas.

M. DENIS avait prévu de faire court, mais après l'intervention à la fois de Mme BEUGNOT et de Mme COURTIN, il va encore faire plus court. La question des commerces de proximité et de l'aménagement du territoire se pose. Cela a été soulevé par un certain nombre d'élus. Sur la question de l'animation de loisirs, il déplore que le loisir soit rattaché à des lieux de consommation où il faille aller acheter des popcorns, des vêtements, etc., pour avoir une société bien heureuse. La question des pressions sur le personnel, etc., etc. Il en passe et des meilleures. Il y a bien là derrière cela une question de choix et de vision de la société actuelle et de son fonctionnement, une société consumériste où il faudra à un moment ou un autre se reposer les questions et se réapproprié la question, y compris de la sobriété dans sa façon de vivre. Il a envie de dire non et votera contre cette délibération et pour répondre à M. LEFEBVRE, franchement terminer là-dessus avec l'argument du développement durable parce que cela évitera que 3 personnes aillent à Paris, franchement il trouve que c'est quand même voir la question du développement durable par le petit bout de la lorgnette.

M. THIBAUT est d'accord avec Mme COURTIN et M. DENIS, même si ce que dit Mme BEUGNOT lui va tout à fait. L'idée du consumérisme à outrance lui fait penser qu'il faut vraiment réfléchir au modèle de société qui peut être proposé et qu'il n'est pas possible de continuer comme cela à offrir à une population simplement de consommer. Les études qui ont été faites justement sur l'ouverture le dimanche ne montrent pas que les gens consomment plus. Ce n'est pas vrai. C'est faux. Il a été dit précédemment effectivement que les petits magasins autour sont à la peine. Il y a un non-sens écologique aujourd'hui à continuer à faire brûler les lumières toute la journée même le dimanche, à consommer à outrance.

Pour lui, c'est un non-sens et puis c'est la casse des acquis sociaux. C'est ce que disait à l'instant Mme COURTIN, il faut arrêter. Les salariés se sont battus pour justement travailler 8 heures et non le dimanche. Les magasins qui proposent justement d'ouvrir le dimanche pourraient payer honnêtement les salariés parce ce n'est pas par envie que ceux-ci travaillent le dimanche, c'est parce qu'effectivement il faut finir les fins de mois. À un moment donné, il croit qu'il faut dire stop. Il y a des limites à avoir. Pour sa part, il votera contre.

M. KAYADJANIAN répond sur les commerces de proximité, qu'effectivement les « 3 Fontaines » c'est un commerce de proximité. Mais vu l'ampleur que ce Centre Commercial va prendre, ce sera au détriment d'autres petits commerces. Il pense notamment aux Touleuses. La situation est fragile aux Touleuses, mais également aux Linandes. Ces enjeux d'attractivité sont ailleurs dans le dynamisme de la Ville. Monsieur le Maire qui est aux affaires depuis plusieurs mandats sait que la vitalité de Cergy ne tient pas en un grand Centre Commercial. C'est la politique culturelle de soutien aux associations de solidarité, du développement des entreprises sur le territoire. C'est cela qui a créé l'attractivité de Cergy. C'est la diversité aussi de la population et son dynamisme. L'attractivité de Cergy ne peut pas se résumer à un Centre Commercial. Sur l'argument du développement durable, sont évoqués les Centres Commerciaux. Il y en a quand même pas mal. Il y en a sur la Plaine des Linandes, il y a L'Oseraie, il y a Leclerc. S'il est vraiment impératif de faire des courses le dimanche, les solutions sont multiples. Par ailleurs, il va y avoir de plus en plus d'étudiants sur le Grand Centre. C'est une bonne chose.

Une politique volontariste est menée sur ce sujet puisque des logements étudiants vont être construits pour un petit peu décharger les quartiers d'un surplus d'étudiants et puis des avantages que cela crée. Mais il est néanmoins nécessaire d'éviter de surcharger encore plus. Les habitants du Grand Centre ont le droit à un peu de tranquillité le dimanche. Il faut penser aux habitants du Grand Centre de Cergy. C'est la tranquillité des habitants qui prévaut et non la surconsommation. Si certains parents estiment que finalement ils ont besoin d'aller emmener leurs enfants le dimanche à Auchan, ils peuvent les emmener à Claire's ou à d'autres petits magasins de ce type le samedi ou le mercredi. Cergy a la chance d'avoir des théâtres, des cinémas, étant situé à proximité du Vexin. De plus, il y a la base de loisirs et de quoi faire.

M. DIARRA donne sa position par rapport à ce vote et aux questionnements et rejoint pour partie l'historialité des combats menés par rapport au travail du dimanche. Il répond à Mme COURTIN qu'il partage totalement cette historialité. La seule chose qui le préoccupe dans cette affaire, ce sont les salariés. En prenant l'engagement en tout cas de demander l'ouverture les dimanches, les élus seront amenés à veiller comme il le faudra sur le harcèlement, en tout cas sur le droit des salariés qui ne veulent pas travailler le dimanche parce qu'un cas a récemment défrayé la chronique. Il a fallu qu'un journaliste comme Apathie fasse une sorte de

saillie pour que le ministre ose intervenir sur le sujet. M. DIARRA s'abstiendra tout simplement parce que cela renvoie les anciens à l'histoire de cette Ville. Le monde bouge, change. Les choses évoluent. Des doutes sont néanmoins soulevés.

Cela fait un moment que M. DIARRA vit dans le doute. Cela le renvoie à l'histoire du cinéma quand il a fallu agrandir le cinéma. L'histoire a donné raison qu'il fallait agrandir le cinéma, eu égard à la jeunesse de cette Ville et à la population qui venait dans cette Ville-là. C'était un acquis. À l'époque, certains de la majorité avaient des doutes, par rapport à cette nécessité. Pour lui, il n'était pas nécessaire d'agrandir le cinéma des Hauts de Cergy. C'est pourquoi il a un doute. Il ne peut pas voter contre, même si son engagement de toujours aurait été de voter contre, mais il s'abstiendra néanmoins eu égard à ce passé-là qui fait que la raison fait que la réalité économique est prégnante dans la société. Cergy n'est pas sur une autre galaxie, mais sur la terre de France. Il évoque des questionnements sur la réalité économique, de l'emploi et tout un ensemble de choses qui font qu'il s'abstiendra.

M. GAGUI nuance et contraste les prises de parole qui ont précédé y étant totalement favorables. La première chose, c'est que c'est vrai que les « 3 Fontaines » pour beaucoup de Cergyssois restent quand même un lieu de vie où il y a énormément de passage, que ce soit pour se promener, pour se rencontrer, pour acheter, pour consommer. Jeunes, moins jeunes, parents se retrouvent, participent à la vie de ce Centre Commercial. Qu'il puisse à la suite de tous ses travaux qui sont assez énormes et impressionnants ouvrir le dimanche, c'est d'une part cohérent et d'autre part cela va dans le sens dans lequel il souhaite voir évoluer Cergy. La fragilisation des familles a été évoquée. Il rappelle qu'à Cergy, beaucoup d'étudiants et beaucoup de jeunes souhaitent travailler le week-end, il est donc nécessaire au vu des moyens de la Ville de permettre justement à ces personnes fragiles de ne pas travailler le dimanche et à des étudiants de travailler le dimanche, de pouvoir financer leurs études, leur projet de vie ou n'importe quel projet qui irait dans le bon sens.

Ensuite, concernant la vie associative, M. GAGUI rappelle que dans le cadre de cet agrandissement des « 3 Fontaines », un Comité de Pilotage avec beaucoup de partenaires a eu lieu et note quand même la participation de deux associations non négligeables du territoire qui ont été choisies : APR (Association Pour la Rencontre) et l'AGPR (Agir Pour Réussir) qui ont été représentées par leurs Présidents respectifs dans ces Comités de Pilotage pour justement favoriser l'emploi, l'insertion des jeunes dans les différents métiers qui ont été appelés pour l'agrandissement et des travaux. Il le répète, il est encore favorable. Il faut arrêter aussi de noircir le tableau. Ce n'est pas parce que les « 3 Fontaines » seront ouvertes le dimanche que forcément les Cergyssois vont être poussés à consommer et vont aller dépenser de l'argent qu'ils n'ont pas.

Cergy n'est pas une Ville où 100 % de la population est pauvre. Les personnes ont les moyens de pouvoir consommer aussi. Même si des théâtres sont présents sur le territoire, un Centre Commercial permettra aussi à beaucoup d'habitants, lui le premier, d'éviter de se rendre à Art de Vivre, au Centre Commercial d'Osny ou même d'aller au Quartz à Gennevilliers. Il est favorable et espère que cela se passera pour le mieux. Surtout, il est convaincu qu'en votant majoritairement cette délibération, les élus resteront fidèles à leur engagement et surtout iront dans le sens vers lequel les Cergyssois souhaitent aller.

Mme ESCOBAR évoque que du point de vue des valeurs, la question est difficile et puis sur le territoire, elle s'était déjà posé la question en son temps au moment de l'ouverture du Centre Commercial Art de Vivre. Il y avait déjà eu beaucoup de débats. Les « 3 Fontaines » comme le rappelait M. GAGUI, c'est une spécificité de Cergy-Pontoise qui s'est construit autour de ce centre qui devait agglomérer les énergies, les forces et puis il n'y avait pas suffisamment d'habitants non plus pour le faire vivre, les choses évoluent. Elles évoluent tout comme le commerce. Le commerce est l'une des plus anciennes et des plus importantes fonctions d'humanité de tout temps. Des pays ont organisé leurs Villes, leurs sociétés autour de ces échanges entre personnes et autour de l'artisanat notamment. Aujourd'hui, ce commerce subit de profondes mutations depuis ces trente dernières années. C'est un secteur dans lequel il y a beaucoup de concurrence.

Il n'y a personne qui ne se soit pas retrouvé même le dimanche à commander sur sa tablette en ligne des produits. Il y a vraiment un enjeu d'attractivité, de développement et comme M. LEFEBVRE l'exprimait tout à l'heure, de structuration et de sauvegarde du commerce de proximité. Cela peut paraître assez paradoxal, mais c'est parce qu'il y aura aussi cet effet d'entraînement à Cergy-Pontoise et que finalement ce seront des emplois qui ne seront pas délocalisables. Il va falloir venir dans ce Centre Commercial. D'autres ont raison aussi, ce n'est pas pour cela que le pouvoir d'achat va augmenter. C'est juste une réorganisation. La société vit à l'heure de l'uberisation, des autoentrepreneurs qui travaillent aussi à des heures décousues, cela doit susciter une interrogation. En même temps, il y a un intérêt à vivre à Cergy-Pontoise. Et puis penser à ces nouveaux usages de la Ville, ces étudiants qui arrivent aussi nombreux le dimanche soir avec leurs valises et qui ont besoin aussi de faire leurs courses.

C'est tout un écosystème qui se construit. Ceux qui l'ont exprimé vont devoir être très vigilants sur les conditions de rémunération et de recrutement pour qu'il n'y ait pas de pression faite sur des salariés qui ne voudraient pas occuper ces postes et pour toutes ces raisons, c'est un petit peu le sens de l'histoire et l'intérêt de Cergy-Pontoise. Cela s'ajuste totalement avec les principes de sauvegarde du commerce de proximité, des fonctions de maintien du lien social, de la vie associative, des ressources culturelles, de la vie dans la nature et dans les espaces, puisque le dimanche bien heureusement de grands espaces libres, type la base de loisirs, sont ouverts. Il est néanmoins important de façonner, de construire et d'être vigilants sur tous ces points pour que commerces et lien social fonctionnent ensemble.

Mme ROCHDI est favorable à cette délibération et à la dérogation d'ouverture du dimanche. Effectivement, il est possible d'un certain point de vue d'être contre le travail dominical pour x ou y raison et dire que c'est un pas en arrière. Pour elle, cette ouverture du dimanche est un progrès social, tout simplement par rapport à l'évolution de certaines familles. La plupart des Villes sont ouvertes, ont des commerces ouverts le dimanche. Ce n'est pas parce que les « 3 Fontaines » ne seraient pas un Centre Commercial ouvert le dimanche que les personnes chercheraient ou non à consommer. Aujourd'hui, il est possible de se rendre en gare de Saint-Christophe ou de Préfectures le dimanche. Les trains sont pleins parce que les personnes vont effectivement dans d'autres Centres Commerciaux pour aller effectuer leurs achats, parce que leur emploi du temps ne leur permet pas en semaine de faire certains achats et le fait que le Centre Commercial des « 3 Fontaines » soit fermé le dimanche leur permet d'aller y faire les achats nécessaires à leur famille. C'est le premier point.

Le second point effectivement et c'est un point qui a été évoqué largement, notamment par M. GAGUI, c'est le respect des libertés individuelles des salariés. C'est important et c'est quelque chose qui a été demandé et posé sur la table de bien respecter chaque salarié et que le travail du dimanche doit être fait sur la base du volontariat. À aucun moment, Mme ROCHDI ne souhaite pas qu'il soit imposé à un salarié de travailler le dimanche s'il n'en a pas envie. Effectivement, elle serait contre le fait qu'un employeur impose cela à un de ses salariés. Ensuite, effectivement, cela peut créer de l'emploi et c'est ce qui a été négocié également notamment pour des jeunes, des étudiants, de manière à pouvoir avoir une certaine autonomie financière et les salariés qui travaillent la semaine et qui souhaiteraient travailler le dimanche, cela leur permettrait d'arrondir aussi leurs fins de mois, ce qui n'est pas négligeable. Les commerces de proximité aujourd'hui sont là. L'objectif des élus est bien entendu de les maintenir et à aucun moment de les mettre en péril. Les commerces de proximité par exemple n'offrent pas ce qu'il faut pour pouvoir acheter des vêtements, des cosmétiques ou autres. Aujourd'hui, l'ouverture du dimanche peut interroger certaines personnes. En tout cas en ce qui la concerne et elle pense que beaucoup de Cergyssois rejoindront le vote de la majorité ce soir, c'est que c'est une avancée pour Cergy et pour l'Agglomération entre autres de Cergy-Pontoise que de permettre cette ouverture dominicale.

M. SANGARE reconnaît que sur cette évolution concernant l'ouverture du dimanche, beaucoup de choses ont été dites. Il y a certaines choses auxquelles il souscrit, d'autres sur lesquelles il émet quelques réticences et aimerait juste faire quelques petites propositions sur la vision de cette ouverture du dimanche. C'est une évolution qui est présente dans toutes les sociétés. Elle n'est pas forcément telle que certains la décrivent comme étant juste de la consommation si quelque chose en plus y est apporté. Il a bien entendu ce que disait M. GAGUI concernant le lieu de vie. C'est aussi un lieu de vie. Sur ce lieu de vie-là, il pense qu'une réflexion peut être menée pour essayer de l'enrichir et que ce ne soit pas juste un endroit de consommation, mais que ce soit aussi un endroit aussi d'épanouissement, de culture, d'ouverture. Il y a plein de choses qui se peuvent se faire là-dessus.

Ce qui l'intéresse aussi sur ce point-là aussi, c'est le côté emploi et aussi animation du territoire. Quoiqu'il en soit, c'est aussi une animation de territoire et ce n'est pas uniquement le dimanche qui fait que c'est animé parce qu'aujourd'hui effectivement avec Internet, c'est ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Il suffit de taper sur les tablettes pour pouvoir commander. Ce n'est pas uniquement cela. C'est le contact physique, le lieu de vie de certaines personnes, mais si certaines personnes s'y retrouvent, il pense qu'il suffirait de le permettre et non pas de le fermer pour avoir une Ville après qui ne soit pas animée, qui ne soit pas vivante, une Ville dortoir. Il ne pense pas que ce soit la vision que la majorité a de Cergy et de Cergy-Pontoise.

C'est dans ce but qu'il faut permettre cette ouverture en mettant quand même des contre-feux pour assurer la base du volontariat. Il y a déjà pas mal de jurisprudences là-dessus, mais c'est un point sur lequel il est important effectivement de rassurer les salariés qu'il n'y aura aucune sanction qui puisse être prise à leur égard s'ils ne décident pas de travailler le dimanche sous prétexte que cette obligation-là donnée ce soir les oblige à le faire. C'est ce point-là sur lequel il tient à avoir la garantie et la protection des salariés, et pouvoir

permettre à d'autres personnes, des jeunes, des moins jeunes, qui veulent travailler, de gagner leur vie et travailler si c'est leur propre choix. Merci.

M. DENIS répond très brièvement sur cette question-là en reprenant sa casquette de délégué syndical central d'une entreprise. Il est possible d'en retirer un certain plaisir à écrire ce genre de chose, mais en tant qu'institution, il est nécessaire de se poser la question relative au moyen de contrôle sur les négociations, sur le respect de ces accords et du fonctionnement du climat social de l'entreprise. Il demande par pitié d'arrêter. C'est sa casquette syndicale qui a causé.

M. JEANDON se permet de conclure en disant que plusieurs débats ont été exposés. Il y a un débat de société et sociétal. C'est vrai que c'est une évolution de l'uberisation de la société qui est de plus en plus forte et qui fait dire que tout le monde se focalise sur l'ouverture du commerce, mais personne ne s'offusque sur l'achat par Internet et le soir et le samedi et le dimanche et qui pose à ce moment-là un certain nombre de problèmes à l'ensemble des commerces. Ceux qui opposent commerces de proximité avec grandes surfaces et ouverture du dimanche s'apercevront qu'à la fois le chiffre d'affaires des commerces de proximité baisse, mais également celui des commerces de grande surface, du fait d'une évolution majeure de consommation qui avait au départ commencé par les livres et les disques et qui est aujourd'hui en train de s'étendre aux produits frais.

Il a été mentionné dans *Le Parisien* qu'un jeune ménage pour acheter des couches finalement les payait moins cher de 10 euros chez un grand fournisseur par Internet, même par rapport aux grandes surfaces. Cela pose là une vraie évolution de la consommation. Il faut prendre en compte cette évolution de la consommation et se dire qu'à un moment il faut essayer de conserver tout type de commerce. C'est la première réflexion à avoir. Le deuxième point important et qui a été soulevé, c'est bien sûr l'impact sur les commerces de proximité. Dans la charte qui a été signée à la fois par la Communauté d'Agglomération, Hammerson, la Chambre de Commerce, la Chambre d'Artisanat et la Ville de Cergy, il est prévu des actions en direction des commerces de proximité notamment pour les aider sur leurs devantures.

Un autre problème a été soulevé et qui devrait être pris en compte, c'est celui de les aider à se structurer en matière d'Internet et notamment de posséder un site Internet. La Ville a un déficit aujourd'hui des commerces de proximité sur ce type de commerce. Cela fait partie des aides qui devront être apportées par Hammerson dans le soutien aux commerces de proximité de Cergy-Pontoise. Il y a également et c'est un travail fait à la Ville d'animation de ces commerces de proximité. Monsieur le Maire se réjouit de voir que deux associations de commerces viennent de se créer : une ici dans ce quartier et une autre aux Hauts de Cergy, ce qui va permettre de mettre en place une dynamique pour ces commerces de proximité. La majorité les soutient bien évidemment pour leur permettre de se structurer et pour pouvoir créer une dynamique locale. Cela fait partie des actions importantes.

Après, un point a été soulevé notamment par M. SANGARE, ce sont les habitants de ce quartier. Avoir la possibilité dans ce quartier d'acheter une baguette de pain, un litre de lait, n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît et qu'à partir de là c'est finalement un lieu de centralité où finalement les habitants ne peuvent pas acheter le petit-déjeuner du dimanche matin. Les commerces de proximité ne sont pas ouverts parce qu'il n'y a pas la locomotive du Centre Commercial pour leur permettre d'ouvrir le dimanche. C'est aussi un point à prendre en ligne de compte et à prendre dans les analyses à faire. Le dernier point et cela a été soulevé par un certain nombre d'élus et notamment le syndicaliste qui a rallumé la flamme, ce qui est évident c'est qu'il faut faire attention au droit des salariés.

Ce droit des salariés a deux aspects : il y a bien sûr le droit au travail et l'accompagnement au travail du dimanche. Notamment pour une femme vivant avec un enfant ou quelqu'un qui se trouve dans une situation de difficulté ou de précarité, bien évidemment il est facile d'aller chercher un emploi le dimanche, mais les conditions qui permettent d'accompagner cet emploi le dimanche ne sont pas connues. Cela fait partie des débats que Monsieur le Maire a pu avoir avec Hammerson. Il a reçu une lettre d'Hammerson qui précise trois conditions pour l'ouverture du dimanche et qui lui semblent aller un petit peu dans les expressions des uns et des autres. La première, il y aura 1 200 emplois qui seront créés avec l'extension du Centre Commercial. Ce qu'il a négocié, c'est que 200 de ces emplois soient gérés par le Service d'Insertion de la Ville, ce qui permettra ainsi de bénéficier pleinement à des Cergyssois. C'est une mesure extrêmement importante et un accompagnement des Cergyssois va être mis en place afin de leur permettre de bénéficier au moins d'une partie de ces 1 200 emplois créés.

Le deuxième engagement important pour Monsieur le Maire, c'est celui de l'environnement des personnes qui vont travailler le dimanche et qui ont notamment des enfants. Il y a un engagement d'Hammerson de créer une crèche et une halte-garderie qui permettront de pouvoir garder les enfants le dimanche. Ce point s'avère essentiel. Il n'y aura pas à ce moment-là de discrimination qui globalement permettra de choisir tel ou tel. Bien sûr, et sur cet aspect des salariés, il y a de grandes enseignes nationales qui ont déjà négocié au niveau national les compensations. La FNAC d'Herblay ouverte le dimanche à même pas 10 kilomètres le fait sous l'effet d'accords nationaux. Ces accords nationaux seront bien sûr respectés et la troisième condition que Hammerson est prêt à accorder, c'est de mettre en place un espace qui permettra d'avoir une annexe aux organisations syndicales directement dans les « 3 Fontaines ».

Ce qui veut dire qu'il y aura un lieu qui permettra aux travailleurs lorsqu'il n'y aura pas de respect du Code du travail d'intervenir directement à proximité. Voilà les trois conditions qui ont été acceptées par Hammerson et qui semblent répondre au moins en partie à une partie des interrogations des uns et des autres et qui devraient bien sûr permettre à tous de pouvoir avancer, c'est-à-dire à la fois dans le respect du commerce de proximité et dans le fait que les conditions de travail des salariés soient bien prises en compte et bien sûr que les habitants du quartier puissent avoir un lieu de vie qui leur permette véritablement de vivre comme dans tous les quartiers de centralité de l'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Voilà les annonces que voulait faire Monsieur le Maire, notamment les engagements pris par Hammerson en plus de ce qui avait été décidé bien sûr et signé dans la charte où bien sûr Hammerson s'engage à poursuivre et à développer les actions auprès des acteurs locaux de Cergy-Pontoise, que ce soit dans le domaine culturel, associatif ou d'autres domaines et permettre aussi de faire travailler des commerces de proximité notamment en ayant des boutiques éphémères leur permettant de pouvoir aussi intervenir. Voilà les conditions dans lesquelles s'inscrit cette délibération importante et Monsieur le Maire voulait vraiment donner tous les éléments qui permettent aux élus de prendre une décision.

M. LEFEBVRE informe que Monsieur le Maire a oublié un point relatif au périmètre.

M. JEANDON répond à M. LEFEBVRE qu'il a reçu hier dans FAST-Élus le nouveau périmètre qui a été envoyé également à tout le monde. Le périmètre a bien été recadré avec les amis d'Hammerson. Monsieur le Maire les a appelés également puisque leur demande était celle initialement prévue. C'est donc une juste rectification que M. LEFEBVRE vient de faire. Globalement, Monsieur le Maire travaille pour l'intérêt des Cergyssois et quand celui-ci est en jeu, il ne voit pas l'intérêt à ce moment-là de repousser parce que cela viendrait de tel ou tel côté. Tout est fait pour avancer ensemble et cela lui semble important. Cela a été pris et même envoyé hier à tout le monde sans aucune modification par rapport au périmètre que M. LEFEBVRE lui a envoyé. Monsieur le Maire demande de passer au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 245,

Vu l'article 3132-25-1 du code du travail relatif au travail dominical dans les zones commerciales,

Vu la charte territoriale Hammerson signée le 8 juin 2019 pour la période 2019-2023,

Vu le dossier d'étude d'impact fourni par le groupe Hammerson

Considérant que pour être classée « zone commerciale » la zone concernée doit répondre à des critères spécifiques de surface commerciale, de flux de clientèle, des critères d'infrastructures adaptées et d'accessibilité et qu'au vu du dossier d'étude d'impact fourni par le groupe Hammerson, le CC des « 3 fontaines » et sa zone élargie respectent ces critères;

Considérant la profonde restructuration opérée sur le quartier Grand Centre depuis 2018;

Considérant l'accroissement de la population cergyssoise et cergypontaine et la nécessité de proposer des services et loisirs adaptés aux nouveaux modes de consommation;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer à faire de Cergy un territoire attractif, capteur de grandes enseignes internationales et nationales;

Considérant que l'ouverture du centre commercial des « 3 fontaines », sous son nouveau format, sera génératrice à elle seule de la création attendue de 1 200 postes, dont 25% dues à l'ouverture dominicale;

Considérant que le centre commercial des « 3 fontaines » et sa zone élargie sont déjà ouverts 12 dimanches par an depuis 2015;

Considérant que le centre commercial des « 3 fontaines » ne fait pas directement concurrence aux commerces de proximité;

Considérant que la plupart des centres commerciaux environnants, hors agglomération, sont déjà ouverts le dimanche;

Considérant que les commerces de proximité de la dalle dite de la "préfecture" doivent pouvoir, s'ils le souhaitent, être ouverts le dimanche et bénéficier du flux du centre commercial des « 3 fontaines »

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 35

Votes Contre : 6 (A.LEVAILLANT – M.DENIS – T.THIBAULT – M.KAYADJANIAN – E.CORVIN – N.HATHROUBI-SAFSAF)

Abstention : 3 (H.CHABERT – F.COURTIN – M.DIARRA)

Non-Participation : 0

Article 1 : D'approuver le principe de création de la zone commerciale sur le périmètre délimité par le plan joint à la présente délibération

Article 2 : d'autorise le Maire ou son représentant légal à adresser une demande à Monsieur le préfet de la Région Ile-De-France pour que celui-ci procède à la délimitation de ladite zone commerciale, qui se chargera de la communiquer au préfet du département du Val-d'Oise, qui instruira la demande et se chargera de solliciter les institutions et organismes dont l'avis est requis

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

28. Rapport annuel 2018 – SPLA Cergy-Pontoise

M. NICOLLET explique que l'objet de cette délibération est de prendre acte du rapport des mandataires Cergy-Pontoise Aménagement. Les principaux éléments du rapport concernent tout d'abord la vie de la

société avec des éléments sur les assemblées qui se sont tenues, que ce soit l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration, le Comité de Gestion ou l'Assemblée spéciale. Un point moins chronologique concerne le personnel de la société qui est à l'heure actuelle de 18 salariés. Un point sur les comptes annuels qui dégagent un résultat positif de 82 000 euros avec les capitaux propres de la société qui s'élèvent en fin d'année à 3,28 millions d'euros et un capital social de 2,5 millions. Un positionnement corroboré par un audit qui permet de dire que la société est compétitive par rapport aux autres Établissements Publics Locaux, que ce soit en termes de taux de rémunération, de ratios de profitabilité et de productivité, niveau des salaires. En termes d'attractivité opérationnelle, 21 opérations d'aménagement (20 concédées par la CACP [Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise] et 1 par la Commune de Cergy), un certain nombre de mandats, de contrats de prestation d'AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) également, une bonne année globalement que l'année 2018 avec pour Cergy-Pontoise Aménagement et des prévisions financières 2019 qui sont caractérisées par un budget voté à l'équilibre par le Conseil d'Administration de fin décembre, un chiffre d'affaires prévisionnel à 2,2 millions d'euros qui est en légère hausse par rapport à l'arrêté des comptes 2018 et les 21 opérations qui sont quand même l'activité principale sont des opérations équilibrées, voire excédentaires.

Un point plus stratégique concerne la fin de cet exposé, à savoir les perspectives à moyen terme de la Société. Ce qu'il faut retenir et c'est dit ici, l'achèvement de nombreuses opérations d'aménagement et l'absence de nouveaux contrats conduisent à prévoir une poursuite de la baisse des effectifs qui passeraient de 18 salariés (fin 2018) à 12 (à horizon 2021), soit une baisse d'un tiers des salariés en trois ans. Cette situation ne peut que perturber l'efficacité et la qualité du savoir-faire de l'outil d'aménagement que constitue Cergy-Pontoise Aménagement. Face à cette perspective, cela fait deux ans que le Conseil d'Administration a demandé à la société de travailler sur une diversification de ses activités, ce qui est le cas d'ailleurs de nombreuses entreprises publiques locales. Plusieurs modèles de développement économique ont été élaborés qui portent notamment sur les types de diversification suivante : le financement et la maîtrise d'ouvrage de la rénovation énergétique des bâtiments publics pour le compte des Communes.

Un enjeu impératif pour l'ensemble des Communes est de faire ces rénovations – ce sont des éléments qui relèvent d'une réelle technicité – et disposer d'un tel outil pourrait totalement faire sens. C'est ce que les administrateurs de toutes les Communes de la CACP (Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise) ont eu l'occasion de souligner. Deuxième point, le développement de la gestion patrimoniale de petits équipements publics tels que les maisons de santé ou les crèches associatives. Une maison de santé va d'ailleurs s'installer à Cergy. Enfin, des opérations ciblées de revitalisation commerciale et de secteurs commerciaux en difficulté, ce qui peut renvoyer à un certain nombre de préoccupations qui ont été exposées sur la délibération précédente. Voilà ce qui peut être dit sachant qu'il y a des réserves financières importantes disponibles. Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de ce rapport. Il ne fait pas l'objet d'un vote. Il peut évidemment y avoir débat.

M. JEANDON passe la parole à M. DENIS.

M. DENIS a demandé à ce que ce sujet soit mis au débat et d'ailleurs d'autant plus aujourd'hui en cette période de canicule qui est peut-être un événement naturel qui pourra être relié aux évolutions climatiques des prochaines années du fait qu'il n'a pas pu intervenir lors du Conseil Communautaire de la CACP (Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise) puisque ce soir-là il devait accompagner et accueillir la suite des Rencontres Nationales du CLER (Comité de Liaison pour les Énergies Renouvelables, le réseau pour la transition énergétique accueilli pour cette année à Cergy-Pontoise et en particulier à la Communauté d'Agglomération. Il prend sa casquette de chargé de mission énergie, environnement, climat au CNES (Centre National d'Études Spatiales) impliqué dans l'observation spatiale de la petite Terre.

M. DENIS a en tête très récemment trois études qui viennent de sortir des agences spatiales, la première sur l'évolution sur les dix dernières années des glaciers de l'Himalaya. Cela fond, mais plus vite que l'ensemble des modèles que les climatologues avaient imaginés. Les rythmes des modélisations faites par les équipes de climatologues atteignent les sommets. Une même étude récente qui vient de s'achever entre différentes agences sur l'évolution des retraits de cotes constate le même phénomène. Nous sommes au taquet de l'ensemble des fourchettes qui ont été calculées dans les simulations d'évolution que ceux-ci pouvaient faire. Arctique, même situation, cela s'aggrave plus vite que ce qui pouvait être imaginé. Le bâtiment, oui, c'est un tiers des rejets de gaz à effet de serre. Il faut faire quelque chose. Ensuite, M. DENIS rappelle simplement et cela concerne la Commune de Cergy et toutes les autres Communes de l'Agglomération, l'Agglomération elle-même en tant qu'ancienne institution, il va y avoir dans les prochains mois un décret d'obligation de rénovation du patrimoine (les bâtiments tertiaires).

Il va falloir aborder cette question. D'ailleurs, M. DENIS informe au passage que c'est un décret sur lequel il a eu l'occasion de travailler et de faire un certain nombre de commentaires à travers des groupes de travail qu'il y aura un régime de pénalités au passage qui est en passe d'être introduit. La question qui va se poser est relativement simple, en l'occurrence de savoir comment faire pour mener ce chantier-là qui est à la fois indispensable en terme environnemental et utile en terme budgétaire puisqu'en regardant l'évolution des comptes de chacune des Collectivités en fin d'année avec les augmentations du coût de l'énergie, la Ville là aussi est encore en train de continuer à monter. Il y a un enjeu budgétaire à terme de mener ces travaux de rénovation. D'où la proposition que M. DENIS avait faite il y a à peu près maintenant deux ans puisqu'un débat avait eu lieu sur l'évolution du plan de charge de l'ASPN (Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Naturel).

Ce plan de charge diminuant, aussitôt la grande réflexion qui sort est la suivante, c'est que si le plan de charge diminue, il faut gérer l'effectif. Avant de gérer l'effectif, il faut réfléchir à ce qui peut être fait et comment faire évoluer l'outil en question, car c'est un outil qui a de la compétence, une connaissance, une histoire. Il est possible de faire évoluer les compétences. C'est pour cela que M. DENIS avait fait cette proposition de diversification de l'ASPN (Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Naturel). Cela permettait d'avoir un outil sur lequel un certain nombre de compétences et de moyens sur le territoire étaient mutualisés. M. DENIS convient qu'il soit répondu de temps en temps à sa question qu'il n'y a pas de modèle économique sur les questions de rénovation énergétique et qu'il connaît d'autres secteurs où il n'y a pas de modèle économique du tout parce qu'il n'y a ni de rentrée ni de sortie. Peut-être que le modèle économique serait déficitaire, mais encore, à voir.

La question maintenant qui va être posée aux élus est de savoir s'ils font ou pas cette diversification. Mais s'ils ne la font pas, une question se pose par derrière à savoir ce qui va être fait et proposé pour mettre en place cette rénovation sur le territoire. M. DENIS ne souhaite pas que ce soit des initiatives au coup par coup chez les uns et chez les autres parce qu'il est à peu près sûr du résultat final. C'est que peu de choses se passeront. S'il se passe des choses, cela ne sera pas optimisé et cela n'ira pas très vite. Dans le contexte à la fois budgétaire et à la fois environnemental actuel, il convient d'obtenir une réponse sur ces questions-là, diversification ou pas sur cette ASPN (Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Naturel) et s'il n'y a pas diversification, quel outil qu'il convient-il d'utiliser ? M. DENIS a fait des propositions x fois depuis de nombreuses années là-dessus.

M. LEFEBVRE rappelle puisque ce débat a déjà eu lieu en Conseil Communautaire que l'équipe municipale a créé cette SEM (Société d'Économie Mixte) d'Aménagement et qui est devenue SPLA (Société Publique Locale d'Aménagement) pour conduire les opérations d'aménagement à Cergy-Pontoise. Le cycle urbain se terminant, cet outil sera amené à disparaître dans ses fonctions actuelles. D'ailleurs et cela a été une demande du Maire d'Osny, comme il faut garder une compétence sur les opérations d'aménagement urbain, même si elles sont moins nombreuses, ces fonctions sont souvent progressivement réintégrées dans les Services de la Communauté d'Agglomération. De ce point de vue-là, c'est un élément de bonne gestion.

Après, il y a un autre débat, ce n'est pas parce qu'une structure existe qu'il faut la faire survivre. Il y a un sujet de politique publique qui est celui de la rénovation de l'habitat sur lequel il y a un problème de modèle économique qui renvoie à des décisions nationales et qui pose la question derrière des outils adaptés pour cela. Il n'y a pas aujourd'hui dans la SPLA (Société Publique Locale d'Aménagement) qui est une compétence essentiellement d'aménagement, à peine de conduite d'opération à maîtrise d'ouvrage, de compétence particulière sur ce point. Ce n'est pas la bonne manière de démarrer le débat en disant simplement que la structure existe, il faut l'utiliser, définir les termes d'une politique et voir les outils nécessaires. M. LEFEBVRE rappelle au Conseil que la Communauté d'Agglomération a adhéré à la SEM (Société d'Économie Mixte) régionale parce qu'elle y croyait et que c'était aussi une demande de M. HUCHON.

Cette SEM (Société d'Économie Mixte) régionale Énergie POSIT'IF existe et elle peut remplir parfaitement ses fonctions sur une surface bien plus large et en particulier dans l'accompagnement des copropriétés, à la fois dans les audits, dans le financement et la conduite des travaux, et dans la réalisation.

La question qui sera posée le moment venu sachant que certes la Communauté d'Agglomération vient gérer la démarche de manœuvre budgétaire, mais sur ce plan-là ce qui est attendu sera celle du choix de l'outil qui sera prôné, mais aujourd'hui il serait inexact de dire qu'il n'y a pas un outil qui peut intervenir sur la Communauté d'Agglomération, il y a un outil qui existe, qui est régional dont la Ville est actionnaire, et s'il n'intervient pas plus que cela, ce n'est pas parce que l'outil n'existe pas, c'est parce que le modèle économique de financement de la rénovation urbaine est important.

Des progrès sont faits et le seront également dans l'avenir. La Ville a reçu d'ailleurs un Prix Énergies Citoyennes notamment par rapport au sujet d'éclairage public et la première phase du chauffage urbain. Sujet

qui sera débattu mardi au Conseil Communautaire. Sur un certain nombre de plans, l'Agglomération fait des efforts et des avancées significatives : celle de la rénovation énergétique des bâtiments privés en est une importante pour l'avenir, mais à ce stade la SPLA (Société Publique Locale d'Aménagement) fonctionne sur la base de rémunérations par rapport à un certain nombre de prestations qui sont fournies. À ce stade, les conditions de financement d'un tel outil ne semblent pas réunies.

Après, dans la SPLA (Société Publique Locale d'Aménagement) aujourd'hui, l'Agglomération est l'actionnaire majoritaire, même très majoritaire puisqu'elle doit avoir 88 %. Les Communes en ont 12 %. M. SEIMBILLE est aussi intervenu en Conseil Communautaire en disant qu'effectivement les Communes auraient besoin d'un tel outil. À savoir l'avenir politique qui sera réservé à M. SEIMBILLE comme à l'équipe municipale, mais il est aussi possible d'imaginer que les Communes ont des sujets sur lesquels elles pensent avoir besoin de ce type d'outil pour cela ou pour d'autres choses, notamment pour le commerce, etc. Les colonnes et subventions publiques ont été présentées, mais pas la colonne recettes. M. LEFEBVRE conclut en disant que ce sujet est devant nous, qu'il ne sera pas forcément dans le fatras des débats politiques des élections municipales un des sujets qui sera abordé, mais ce sujet raisonnablement ne peut pas être traité. Il sera forcément dans le cadre du prochain mandat.

M. DENIS donne une brève réponse. Les compétences évoluent. Des structures comme celles-là évoluent : exemple la SPL (Société Publique Locale) de Brest qui est en train de suivre ce chemin. Je pense à des cas en Rhône-Alpes. Il y a des cas qui sont en train d'évoluer sur ces questions-là. Encore une fois, il ne s'agit pas de l'habitat privé qui relève d'autres mécanismes où effectivement Île-de-France Énergie peut intervenir en tiers financement, etc., et qui est en train de se mettre en place, mais du patrimoine public des Communes. La loi ELAN a été votée, la traduction va se faire là aussi, mais c'était aussi un ancien article de la loi Grenelle 2010 d'obligation de rénovation du patrimoine public. En tant que puissance publique, l'équipe municipale tire la profession et lui apporte son aide pour la structurer. C'est sur cette question-là, ce n'était pas sur l'habitat privé que M. DENIS intervenait, à savoir s'il faut laisser chacune des Communes – il s'excuse du terme – se démerder toute seule dans leur coin ou à un moment s'il ne faut pas de donner les moyens de créer un outil digne de ce nom sur le territoire pour mettre en œuvre cette politique. M. DENIS ne parlait donc pas de l'habitat privé qui relève d'un autre champ, mais uniquement du patrimoine public.

M. JEANDON propose de prendre acte de ce rapport et de résumer le débat de la façon suivante : à savoir s'il faut ou pas introduire une politique publique supplémentaire et où celle-ci doit être hébergée. C'est le débat qui prendra forme selon les propos des uns et des autres vus après des échéances électorales, mais au-delà de cela, c'est un débat important et qu'il faudra obligatoirement traiter.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le rapport du mandataire de la Commune de Cergy au Conseil d'Administration de Cergy-Pontoise Aménagement au titre de l'année 2018,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, les élus agissant au sein de Cergy-Pontoise Aménagement (CPA) ont l'obligation de rédiger annuellement un rapport écrit sur lequel l'assemblée délibérante de la Ville de Cergy, en tant qu'actionnaire, doit se prononcer par un vote.

Considérant que ce rapport s'appuie sur le rapport d'activité 2018 de la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement présenté au Conseil d'Administration du 14 mai 2018 et qui sera présenté à l'Assemblée Générale prévue au cours du mois de juillet 2019.

Considérant que le résultat net de l'exercice 2018 laisse apparaître au 31/12/2018, un résultat bénéficiaire de 81 847,76 € confortant ainsi le modèle économique de Cergy-Pontoise Aménagement mis en place depuis 2010 et que les capitaux propres de la société s'élèvent à 3 275 923 € pour un capital social de 2 500 000 €

Considérant que l'articulation du rapport des mandataires (joint à la présente note), et résumé ci-dessous, intègre les événements intervenus au cours de l'année 2018 :

Vie de la société :

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires s'est réunie le 3 juillet 2018 afin d'approuver le rapport d'activités et les comptes de l'année 2017.

Le Conseil d'Administration a été convoqué à 3 reprises (14 mai, 5 juin et 18 décembre 2018), mais faute de quorum la séance du 14 mai 2018 n'a pu se tenir.

Le Comité de Gestion s'est réuni le 17 octobre 2018 dont le principal ordre du jour a été le suivant : Audit financier de la société et des opérations réalisé et présenté par le cabinet d'expertise comptable PRIMEXIS, Plan à moyen terme 2018/2021 : Prévisions issues des contrats signés, réorganisation de la société et effectifs.

L'Assemblée Spéciale a été convoquée les 14 mai et 18 décembre 2018. Les réunions ont porté principalement sur l'examen des dossiers des Conseils d'Administration suivants. Au cours de chacune des 2 assemblées, les actionnaires ont donné mandat à leur représentant au Conseil pour approuver les délibérations du CA.

Personnel de la société :

L'effectif moyen (calculé selon les dispositions du Code du travail) de l'année 2018 était de 18 salariés (dont 1 salarié mis à disposition par la CACP).

Les comptes annuels :

La société a dégagé un résultat positif de 82 k€, confortant ainsi son modèle économique mis en place depuis 2010. Les capitaux propres de la société s'élèvent, à la fin de l'année 2018, à 3,276 M€ pour un capital social de 2,5 M€.

L'audit réalisé par un cabinet d'expertise comptable en 2018 montre que les performances de gestion de CPA sont compétitives par rapport aux autres EPL (taux de rémunération, ratios de profitabilité et de productivité, niveau des salaires).

Activité opérationnelle :

Au 31/12/2018, la société avait en charge 21 opérations d'aménagement (20 concédées par la CACP et 1 par la Commune de Cergy), 9 mandats de construction et de travaux dont 2 mandats actifs (Pôle Axe Majeur Horloge et Parc Relais du Nautilus), 2 mandats d'études terminés (dont 1 quitus remis à la CACP en 2016 et 1 quitus remis en 2018) et 2 contrats dits de prestations de service (AMO) signés avec la Commune de Cergy.

L'année 2018 aura été une bonne année pour la commercialisation des logements sur le territoire. Le montant des cessions réalisées par l'aménageur sur l'ensemble des opérations est de 19,18 M€ environ.

Prévisions financières 2019 :

Le budget prévisionnel 2019 a été voté à l'équilibre par le Conseil d'Administration du 18 décembre 2018. Les prévisions de dépenses et recettes ont été établies avec la même prudence que les années précédentes (maîtrise des dépenses notamment de personnel, décote sur les rémunérations au pourcentage).

Le chiffre d'affaires prévisionnel de 2019 (2,220 M€) est en légère hausse par rapport à l'arrêté des comptes 2018 (2,193 M€).

S'agissant des prévisions financières des opérations d'aménagement, les bilans financiers des 21 opérations sont tous équilibrés, voire excédentaires.

Perspectives à moyen terme :

Lors du Conseil d'Administration de décembre 2018, un PMT 2018-2021 sur les contrats signés a été présenté aux Administrateurs. Il en ressort qu'en raison de l'achèvement de nombreuses opérations d'aménagement et en l'absence de nouveaux contrats, la structure devrait poursuivre la baisse de ses effectifs qui passerait de 18 salariés à fin 2018 à 12 à horizon 2021. Cette situation va perturber l'efficacité et la qualité du savoir-faire de l'outil.

Diversification des activités

Depuis deux années, à la demande du Conseil d'Administration, la société travaille sur une diversification de ses activités. De nombreuses Entreprises Publiques Locales font cette démarche en France avec succès.

Dans ce but, CPA a fait réaliser plusieurs modèles de développement économique portant notamment sur :

Le financement et la maîtrise d'ouvrage de la rénovation énergétique des bâtiments publics pour le compte des communes.

Le développement de la gestion patrimoniale de petits équipements publics tels que les maisons de la santé ou des crèches associatives.

Des opérations ciblées de revitalisation commerciale de secteurs commerciaux en difficultés.

Des réserves financières importantes sont désormais disponibles grâce à la succession des exercices bénéficiaires réalisés depuis 2010 en vue d'assurer ces développements.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Article 1 : Prend acte du présent rapport du mandataire présenté par la représentante mandatée par la commune de Cergy au sein du Conseil d'Administration de Cergy-Pontoise Aménagement pour l'exercice 2018

Pièces consultables en mairie :

- Comptes et rapport de gestion de l'année 2018 de Cergy-Pontoise Aménagement,
- Procès-verbaux des Conseils d'Administration et Assemblée Générale de l'année 2018 de Cergy-Pontoise Aménagement,
- Statuts de Cergy-Pontoise Aménagement et règlement intérieur du Conseil d'Administration

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

67. Création d'un centre de santé

Mme COURTIN présente une délibération sur le Centre de Santé. Elle espère que M. PAYET est satisfait. Il ne s'agit pas d'une arlésienne, mais le Centre de Santé continue et va se faire, évidemment pas pendant le mandat, mais en 2021 certainement. Dans les 5 prochaines années, de nombreux médecins vont partir à la retraite. Au niveau national, la fracture médicale concerne un nombre croissant de Français. Ce phénomène est accentué par les disparités entre les départements, mais aussi au sein de chaque département. Elle rappelle quand même que le territoire qui prend en pleine face la désertification médicale, c'est l'Île-de-France. La Ville de Cergy a engagé une politique captive de santé, car la santé et l'accès aux soins des habitants sont un

enjeu prioritaire dans le cadre de sa politique de lutte contre les inégalités. C'est pourquoi dès 2007 une Maison Prévention Santé a été ouverte puis un Atelier Santé Ville a été mis en place.

Un Diagnostic Local de Santé a ensuite été réalisé en 2008-2009 puis réactualisé ces derniers temps en 2018-2019 et ensuite il y a un Contrat Local de Santé qui va être bientôt renouvelé. Comme présenté plus largement dans la délibération du 20 décembre 2018, la Ville a réalisé à la fois un diagnostic des évolutions démographiques tant de ses habitants que de ses médecins. Il en a résulté un double constat. D'une part, la population cergyssoise est en augmentation continue depuis les années 1980, comme il a été vu lors de la présentation de Mme YEBDRI avec une part importante de jeunes. En effet, plus de 50 % des habitants de cette Ville ont moins de 30 ans, mais aussi une progression de la population vieillissante. Concernant l'accès aux droits et le remboursement des soins, 15 % de la population cergyssoise est bénéficiaire de la CMU-C (Couverture maladie universelle complémentaire), soit le double de la moyenne départementale. D'autre part, le taux de bénéficiaires sans médecin traitant est de 18 % alors qu'il est de 13 % dans le Val-d'Oise.

La densité de médecins généralistes est en dessous de la moyenne départementale et nationale avec une répartition plus déficitaire dans les quartiers prioritaires et la situation risque de s'aggraver puisqu'en effet plus de 71 % des médecins présents sur la Ville sont âgés de 55 ans et plus. La Ville a initié en septembre 2017 une étude de faisabilité afin de créer un Centre de Santé à Cergy au cœur du quartier prioritaire de la politique de la Ville située à l'intersection de la Rue de l'Aven et de la Rue du Chemin de Fer. Lors de sa séance du 16 avril 2019, le Conseil municipal a validé l'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) d'un équipement de santé sis Rue de l'Aven, Rue du Chemin de Fer et Avenue des Genottes. La Ville a également poursuivi ces échanges avec plusieurs prestataires potentiels pour modéliser les contours de ce projet à partir des lignes directrices de la Ville. Ce centre de santé vise à lutter contre les inégalités sociales et territoriales d'accès aux soins de premier recours, de limiter l'impact de la baisse de la démographie médicale, de favoriser la prévention, des parcours de santé adaptés permettant d'améliorer l'état de santé des Cergyssois et les plus éloignés de l'accès aux soins.

Son mode de fonctionnement visé est associatif avec un collectif regroupant des partenaires comme la Collectivité, l'acteur potentiel et les acteurs du territoire. Ce collectif pourrait prendre la forme d'une association *ad hoc*, créée spécifiquement. Effectivement, il s'agit d'un modèle complètement nouveau, ce qui permet de dire quand même que la Ville continue à innover là-dessus. Après le désistement de 2 acteurs pour des raisons internes, juridiques et économiques, 2 autres prestataires ont fait des propositions à la Ville. EM Santé Gestion a fait une proposition qui se rapprochait au mieux du projet de santé cergyssois. C'est dans ce cadre qu'une convention-cadre a été élaborée pour définir les grandes lignes du partenariat entre la Ville et EM Santé Gestion. EM Santé Gestion est représenté par Mme MASSEY et M. CANTIN qu'elle présente.

M. JEANDON passe la parole à M. VASSEUR.

M. VASSEUR assure que les élus de l'opposition se réjouissent du projet de Maison de Soins située sur le quartier Axe Majeur et d'autant plus qu'il s'est passé beaucoup de temps et qu'il s'en passera encore entre l'annonce en 2014 et la réalisation. Il ne reviendra pas sur le fait que d'ici 5 ans un grand nombre de médecins de Cergy vont partir à la retraite. Le manque de médecins, c'est aujourd'hui 60 % pour tous les nouveaux habitants de la Ville. Les nouveaux habitants de la Ville sont sans médecin. Un certain nombre se retrouve aux urgences, urgences qui sont saturées.

M. VASSEUR ne parle même pas du coût pour la Communauté : 25 euros pour un généraliste, plus de 100 euros la consultation sur une plateforme spécialisée aux urgences. Cergy n'est hélas pas la seule Ville du Val-d'Oise à avoir ce genre de problème.

À peu près toutes les Villes du Val-d'Oise sont comme nous, mais à Cergy le nombre de médecins est inférieur à la moyenne nationale et départementale. Les Villes essayent elles aussi d'attirer les praticiens. La concurrence est forte et comme il y a concurrence, ils vont où ils trouvent de meilleurs moyens, où ils sont les mieux reçus et où ils ont un meilleur environnement. M. VASSEUR se pose la question si Cergy en fait partie et demande à Monsieur le Maire de répondre à cette question gérant la Ville depuis 23 ans. La Maison de Soins de l'Axe Majeur apportera un soulagement dans ce quartier, mais reste à savoir s'il en sera de même des autres quartiers. Les élus de l'opposition pensent qu'il aurait fallu s'en inquiéter bien avant. Si une Communauté continue à construire un parc immobilier important, cela veut dire qu'il y a une arrivée importante de nouveaux habitants. Il faut prévoir les services qui vont avec et le nombre suffisant de médecins fait partie de ces services.

M. VASSEUR ne fera pas l'affront de penser que Monsieur le Maire ne s'est pas appuyé sur l'expérience des généralistes toujours en place en les réunissant pour bénéficier de leur expérience et de leur ressenti. Le médecin qui est près assis à sa droite et qui aurait pu être près de Monsieur le Maire n'a été appelé qu'une fois

à participer à ce genre de réunion. M. VASSEUR espère que Monsieur le Maire en a fait plus avec d'autres possibilités de conseils et s'il l'a fait, reste à savoir s'il s'est rendu compte que les médecins devant lui n'étaient plus de jeunes médecins. S'il les a rencontrés, ils ont certainement fait part de leurs difficultés à céder leur cabinet. Si par bonheur ils ont un éventuel repreneur, les affaires se compliquent quand il leur est annoncé que les médecins en place n'ont pas pu réaliser les travaux. Travaux qui sont obligatoires depuis le Plan Handicap pour la mobilité des handicapés. Alors qu'il s'agit d'une rampe d'escalier souvent la base de ces travaux, les syndicats, les bailleurs, ne veulent pas prendre la responsabilité ni financière ni d'accident éventuel, donc entièrement à la responsabilité des cabinets, ce qui ne les incite pas vraiment à faire les travaux.

Si Monsieur le Maire a rencontré de jeunes médecins, il s'est sans doute rendu compte que leur projet immédiat n'était pas de s'établir en Île-de-France, pas en banlieue et accessoirement pas dans le Val-d'Oise. Pourtant, il existe des aides possibles à l'installation des médecins en zone déficitaire. Aides qui concernent les étudiants en médecine à travers le Contrat d'Engagement Public (CESP) mis en place depuis le 1^{er} mai 2017, aides évidemment soumises au dispositif de zonage décidé par l'ARS (Agence Régionale de Santé), Contrat tripartite ARS (Agence Régionale de Santé), CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) et médecins. Tout médecin libéral peut souscrire à ces aides. Pour cela, il faut participer à la PDSA (Permanence de Soins Ambulatoires), s'engager 5 ans en zone sous dotée, s'engager à travailler en groupe ou en ESP (Équipes de Soins Primaires). Des avantages qui ne sont pas négligeables : une aide financière de 50 000 euros versée en deux fois avec possibilité de majoration par l'ARS (Agence Régionale de Santé).

Là où c'est intéressant, c'est que l'objectif est de favoriser le passage de relais entre médecins installés en zone sous dotée et médecins voulant s'installer. Le numerus clausus a été assoupli, il y aura à terme plus de médecins, mais à terme c'est dans 12 ou 15 ans. Reste à savoir s'ils s'installeront sur le 95 et à Cergy. À suivre. M. VASSEUR revient à la Maison de Soins. À part la surface de 750 m² dont plus de 200 réservés à la prévoyance, le nombre exact de médecins n'est pas précisé. Apparemment, 3 ou 4. Deux dentistes sont susceptibles de s'installer, mais pas d'infirmière et de kiné. Les kinés sont très recherchés sur la Commune parce qu'il y en a de moins en moins et de plus en plus de patients en demandent. Quant aux spécialistes, ils seront peut-être joignables à l'hôpital. Les spécialistes sont importants. M. VASSEUR s'interroge sur le fait de savoir s'ils ont été rencontrés ou non et si l'hôpital a été contacté. Une médecine salariée est privilégiée par l'équipe municipale et soutenue par une association EM Santé Gestion. C'est valable. C'est la future Maison de Soins et réservée en partie à la CMU-C (Couverture maladie universelle complémentaire).

Les élus de l'opposition pensent qu'une Maison de Soins gérée par des médecins libéraux est plus simple, permet plus de souplesse, avec obligation d'être en secteur 1 et d'accepter la CMU (Couverture maladie universelle complémentaire). Locaux aménagés appartenant à la Ville, loyer mensuel et bien sûr contrat passé sur le mode de fonctionnement. La Maison de Soins sert d'abord et avant tout à optimiser le temps de présence médicale par des horaires élargis.

Se décharger d'une partie des contraintes par l'embauche d'un coordinateur permet d'investir en commun l'achat de matériels, avoir la possibilité d'accueillir des étudiants qui peut-être s'installeront dans le secteur. Bref, l'état d'urgence est reconnu. La Maison de Soins ne sera pas suffisante pour pallier tous les problèmes présents et à venir.

En privilégiant la lutte contre les inégalités sociales, il n'est pas sûr que l'équipe municipale augmente l'offre médicale du quartier. M. VASSEUR demande ce que l'équipe municipale compte faire en plus de la Maison de Soins pour pallier à ce désert médical qui attend la Ville, la raison pour laquelle ce futur éventuel projet est encore très lointain et n'est pas présenté en séance. Une Maison de Soins, c'est un projet immobilier, une équipe, un mode d'exercice commun à cette équipe, un bilan régulier du travail et des axes de travail choisis. Pour le moment, l'équipe municipale est toujours en échange avec EM Santé Gestion, mais pour l'instant pas de personnels de santé qui y travailleront. Évidemment, il n'y en a pas encore puisque pour ce qui est des locaux, la première pierre n'a pas été posée.

M. JEANDON demande s'il y a d'autres interventions et passe la parole à Mme ESCOBAR.

Mme ESCOBAR évoque un sujet sur lequel il y a un intérêt à faire vivre et animer surtout l'intelligence collective et la qualité du diagnostic que les élus vivent ne peut qu'être reconnue. C'est intéressant quand c'est objectif. L'intérêt de cette délibération est reconnu. Sur le diagnostic, elle rejoint un petit peu ce qui a été dit, mais aurait souhaité néanmoins un schéma un peu plus global sur les questions de santé à Cergy et sur l'installation des autres médecins dans les quartiers, leur soutien, leur accompagnement et que le focus ne soit pas que sur ce Centre ou cette Maison de Santé. Cette délibération fait part aujourd'hui d'une nouvelle étape. C'est l'information contenue dans la délibération. Un nouveau partenaire EM Santé a été identifié. Mme

ESCOBAR rappelle n'avoir participé à aucune des réunions et ne connaître ni le cahier des charges ni le projet. Une opération bâtiminaire est en cours, mais aucune information sur la nature des spécialistes et des médecins qui seront présents. Rien n'est moins sûr que le secteur 1 le soit. La relation avec l'ARS (Agence Régionale de Santé) est floue. Aujourd'hui, alors que ces sujets pourraient être peut-être générateurs de plus d'entrain collectif et mobiliser davantage l'équipe municipale, il n'y a que très peu d'éléments. C'est pourquoi hormis le fait de travailler avec EM Santé, il n'y a aucune information sur les deux partenaires qui pour des raisons internes, juridiques ou économiques, se sont désistés. La raison n'est pas connue, ni les conditions économiques proposées. Pour ces raisons, malgré l'intérêt porté à ces sujets de santé et à la fracture sociale et l'intérêt d'y travailler pour les Cergyssois, en l'état Mme ESCOBAR ne participera pas au vote de cette délibération.

M. PAYET ne sait pas s'il y a de l'entrain, mais ce dont il est certain, c'est qu'il y a de l'impatience. Il y en a bien entendu. C'est un sujet qui a été abondamment commenté. Il rejoint ce que M. VASSEUR évidemment a dit sur un certain nombre de sujets et votera favorablement la délibération. Il attire simplement l'attention de la majorité sur le fait que pour le moment de ce qu'il comprend de cette délibération, c'est surtout une lettre d'intention. Il y a une convention avec un article dans lequel il est dit que la Commune et la structure qui a été sélectionnée EM Santé Gestion s'engagent pas sur le diagnostic puisque celui-ci est connu, mais à discuter de ce qu'il faudrait faire pour la suite. En tout cas, ce qui est écrit dans la convention aujourd'hui reste en définitive très fragile. Mme COURTIN disait précédemment que cette délibération était attendue avec impatience, oui l'impatience est manifeste et réelle. La partie de l'acquisition en VEFA des futurs locaux qui seront installés sur le parking des Genottes est en soit une étape de franchise.

Encore faut-il que l'immeuble soit construit et Monsieur le Maire a rappelé, sauf si depuis cela a changé, en réunion publique qu'aujourd'hui l'immeuble n'était pas encore en cours de construction puisque le nombre d'acquéreurs potentiel des logements à construire n'est pas suffisamment élevé pour permettre de lancer la construction. La construction en tant que telle n'est pas encore acquise en termes de délai. La convention telle qu'elle est proposée ce soir au vote est surtout un acte d'échange de bons procédés entre les uns et les autres.

Évidemment il ne peut y être souscrit étant encore très loin, extrêmement loin de quelque chose d'opérationnel dans sa forme. Les futures délibérations seront donc attendues avec impatience et ne tarderont pas à arriver afin d'apporter une vision claire de ce qu'il y a derrière.

M. LEFEBVRE explique son vote par le fait qu'il a entendu des commentaires précédemment de certains des adjoints de Monsieur le Maire qui le poussent à la prudence sur l'interprétation qui va être donnée de cette non-participation au vote. Il a entendu beaucoup d'âneries, pour ne pas dire davantage tout à l'heure, sur d'autres sujets. Il n'est pas question de débattre ce soir du problème général du Centre de Santé, mais juste de la délibération et celle sur le Compte Administratif l'a surpris. Il avoue que celle-là l'a quand même un peu séché pour être clair parce que cette délibération ne dit rien, elle n'a aucune portée juridique et n'a aucune nécessité juridique. C'est une délibération d'affichage politique parce que sur ce sujet, sauf à ce que Monsieur le Maire prouve le contraire, il est en difficulté.

Il est en affichage politique de la gestion de ce dossier sans pouvoir citer aux élus aujourd'hui les principes, les modèles économiques, les équilibres, avec le cas échéant les contributions publiques qui permettent de réaliser l'opération. La note de présentation n'évoque pas les critères sur lesquels EM Santé Gestion a été recruté. L'équipe municipale dit devoir travailler avec eux et qu'un cahier des charges a été fait auquel ils ont répondu. Rien ne précise dans la note les éléments de base. Une lettre d'intention dit 2 acteurs. Un peut-être futur gestionnaire dit devoir travailler à un modèle de gestion. Les éléments de ce modèle de gestion, les paramètres, les enjeux sur lesquels les élus devront se prononcer le moment venu à la fois sur la viabilité et la pérennité de ce Centre de Santé, sur les réponses qu'il apportera et sur celles qu'il n'apportera pas par rapport aux autres enjeux notamment de l'ensemble de l'offre de santé sur le territoire des cabinets, tout cela n'existe pas.

La délibération ne veut rien dire et ne dit rien, l'équipe municipale dira le contraire en jugeant qu'il y en a qui ne sont pas pour le Centre de Santé. Erreur. Cette délibération est une pure délibération d'attente d'affichage politique pour dire que les affaires avancent, mais le problème est que rien n'est dit sur la manière exacte dont elles avancent. C'est pour cela que les élus attendront pour se prononcer d'avoir des éléments précis et concrets parce qu'une fois de plus, mais comme sur d'autres sujets sur lesquels d'ailleurs la Ville a fini par reculer récemment, ceux-ci se retrouvent dans un brouillard complet sans information chiffrée, sans précision, sans rien du tout. L'équipe municipale fait vivre l'idée du Centre de Santé, mais c'est vrai comme d'autres l'ont dit avant M. LEFEBVRE, pour l'instant c'est une idée qui dure depuis 5 ans et il n'y a pas le début de commencement d'une concrétisation.

Mme COURTIN pense que ce projet devrait être un projet d'Agglomération parce que le territoire de Cergy est classé en zone intermédiaire, mais non encore en zone noire. Ce qui est le cas actuellement de Pontoise. Pontoise est en train de faire une Maison Médicale. À Saint-Ouen-l'Aumône, ils sont en train d'y penser. À Vauréal, ils y pensent aussi. À Éragny, il est question aussi d'une deuxième petite structure. Ce sujet inquiète un petit peu toute l'Agglomération et pour cause parce que le sujet est vraiment là. C'est vrai que lors du prochain mandat, l'Agglomération se devra de le prendre en compte et aurait déjà dû le prendre en compte depuis longtemps.

Elle répond à Mme ESCOBAR qu'il ne s'agit pas d'une Maison de Santé et continue à dire que c'est un Centre de Santé. Il y a effectivement les diagnostics. Elle a entendu dire aussi qu'il n'y avait pas eu de consensus avec les médecins, pas de réunion, etc., mais elle tient à rappeler quand même qu'une réunion a eu lieu avec les médecins pour leur présenter le diagnostic d'offre de soins sur la Ville de Cergy et s'ils ne sont pas venus, c'est leur problème. Il y en avait qui étaient là, mais c'est vrai que tous les médecins de Ville n'étaient pas là, loin de là. Après, maintenant qu'ils se plaignent qu'ils n'étaient pas au courant, ils n'ont qu'à se prendre eux-mêmes par la main. C'est bien leur problème. Pour l'instant, l'équipe municipale n'a pas encore défini combien il y aura de dentistes, de médecins généralistes, et quelle sera la spécialité des spécialistes. C'est effectivement le porteur EM Santé Gestion qui va le faire.

M. VASSEUR lui a demandé si elle avait pris contact avec l'hôpital. Elle répond qu'elle prend contact tous les six mois avec l'hôpital parce qu'elle est au Conseil de Surveillance de l'hôpital de Pontoise et a déjà prévenu Mme HUMBERT, la directrice adjointe, M. AUBERT, le directeur de l'hôpital aussi. Effectivement, ces gens-là sont au courant et dans peu de temps elle ira avec M. CANTIN les rencontrer parce qu'évidemment l'équipe municipale ne peut pas faire sans eux et aura donc besoin d'eux. Il lui a été posé le problème des maîtres de stage. Oui, c'est dans le contrat des Centres de Santé. Dans les Centres de Santé, il y a des maîtres de stage, c'est obligatoire. M. VASSEUR lui a aussi parlé de ces 50 000 euros d'Initiative 95. Elle est au courant puisqu'elle était à la réunion et en a fait part aussi aux services et à M. CANTIN. Après se pose la question des autres quartiers.

Le Centre de Santé, c'est effectivement un aspect de la politique de santé de la Ville. C'est déjà beaucoup. Elle fait remarquer quand même que c'est un engagement de la Ville qui est quand même extrêmement important. Quand on lui dit être loin du Centre de Santé, elle répond qu'en fait il est proche quand même. Après, la question est d'y croire ou non. Elle comprend très bien que l'opposition n'y croit pas, qu'elle pense qu'elle leur raconte des bêtises, qu'elle a fait venir un comédien ici pour faire semblant que ce soit EM Santé Gestion. Pourquoi pas ? C'est parce que tout simplement c'est quelque chose quand même qui avance de plus en plus. Les autres quartiers, bien entendu que le service s'en occupe. Il est toujours là pour essayer d'aider les médecins à avoir l'agrément de la Préfecture pour l'accessibilité, ce qui n'est pas forcément facile et simple. Il s'en occupe et est en rapport avec les médecins pour cela.

C'est vrai qu'ils ont du mal à avoir des repreneurs parce que les jeunes médecins ne veulent plus travailler de cette manière-là. C'est pour cela qu'elle pense que fondamentalement le meilleur moyen de faire et d'avoir des médecins, c'est de les salarier. Il n'y a pas d'autre solution à son avis. C'est-à-dire que toutes les Maisons Médicales qui veulent se construire tout autour de l'Agglo, il va y avoir une concurrence extraordinaire et il ne faut pas croire qu'elles vont se retrouver avec des coques vides. De toute façon, c'est certain. Évidemment, il n'a pas été demandé à Mme ESCOBAR de venir assister aux réunions. Le travail a été fait. Elle n'a pas demandé non plus à ses voisins de venir à ces réunions. Il y a d'abord tout un travail qui est fait, cela lui paraît normal. Bien sûr que l'ARS (Agence Régionale de Santé) est au courant de ce qui va être fait et qu'elle va les financer aussi. Il n'y a pas de souci là-dessus. Elle termine en remerciant tous les gens qui ont travaillé sur ce sujet parce qu'ils ont quand même travaillé d'arrache-pied sur ce dossier. Le Centre de Santé avance. Elle comprend que les personnes puissent être incrédules, pourquoi pas, mais ce qui compte c'est que de toute façon cela avance et les Cergyssois pourront avoir accès au Centre de Santé.

Mme PAU est une actrice de santé sur la Ville depuis 31 ans et tout le monde sait à quel point il y a un nonaccès correct aux soins à Cergy. C'est rediscuté avec chaque famille à chaque consultation et tout le monde est au courant de ce sujet-là. Il faut quand même insister sur le fait que la Ville est gérée depuis 23 ans et juge scandaleux qu'après beaucoup de discours sur des problèmes de budget, le Conseil Municipal finisse par traiter d'un projet évasif, d'un sans doute Centre de Santé en 2021. Elle trouve pour sa part que cela bordure la malhonnêteté intellectuelle et un grand irrespect pour Mme COURTIN qui œuvre à essayer de faire avancer ces projets, ce qui est quand même important. Ce n'est pas avec une aussi piètre motivation que Cergy sera attractif pour que des médecins s'y installent.

Il faut bien quand même que l'équipe municipale balaye devant sa porte et lorsqu'est fait un retour de diagnostic et qu'il y a 3 pelés et 4 tondu qui viennent écouter, c'est forcément que le lien avec les professionnels de santé de la Ville n'est pas d'une excellente qualité. Elle est allée pour sa part à plusieurs rendus de diagnostic, notamment sur la Ville d'Argenteuil. Il y avait 150 personnes. Probablement que la population est différente, elle ne sait pas quoi trouver comme explication, mais il faut aussi admettre que rien n'est fait comme il faut. Elle reste persuadée que l'argent public doit servir au bien-être de la population gérée. Pour ce sujet-là, la Fête des 50 ans de Cergy aurait coûté bien moins cher. Elle a reçu aujourd'hui sur son lieu professionnel un superbe livre de photos de la Ville faisant état d'un feu d'artifice parfaitement dispendieux. Cela aurait été une bien plus belle fête si l'explication avait été donnée depuis assez longtemps comment dans chaque quartier où les constructions se sont beaucoup multipliées, il était possible de préempter des locaux pour les mettre aux normes et trouver quelques médecins qui veuillent s'y installer. S'il avait été suggéré à la population l'urgence écologique et environnementale qui doit animer les élus et si un petit peu d'éducation avait été faite pour que les gens cessent de jeter des canettes partout et d'être des gros dégueulasses, cela aurait été parfait. Il faut à un moment donné aussi éduquer sa population et ne pas simplement la caresser dans le sens du poil de façon à trouver des électeurs potentiels pour se maintenir. La conclusion est sans doute que l'accueil médical correct de la population de Cergy ne concerne pas le Maire et c'est fâcheux pour tous parce que dans toutes les Municipalités de proximité, d'autres Maires ont très bien réussi à très vite après leur élection à Éragny, un deuxième groupe est dans les tuyaux à Osny, à Saint-Ouen-l'Aumône qui sont de conviction tout à fait différente. Si la motivation est piètre, les résultats le sont.

Elle s'excuse de tenir un propos de professionnelle, calme, qui n'y connaît pas grand-chose, mais par contre elle n'est pas satisfaite. Elle a essayé de prendre rendez-vous avec le Maire. Elle avait proposé ses services. Elle n'est pas dogmatique. Elle était complètement ouverte à tout. Elle a été conviée une fois. Elle ne sait pas ce que la municipalité a à cacher, c'est quand même un sujet transpartisan. Elle ne voit pas en quoi elle ne pouvait pas être tenue au courant. Les discussions durent des heures et la lecture des Conseils Municipaux apprend plein de choses, mais où il n'y a rien dedans. Elle est désolée, elle est bac + 12 et cela ne la satisfait pas d'être élue dans une Municipalité où le travail est aussi minable. Sur un sujet technique comme celui-là qui concerne tout le monde dans la Ville, le rendu qui est fait ce soir, qui arrive à ce moment-là de la soirée est parfaitement médiocre. Elle remercie, Monsieur le Maire. Elle est désolée pour Mme COURTIN, mais elle a tout fait pour que celle-ci essaye d'avoir une plus forte motivation venant de M. JEANDON qui n'entend pas les propos qui lui sont tenus.

M. JEANDON remercie Mme PAU d'être présente ce soir, une fois de temps en temps en Conseil municipal.

Mme PAU est présente uniquement pour essayer de porter ce sujet.

M. JEANDON la remercie d'être présente ce soir en Conseil municipal.

Mme PAU remercie M. JEANDON de la remercier.

M. JEANDON passe la parole à M. DENIS, M. SANGARE et à Mme COURTIN pour la conclusion.

M. DENIS intervient de nouveau brièvement en posant une question de néophyte. Les élus disent qu'il faudrait un plan plus global malgré un certain nombre de difficultés et constate qu'effectivement sur le territoire toutes les Communes sont en difficulté, mais au-delà même de ce territoire, tous les territoires sont en difficulté sur ces questions médicales. Encore une fois, cela l'interpelle en se demandant si quelque part il n'y a pas lieu encore de mutualiser leurs moyens sur ce territoire et la crainte qu'il exprime de cette manière est de se demander s'il n'y a pas lieu d'y avoir une coordination au niveau du territoire cergypontain pour éviter une espèce de concurrence entre les Communes. C'est un sujet sensible et il n'est pas sûr que des choses qui se passent dans un climat de compétition ou de concurrence entre des bouts de territoire soient forcément la meilleure solution à la fin ou le meilleur des contextes pour la population. Son évaluation était là-dessus, mais elle a été déjà abordée plus ou moins aussi par Mme COURTIN.

M. SANGARE indique que le problème de la santé est quand même quelque chose d'important, pour que cela ne mérite pas un débat avec des propos malveillants entre les uns et les autres. L'opposition aurait souhaité que ce soit plus rapide parce qu'effectivement c'est un engagement de mandat. Ce Centre de Santé va voir le jour, malgré le regret que celui-ci soit mis à des longueurs et des distances inimaginables alors que cela avance. Que la vitesse ne convienne pas, c'est une chose, mais l'engagement pour traiter ce problème de santé

sur Cergy est quand même important pour les Cergyssois. Cela fait 35 ans que M. SANGARE s'est établi à Cergy, plusieurs des médecins qu'il a consultés sont partis, un autre malheureusement est décédé, etc., mais la meilleure solution ne va pas se trouver du jour au lendemain.

La fin du numerus clausus a été évoquée précédemment avec un certain nombre de questionnements : sa date de mise en œuvre, le nom de la personne qui en est responsable, depuis combien de temps cette fin a été attendue pour constater que c'était une mauvaise solution et que cela ne résolvait pas les problèmes de santé de ce pays. Pourtant, la couverture santé n'est pas mal avec un grand nombre de spécialistes. Sur ce point-là, la prévision n'a pas été faite au niveau national, il faut le dire. Néanmoins, en tant que territoire, il ne faut pas oublier les autres points de santé de la Ville. Il n'y a pas de mur ou de barrière qui délimite un quartier. Ce sera ouvert à tous les Cergyssois. Néanmoins, des choix forts ont été faits.

C'est un Centre de Santé de secteur I volontairement mis dans un quartier politique de la Ville mis à disposition de toutes les populations et notamment dans ce quartier-là aussi. Quant à l'aménagement et à la mise aux normes des autres points de santé et au recrutement à l'attractivité, c'est un travail de longue haleine. Tous les territoires se battent pour avoir les médecins. Il y en a même certains qui en font venir de l'extérieur. Il faut poursuivre dans cette voie et dans le contrat qui est mis là-dessus, il y a bien entendu un travail qui va être fait avec les étudiants pour pouvoir donner une visibilité en accueillant des stagiaires, en leur faisant connaître ces territoires pour qu'ils y adhèrent, mais il ne faut pas oublier aussi la progression et le changement qui a eu lieu au niveau des docteurs. Ce n'est plus le docteur de campagne qui était là des années et des années. Les nouveaux docteurs ont envie d'une vie construite et la majeure partie se tourne de plus en plus vers le salariat pour travailler. Il faut prendre en compte toutes ces évolutions-là pour essayer de trouver ce que sera demain la couverture santé du territoire.

Sur ce point, il rejoint tout à fait Monsieur DENIS, quand il dit qu'il serait plus judicieux que ce soit vu au niveau du territoire de Cergy-Pontoise plutôt que chaque Commune se mette à faire quelque chose. Pour avoir un bon docteur, la ville aurait préféré avoir un docteur de proximité, mais quand il n'y en a pas, il est nécessaire d'aller un peu plus loin. Il soulève cependant un problème. Le diagnostic est là. La population de Cergy doit avoir un droit universel d'accès à la santé. Il faut que tous les acteurs acceptent de travailler ensemble pour trouver des solutions et il faut travailler dans l'attractivité du territoire pour qu'il ne soit pas dit que les futurs médecins ne choisiront pas Cergy. Bien au contraire, tout sera fait pour que les futurs médecins soient à Cergy et que les Cergyssois aient une bonne couverture de santé.

Mme COURTIN n'a pas envie de paraphraser ce que vient de dire M. SANGARE sur le temps passé pour ce Centre de Santé, reconnaît que cela aurait pu aller plus vite, etc., etc., et aurait préféré que ce soit fait en 2020. Elle précise cependant que cela va se faire. Elle répond à Mme PAU que sa motivation reste intacte et sinon encore plus forte. Elle peut compter sur elle, il n'y a pas de problème.

M. JEANDON soutient pleinement Mme COURTIN dans ce Centre de Santé et depuis le début de 2014 et demande à Mme PAU de se renseigner avant d'avancer des propos qui sont malvenus, puis propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que dans les cinq prochaines années, de nombreux médecins vont partir à la retraite. Considérant qu'au niveau national, la fracture médicale concerne un nombre croissant de Français et que ce phénomène est accentué par des disparités entre les départements, mais aussi au sein de chaque département.

Considérant que pour autant, la Ville de Cergy a engagé une politique active de santé car la santé et l'accès aux soins des habitants est un enjeu prioritaire dans le cadre de sa politique de lutte contre les inégalités.

Considérant que dès 2007, une Maison Prévention Santé a été ouverte, puis un Atelier Santé Ville (ASV) a été mis en place, un Diagnostic Local de Santé (DLS) a ensuite été réalisé en 2008/2009 puis réactualisé en 2018/2019, suivi d'un Contrat Local de Santé (CLS) pour la période 2011-2017 dont le renouvellement est en cours.

Considérant que comme présenté plus largement dans la délibération du 20 décembre 2018, la Ville a réalisé à la fois un diagnostic des évolutions démographiques tant de ses habitants que de ses médecins et qu'il en a résulté un double constat. D'une part, la population cergyssoise est en augmentation continue depuis les années 1980, avec une part importante de jeune (plus de 50% des habitants ont moins de 30 ans) mais aussi une progression de sa population vieillissante. Concernant l'accès aux droits et le remboursement des soins, 15% de la population Cergyssoise est bénéficiaire de la CMU-C, soit le double de la moyenne départementale. D'autre part, le taux de bénéficiaires sans médecin traitant est de 18% contre 13% dans le Val d'Oise. La densité de médecins généralistes est en dessous de la moyenne du département (6,9 contre 7,6/10 000 hab.) et nationale (9/10 000 hab.), avec une répartition plus déficitaire dans les quartiers prioritaires. Ces effectifs ont tendance à diminuer (7% entre 2009 et 2015) et la situation risque de s'aggraver puisque plus de 71% des médecins présents sont âgés de 55 ans et plus.

C'est pourquoi, la Ville a initié en septembre 2017 une étude de faisabilité afin de créer un "centre de santé" à Cergy au cœur du quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV), situé à l'intersection de la rue de l'Aven et de la rue du Chemin de fer.

Considérant que lors de sa séance du 16 avril 2019, le Conseil Municipal a validé l'acquisition en VEFA d'un équipement de santé sis rue de l'Aven, rue du Chemin de fer, avenue des Genottes.

Considérant que la Ville a également poursuivi ces échanges avec plusieurs prestataires potentiels pour modéliser les contours de ce projet de santé (offre de soins proposée, modèle économique associé) à partir des lignes directrices de la Ville : Ce centre de santé vise à participer à l'objectif de lutter contre les inégalités sociales et territoriales d'accès aux soins de premiers recours, de limiter l'impact de la baisse de la démographie médicale, de favoriser la prévention, des parcours de santé adaptés permettant d'améliorer l'état de santé des cergyssoises et cergyssois les plus éloignés de l'accès aux soins.

Considérant que son mode de fonctionnement visé est associatif avec un collectif regroupant des partenaires comme la collectivité, l'acteur potentiel et les acteurs du territoire et que ce collectif pourrait prendre la forme d'une association ad hoc, créée spécifiquement.

Considérant qu'après le désistement de 2 acteurs pour des raisons internes juridiques ou économiques, 2 autres prestataires ont fait des propositions à la Ville. EM Santé gestion a fait une proposition qui se rapprochait au mieux du projet de centre de santé cergyssois.

Considérant que c'est dans ce cadre qu'une convention-cadre a été élaborée pour définir les grandes lignes du partenariat entre la Ville et EM Santé gestion.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 40
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 4 (GROUPE CERGY PLURIELLE)

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention avec EM Santé Gestion.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à cette convention.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

79. Composition du Conseil Communautaire

M. JEANDON présente très rapidement la dernière délibération. Il s'agit du dispositif d'un article du Code Général des Collectivités Territoriales sur la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire. Soit, cela résulte d'un accord dit local, soit cela résulte de la répartition fixée par les textes législatifs. Sans rentrer dans les détails, il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'accord local qui concerne la fixation du nombre de conseillers communautaires et la répartition du Conseil telle que présentés dans le tableau ci-dessus qui au-delà de l'aspect purement répartition fixée par le cadre réglementaire propose de rajouter un conseiller communautaire à la Ville de Menucourt et un conseiller communautaire à la Ville de Maurecourt, ce qui ferait à la place de 67 conseillers communautaires 69 conseillers communautaires.

Les deux maires de Menucourt et de Maurecourt sur ce sujet-là ont expliqué qu'à la fois compte tenu de leur nombre d'habitants, ils étaient à 4 390 et 5 607 et compte tenu aussi du fait qu'ils pouvaient à un moment donné avoir une représentation plus importante dans le Conseil Communautaire, il est proposé d'adopter un accord local à 69 conseillers communautaires.

M. LEFEBVRE indique que ce vote est important parce que les textes imposent que la Ville la plus importante d'une intercommunalité vote favorablement pour un accord local, pour qu'il se substitue à l'application de la loi. Un vote précédent en 2014 a été démonté à la fois par une décision du Conseil Constitutionnel et par l'élection partielle de Neuville qui avait comme objectif d'assurer une représentation minimale des petites Communes et d'assurer un équilibre parce qu'il est vrai que la répartition purement proportionnelle avec la règle des plus fortes moyennes crée parfois des bizarreries. C'est comme cela que sur ce mandat, Vauréal a 4 sièges pour une histoire de moins de 100 habitants. Un rectificatif a été fait et après l'absence de consensus politique au niveau communautaire avec en particulier le parti opposé à la majorité de l'époque a fait que l'opposition s'en est tenue strictement aux textes de loi. M. PROFFIT avait saisi M. LEFEBVRE la Commune de Maurecourt avait 4 500 habitants et Menucourt 5 500 habitants quand Courdimanche à 6 500 n'avait qu'un seul délégué. Le seul dispositif que prévoit la loi aujourd'hui, c'est d'avoir un suppléant toujours absent. M. LEFEBVRE a expliqué à M. PROFFIT que la Communauté d'Agglomération n'avait aucun rôle en la matière et qu'il appartenait aux 13 Conseils municipaux de se prononcer chacun librement.

Tout débat a pu être évité en Bureau communautaire qui aurait débouché probablement sur une impasse étant donné qu'il n'y avait pas de veto au niveau du Bureau communautaire puisque c'est un problème de majorité qualifiée. Il faut que la moitié des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des Conseils municipaux représentant la moitié de la population votent favorablement pour cet accord local. D'ailleurs, en regardant un petit peu les sensibilités politiques des uns et des autres, M. LEFEBVRE aurait été volontiers jusqu'à proposer que toutes les petites Communes aient au moins deux délégués, ce qui aurait mis également un deuxième délégué à Puiseux, à Boisemont, et à Neuville, ce qui n'aurait d'ailleurs fondamentalement pas bouleversé les futurs équilibres politiques sauf à ceux qui savent lire dans le marc de café, ont des lunettes de vue, etc., par rapport à la future composition du Conseil communautaire. Cela lui aurait semblé plus simple et plus cohérent. Le droit ne le permet pas.

Avec cela, il était certain d'avoir la majorité qualifiée puisqu'évidemment à Puiseux, à Neuville et à Boisemont, ils auraient voté. Il y avait cette majorité qualifiée. Ce n'est pas possible parce qu'il est impossible de donner un deuxième siège à des Communes dont le seul siège est lié automatiquement au fait qu'ils existent, mais qui ne l'ont pas avec un minimum de pourcentage. Maurecourt qui a un premier siège avec des règles de pourcentage peut en avoir un deuxième par dérogation. Menucourt est dans la possibilité d'en avoir.

Franchement, cela n'aura pas d'incidence sur la suite des élections municipales dont personne ne connaît le résultat dans bien des Communes. Cela ne lui semble que de justice et il aurait préféré qu'il y ait deux délégués au minimum par Commune. Ce n'est pas possible en droit. Ce n'est pas parce que ce n'est pas possible pour Neuville et pour Boisemont qu'il ne faut pas le faire pour ces deux Communes qui ont une taille suffisante et cela facilite la continuité des débats communautaires.

Voilà ce qu'il voulait dire en incitant à voter cette délibération parce que si la Commune de Cergy ne votait pas cette délibération, il pourrait y avoir une majorité qualifiée par ailleurs, mais que de toute façon cela ne passerait pas. Il souhaite l'unanimité et d'ailleurs d'après les contacts qu'il a pu avoir avec d'autres maires, il est tout à fait possible de trouver une majorité qualifiée même si certains ont commencé à lui expliquer que le problème était que Cergy en avait trop, notamment 22. C'est vrai que par exemple Menucourt n'a qu'un siège parce que sur la dernière distribution à la plus forte moyenne, évidemment quand Cergy arrive avec ses 64 000 habitants, Menucourt 5 500 habitants divisés par deux, cela fait 2 750 et Cergy arrive de toute façon avec 22 avec encore 3 000 habitants. Menucourt manque un deuxième siège de là encore 150 habitants. Certains voulaient proposer que Cergy renonce à 2 sièges pour les distribuer aux autres. Tout cela n'avait pas grand sens.

De 22 sièges à Cergy au lieu de 17, 1 siège de plus à Vauréal, 1 siège de plus à Pontoise de mémoire, 1 siège de plus à Saint-Ouen, la future composition du Conseil communautaire va passer de 59 à 67 si elle est votée à 69. C'est conforme au poids de la Ville dans l'Agglomération et cela assurera les équilibres communautaires.

M. JEANDON demande s'il y a des interventions et propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire résulte :

- soit d'un accord dit « accord local » des conseils municipaux adopté à la majorité qualifiée (50% des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou les 2/3 des conseils municipaux représentant 50% de cette population), cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.
- soit selon la répartition fixée par les textes législatifs à savoir une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et d'un siège supplémentaire pour chaque commune n'ayant pas obtenu de siège en raison de son poids démographique.

Considérant que la répartition des sièges , dans le cadre d'un accord local s'opère sous réserve du respect notamment des conditions suivantes :

- le nombre total des sièges entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué par la procédure de droit commun,
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié,
- chaque commune dispose d'au moins un siège,

- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Conformément aux dispositions du paragraphe VII de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des Conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local.

Considérant que la répartition des sièges issue des délibérations des conseils municipaux, ou à défaut celle issue de la stricte application du tableau prévu par la loi, sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2019.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
 Votes Contre : 0
 Abstention : 10 (GROUPE UCC)
 Non-Participation 0

Article 1 : Approuve l'accord local concernant la fixation du nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Il est proposé au travers de cet accord local d'octroyer un siège supplémentaire aux communes de Maurecourt et de Menucourt par rapport à ce qu'elles obtiendraient à l'issue de l'application des textes législatifs eu égard à leur population.

Communes	Population	% de la Population	Nombre délégués (proposition d'accord local)
Cergy	63.820	31.16%	22
Pontoise	30.690	14.99%	10
Saint-Ouen-l'Aumône	24.087	11.76%	8
Éragny	16.980	8,29%	5
Jouy-le-Moutier	16.044	7.83%	5
Osny	16.869	8,23%	5
Vauréal	16.258	7.93%	5
Courdimanche	6.712	3,28%	2
Menucourt	5.607	2,74%	2
Maurecourt	4.390	2,14%	2
Neuville	2.051	1,00%	1
Boisemont	752	0,37%	1
Puiseux-Pontoise	544	0,27%	1
Nombre Total	204.804	100 %	69

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON balaye l'ordre du jour avant de passer à la question diverse.

5. Bilan des acquisitions et cessions 2018

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que chaque année l'assemblée municipale doit être tenue informée du bilan des acquisitions et cessions immobilières intervenues au cours de l'exercice précédent conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales

Considérant que le bilan est annexé au compte administratif de la collectivité concernée,

Considérant que les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers des communes font l'objet d'une inscription sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Prend acte des acquisitions et cessions suivantes intervenues dans l'exercice 2018 :

ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS (L.300-5 du code de l'urbanisme)

Désignation du bien	Nature des dépenses	Références cadastrales	Valeur d'acquisition (coût historique)
2 parcelles de voirie rue Meteores de Paille-délibération du 17/11/2016	Foncier	EK155/159	28 631€

Parcelle "le trou à cochon"- délibération du 15/12/2016	Foncier	AH155	17 888€
Parcelle chemin de Halage- délibération du 28/09/2017	Foncier	ZH144	4 438€
7 parcelles chemin Latéral "les bas sentiers"-délibération du 29/09/2016	Foncier	AK905/907/909/911/913/903/901	4 362,60€
Places de stationnement crèche Closbilles-délibération du 28/09/2017	Foncier	7 lots 7 places	44 000€
Local rue des Voyageurs- délibération du 30/03/2017	Foncier	DT6 volume 4	1 800€
Parcelles 7 allée des Petits Pains-délibération du 28/09/2017	Foncier	CZ564/565/566/567	186 000€
Parcelle 1B allée des Plantes- délibération du 16/11/2017	Foncier	BA465	7 720€
Parcelle voirie Bas Sentiers (chemin Latéral)-délibération du 29/09/2016	Foncier	AK925	1 400,40€
11 volumes terrains refonte foncière Bastide-délibération du 30/06/2016	Foncier		1€
Parcelle 43 rue Pierre Vogler- délibération du 23/11/2018	Foncier	AH234/235/454	187 000€
Frais acquisition parcelle 6 chemin Bord de l'Eau- délibération du 30/06/2017	Foncier	ZI119/120	3 676,60€
Frais acquisition locaux bureaux Ponceau-délibération du 30/06/2017	Foncier	AV69/182/183	3 738,92€
Frais acquisition parcelle Trou Boudet-délibération du 26/11/2015	Foncier	AH18	1 273,32€
Frais acquisition parcelle 6 allée de Bellevue-délibération du 29/09/2016	Foncier	AK917	1 241,14€
Frais acquisition parcelle rue de l'Aven-délibération du 30/06/2016	Foncier	CZ143	147€
Frais acquisition places stationnement avenue Mondétour-délibération du 17/11/2016	Foncier	Lot 41	4 452,22€
Frais échange place stationnement Lemoine- délibération du 13/02/2014	Foncier	Lot 43	1 015,20€
Frais acquisition parcelle 2 rue Abondance-délibération du 28/06/2013	Foncier	CZ146	1 919,47€
Frais acquisition parcelle rue du chemin de Fer-délibération du 26/09/2014	Foncier	CZ148	649,34€

ETAT DES SORTIES D'IMMOBILISATIONS (L.300-5 du code de l'urbanisme)

Désignation de l'immobilisation	Imputation comptable dans l'actif	Valeur nette comptable	Prix de cession
Bien 93 avenue du Hazay-délibération du 16/11/2017	2115	38 973,44€	195 000€
Terrain rue des Acacias-délibération du 31/05/2018	2111	4 480€	4 480€
Bien 11 place de l'Eglise-délibération du 22/03/2018	21318	179 573€	344 000€
Terrain 11 rue de Vauréal-délibération du 22/03/2018	2118	93 142,04€	204 250€

Ces éléments sont retracés dans la comptabilité communale tels que recensés dans le Compte Administratif 2018

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

6. Affectation du résultat 2018 Budget Principal

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement, soit 10 354 382,20€, doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, étant entendu que ce besoin de financement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section à la fois en dépenses et en recettes,

Considérant que dans ces conditions :

- Résultat de la section de fonctionnement : 10 354 382,20€
- Déficit cumulé d'investissement : 9 151 912,12€
- Restes à réaliser en dépenses : 6 671 351,63€
- Restes à réaliser en recettes : 8 593 947,26€

Considérant qu'à l'issue de cette opération, le résultat global (investissement + fonctionnement) est égal à 3 125 065,71€,

Considérant que l'excédent de fonctionnement est de 10 354 382,20€, il est possible soit de l'affecter à la section d'investissement (mise en réserves), soit de le maintenir en section de fonctionnement

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 30
Votes Contre : 14 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à affecter définitivement en réserves l'excédent de fonctionnement 2018 à hauteur de la couverture du solde de la section d'investissement 2018 après restes à réaliser soit 7 229 316,49€

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à inscrire en section d'investissement en 2019 sur la nature 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés"

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant légal à maintenir en report à nouveau en fonctionnement 2019 le solde définitif soit 3 125 065,71€

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

7. Admissions en non-valeurs 2019

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
 Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que pour 2019, le montant des admissions en non-valeur s'élève à 184 525,10€.

Considérant que cette liste se compose de créances ayant fait l'objet de poursuites engagées par le service du Trésor chargé du recouvrement des recettes de la Ville.

Considérant que les suites données aux poursuites engagées pour recouvrement des créances étant revenues infructueuses, les créances sont constatées comme irrécouvrables et doivent faire l'objet d'une remise en non-valeur.

Exercice	Nombre de pièces	Somme de reste à recouvrer
----------	------------------	----------------------------

2010	3	155,31€
2011	44	1 476,64€
2012	71	7 700,20€
2013	104	4 282,56€
2014	129	5 044,83€
2015	86	128 810,82€
2016	149	9 506,90€
2017	171	9 214,06€
2018	161	18 333,78€
Total général	918	184 525,10€

Considérant que ces dispositions ont pour objet de faire disparaître de l'actif de la commune les créances jugées absolument irrécouvrables

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UCC) <u>Non-Participation</u> : 0
--

Article 1 : Vote l'admission de ces créances en non-valeur

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

10. Convention d'adhésion entre la Ville de Cergy et la Direction Générale des Finances Publiques portant sur le service de paiement en ligne des titres de recettes

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi des finances rectificative 2017 - décret n°2018-689 du 01 août 2018 .

Considérant que la ville de Cergy offre d'ores et déjà pour ses plus grosses régies la possibilité à ses usagers de payer en ligne et qu'en complément, la commune se doit à compter du 1er juillet 2019, conformément au décret n°2018-689 du 01 août 2018, de proposer à ces usagers un service de paiement en ligne pour ses titres.

Considérant qu'il est proposé de signer une convention entre la ville de Cergy et la Direction Générale des Finances Publiques pour la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet des titres exécutoires émis par la collectivité

Considérant que l'offre de paiement PAYFIP Titre proposée par la Direction Générale des Finances Publiques permet de respecter l'obligation fixée par le décret n°2018-689 du 1er août 2018.

Considérant qu'en effet, PAYFIP offre aux usagers la possibilité de payer sur internet par carte bancaire ou par prélèvement unique les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public. Ce service est accessible 24h sur 24h et 7 jours sur 7 via la page de paiement sécurisé de la DGFIP [www. tipi.budget.gouv.fr](http://www.tipi.budget.gouv.fr).

Considérant que la Direction Générale des Finances Publiques prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au paiement par carte bancaire ou par prélèvement et que la ville de Cergy aura à sa charge le coût du commissionnement carte bancaire.

Considérant que ce service rentre dans le cadre de la modernisation et la simplification des services offerts aux usagers.

Considérant que la convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Valide les principes de la convention d'adhésion et ses annexes entre la ville de Cergy et la Direction Générale des Finances Publiques portant sur le service de paiement en ligne des recettes pour la ville de Cergy

Article 2 : Autorise le Maire à signer avec le représentant de la Direction Générale des Finances Publiques la présente convention et ses annexes, ainsi que tous les actes en découlant, et de mettre en œuvre le service de paiement en ligne des recettes de la ville de Cergy

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

11. Convention avec la CACP relative à l'Observatoire fiscal

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-4-2 et L.5211-4-3,

Vu sa délibération n°8 du 15 mars 2016 approuvant le Schéma de Mutualisation,

Vu l'avis du comité technique de la CACP en date du 15 février 2019,

Vu la délibération adoptée en Conseil communautaire du 4/06/2019 relative à l'Observatoire fiscal

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise a décidé de la création d'un observatoire fiscal commun dans le cadre du schéma de mutualisation approuvé par délibération en date du 15/03/2016.

Considérant que ce même schéma de mutualisation précise que les objectifs sont d'améliorer la qualité de la prévision des recettes assises sur la fiscalité locale et d'optimiser les ressources fiscales du territoire.

Considérant qu'afin d'améliorer la connaissance des données de fiscalité locale, et d'accompagner les communes du territoire dans l'analyse et l'optimisation de leurs recettes fiscales, la CACP propose de mettre à leur disposition les moyens logiciels et l'expertise du service Observatoire fiscal.

Considérant que le service d'Observatoire fiscal de la CACP, mis partiellement à disposition de la commune, mettra en œuvre les services suivants :

- Fourniture d'un état des lieux annuel sur la fiscalité locale

Considérant que le service Observatoire fiscal de la CACP fournira un état annuel sur la fiscalité de la commune.

Considérant que cet état des lieux sera constitué d'une analyse synthétique des principaux éléments suivants :

Monographie des bases et produits fiscaux de la Taxe d'habitation, et de la Taxe foncière (Bâti et Non bâti)

Monographie des données sur les locaux d'habitation : évaluation, catégories...

Répartition des produits fiscaux par catégories de contribuables

Considérant que cet état statistique et cartographique sera transmis à la commune, au format numérique (PDF), à la personne référente que la commune aura désignée et selon un calendrier compatible avec le calendrier budgétaire de la commune (débat d'orientation budgétaire, budget primitif...).

- Accompagnement de la Commune dans le cadre de la préparation des Commissions Communales des Impôts Directs (CCID)

Considérant que le service Observatoire fiscal de la CACP pourra contribuer à la préparation des CCID en menant des analyses visant à :

- Détecter des anomalies dans les rôles d'imposition
- Analyser la pertinence des locaux de référence qui servent de base pour évaluer les locaux d'habitation
- Identifier des logements sous évalués
- Intégrer les listes 41 (nouvelles évaluations) transmises au format numérique par les communes, dans le logiciel d'analyse fiscale

Considérant que le cadre d'intervention du service observatoire fiscal respectera les dispositions de l'article 1650 et suivant du code général des impôts à savoir qu'il n'assistera pas aux CCID, et ne se substituera pas au rôle des commissaires.

Considérant que la commune reste seule responsable des décisions prises dans le cadre des CCID ainsi que des documents formalisés ou contractualisés avec la DGFIP / DDFIP.

- Réalisation de travaux d'analyses complémentaires

Considérant qu'en complément des missions précitées, le service observatoire fiscal de la CACP pourra être sollicité par la commune signataire en vue de réaliser des analyses spécifiques sur la fiscalité locale.

A titre d'exemple, les missions d'analyses complémentaires pourraient porter sur (liste non exhaustive) :

- La réalisation d'études fiscales à l'échelle infra-communale
- Le recensement de dépendances non intégrées dans les fichiers fiscaux
- Prospective fiscale : simulations de taux, bases, abattements...
- Etude de l'impact des évolutions de fiscalité locale
- Analyse des recettes potentielles dans le cadre d'une nouvelle imposition

Considérant que les travaux d'analyses spécifiques confiés à la CACP feront l'objet d'une définition conjointe par la CACP et la Commune (descriptif détaillé du besoin exprimé, éléments attendus, calendrier), au regard de leur faisabilité technique et du plan de charge de travail du service de l'Observatoire fiscal. La définition de ces travaux d'analyse sera l'objet d'une réunion et d'un compte-rendu validé, au cours du premier trimestre de chaque année. Cette réunion se tiendra avec l'un des élus référents désignés en comité de pilotage et en présence des agents administratifs en charge du suivi de l'observatoire fiscal.

Considérant que certains travaux d'analyses pourraient nécessiter des dépenses non prévues : recours à un cabinet d'étude externe spécialisé, acquisition de données fiscales spécifiques...

Considérant que dans pareil cas, tout projet d'acquisition d'un service ou d'un bien externe fera l'objet d'un échange préalable entre la CACP et la commune.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Approuve les termes de la convention de partenariat relative à la mise à disposition partielle du service de l'Observatoire fiscal, entre la CACP et la commune de Cergy

Article 2 : Acte la désignation de, Malika YEBDRI, 1^{ère} adjointe au Maire déléguée aux Finances, comme représentante de la commune de Cergy au comité de pilotage.

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant légal à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération et de sa convention

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

12. Groupe scolaire Atlantis – Convention relative au versement d'une dotation pour le mobilier et les équipements à la Commune de Cergy et une convention de participation financière de la Commune à la CACP

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'arrivée de population nouvelle dans le quartier des Hauts-de-Cergy a conduit la ville à faire face à une augmentation importante et rapide de ses effectifs scolaires et périscolaires dans ce secteur que le nouveau groupe scolaire de l'Atlantis doit permettre d'accueillir les enfants des familles s'installant au Hauts-de-Cergy et qu'il comportera 18 salles de classes (8 maternelle et 10 élémentaire) et 3 salles périscolaires.

Considérant que l'établissement sera livré à la commune de Cergy avant la rentrée scolaire 2019.

Considérant que dans sa séance du 8 novembre 2005, le Conseil communautaire de l'agglomération de Cergy-Pontoise a décidé de confier aux communes la maîtrise d'ouvrage du mobilier et des équipements pour les groupes scolaires et de créer une dotation forfaitaire.

Considérant que par ailleurs dans sa séance du 15 mars 2016, le conseil communautaire a approuvé le programme du groupe scolaire du quartier des Hauts-de-Cergy dénommé "Atlantis". Considérant que le montant inscrit au PPI 2016-2020 de la CACP pour cette opération s'élève à 13 000 000€ TTC que lors de cette séance a été approuvé le plan de financement prévisionnel s'élevant à 13 350 000 € HT (valeur mars 2016), intégrant le coût de la réalisation d'un parking de 30 places pour le personnel en sous-sol du groupe scolaire, souhaité par la commune et qu'il a été convenu que la commune de Cergy prendrait en charge le dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle estimée à 291 666€ HT, la CACP récupérant la TVA.

Considérant que le président de la CACP a également été autorisé à signer la convention relative à la dotation forfaitaire pour le mobilier et les équipements de ce groupe scolaire et que le montant de la dotation versée à la commune a été fixé à 217 345 euros HT.

Considérant que dans l'article 5 « durée de la convention » de cette convention est indiqué qu'elle est valable pour un délai de 42 mois à compter de la validation du programme, que le programme du groupe scolaire Atlantis ayant été validé lors du conseil communautaire du 15 mars 2016 et que cette convention arrivera donc à échéance en septembre 2019.

Sachant que ce groupe scolaire doit ouvrir ses portes en septembre 2019 et considérant que le versement de la dotation tel que prévu à l'article 6 s'effectuera à la livraison du mobilier et des autres équipements sur présentation d'un mémoire de paiement accompagné des justificatifs des dépenses réalisées, l'ensemble des dépenses ne seront pas encore mandatées en septembre 2019.

Considérant que la ville de Cergy souhaite demander une prorogation de la convention relative au versement de la dotation à la ville de Cergy pour une durée d'un an soit jusqu'en septembre 2020 afin d'éviter de perdre cette dotation forfaitaire.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UCC)
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Approuve les termes desdites conventions jointes et autorise leur signature

Article 2 : Sollicite une demande de dotation forfaitaire auprès de la CACP selon les termes de ladite convention

Article 3 : Demande une prorogation d'un an de la convention de dotation forfaitaire de mobilier

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

13. Reprise provision Cergy Auto

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que par délibération n°13 du 30 juin 2016 la ville a constitué une provision pour risque lié à la société CERGY AUTO à hauteur de 125 442,82€.

Considérant que l'instruction codificatrice M14 prévoit qu'il convient de reprendre tout ou partie de la provision lorsque le risque se réalise.

Considérant qu'au vu du risque survenu du fait de la non perception des loyers du 1er et 2e trimestre 2015 à hauteur de 125 442,82€, il convient de reprendre la totalité de la provision constituée via la délibération N°13 du 30 juin 2016 pour 125 442,82

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise la reprise à hauteur de 125 442,82€ la provision constituée dans le cadre de risque lié à la société CERGY AUTO.

Cette reprise sera constatée par une recette sur le budget principal au compte 7815 pour la somme de 125 442,82€

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

14. Rapport d'activité 2018 de la délégation de service public d'exploitation des marchés forains

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public et au rapport d'activité.

Considérant que le délégataire fournit à la Ville, conformément aux textes en vigueur, un rapport annuel d'exploitation qui est présenté à la commission consultative des services publics locaux qui émet un avis, laquelle a émis un avis favorable

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Article 1 : Prend connaissance du rapport d'activité 2018 du délégataire de service public d'exploitation des marchés forains de la ville, la société SOMAREP.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

15. Subvention aux Associations de Développement Durable

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public et au rapport d'activité.

Considérant que pour mémoire, B.A.BA, association qui développe des projets d'animations, d'agro-écologie, culinaires à taille humaine et à vocation pédagogique, aborde l'éducation à l'environnement et au développement durable et qu'à Cergy, les actions consistent en l'animation d'ateliers aux thématiques variées sur le réseau de jardins partagés que B.A-BA mène au sein du quartier Axe Majeur-Horloge, en partenariat notamment avec les bailleurs sociaux CDC Habitat (anciennement Efidis) et Erigère pour deux résidences : la résidence des Galoubets et la résidence du Chat Perché-Erigère.

Considérant que depuis plusieurs années, B.A-BA s'investit auprès des cergyssois ce qui a permis la création de liens privilégiés grâce à des jardins qui portent une forte valeur écologique au sens large du terme.

Considérant qu'aujourd'hui, ces espaces existent et les habitants y sont attachés très fortement pour les Galoubets /Efidis, avec un jardin traversant bien identifié. En cours d'appropriation pour le Chat Perché / Erigère avec un jardin enclavé et fermé, autour duquel la mobilisation reste à consolider plus encore.

Considérant que l'année 2019, doit notamment permettre de poursuivre les ateliers agro-écologiques, dédiés à l'alimentation durable, à la biodiversité, au recyclage ou encore à la santé ayant pour fil d'Ariane le bien-être individuel et le mieux vivre ensemble, des cinémas de plein air in situ sur des thématiques de film en lien avec l'écologie seront également reconduits.

Considérant que l'association d'éducation à l'environnement "Ferme d'Ecancourt", gère la ferme d'Ecancourt et que son projet de gestion différenciée (transhumance, éco-pâturage sur des sites différents et inventaire floristique et faunistique d'une parcelle) participe à la découverte de l'environnement et de la ruralité sur Cergy.

Considérant qu'incroyables Comestibles promeut le lien social et l'appropriation des ressources par le jardinage des espaces publics et ou privés en favorisant l'implantation de petits potagers et que le groupe, subventionné depuis 2016, suit des micro-projets et a investi une partie du parc Anne et Gérard Philipe, sur lequel il propose des activités d'animation, une convention est en cours, son bilan interviendra à l'été 2019, une nouvelle convention avec de nouveaux lieux d'intervention pourront alors être proposés.

Considérant aussi que la Ville souhaite renouveler en 2019 son soutien financier à ces associations en leur octroyant une subvention, qu'en effet, chacune participe à l'animation d'activités de sensibilisation, et de formation pour faire évoluer les comportements individuels et collectifs, promouvoir l'eco-responsabilité et ainsi contribuer aux actions visant à faire de Cergy une ville durable

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve l'attribution d'une subvention de 7500 € pour l'année 2019 à l'association B.A.BA

Article 2 : Approuve l'attribution d'une subvention de 9000 € pour l'année 2019 à l'association d'éducation à l'environnement "Ferme d'Ecancourt" pour son projet de gestion différenciée

Article 3 : Approuve l'attribution d'une subvention de 2500 € pour l'année 2019 à l'association "Quelle terre demain?" pour les "incroyables comestibles"

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

16. Bastide – Acquisition du volume 78 des parcelles CZ 118 et 232

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Propriétés des personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L3111-1 et suivants,

Vu le cahier des charges et le règlement de jouissance de l'Association Foncière Urbaine de la maille centrale de Cergy St Christophe, notamment son article 3

Considérant que dans le cadre de la restructuration du quartier de la Bastide, il convient de régulariser la situation foncière, afin de rendre lisible et cohérente la gestion des espaces et leur propriété.

Considérant la nécessité d'acquérir le volume 78 des parcelles CZ 118 et 232 appartenant à l'AFU à l'euro afin de permettre la régularisation des espaces publics,

Considérant que les frais notariés, relatifs à l'élaboration de l'acte, seront pris en charge par la Commune de Cergy.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUË UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve l'acquisition du volume 78 des parcelles 118 et 232 à l'euro appartenant à l'AFU

Article 2 : Approuver la prise en charge par la Ville des frais d'actes afférents à cette acquisition

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant légal à Signer tous documents ou actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

17. Prolongation de la garantie d'emprunt Les Vergers – OSICA

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du code civil

Vu le contrat de prêt n 85486 annexé à la présente.

Considérant qu'il est précisé que dans le cadre d'une fusion absorption que le Directoire d'OSICA a été dissout le 18 décembre 2018 par Assemblée Générale Extraordinaire, que suite à un changement de dénomination sociale, OSICA est devenu CDC Habitat Social, dont la direction interrégionale Ile-de-France est dirigée par Monsieur Jean Alain STEINFELD.

Considérant que par conséquent, à compter du 18 Décembre 2018, la CDC Habitat Social s'est substituée à OSICA dans tous ses droits et obligations, dans ses délibérations et dans tous ses actes.

Considérant que dans le cadre des mesures mises en place pour limiter l'effet des dispositions votées en loi de finances 2018 sur la situation financière des organismes de logements sociaux, la Caisse des Dépôts et Consignations a institué un dispositif d'allongement de dette et que cette offre comporte notamment une diminution de marge sur la durée de rallongement elle ne modifie pas le niveau d'encours de prêt.

Considérant que le bailleur social ex OSICA devenu CDC Habitat Social a demandé un réaménagement qui consiste à allonger la durée de 10 ans d'un prêt concernant l'opération de réhabilitation de la résidence des Vergers réalisée en 2010.

Considérant qu'à cet effet, un avenant de réaménagement n°85486 a été signé entre ex OSICA devenu CDC Habitat Social et la Caisse des Dépôts et Consignations afin de préciser les nouvelles caractéristiques financières du prêt réaménagé (document en pièce jointe de la délibération)

Considérant que par courrier en date du 5 octobre 2018, le bailleur ex OSICA devenu CDC Habitat Social a sollicité le maintien de la garantie pour un prêt dont la Ville est garante pour un montant de 2 352 872,37 €, pour une durée supplémentaire de 10 ans.

Considérant qu'il est précisé que la commune de Cergy accorde au bailleur social, sa garantie solidaire à hauteur de 100% pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt, du montant total du prêt.

Considérant qu'en contrepartie de la garantie financière accordée, les droits de réservations sont prorogés également de 10 ans.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Délibère sur l'octroi au bénéficiaire du bailleur ex OSICA devenu CDC Habitat Social pour accorder sa garantie solidaire à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts, d'un montant total de 2 352 872,37 € souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions prévues par l'avenant de réaménagement n°85486 annexé à la présente et constitué d'une ligne de prêt. Le dit avenant de réaménagement est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Précise que cette garantie d'emprunt est réalisée selon les conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : S'engage à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 à la convention de réservation et de garantie d'emprunt qui précise les modalités de garantie et les droits de réservation de logements afférents

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

18. Garantie d'emprunt Domaxis – Les Charmilles pour réhabilitation énergétique de la résidence

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du code civil

Vu le contrat de prêts 95114 annexé à la présente

Considérant que la résidence "Les Charmilles" compte 77 logements construits dans les années 80. Le bailleur Domaxis a procédé à la réhabilitation de son bâtiment et que l'objectif du projet était de :

- diminuer les consommations des locataires
- améliorer le confort pour les locataires et leur cadre de vie
- moderniser la résidence et retravailler sur les façades

Considérant qu'en effet, malgré le remplacement des menuiseries extérieures en 2008, la résidence relevait d'une étiquette F d'après le diagnostic performance énergétique et que par ailleurs, le chauffage étant électrique, le projet visait à diminuer les charges incombant aux locataires avec un passage en étiquette D.

Considérant que pour ce faire, les travaux effectués ont été les suivants:

- le ravalement des façades en ITE
- l'isolation des combles et le nettoyage des toitures,
- l'étanchéité et l'isolation des terrasses,
- le remplacement des portes de garages, des portes de halls, et des portes de service,
- la réfection des clôtures de jardin,
- la mise en conformité de l'électricité des parties privatives et communes dont le contrôle d'accès,
- le rafraichissement des peintures, le remplacement des sols souples,
- le changement des menuiseries intérieures,
- la réfection des faïences des parties privatives, avec travaux de plomberie et VMC.

Considérant que le coût total du projet s'élève à 2 212 719 € dont 2 024 000 € financés par prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations et 188 719 € en fonds propres.

Considérant que les travaux ont été réalisés et réceptionnés en juin 2018.

Considérant que par courrier du 8/01/2016, le bailleur avait demandé à la commune d'accorder sa garantie.

Considérant que le conseil municipal a accordé sa garantie par la délibération conseil municipal du 15 avril 2016.

Considérant que le contrat initial n'ayant pas été honoré, par le bailleur, la convention de garantie est devenue caduque et le contrat de prêt doit être réédité par la CDC.

Considérant que le bailleur DOMAXIS sollicite donc à nouveau la Ville pour obtenir la garantie communale portant sur les prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 2 024 000 €.

Considérant qu'il est précisé que la commune de Cergy accorde au bailleur social DOMAXIS, sa garantie solidaire à hauteur de 100% pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt, du montant total du prêt.

Considérant qu'en contrepartie, 15 logements (soit 20%) seront réservés sur le contingent de la ville, réservations qui font l'objet d'une convention spécifique signée par la Ville et le Bailleur.

Considérant que le tableau suivant est une synthèse des caractéristiques des prêts :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5261700	5261701	
Montant de la Ligne du Prêt	1 001 000 €	1 023 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0 %	1,35 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,75 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	0 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	15 ans	25 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,75 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	0 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Délibère sur l'octroi au bénéfice du bailleur social DOMAXIS pour accorder sa garantie solidaire à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts, d'un montant total de 2 024 000 € souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°95114 annexés à la présente et constitués de 2 lignes de prêts.

Les dits prêts sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : Précise que cette garantie d'emprunt est réalisée selon les conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et sous réserve que Domaxis ait pris toutes les dispositions utiles et n'ait pas commis de fautes ou de négligences de nature à limiter l'apurement de ses dettes.

La convention de garantie d'emprunt entre le bailleur et la Ville de Cergy, ci-après annexée, précise les modalités de garanties financières telles que décrites dans le contrat de prêt

Article 3 : S'engage à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt qui précise les modalités de garantie

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

19. Prolongation de la garantie d'emprunt – Antin Résidences

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du code civil

Vu le contrat de prêts 95114 annexé à la présente

Considérant que dans le cadre des mesures du plan logement, le bailleur social Antin Résidences a procédé à l'analyse de sa dette et, après analyse de la situation financière de la Société en accord avec la Caisse des Dépôts et Consignations, Antin Résidences a demandé un réaménagement qui consiste à allonger la durée de 10 ans d'une partie de ses prêts.

Considérant que cette opération a pour principaux effets de:

- compenser partiellement la perte de loyers résultant du dispositif de Réduction de Loyers de Solidarité (RLS) et ainsi de limiter la baisse de capacité d'autofinancement du bailleur,
- améliorer la solvabilité du bailleur,
- maintenir les ressources futures affectées à la production et à la réhabilitation de logements,
- respecter les engagements pris en matière de construction et d'amélioration dans le cadre du Contrat d'Utilité Social (CUS).

Considérant qu'à cet effet, un avenant de réaménagement n°81950 a été signé entre Antin Résidences et la Caisse des Dépôts et Consignations afin de préciser les nouvelles caractéristiques financières du prêt réaménagé (document en pièce jointe de la délibération).

Considérant que par courrier en date du 24 août 2018, le bailleur Antin Résidences a sollicité le maintien de la garantie pour 5 prêts dont la Ville est garante pour un montant de 2 381 932,77€, pour une durée supplémentaire de 10 ans.

Considérant qu'il est précisé que la commune de Cergy accorde au bailleur social, sa garantie solidaire à hauteur de 100% pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt, du montant total du prêt.

Considérant qu'en contrepartie de la garantie financière accordée, les droits de réservations sont prorogés également de 10 ans.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Délibère sur l'octroi par la ville de Cergy au bénéfice du bailleur social Antin Résidences de sa garantie solidaire à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts, d'un montant total de 2 381 932,77 € souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'avenant de réaménagement n°81950 annexé à la présente et constitué de 5 lignes de prêt.
Le dit avenant de réaménagement est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Précise que cette garantie d'emprunt est réalisée selon les conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : S'engage à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 à la convention de réservation et de garantie d'emprunt qui précise les modalités de garantie et les droits de réservation de logements afférents

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

20. Demande de subvention dans le cadre du fonds d'aide « ASL Les Lozères »

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que L'ASL Les Lozères, fait partie de l'îlot du village sur le quartier Bords d'Oise, et regroupe 17 pavillons.

Considérant que dans un souci de développement durable, cette ASL souhaite faire remplacer ses lampadaires, datant des années 80, par des modèles à LED moins énergivores, pour un montant de travaux selon devis de 7 969,50 € TTC.

Considérant qu'elle sollicite à ce titre auprès de la ville une subvention sur le fonds d'Aide

Considérant que dans le cadre du fonds d'aide aux travaux sur le patrimoine et les équipements communs extérieurs des ASL et des copropriétés, le taux minimum de la subvention est de 15% du montant TTC des travaux.

Considérant que les travaux envisagés par l'ASL sont éligibles au dispositif, car visant à améliorer l'éclairage des espaces extérieurs privés ouverts au public

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour :	44
Votes Contre :	0
Abstention :	0
Non-Participation :	0

Article 1 : Accorde une subvention à l'ASL Les Lozères pour un montant de 3 984,75 €, soit 50% du montant des travaux selon le devis de 7 969,50 € TTC.

Article 2: Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de subvention avec l'ASL Les Lozère

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

21. Demande de subvention dans le cadre du fonds d'aide « La Sébille »

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2009 précisant les bases générales de la création d'un fonds d'aides aux patrimoines extérieurs et collectifs des copropriétés, ASL et AFUL.

Considérant que la copropriété La Sébille, située sur le quartier Axe-Majeur, sur l'îlot du même nom, comporte 107 logements dont 42 en accession à la propriété et 65 appartements en locatif social du bailleur social CDC Habitat.

Considérant qu'après l'achèvement en 2016 des travaux de ravalement des bâtiments de la résidence, le syndicat des copropriétaires a continué son effort d'amélioration durable du cadre de vie en décidant des travaux de réhabilitation de la voirie et des parkings de l'allée de la Sébille ouverte à la circulation publique.

Considérant que le montant initial des travaux s'est élevé à 143 884.07 € TTC.

Considérant que la ville a accompagné ces travaux sur la politique du fond d'aide aux travaux des copropriétés et des ASL mais que la qualité de la chaussée refaite à neuf a entraîné un accroissement de la vitesse des véhicules gênés auparavant par les nids de poules.

Considérant que cette allée étant empruntée par les enfants scolarisés au GS de la Sébille, les copropriétaires ont décidé d'ajouter des ralentisseurs pour casser la vitesse des voitures qui empruntent cette voie de circulation.

Considérant que le syndicat des copropriétaires sollicite à ce titre auprès de la ville une subvention complémentaire pour l'installation des ralentisseurs sur l'Allée de la Sébille.

Considérant que dans le cadre du fonds d'aide aux travaux sur le patrimoine et les équipements communs extérieurs des ASL et des copropriétés, le taux minimum de la subvention est de 15% du montant TTC des travaux.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 43

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 1 (M.KAYADJANIAN)

Article 1 : Vote l'octroi d'une subvention complémentaire au syndicat de copropriété la Sébille, d'un montant de 50 % du devis de 12 727 €, soit 6 363,50 €, à déduire de la quote-part des travaux des copropriétaires hors bailleur social.

Article 2: Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de subvention afférente avec la copropriété La Sébille.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

23. Désaffectation et vente de la sente rurale dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Linandes – Quartier Doux épis

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 161-1 et L 161-10,

Vu le code de la voirie routière articles R-141-4 à R-141-9

Vu l'avis des Domaines en date du 11 juin 2019

Considérant que la Ville est propriétaire de la sente rurale dite n°5 dite chemin des mérites d'une surface d'environ 250 m² situé dans la Plaine des Linandes,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Linandes, il a été convenu de céder le chemin des mérites à l'euro symbolique au profit de la Société publique locale Cergy Pontoise Aménagement,

Considérant que l'aliénation d'un chemin rural nécessite sa désaffectation et que ladite désaffectation doit être précédée d'une enquête publique,

Considérant que lorsque l'aliénation d'un chemin rural est ordonnée, un droit de priorité est attribué aux propriétaires riverains dudit chemin,

Considérant l'enquête publique relative à cette désaffectation qui s'est déroulée du 15 mai au 29 mai 2019,

Considérant l'avis favorable de la commissaire enquêtrice dans son rapport en date du 13 juin 2019,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Constate la désaffectation de la sente rurale n° 5 dite chemin des Mérites situé dans la Plaine des Linandes

Article 2 : Autorise, après la purge du droit de priorité des propriétaires riverains et en l'absence de demande de reprise en gestion dudit chemin formulée par les intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête, la cession dudit chemin d'une surface d'environ 250 m² au profit de la société publique locale Cergy-Pontoise Aménagement

Article 3 : Dit que cette cession se fera à l'Euro symbolique

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents actes à intervenir dans cette procédure

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

24. Actualisation de la composition de l'AVAP

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L. 21-41 - 1 et suivants,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II

Vu le code du Patrimoine

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2012

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 novembre 2014

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2017

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2018

Considérant le départ de Madame Sylvie MALHANCHE en tant que présidente de l'association HAM CERGY,

Considérant que M. Serge CROCE est le nouveau président de l'association HAM CERGY;

Considérant la nécessité d'actualiser la liste des membres de l'instance consultative

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Désigne M. Serge CROCE en tant que personne qualifiée au titre des intérêts culturels pour la constitution de l'instance consultative mentionnée à l'article L 642-5 du code du Patrimoine

La composition de l'instance consultative actualisée est la suivante :

Elus :

- M. Jean-Paul Jeandon, - Maire de Cergy
- M. Éric Nicollet, - Adjoint au maire délégué au développement territorial, à l'habitat et à la vie de quartier Grand Centre
- Mme Claire Beugnot, Conseillère municipale déléguée au monde combattant, à la vie de quartier Bords d'Oise et Orée du Bois
- M. Régis Litzellmann, Adjoint au maire délégué au patrimoine et aux services urbains
- Mme Souria Loughraïeb, Conseillère municipale déléguée aux espaces verts
- M. Rachid Bouhouch, Conseiller municipal délégué à la gestion urbaine et à la voirie
- Monsieur STARY, Conseiller Municipal

Personnes qualifiées au titre des intérêts économiques

- Madame Annie Seznec et Monsieur Luc Tricart

Personnes qualifiées au titre des intérêts culturels

- Madame Yvette Gagnepain et M. Serge Croce

Représentants des administrations

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France ou son représentant
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

25. Désaffectation et déclassement d'une emprise de terrain issue de la parcelle DB150

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L 21-41 - 1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3,

Vu le constat d'huissier de Mme Catherine ROBERT en date du 14 juin 2019,

Vu la délibération n°8 du 21 février 2019 relative à la cession des parcelles sises 66, 72, 74 rue du Brûloir et au 11 allée des Plantes dans le cadre du projet des Clairières

Considérant que la parcelle BD 150 appartient à la Commune et correspond à une partie de la voirie et d'un espace vert de la rue des Clairières Rouges,

Considérant que la parcelle BD n°150 supporte un espace vert qui s'étend sur la parcelle BD n°152 qui est incluse dans l'assiette foncière du projet de ISHO IMMO GROUPE conformément à la délibération n°8 du 21 février 2019, validant la cession au profit ISHO IMMO GROUPE des parcelles BD 151 152 153 et 128;

Considérant que la parcelle BD n°150 doit être divisée pour y retrancher une surface d'environ 51m² en vue d'une aliénation au profit de ISHO IMMO groupe,

Considérant qu'une partie de la parcelle BD 153, d'une surface d'environ 14m², également incluse dans l'assiette foncière du projet susmentionné, est constitutive d'un cheminement piéton et relève du domaine public communal,

Considérant que la parcelle BD n°153p doit être cédée au profit de ISHO IMMO groupe,

Considérant que les parcelles BD n°150p et BD n°153p ne sont affectées ni à l'usage du public ni à la circulation générale comme l'atteste le procès-verbal de Catherine ROBERT huissier à Cergy Pontoise, en date du 14 juin 2019,

Considérant que les parcelles BD n°150p et BD 153p n'assurent aucune fonction de desserte ou de circulation,

Considérant que le déclassement des parcelles BD n°150p et BD n°153p est dispensé d'enquête publique préalable,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 30
Votes Contre : 0
Abstention : 14 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)
Non-Participation : 0

Article 1 : Constate la désaffectation et approuve le déclassement du domaine public de la parcelle BD n° 150p, identifiée au plan annexé, d'une surface d'environ 51m² correspondant à une partie de la voirie de la rue des Clairières rouges et une partie du jardin de la parcelle BD n°152

Article 2 : Constate la désaffectation et approuver le déclassement du domaine public de la parcelle BD n° 153p, identifiée au plan annexé, d'une surface d'environ 14m² correspondant à un cheminement piéton,

Article 3 : Autorise la cession des parcelles BD n°150p d'une surface d'environ 51 m², BD n°153p d'une surface d'environ 14m², BD 152, BD 151 et BD 128 au profit de ISHO IMMO GROUPE selon les plans joints,

Article 4 : Dit que les autres conditions de la délibération n° 8 du Conseil Municipal du 21 février 2019 relative à la cession des parcelles sises 66, 72, 74 rue du Brûloir et au 11 allée des Plantes dans le cadre du projet des Clairières, dont notamment le prix, ne sont pas modifiées

Article 5 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tous documents relatifs à ce dossier

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

26. Convention tripartite de participation – Réalisation d'un City Stade dans la ZAC des Linandes

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles L.300-1 à L.300-5 du Code de l'Urbanisme

Vu l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 octobre 2012 concédant à la SPLA Cergy Pontoise Aménagement l'aménagement de la ZAC des Linandes

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2014 approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession d'aménagement pour l'opération de la ZAC des Linandes portant notamment sur le transfert de la maîtrise d'ouvrage aménagement, l'augmentation des participations aux équipements publics et la création d'un fonds de concours pour le groupe scolaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2015 approuvant l'avenant n°2 à la convention de concession d'aménagement pour l'opération de la ZAC des Linandes portant notamment sur l'intégration de l'apport en nature des terrains, la mise en place d'une participation financière pour la prise en charge du chauffage urbain et la modification du bilan prévisionnel,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°3 à la convention de concession d'aménagement pour l'opération de la ZAC des Linandes portant notamment sur la modification du périmètre d'intervention, la répartition de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise aux équipements publics, et la modification des rémunérations forfaitaires de l'aménageur,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 juin 2018 approuvant l'avenant n°4 à la convention de concession d'aménagement pour l'opération de la ZAC des Linandes portant notamment sur la mise en place d'une avance de trésorerie,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 04 juin 2019 approuvant l'avenant n°5 à la convention de concession d'aménagement pour l'opération de la ZAC des Linandes confiant à la SPLA Cergy Pontoise Aménagement la réalisation d'un terrain sportif de proximité dans le quartier d'habitat de la ZAC des Linandes,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) a confié l'aménagement et l'équipement de l'opération d'aménagement de la ZAC des Linandes à la SPLA Cergy Pontoise Aménagement (CPA) par voie de convention de concession en date du 19 décembre 2012, approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 23 octobre 2012.

Considérant qu'en date du 4 juin 2019 l'avenant n°5 a été approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise confiant à la SPLA Cergy Pontoise Aménagement la réalisation d'un terrain sportif de proximité (city stade) dans le quartier d'habitat de la ZAC des Linandes.

Considérant que cette opération se justifie par les besoins constatés d'un équipement destiné à la pratique sportive au cœur du futur quartier résidentiel de la ZAC des Linandes et dont l'usage sera partagé entre les habitants du quartier et les élèves du groupe scolaire qui sera réalisé en son sein.

Considérant que cet aménagement relève de la compétence de la Commune de Cergy et doit lui être remis à sa livraison.

Considérant que ce nouvel élément de programmation n'était pas prévu dans le cadre de la réalisation de la ZAC et a fait l'objet d'un avenant à la convention de concession.

Considérant que dans ces conditions, la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise et la Commune de Cergy sont convenus d'un financement partagé à hauteur de 50% soit une participation financière pour la ville de Cergy d'un montant de 161 687,70€ HT.

Considérant que le principe de participation financière d'une collectivité dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté dont elle n'est pas le concédant, trouve son fondement dans les dispositions de l'article L300-5 III du code de l'urbanisme, dans l'article L.1523-2 du Code Général des collectivités territoriales ainsi que dans la convention de concession passée entre la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise et la SPLA Cergy Pontoise Aménagement pour la réalisation de la ZAC des Linandes.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UCC)
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Approuve le versement par la commune de Cergy d'une participation financière d'un montant de 161 687,70€ HT pour la réalisation d'un terrain sportif de proximité (city stade) dans le quartier résidentiel de la ZAC des Linandes et représentant 50% du montant total Hors Taxes en vigueur des travaux estimés

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de participation tripartite entre la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, la commune de Cergy et la SPLA Cergy Pontoise Aménagement s'y afférent

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

27. Approbation de compte rendu Annuel des CRACL pour l'année 2018 de la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement à la Ville de Cergy dans le cadre de la concession du lotissement de la Croix Petit

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU)

Vu l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération n°31 B du Conseil Municipal en date du 23 février 2006 concernant la concession d'aménagement relative à l'opération de rénovation urbaine du quartier de la Croix Petit – Chênes d'Or et de ses accès

Vu la délibération n°29 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2006 concernant la convention de gestion urbaine de proximité du quartier de la Croix Petit – Chênes d'Or avec SCIC Habitat Ile de France

Vu la délibération n°41 du Conseil Municipal en date du 18 mai 2006 concernant la garantie d'emprunt au concessionnaire, aménageur du lotissement de la Croix petit

Vu la délibération n°38 du Conseil Municipal du 29 juin 2006 concernant le traité de concession relatif à l'opération de lotissement de l'îlot de la Croix Petit

Vu la délibération n°15 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2006 concernant la charte locale d'insertion du quartier de la Croix Petit – Chênes d'Or

Vu la délibération n°46 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008 concernant l'approbation du CRACL 2007

Vu la délibération n°47 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008 concernant l'avenant n°1 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2009 concernant l'approbation du CRACL 2008

Vu la délibération n°41 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2009 concernant l'avenant n°2 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 03 septembre 2010 concernant l'approbation du CRACL 2009

Vu la délibération n°52 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2010 concernant l'avenant n°3 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2011 concernant l'approbation du CRACL 2010

Vu la délibération n°44 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2011 concernant l'avenant n°4 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 concernant la convention de participation entre la CACP, la Ville de Cergy et la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement pour le financement par la CACP d'une partie des travaux d'aménagement des voiries périphériques de

l'ilot de la Croix Petit au titre de la réalisation des voies de transport en commun et des pistes cyclables dans le cadre du lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°18 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 concernant l'approbation du CRACL 2011

Vu la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 concernant l'avenant n°5 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2013 concernant l'approbation du CRACL 2012

Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2013 concernant l'avenant n°6 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°17 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 concernant l'approbation du CRACL 2013

Vu la délibération n°21 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2015 concernant l'approbation du CRACL 2014

Vu la délibération n°31 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2016 concernant l'approbation du CRACL 2015

Vu la délibération n°03 du Conseil Municipal en date du 18 mai 2017 concernant l'approbation du CRACL 2016

Vu la délibération n°03bis du Conseil Municipal en date du 18 mai 2017 concernant l'avenant n°7 de prorogation du traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°02 du Conseil Municipal en date du 31 mai 2018 concernant l'approbation du CRACL 2017

Considérant que l'opération de Rénovation Urbaine du quartier Croix Petit – Chênes d'Or fait l'objet d'une convention ANRU signée notamment par la Ville, l'Etat et les différents partenaires de l'opération, le 26 septembre 2005.

Considérant qu'après mise en concurrence, et par délibération en date du 23 février 2006, le Conseil Municipal a confié à la SEM Cergy-Pontoise Aménagement, les tâches nécessaires à la réalisation de l'aménagement du lotissement du quartier de la Croix Petit dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Considérant que la SEM Cergy-Pontoise Aménagement est concessionnaire du lotissement du quartier de la Croix Petit depuis la notification du marché en date du 17 août 2006.

Considérant que dans le cadre juridique des concessions d'aménagement, tous les opérateurs concessionnaires doivent produire des CRACL (Compte Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité Locale) et que cette obligation est d'ailleurs rappelée à l'article 21 du Traité de Concession de la Croix Petit

Considérant que La SEM Cergy-Pontoise Aménagement, devenue SPLA (Société Publique Locale d'Aménagement) le 12/10/2009, a donc présenté son CRACL à la ville de Cergy et fait apparaître son activité et son bilan financier au 31 décembre 2018.

Considérant qu' il ressort que les actions engagées par Cergy-Pontoise Aménagement en 2018 ont porté sur plusieurs domaines :

- Le suivi et la réception des travaux d'aménagement de la dernière phase du parc et des travaux de requalification de l'avenue du Nord
- Dans le cadre de l'organisation générale des chantiers de la phase 4 : le suivi des travaux de constructions du lot A2,
- Le suivi financier de l'opération : le suivi des demandes de subventions et plus particulièrement le solde de la subvention ANRU, l'actualisation du plan de trésorerie

Considérant que les opérations ont été livrées selon le planning suivant :

CONSTRUCTION			Date de livraison	Nombre de logements livrés
OSICA	D'	Loc. social	juin 2010	13
KAUFMAN	B2	Accession	Novembre 2010	104
VALESTIS	B1	Loc. social	Novembre 2010	40
ARTENOVA	H2	Accession	Avril 2011	71
OSICA	H3	Loc. social	Mai 2011	36
AFL	H1	Loc. libre	Juillet 2011	30
ICADE	D	Accession	Juillet 2011	74
SOGEPROM	E	Accession	Juillet 2011	91
Nvx CONSTRUCTEURS	C1	Accession	Juillet 2011	41
OSICA	C2	Loc. social	Septembre 2011	44
VALESTIS	G1	Loc. social	Septembre 2011	59
BOUYGUES	G3	Accession	Décembre 2011	88
AFL	G2	Loc. libre	Juillet 2013	49
VALESTIS	F2	Loc. social	Juillet 2013	52
CFH	F1	Accession	Avril 2014	52
OSICA	A1	Loc. social	Septembre 2015	70
BNP PARIBAS IMMO.	A3	Accession	Décembre 2016	81
AFL	A2	Loc. libre	Juin 2018	55
TOTAL LIVRE				1050

Considérant que les travaux d'aménagement sont pratiquement achevés et les derniers le seront selon le planning suivant :

	Date prévisionnelle de démarrage	Date prévisionnelle de livraison
AMENAGEMENT PHASE 4		
Passerelles de la 4ème phase		
Passerelle des Chênes	LIVREE	
Passerelle du Ponceau	LIVREE	
Parc 2ème tranche		
Aire de jeux et abords lots G2 et F2	LIVRES	
Abords A1 et accès aux passerelles	LIVRES	
Abords A2/A3	LIVRES	
Frange A2	Mars 2019	Octobre 2019
Voies périphériques		
1ère partie : viabilisation et aménagement des abords du lot A1	LIVREE	

2nde partie : avenue du Ponceau y compris abords lot A3	LIVREE
2nde partie : Avenue du nord du boulevard du Port à la rue du Tertre	LIVREE
2nde partie ; avenue du Nord de la rue du tertre à l'avenue du Ponceau (non abords lot A2)	LIVREE
2nde partie : Avenue du Nord de l'avenue du Ponceau au boulevard de la Viosne	LIVREE
2nde partie : Avenue du Nord de l'avenue du Boulevard de la Viosne à la rue de Pontoise	LIVREE
2nde partie : Abords lot A2	LIVRES (mai 2018)

Considérant les Prévisions 2019 et au-delà :

➤ Aménagement des Espaces publics :

L'année 2019 prévoit la réalisation des travaux de finition des espaces publics relatifs aux aménagements de la frange du Parc au niveau du lot A2.
Certains travaux spécifiques sont également prévus en prévision de la remise d'ouvrage et de la clôture d'opération notamment en ce qui concerne les passerelles du Ponceau et des Chênes (ligne téléphonique pour ascenseur) et la problématique des infiltrations dans la chambre de vanne du réseau de chauffage urbain, outre des travaux ponctuels de reprise d'ouvrages.

Considérant que pour rappel, la trésorerie de l'opération a nécessité un cadencement précis des chantiers d'aménagement en fonction de l'obtention des recettes et des éventuels décalages. Les dernières recettes à percevoir ne concernent que l'obtention du solde de la subvention STIF.

Considérant qu'au cours de l'année 2019, un travail de finalisation de la demande de solde de la subvention sera poursuivi avec le STIF, pour déterminer de façon précise le montant total des dépenses prises en compte par le STIF.

Considérant que le montant de la subvention restant à percevoir auprès du STIF est d'environ 96.9 K€.

Considérant que la participation CACP au titre des voies périphériques a été appelée par Cergy-Pontoise Aménagement à hauteur de 466 333 € HT, correspondant au montant effectif des travaux issu des consultations d'entreprises et des décomptes généraux.

Il ne sera pas nécessaire d'appeler le solde de cette subvention fixée dans la convention tripartite initiale à 700 000 € HT.

Considérant que dans ce cadre, un avenant n°8 au traité de concession (joint en annexe) s'avère nécessaire afin d'acter le montant de cette participation de la CACP à la somme de 466 333,00 € HT, soit 559 599,60 € TTC, et d'autoriser la signature d'un avenant n°1 à la convention tripartite Ville de Cergy / CACP / CPA (joint en annexe) modifiant en conséquence le montant de la participation de la CACP au titre des voies périphériques.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuver le Compte Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité Locale au 31 décembre 2018 (joint en annexe) présenté par la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement dans le cadre de sa concession pour le lotissement de la Croix Petit.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

27-bis. Approbation de l'avenant n°8 au traité de concession relatif au lotissement de la Croix Petit

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU)

Vu l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération n°31 B du Conseil Municipal en date du 23 février 2006 concernant la concession d'aménagement relative à l'opération de rénovation urbaine du quartier de la Croix Petit – Chênes d'Or et de ses accès

Vu la délibération n°29 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2006 concernant la convention de gestion urbaine de proximité du quartier de la Croix Petit – Chênes d'Or avec SCIC Habitat Ile de France

Vu la délibération n°41 du Conseil Municipal en date du 18 mai 2006 concernant la garantie d'emprunt au concessionnaire, aménageur du lotissement de la Croix petit

Vu la délibération n°38 du Conseil Municipal du 29 juin 2006 concernant le traité de concession relatif à l'opération de lotissement de l'îlot de la Croix Petit

Vu la délibération n°15 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2006 concernant la charte locale d'insertion du quartier de la Croix Petit – Chênes d'Or

Vu la délibération n°46 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008 concernant l'approbation du CRACL 2007

Vu la délibération n°47 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008 concernant l'avenant n°1 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2009 concernant l'approbation du CRACL 2008

Vu la délibération n°41 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2009 concernant l'avenant n°2 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 03 septembre 2010 concernant l'approbation du CRACL 2009

Vu la délibération n°52 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2010 concernant l'avenant n°3 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2011 concernant l'approbation du CRACL 2010

Vu la délibération n°44 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2011 concernant l'avenant n°4 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°5 du du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 concernant la convention de participation entre la CACP, la Ville de Cergy et la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement pour le financement par la CACP d'une partie des travaux d'aménagement des voiries périphériques de l'ilot de la Croix Petit au titre de la réalisation des voies de transport en commun et des pistes cyclables dans le cadre du lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°18 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 concernant l'approbation du CRACL 2011

Vu la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 concernant l'avenant n°5 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2013 concernant l'approbation du CRACL 2012

Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2013 concernant l'avenant n°6 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°17 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 concernant l'approbation du CRACL 2013

Vu la délibération n°21 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2015 concernant l'approbation du CRACL 2014

Vu la délibération n°31 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2016 concernant l'approbation du CRACL 2015

Vu la délibération n°03 du Conseil Municipal en date du 18 mai 2017 concernant l'approbation du CRACL 2016

Vu la délibération n°03bis du Conseil Municipal en date du 18 mai 2017 concernant l'avenant n°7 de prorogation du traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°02 du Conseil Municipal en date du 31 mai 2018 concernant l'approbation du CRACL 2017

Considérant que l'opération de Rénovation Urbaine du quartier Croix Petit – Chênes d'Or fait l'objet d'une convention ANRU signée notamment par la Ville, l'Etat et les différents partenaires de l'opération, le 26 septembre 2005.

Considérant qu'après mise en concurrence, et par délibération en date du 23 février 2006, le Conseil Municipal a confié à la SEM Cergy-Pontoise Aménagement, les tâches nécessaires à la réalisation de l'aménagement du lotissement du quartier de la Croix Petit dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Considérant que la SEM Cergy-Pontoise Aménagement est concessionnaire du lotissement du quartier de la Croix Petit depuis la notification du marché en date du 17 août 2006.

Considérant que dans le cadre juridique des concessions d'aménagement, tous les opérateurs concessionnaires doivent produire des CRACL (Compte Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité Locale) et que cette obligation est d'ailleurs rappelée à l'article 21 du Traité de Concession de la Croix Petit.

Considérant que La SEM Cergy-Pontoise Aménagement, devenue SPLA (Société Publique Locale d'Aménagement) le 12/10/2009, a donc présenté son CRACL à la ville de Cergy et fait apparaître son activité et son bilan financier au 31 décembre 2018.

Considérant qu' il ressort que les actions engagées par Cergy-Pontoise Aménagement en 2018 ont porté sur plusieurs domaines :

- Le suivi et la réception des travaux d'aménagement de la dernière phase du parc et des travaux de requalification de l'avenue du Nord
- Dans le cadre de l'organisation générale des chantiers de la phase 4 : le suivi des travaux de constructions du lot A2,
- Le suivi financier de l'opération : le suivi des demandes de subventions et plus particulièrement le solde de la subvention ANRU, l'actualisation du plan de trésorerie

Considérant que les opérations ont été livrées selon le planning suivant :

CONSTRUCTION			Date de livraison	Nombre de logements livrés
OSICA	D'	Loc. social	juin 2010	13
KAUFMAN	B2	Accession	Novembre 2010	104
VALESTIS	B1	Loc. social	Novembre 2010	40
ARTENOVA	H2	Accession	Avril 2011	71
OSICA	H3	Loc. social	Mai 2011	36
AFL	H1	Loc. libre	Juillet 2011	30
ICADE	D	Accession	Juillet 2011	74
SOGEPROM	E	Accession	Juillet 2011	91
Nvx CONSTRUCTEURS	C1	Accession	Juillet 2011	41
OSICA	C2	Loc. social	Septembre 2011	44
VALESTIS	G1	Loc. social	Septembre 2011	59
BOUYGUES	G3	Accession	Décembre 2011	88
AFL	G2	Loc. libre	Juillet 2013	49
VALESTIS	F2	Loc. social	Juillet 2013	52
CFH	F1	Accession	Avril 2014	52
OSICA	A1	Loc. social	Septembre 2015	70
BNP PARIBAS IMMO.	A3	Accession	Décembre 2016	81
AFL	A2	Loc. libre	Juin 2018	55
TOTAL LIVRE				1050

Considérant que les travaux d'aménagement sont pratiquement achevés et les derniers le seront selon le planning suivant :

	Date prévisionnelle de démarrage	Date prévisionnelle de livraison
AMENAGEMENT PHASE 4		
Passerelles de la 4ème phase		
Passerelle des Chênes	LIVREE	
Passerelle du Ponceau	LIVREE	
Parc 2ème tranche		
Aire de jeux et abords lots G2 et F2	LIVRES	
Abords A1 et accès aux passerelles	LIVRES	
Abords A2/A3	LIVRES	
Frange A2	Mars 2019	Octobre 2019
Voies périphériques		
1ère partie : viabilisation et	LIVREE	

aménagement des abords du lot A1	
2nde partie : avenue du Ponceau yc abords lot A3	LIVREE
2nde partie : Avenue du nord du boulevard du Port à la rue du Tertre	LIVREE
2nde partie ; avenue du Nord de la rue du tertre à l'avenue du Ponceau (nc abords lot A2)	LIVREE
2nde partie : Avenue du Nord de l'avenue du Ponceau au boulevard de la Viosne	LIVREE
2nde partie : Avenue du Nord de l'avenue du Boulevard de la Viosne à la rue de Pontoise	LIVREE
2nde partie : Abords lot A2	LIVRES (mai 2018)

Considérant les Prévisions 2019 et au-delà :

➤ Aménagement des Espaces publics :

L'année 2019 prévoit la réalisation des travaux de finition des espaces publics relatifs aux aménagements de la frange du Parc au niveau du lot A2.

Certains travaux spécifiques sont également prévus en prévision de la remise d'ouvrage et de la clôture d'opération notamment en ce qui concerne les passerelles du Ponceau et des Chênes (ligne téléphonique pour ascenseur) et la problématique des infiltrations dans la chambre de vanne du réseau de chauffage urbain, outre des travaux ponctuels de reprise d'ouvrages.

Considérant que pour rappel, la trésorerie de l'opération a nécessité un cadencement précis des chantiers d'aménagement en fonction de l'obtention des recettes et des éventuels décalages. Les dernières recettes à percevoir ne concernent que l'obtention du solde de la subvention STIF.

Considérant qu'au cours de l'année 2019, un travail de finalisation de la demande de solde de la subvention sera poursuivi avec le STIF, pour déterminer de façon précise le montant total des dépenses prises en compte par le STIF.

Considérant que le montant de la subvention restant à percevoir auprès du STIF est d'environ 96.9 K€.

Considérant que la participation CACP au titre des voies périphériques a été appelée par Cergy-Pontoise Aménagement à hauteur de 466 333 € HT, correspondant au montant effectif des travaux issu des consultations d'entreprises et des décomptes généraux.

Il ne sera pas nécessaire d'appeler le solde de cette subvention fixée dans la convention tripartite initiale à 700 000 € HT.

Considérant que dans ce cadre, un avenant n°8 au traité de concession (joint en annexe) s'avère nécessaire afin d'acter le montant de cette participation de la CACP à la somme de 466 333,00 € HT, soit 559 599,60 € TTC.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve cet avenant n°8 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit annexé à la présente délibération.

Le présent avenant n°8 modifie l'article 4 de l'avenant n°5 au traité de concession afin d'arrêter le montant de la participation de la CACP au titre de la requalification des voies périphériques, à la somme de 466.333,00 € HT, soit 559.599,60 € TTC.

Toutes les clauses et conditions du traité de concession initial et de ses avenants n°1 à 7, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables dans leur intégralité.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°8 ainsi que tous les documents afférents

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

27 ter. Approbation de l'avenant n°1 à la convention de participation entre la Ville, la CACP et la SPLA dans le cadre de la réalisation de la Croix Petit

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU)

Vu l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération n°31 B du Conseil Municipal en date du 23 février 2006 concernant la concession d'aménagement relative à l'opération de rénovation urbaine du quartier de la Croix Petit – Chênes d'Or et de ses accès

Vu la délibération n°29 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2006 concernant la convention de gestion urbaine de proximité du quartier de la Croix Petit – Chênes d'Or avec SCIC Habitat Ile de France

Vu la délibération n°41 du Conseil Municipal en date du 18 mai 2006 concernant la garantie d'emprunt au concessionnaire, aménageur du lotissement de la Croix petit

Vu la délibération n°38 du Conseil Municipal du 29 juin 2006 concernant le traité de concession relatif à l'opération de lotissement de l'îlot de la Croix Petit

Vu la délibération n°15 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2006 concernant la charte locale d'insertion du quartier de la Croix Petit – Chênes d'Or

Vu la délibération n°46 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008 concernant l'approbation du CRACL 2007

Vu la délibération n°47 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008 concernant l'avenant n°1 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2009 concernant l'approbation du CRACL 2008

Vu la délibération n°41 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2009 concernant l'avenant n°2 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 03 septembre 2010 concernant l'approbation du CRACL 2009

Vu la délibération n°52 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2010 concernant l'avenant n°3 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2011 concernant l'approbation du CRACL 2010

Vu la délibération n°44 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2011 concernant l'avenant n°4 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 concernant la convention de participation entre la CACP, la Ville de Cergy et la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement pour le financement par la CACP d'une partie des travaux d'aménagement des voiries périphériques de l'ilot de la Croix Petit au titre de la réalisation des voies de transport en commun et des pistes cyclables dans le cadre du lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°18 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 concernant l'approbation du CRACL 2011

Vu la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 concernant l'avenant n°5 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2013 concernant l'approbation du CRACL 2012

Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2013 concernant l'avenant n°6 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°17 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 concernant l'approbation du CRACL 2013

Vu la délibération n°21 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2015 concernant l'approbation du CRACL 2014

Vu la délibération n°31 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2016 concernant l'approbation du CRACL 2015

Vu la délibération n°03 du Conseil Municipal en date du 18 mai 2017 concernant l'approbation du CRACL 2016

Vu la délibération n°03bis du Conseil Municipal en date du 18 mai 2017 concernant l'avenant n°7 de prorogation du traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°02 du Conseil Municipal en date du 31 mai 2018 concernant l'approbation du CRACL 2017

Considérant que l'opération de Rénovation Urbaine du quartier Croix Petit – Chênes d'Or fait l'objet d'une convention ANRU signée notamment par la Ville, l'Etat et les différents partenaires de l'opération, le 26 septembre 2005.

Considérant qu'après mise en concurrence, et par délibération en date du 23 février 2006, le Conseil Municipal a confié à la SEM Cergy-Pontoise Aménagement, les tâches nécessaires à la réalisation de l'aménagement du lotissement du quartier de la Croix Petit dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Considérant que la SEM Cergy-Pontoise Aménagement est concessionnaire du lotissement du quartier de la Croix Petit depuis la notification du marché en date du 17 août 2006.

Considérant que dans le cadre juridique des concessions d'aménagement, tous les opérateurs concessionnaires doivent produire des CRACL (Compte Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité Locale) et que cette obligation est d'ailleurs rappelée à l'article 21 du Traité de Concession de la Croix Petit.

Considérant que La SEM Cergy-Pontoise Aménagement, devenue SPLA (Société Publique Locale d'Aménagement) le 12/10/2009, a donc présenté son CRACL à la ville de Cergy et fait apparaître son activité et son bilan financier au 31 décembre 2018.

Considérant qu' il ressort que les actions engagées par Cergy-Pontoise Aménagement en 2018 ont porté sur plusieurs domaines :

- Le suivi et la réception des travaux d'aménagement de la dernière phase du parc et des travaux de requalification de l'avenue du Nord
- Dans le cadre de l'organisation générale des chantiers de la phase 4 : le suivi des travaux de constructions du lot A2,
- Le suivi financier de l'opération : le suivi des demandes de subventions et plus particulièrement le solde de la subvention ANRU, l'actualisation du plan de trésorerie

Considérant que les opérations ont été livrées selon le planning suivant :

CONSTRUCTION			Date de livraison	Nombre de logements livrés
OSICA	D'	Loc. social	juin 2010	13
KAUFMAN	B2	Accession	Novembre 2010	104
VALESTIS	B1	Loc. social	Novembre 2010	40
ARTENOVA	H2	Accession	Avril 2011	71
OSICA	H3	Loc. social	Mai 2011	36
AFL	H1	Loc. libre	Juillet 2011	30
ICADE	D	Accession	Juillet 2011	74
SOGEPROM	E	Accession	Juillet 2011	91
Nvx CONSTRUCTEURS	C1	Accession	Juillet 2011	41
OSICA	C2	Loc. social	Septembre 2011	44
VALESTIS	G1	Loc. social	Septembre 2011	59
BOUYGUES	G3	Accession	Décembre 2011	88
AFL	G2	Loc. libre	Juillet 2013	49
VALESTIS	F2	Loc. social	Juillet 2013	52
CFH	F1	Accession	Avril 2014	52
OSICA	A1	Loc. social	Septembre 2015	70
BNP PARIBAS IMMO.	A3	Accession	Décembre 2016	81
AFL	A2	Loc. libre	Juin 2018	55
TOTAL LIVRE				1050

Considérant que les travaux d'aménagement sont pratiquement achevés et les derniers le seront selon le planning suivant :

	Date prévisionnelle de démarrage	Date prévisionnelle de livraison
AMENAGEMENT PHASE 4		
Passerelles de la 4ème phase		
Passerelle des Chênes	LIVREE	
Passerelle du Ponceau	LIVREE	
Parc 2ème tranche		
Aire de jeux et abords lots G2 et F2	LIVRES	
Abords A1 et accès aux passerelles	LIVRES	
Abords A2/A3	LIVRES	
Frange A2	Mars 2019	Octobre 2019

Voies périphériques		
1ère partie : viabilisation et aménagement des abords du lot A1	LIVREE	
2nde partie : avenue du Ponceau yc abords lot A3	LIVREE	
2nde partie : Avenue du nord du boulevard du Port à la rue du Tertre	LIVREE	
2nde partie ; avenue du Nord de la rue du tertre à l'avenue du Ponceau (nc abords lot A2)	LIVREE	
2nde partie : Avenue du Nord de l'avenue du Ponceau au boulevard de la Viosne	LIVREE	
2nde partie : Avenue du Nord de l'avenue du Boulevard de la Viosne à la rue de Pontoise	LIVREE	
2nde partie : Abords lot A2	LIVRES (mai 2018)	

Considérant les Prévisions 2019 et au-delà :

➤ Aménagement des Espaces publics :

L'année 2019 prévoit la réalisation des travaux de finition des espaces publics relatifs aux aménagements de la frange du Parc au niveau du lot A2.

Certains travaux spécifiques sont également prévus en prévision de la remise d'ouvrage et de la clôture d'opération notamment en ce qui concerne les passerelles du Ponceau et des Chênes (ligne téléphonique pour ascenseur) et la problématique des infiltrations dans la chambre de vanne du réseau de chauffage urbain, outre des travaux ponctuels de reprise d'ouvrages.

Considérant que pour rappel, la trésorerie de l'opération a nécessité un cadencement précis des chantiers d'aménagement en fonction de l'obtention des recettes et des éventuels décalages. Les dernières recettes à percevoir ne concernent que l'obtention du solde de la subvention STIF.

Considérant qu'au cours de l'année 2019, un travail de finalisation de la demande de solde de la subvention sera poursuivi avec le STIF, pour déterminer de façon précise le montant total des dépenses prises en compte par le STIF.

Considérant que le montant de la subvention restant à percevoir auprès du STIF est d'environ 96.9 K€.

Considérant que la participation CACP au titre des voies périphériques a été appelée par Cergy-Pontoise Aménagement à hauteur de 466 333 € HT, correspondant au montant effectif des travaux issu des consultations d'entreprises et des décomptes généraux.

Il ne sera pas nécessaire d'appeler le solde de cette subvention fixée dans la convention tripartite initiale à 700 000 € HT.

Considérant que dans ce cadre, il s'avère nécessaire d'autoriser la signature d'un avenant n°1 à la convention tripartite Ville de Cergy / CACP / CPA (joint en annexe) modifiant en conséquence le montant de la participation de la CACP au titre des voies périphériques.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve cet avenant n°1 à la convention de participation entre la Ville, la CACP et la SPLA dans le cadre de la réalisation de la Croix Petit.

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant et le cadencement des versements de la participation de la CACP afin de tenir compte du montant effectif des travaux issu des consultations d'entreprises et des décomptes généraux ainsi que le compte bancaire de l'opération de lotissement de la Croix Petit.

Le présent avenant n°1 modifie l'article 2 de la convention tripartite initiale signée le 26 septembre 2012.

Toutes les clauses et conditions de la convention tripartite initiale du 26 septembre 2012, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables dans leur intégralité

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 ainsi que tous les documents afférents

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

29. Convention entre la Ville et Leader Price dans le cadre de l'aménagement du 12

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la Ville de Cergy réalise, dans le quartier Axe Majeur Horloge, la construction de l'équipement socioculturel le "12" et que située à proximité du magasin LEADER PRICE, sis au 8 avenue Mondetour, la construction du futur équipement se fait en mitoyenneté du commerce et va occulter quatre grilles de ventilation de ce dernier.

Considérant que la présente convention a pour objet l'autorisation donnée par LEADER PRICE, à la Ville de Cergy d'intervenir sur son bien afin de faire exécuter les travaux de modification des blocs d'aérations situés sur la toiture terrasse du magasin et de rétablir ainsi à l'identique la surface de ventilation nécessaire au bon fonctionnement du commerce.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention pour l'exécution de travaux pour le compte de la Ville de Cergy sur un ouvrage (toit terrasse) appartenant à LEADER PRICE (SODI PUISEUX) sis 8 avenue Mondétour à Cergy 95800.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

30. SIERTECC – Convention enfouissement des réseaux rue Nationale

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les dispositions de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et le décret n°2002-381 du 19 mars 2002

Considérant que le SIERTECC (Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Enfouissement des Réseaux Télécommunication de la Région de Cergy et de Conflans Sainte Honorine), engagera prochainement les travaux d'enfouissement du réseau aérien d'EDF et de l'éclairage public de la rue Nationale.

Considérant qu'afin de profiter des travaux d'enfouissements, la Ville de Cergy a étendu depuis 2008 les compétences du SIERTECC à l'étude de l'enfouissement des réseaux de télécommunications d'Orange.

Considérant que cette disposition permet de simplifier la coordination des dossiers de recherche de subventionnement et des dossiers de travaux, dans leurs démarches communes, d'enfouissement dans une tranchée unique prévue pour cette réalisation

Considérant que le financement des études et des travaux reste néanmoins à la charge de la ville de Cergy.

Considérant qu'afin de profiter de l'expertise et de la coordination qu'exerce le SIERTECC pour l'ensemble des travaux de la rue nationale, la Ville délègue la maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement, tout en mettant à disposition les fonds nécessaires pour réaliser l'ensemble de l'opération, estimée à :

246 000 € TTC pour les travaux et 15 990 € TTC pour les études. (l'actualisation est estimée à 5% du montant des travaux)

Considérant que le versement intégral par la ville de Cergy des sommes dues au SIERTECC déclenchera le reversement à la ville des éventuelles aides versées par Orange.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à approuver les termes de la convention de financement et de délégation de la maîtrise d'ouvrage au Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Enfouissement des Réseaux Télécommunication de la Région de Cergy et de Conflans Sainte Honorine (SIERTECC), pour l'enfouissement des réseaux de la rue Nationale.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer ladite convention avec le SIERTECC, sis 12 Place Romagné, à Conflans-Sainte-Honorine (78700), pour un montant estimé à 246 000 € TTC pour les travaux et 15 990 € TTC pour les études.

Article 3 : Précise qu'en cas de diagnostic et de relevés effectués directement par le SIERTECC, la ville devra verser un forfait audit SIERTECC correspondant à l'addition du montant réel des prestations et des frais administratifs.

Article 4 : Précise que le versement intégral par la ville de Cergy des sommes dues au SIERTECC déclenchera le reversement à la ville des éventuelles aides versées par Orange

Article 5 : Préciser que la convention court jusqu'à la réception définitive du chantier

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

31. Rapport d'activité de la concession de distribution de gaz

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, relatifs aux délégations de service public.

Vu Le compte-rendu d'activité ci-joint

Considérant que la gestion de la distribution de gaz a été concédée en 2000 à GRDF pour une durée de 30 ans.

Considérant que dans le cadre de ce traité, GRDF a pour obligation la gestion et le suivi des installations moyennes et basses tensions.

Considérant que le délégataire fourni à la Ville, conformément aux textes en vigueur, un compte-rendu annuel d'activité qui est présenté à la commission consultative des services publics locaux qui émet un avis, laquelle a émis un avis favorable

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Article 1 : Prend acte du compte-rendu d'activité 2018 de la concession de distribution de gaz

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

32. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant 2, exploitation de génie climatique des bâtiments de la Ville de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 139-5°,
Vu l'avis de la CAO en date du 7 juin 2019,

Considérant que la Ville a conclu, le 27/01/17, un marché public avec la société ENGIE COFELY pour l'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux de la Ville de Cergy,

Considérant que le marché concerné est le N°42-16 :

- lot n°1 : bâtiments communaux (chaufferies, sous stations, production d'ECS – Eau chaude sanitaire)

Considérant qu'il s'agit d'un appel d'offre ouvert passé en application des articles 12, 67 et 68 du Décret.

Considérant que le présent marché public contient des prestations :

- de type PFI (Prestation Forfait avec intéressement) comportant l'exploitation et l'entretien (P2) de production et de distribution de chaleur.
- des prestations P3 fonctionnelles (Prestation Forfait) couvrant la garantie de fonctionnement des installations, représentant les travaux nécessaires au maintien en état des installations limitées aux chaufferies et sous-stations, hors grosses réparations et des remplacements de chaudières ou autres générateurs.
- des prestations supplémentaires éventuelles (P.S.E.) liées aux mises en conformité pouvant s'avérer nécessaires et proposés par le titulaire dans l'annexe AE.3, qui feront l'objet d'ordres de service.

Considérant que ce marché est d'une durée ferme de trois ans, reconductible tacitement 2 fois par période d'une année, soit 5 ans au total et qu'il prend donc fin le 26 janvier 2022.

Considérant que pour permettre la modification du périmètre contractuel (extension aux nouveaux sites et suppression de sites non fonctionnels), il est proposé d'établir un avenant n°2 au lot n°1 du marché 42/16, avec la société ENGIE COFELY.

Considérant que conformément à l'article 139.5° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à l'article 9.6 du C.C.A.P., le présent avenant a pour objet :

L'intégration de nouveaux sites :

- le Groupe Scolaire ATLANTIS des HAUTS DE CERCY
- la Crèche Arc en Ciel Abondance

L'intégration de matériels supplémentaires sur les sites suivants :

- PONCEAU 2 (Locaux ICADE avec sous station commune avec la Crèche du Ponceau)
- Gymnase du Moulin à Vent (Ajout de ballons d'eau chaude 2 x 500 litres au DOJO)

La suppression des prestations situées dans les installations suivantes :

- Le Presbytère (11 Place de l'église car l'équipement a été vendu)
- L'ancien poste de police, occupé actuellement par la crèche Arc en Ciel Abondance suite aux travaux de rénovation.

Le périmètre des prestations a donc été modifié, entraînant de nouvelles redevances P2 et P3.

NOUVELLES REDEVANCES (€HT)

SITES	P2	P3	TOTAL
Crèche du PONCEAU+ PONCEAU 2	290,00 €	259,00 €	549,00 €
Gymnase du MOULIN A VENT	2 794,50 €	901,00 €	3 695,50 €
GS des Hauts de Cergy ATLANTIS	2 534,00 €	1 410,00 €	3 944,00 €
Crèche ARC EN CIEL Abondance	647,00 €	227,00 €	874,00 €
Ancien poste de POLICE MUNICIPALE (la crèche Arc en Ciel Abondance occupe les anciens locaux de la poste de police)	-161,00 €	-109,00 €	-270,00 €
PRESBYTERE (Logement vendu)	-275,00 €	-202,00 €	-477,00 €
TOTAL	5 829,50 €	2 486,00 €	8 315,50 €
Plus value / contrat initial	3 145,00 €	1 584,00 €	4 729,00 €

HISTORIQUE DES MONTANTS

Avec la révision

Contrat	Date d'effet	Montant global annuel P2 €HT	Montant global annuel P3 €HT	Montant global annuel P2+P3 €HT
Contrat Initial	27/01/2017	80 612,00 €	29 068,00 €	109 680,00 €
Montant de l'avenant n°1	22/01/2018	3 542,60 €	586,00 €	4 128,60 €
Contrat initial+avenant 1	22/01/2018	84 154,60 €	29 654,00 €	113 808,60 €
Révision du 27 janvier 2019 (P2: 1,0486; P3: 1,0344)	27/01/2019	4 089,91 €	1 020,10 €	5 110,01 €
Avenant N°2	01/09/2019	3 145,00 €	1 584,00 €	4 729,00 €
Contrat initial+avenant 1 + révision+ avenant 2	01/09/2019	91 389,51 €	32 258,10 €	123 647,61 €

Considérant que le présent avenant n°2 entraîne une augmentation du marché public de 12,73 %.

Considérant que les modifications apportées au lot n°1 du Marché 42/16 relatif aux prestations d'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux de la ville de Cergy n'entraînent pas de modifications substantielles au sens de l'article 139.5° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et que de ce fait, les présentes modifications ne bouleversent pas l'équilibre économique du marché public ni n'en changent l'objet ou la nature globale

Considérant que compte tenu de l'augmentation du marché de plus de 5%, l'avis de la commission d'appel d'offres est requis et qu'elle a émis un avis favorable, en sa séance du 7 juin 2019.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 10 (GROUPE UCC) Non-Participation : 0
--

- **Article 1** : Approuve les termes de l'avenant n°2 au lot n°1 - bâtiments communaux (chaufferies, sous stations, production d'ECS – eau chaude sanitaire) du marché public n°42-16 relatif aux prestations d'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux de la ville de Cergy et ayant pour objet :

L'intégration de nouveaux sites :

- le Groupe Scolaire ATLANTIS des HAUTS DE CERCY

- la Crèche Arc en Ciel Abondance

L'intégration de matériels supplémentaires sur les sites suivants :

- PONCEAU 2 (Locaux ICADE avec sous station commune avec la Crèche du Ponceau)
- Gymnase du Moulin à Vent (Ajout de ballons d'eau chaude 2 x 500 litres au DOJO)

La suppression des prestations situées dans les installations suivantes :

- Le Presbytère (11 Place de l'église car l'équipement a été vendu)
- L'ancien poste de police, occupé actuellement par la crèche Arc en Ciel Abondance suite aux travaux de rénovation.

Article 2 : Précise que l'avenant, avec la révision, entraîne une augmentation du montant du marché de 12,73 %.

Article 3 : Précise que les modifications apportées au lot n°1 du Marché 42/16 n'entraînent pas de modifications substantielles au sens de l'article 139.5° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 4 : Préciser que la commission d'appel d'offres a émis un avis favorable en sa séance du 7 juin 2019.

Article 5 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°2 relatif au lot n°1, ainsi que l'ensemble des documents d'exécution et les documents afférents, avec la société ENGIE COFELY, sise 1 place des degrés – 92800 PUTEAUX, qui génère une majoration du montant du marché de 13 967,61 € HT soit une augmentation de 12,73 % par rapport au marché initial.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

33. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant 2, exploitation de génie climatique des bâtiments de la Ville

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 139-5°,

Vu l'avis de la CAO en date du 7 juin 2019,

Vu la délibération initiale, n°18, du 20 décembre 2016

Considérant que la Ville a conclu, le 27/01/17, un marché public avec la société IDEX ENERGIES pour l'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux de la Ville de Cergy,

Considérant que le marché concerné est le N°42-16 :

- lot n°2 : logements de fonctions (chaudières murales+ Eau chaude sanitaire)

Considérant qu'il s'agit d'un appel d'offre ouvert passé en application des articles 12, 67 et 68 du Décret.

Considérant que le présent marché public contient des prestations :

- de type PFI (Prestation Forfait avec intéressement) comportant l'exploitation et l'entretien (P2) de production et de distribution de chaleur.
- des prestations P3 fonctionnelles (Prestation Forfait) couvrant la garantie de fonctionnement des installations, représentant les travaux nécessaires au maintien en état des installations limitées aux logements de fonctions (chaudières murales+ Eau chaude sanitaire).
- des prestations supplémentaires éventuelles (P.S.E.) liées aux mises en conformité pouvant s'avérer nécessaires et proposées par le titulaire dans l'annexe AE.3, qui feront l'objet d'ordres de service.

Considérant que ce marché est d'une durée ferme de trois ans, reconductible tacitement 2 fois par période d'une année, soit 5 ans au total.

Considérant qu'il prend donc fin le 26 janvier 2022.

Considérant que pour permettre la modification du périmètre contractuel (extension aux nouveaux sites et suppression de sites non fonctionnels), il est proposé d'établir un avenant n°2 au lot n°2 du marché 42/16, avec la société IDEX ENERGIES.

Considérant que conformément à l'article 139.5° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à l'article 9.6 du C.C.A.P., le présent avenant a pour objet :

L'intégration de nouveaux sites :

- Logement du Groupe Scolaire ATLANTIS des HAUTS DE CERCY
- Logement associatif – 69, rue du Bruuloir
- La Maison 6 Allée des Plantes

Considérant que Le périmètre des prestations a donc été modifié, entraînant de nouvelles redevances P2 et P3.

NOUVELLES REDEVANCES (€HT)

SITES	P2	P3	TOTAL HT
Logement du GS ATLANTIS	114,00 €	94,00 €	208,00 €
Logement associatif 69 rue du Bruuloir	114,00 €	94,00 €	208,00 €
Maison 6 allée des plantes	114,00 €	94,00 €	208,00 €
TOTAL	342,00 €	282,00 €	624,00 €
Plus value / contrat initial	342,00 €	282,00 €	624,00 €

HISTORIQUE DES MONTANTS

Contrat	Date d'effet	Montant global annuel P2 €HT	Montant global annuel P3 €HT	Montant global annuel P2+P3 €HT
Contrat Initial	27/01/2017	6 042,00 €	4 982,00 €	11 024,00 €
Avenant n°1		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Contrat initial+Avenant N°1	22/01/2018	6 042,00 €	4 982,00 €	11 024,00 €
révision	27/01/2019	277,33 €	179,85 €	457,18 €
Avenant N°2	01/09/2019	342,00 €	282,00 €	624,00 €
Contrat initial + avenant 1+révision+avenant 2	01/09/2019	6 661,33 €	5 443,85 €	12 105,18 €

Considérant que le présent avenant n°2 entraine une augmentation du marché public de 9,81%.

Considérant que les modifications apportées au lot n°2 du Marché 42/16 relatif aux prestations d'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux de la ville de Cergy n'entraînent pas de modifications substantielles au sens de l'article 139.5° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et que de ce fait, les présentes modifications ne bouleversent pas l'équilibre économique du marché public ni n'en changent l'objet ou la nature globale.

Considérant que compte tenu de l'augmentation du marché de plus de 5%, l'avis de la commission d'appel d'offres est requis et qu'elle a émis un avis favorable, en sa séance du 7 juin 2019.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p>Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 10 (GROUPE UCC) Non-Participation : 0</p>

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°2 au lot n°2 – Logements de fonction (chaudières murales + Eau chaude sanitaire) du marché public n°42-16 relatif aux prestations d'exploitation

des installations de génie climatique des bâtiments communaux de la ville de Cergy et ayant pour objet :

L'intégration de nouveaux sites :

- Le Logement du Groupe Scolaire ATLANTIS des HAUTS DE CERCY
- Le Logement associatif – 69, rue du Bruioir
- La Maison 6 Allée des Plantes

Article 2 : Précise que l'avenant entraîne une augmentation du montant du marché de 9,81%

Article 3 : Précise que les modifications apportées au lot n°2 du Marché 42/16 n'entraînent pas de modifications substantielles au sens de l'article 139.5° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 4 : Précise que la commission d'appel d'offres a émis un avis favorable en sa séance du 7 juin 2019.

Article 5 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°2 relatif au lot n°2, ainsi que l'ensemble des documents d'exécution et les documents afférents, avec la société IDEX ENERGIES sise86 – 114 Avenue Louis Roch – 92238 Gennevilliers Cedex qui génère une majoration du montant du marché de 1081,18 € HT soit une augmentation de 9,81% par rapport au marché initial.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

34. Autorisation donnée au Maire de signer le marché portant sur l'accord-cadre relatif à l'entretien et la maintenance d'ascenseurs

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 12, 67, 68, 78
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 07 juin 2019

Considérant que le pouvoir adjudicateur a lancé, en date du 25 mars 2019, un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre ayant pour objet l'entretien et la maintenance d'ascenseurs, de monte-charge et d'élévateurs PMR de la Ville de Cergy et que cet appel d'offres est passé en application des articles 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, ainsi qu'en application des articles 78 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Considérant que l'accord-cadre se compose de :

- une partie forfaitaire concernant les prestations récurrentes,
- une partie à bons de commande sans montant minimum ni maximum, mono-attributaire, en application de l'article 80 du décret, concernant les besoins exceptionnels ou réparations,
- une partie à marchés subséquents mono-attributaire, en application de l'article 79 du décret, concernant les prestations récurrentes et réparations à venir pour des ascenseurs (nouveaux ou rétrocedés) non identifiées à ce jour.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence, relatif à un accord-cadre qui a pour objet l'entretien et la maintenance d'ascenseurs, de monte-charge et d'élévateurs PMR de la Ville de Cergy, a été envoyé en publication le 25 mars 2019 au BAOMP et au JOUE, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation www.maximilien.fr.

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée le 03 mai 2019 à 12 heures, 5 candidats ont soumissionné.

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de consultation.

Considérant qu'au regard de l'analyse effectuée par la direction du patrimoine public, la commission d'appel d'offres (CAO) qui s'est réunie le 07 juin 2019 a attribué l'accord-cadre à la société ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse :

- **L2V Ascenseurs, 4, avenue des Marronniers Bât 13 94380 Bonneuil Sur Marne**

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UCC)
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Approuve les termes du marché n°12/19 relatif à l'accord-cadre qui a pour objet l'entretien et la maintenance d'ascenseurs, de monte-charge et d'élévateurs PMR de la Ville de Cergy,

Article 2 : Préciser que l'ensemble des prestations fait l'objet d'un accord-cadre unique et n'est pas décomposé en lots, ni en tranches ou postes

Article 3 : Préciser que l'accord-cadre est conclu à compter du 15 juillet 2019, ou à compter de sa notification si la date est postérieure. Il sera ensuite reconductible tacitement 3 fois, par période d'un an, soit une durée de 4 ans au total,

- **Article 4** : Préciser qu'il s'agit d'un accord-cadre avec :

- une partie forfaitaire concernant les prestations récurrentes d'un montant annuel de 23 872 € HT,
 - une partie à bons de commande sans montant minimum ni maximum, mono-attributaire, en application de l'article 80 du décret, concernant les besoins exceptionnels ou réparations,
 - une partie à marchés subséquents mono-attributaire, en application de l'article 79 du décret, concernant les prestations récurrentes et réparations à venir pour des ascenseurs (nouveaux ou rétrocedés) non identifiées à ce jour.
- **Article 5** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'accord-cadre n° 12/19 ainsi que tous les actes d'exécution (avenants, actes de sous-traitance, nantissements et cessions de créances, courriers de mise en demeure, de résiliation... etc) avec le prestataire suivant :

- o **L2V Ascenseurs, 4, avenue des Marronniers Bât 13 94380 Bonneuil Sur Marne**

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

35. Marché relatif à la fourniture de petits équipements et pièces détachées pour la Ville

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
 Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales
 Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,
 Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 67, 68, 78 et 79.
 Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 14 juin 2019

Considérant que le pouvoir adjudicateur a lancé un appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de petits équipements et pièces détachées pour les besoins de la ville de Cergy, en application des articles 12, 67 et 68 du Décret, ainsi qu'en application des articles 78, 79 et 80 du décret marchés publics relatifs aux accords-cadres à marchés subséquents.

Considérant que cette procédure est décomposée en huit (8) lots définis comme suit :

Lot	Désignation
1	Fourniture de matériel polyvalent
2	Fourniture de petit équipement espaces verts
3	Fourniture de petit équipement et pièces d'arrosage
4	fourniture de pièces détachées pour matériel espaces verts

5	Fourniture de gros équipements et matériels espaces verts
6	Fourniture de petit équipement propreté
7	Fourniture de pièces détachées pour matériels propreté
8	Fourniture de petit équipement et consommable ateliers mécaniques

Considérant que le marché public se décompose comme suit :

- une partie à marchés subséquents multi-attributaire, 3 au maximum, en application de l'article 79 du décret, pour le lot 1 fourniture de matériel polyvalent;

- une partie à marchés subséquents mono-attributaire, en application de l'article 79 du décret, pour les lots 2 à 8.

Considérant que le marché est conclu à compter du 09 juillet 2019 pour une durée d'un an reconductible 2 fois, soit 3 ans au total.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP et au JOUE le 21 mars 2019 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation de la ville www.maximilien.fr.

Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres fixé au 23 avril 2019 à 12h, six (6) plis ont été déposés et analysés au regard des critères de sélection des offres précisés dans le règlement de la consultation.

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 14 juin 2019 a attribué les lots de l'accord-cadre aux entreprises ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses.

Lot 1 : Fourniture de matériel polyvalent à :

- société AU FORUM DU BATIMENT, Sise 3, Boulevard Jean Jaurés à SAINT-OUEN (93400)

- société TRENOIS DECAMPS, Sise 5, Rue du Centre- Parc de la Pilaterie à WASQUEHAL(59443)

Lot 3 : Fourniture de petit équipement et pièces d'arrosage à société SOMAIR GERVAT, Sise ZI de la Grande Marine à L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Lot 4 : Fourniture de pièces détachées pour le matériel espaces verts à société MATAGRIF MATER AGRIC ILE FRANC, Sise Clos du Moulin à SAINT-SOUPPLETS (77165)

Lot 5 : Fourniture de gros équipements et matériels espaces verts à société MATAGRIF MATER AGRIC ILE FRANC, Sise Clos du Moulin à SAINT-SOUPPLETS (77165)

Lot 6 : Fourniture de petit équipement propreté à société TRENOIS DECAMPS, Sise XXX 5, Rue du Centre- Parc de la Pilaterie à WASQUEHAL(59443))

Lot 7 : Fourniture de pièces détachées pour matériels propreté à société HYDROMECA, Sise 1 Rue Robert Esnault Pelterie - ZAC des Champs Guillaume à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240)

Considérant que s'agissant du lot n°2, la seule offre remise ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation et que ce lot doit, dès lors, être déclaré infructueux.

Considérant qu'en ce qui concerne le lot n°8 « Fourniture de petits équipements et consommables ateliers mécaniques », aucune offre n'a été faite. Ce lot doit être déclaré infructueux

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes de l'accord-cadre n°14/19, relatif à la fourniture de petits équipements et pièces détachées pour les besoins de la ville de Cergy, décomposé en huit lots :

- Lot 1 : Fourniture de matériel polyvalent
- Lot 2 : Fourniture de petit équipement espaces verts
- Lot 3 : Fourniture de petit équipement et pièces d'arrosage
- Lot 4 : Fourniture de pièces détachées pour le matériel espaces
- Lot 5 : Fourniture de gros équipements et matériels espaces verts
- Lot 6 : Fourniture de petit équipement propreté
- Lot 7 : Fourniture de pièces détachées pour matériels propreté
- Lot 8 : Fourniture de petit équipement et consommable ateliers mécaniques

Article 2 : Précise qu'il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaire, trois (3) maximum, à marchés subséquents sans montant minimum ni montant maximum pour le lot 1 et d'un accord-cadre mono-attributaire, sans montant minimum ni montant maximum pour les lots 2 à 8.

Article 3 : Précise que le marché est conclu à compter du 09 juillet 2019 ou à compter de sa notification en cas de date postérieure, pour une durée d'un an reconductible tacitement 2 fois, soit 3 ans au total.

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'accord-cadre n° 14/19 ainsi ainsi que tous les actes d'exécution (marchés subséquents, avenants, actes de sous-traitance, nantissements et cessions de créances, courriers de mise en demeure, de résiliation...etc) et les documents afférents avec les entreprises suivantes:

Lot 1 : Fourniture de matériel polyvalent à :

- société AU FORUM DU BATIMENT, Sise 3, Boulevard Jean Jaurés à SAINT-OUEN (93400)
- société TRENOIS DECAMPS, Sise 5, Rue du Centre- Parc de la Pilaterie à WASQUEHAL(59443)

Lot 3 : Fourniture de petit équipement et pièces d'arrosage à société SOMAIR GERVAT, Sise ZI de la Grande Marine à L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Lot 4 : Fourniture de pièces détachées pour le matériel espaces verts à société MATAGRIF MATER AGRIC ILE FRANC, Sise Clos du Moulin à SAINT-SOUPPLETS (77165)

Lot 5 : Fourniture de gros équipements et matériels espaces verts à société MATAGRIF MATER AGRIC ILE FRANC, Sise Clos du Moulin à SAINT-SOUPPLETS (77165)

Lot 6 : Fourniture de petit équipement propriété à société TRENOIS DECAMPS, Sise XXX 5, Rue du Centre- Parc de la Pilaterie à WASQUEHAL(59443))

Lot 7 : Fourniture de pièces détachées pour matériels propriété à société HYDROMECA, Sise 1 Rue Robert Esnault Pelterie - ZAC des Champs Guillaume à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240)

Article 5 : Autorise le Maire ou son représentant légal à lancer en procédure négociée et signer l'accord-cadre multi-attributaire n°14/19 relatif aux lots infructueux 2 : Fourniture de petit équipement espaces verts et 8 : Fourniture de petit équipement et consommable ateliers mécaniques, ainsi que tous les actes d'exécution (avenants, actes de sous-traitance, nantissement et cessions de créances, courriers de mise en demeure, résiliation...) et les documents afférents. Ces lots infructueux seront relancés sans montant minimum ni maximum.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

36. Avenant n° 1 relatif aux prestations d'espaces verts et du patrimoine arboré de la Ville

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139.6

Vu le PV de la CAO du 14 juin 2019

Considérant que le marché 17/18 relatif aux prestations d'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré de la Ville de Cergy, alloué en 3 lots a été attribué dans le cadre d'un appel d'offres ouvert en application des articles 12, 67 et 68 du Décret, ainsi qu'en application des articles 78, 79 et 80 du décret marchés publics relatifs aux accords-cadres à marchés subséquents et à bons de commande.

- **Lot 1 : Prestations d'entretien des espaces verts –Secteur Nord** à ID VERDE AGENCE TAVERNY SASU, sise 44 Bis, Rue des Châtaigniers à TAVERNY (95150)
- **Lot 2 : Prestations d'entretien des espaces verts –Secteur Sud** à ID VERDE AGENCE TAVERNY SASU, sise 44 Bis, Rue des Châtaigniers à TAVERNY (95150)
- **Lot 3 : Prestations d'entretien du patrimoine arboré** à JARD'ECO, sise 5 Rue Ferrié à ENNERY (95300)

Considérant qu'il s'agit d'un marché mixte composé :

- d'une partie globale et forfaitaire d'un montant annuel de :
 - 124 123,55 € TTC pour le lot 1
 - 139 674,90 € TTC pour le lot 2,
- D'une partie à marchés subséquents mono-attributaire pour les prestations récurrentes à venir pour les espaces verts (nouveaux ou rétrocedés) non identifiés à ce jour des lots n°1 et n°2,
- D'une partie à bons de commande sans montant minimum ni maximum, mono-attributaire, pour les prestations exceptionnelles pour l'entretien des espaces verts (lots n°1 et 2) et concernant les prestations d'entretien du patrimoine arboré de la ville de Cergy (lot n°3).

Considérant que cet avenant a pour objet de mettre en cohérence les métrés de certains sites par rapport à la réalité et donc au temps passé par l'entreprise à les entretenir.

Considérant que depuis la notification du marché intervenue le 13 juillet 2018, , des travaux de requalification de certains sites et espaces ont eu lieu sur des sites du lot 1 ce qui change les superficies et/ou le type d'entretien et nécessite donc de prendre un avenant.

Considérant que l'ensemble de ces modifications ont eu un effet de plus-value ou de moins-value sur les prix par site du DPGF du marché avec au final une incidence financière sur le montant total du marché. Le tableau du lot n°1 en annexe souligne l'ensemble des plus-values et des moins-values.

Considérant que le montant forfaitaire initial du marché pour le lot 1 est de 103 436,29€ HT.

Considérant que le montant forfaitaire du marché pour le lot 1 est ainsi porté à 111 353,02€ HT soit une augmentation de 7,65%.

Considérant que l'avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet.

Considérant que l'incidence financière étant supérieure à 5%, l'avis de la Commission d'Appels d'Offres est nécessaire et qu'elle a émis un avis favorable pour une augmentation de 7,65% pour le lot 1, en date du 14 juin 2019.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 du lot 1 du marché 17/18 relatif aux prestations d'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré de la Ville de Cergy avec l'entreprise ID VERDE AGENCE TAVERNY SASU, sise 44 Bis, Rue des Châtaigniers à TAVERNY (95150), ayant pour objet de modifier certaines superficies ou type d'entretien.

Article 2 : Précise que l'avenant entraîne une augmentation de 7,65% pour le lot 1 du montant global et forfaitaire du marché. Cependant, celui-ci ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet.

Article 3 : Précise que la commission d'appel d'offres a émis un avis favorable en sa séance du 14 juin 2019.

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 du lot 1 du marché 17/18 +relatif aux prestations d'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré de la Ville de Cergy avec l'entreprise ID VERDE AGENCE TAVERNY SASU, sise 44 Bis, Rue des Châtaigniers à TAVERNY (95150), qui génère une majoration du montant du marché de 9 500,10 €, soit une augmentation de 7,65 % par rapport au marché initial

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

36 bis. Avenant n° 1 relatif aux prestations d'espaces verts et du patrimoine arboré de la Ville

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139.6

Vu le PV de la CAO du 14 juin 2019

Considérant que le marché 17/18 relatif aux prestations d'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré de la Ville de Cergy, alloti en 3 lots a été attribué dans le cadre d'un appel d'offres ouvert en application des articles 12, 67 et 68 du Décret, ainsi qu'en application des articles 78, 79 et 80 du décret marchés publics relatifs aux accords-cadres à marchés subséquents et à bons de commande.

- **Lot 1 : Prestations d'entretien des espaces verts –Secteur Nord** à ID VERDE AGENCE TAVERNY SASU, sise 44 Bis, Rue des Châtaigniers à TAVERNY (95150)
- **Lot 2 : Prestations d'entretien des espaces verts –Secteur Sud** à ID VERDE AGENCE TAVERNY SASU, sise 44 Bis, Rue des Châtaigniers à TAVERNY (95150)
- **Lot 3 : Prestations d'entretien du patrimoine arboré** à JARD'ECO, sise 5 Rue Ferrié à ENNERY (95300)

Considérant qu'il s'agit d'un marché mixte composé :

- d'une partie globale et forfaitaire d'un montant annuel de :

- 124 123,55 € TTC pour le lot 1
 - 139 674,90 € TTC pour le lot 2,
- D'une partie à marchés subséquents mono-attributaire pour les prestations récurrentes à venir pour les espaces verts (nouveaux ou rétrocedés) non identifiés à ce jour des lots n°1 et n°2,
- D'une partie à bons de commande sans montant minimum ni maximum, mono-attributaire, pour les prestations exceptionnelles pour l'entretien des espaces verts (lots n°1 et 2) et concernant les prestations d'entretien du patrimoine arboré de la ville de Cergy (lot n°3).

Considérant que cet avenant a pour objet de mettre en cohérence les métrés de certains sites par rapport à la réalité et donc au temps passé par l'entreprise à les entretenir.

Considérant que le montant forfaitaire initial du marché pour le lot 2 est de 116 395,75€ HT.

Considérant que le montant forfaitaire du marché pour le lot 2 est ainsi porté à 126 515,41€ HT soit une augmentation de 8,69%.

Considérant que les avenants ne bouleversent pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet.

Considérant que l'incidence financière étant supérieure à 5%, l'avis de la Commission d'Appels d'Offres est nécessaire. Elle a émis un avis favorable pour une augmentation 8,69% pour le lot 2, en date du 14 juin 2019.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 du lot 2 du marché 17/18 relatif aux prestations d'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré de la Ville de Cergy avec l'entreprise ID VERDE AGENCE TAVERNY SASU, sise 44 Bis, Rue des Châtaigniers à TAVERNY (95150), ayant pour objet de modifier certaines superficies ou type d'entretien.

Article 2 : Précise que l'avenant entraine une augmentation de 8,69 % pour le lot 2 du montant global et forfaitaire du marché. Cependant, celui-ci ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet.

Article 3 : Précise que la commission d'appel d'offres a émis un avis favorable en sa séance du 14 juin 2019.

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 du lot 2 du marché 17/18 relatif aux prestations d'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré de la Ville de Cergy avec l'entreprise ID VERDE AGENCE TAVERNY SASU, sise 44 Bis, Rue des Châtaigniers à TAVERNY (95150), qui génère une majoration du montant du marché de 10 119,66 €, soit une augmentation de 8,69 % par rapport au marché initial.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

37. Autorisation donnée au Maire de signer le marché 15.19 relatif à l'accord-cadre pour prestations d'aménagements d'aires de jeux sur la Ville

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 12, 67, 68, 78
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 07 juin 2019

Considérant que le pouvoir adjudicateur a lancé un appel d'offres ouvert relatif aux prestations d'aménagement d'aires de jeux sur la ville de Cergy, en application des articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et de l'article 78 relatif aux accords-cadres.

Considérant que le marché public est non alloti et est passé sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaire, trois (3) maximum, à marchés subséquents, sans montant minimum ni maximum.

Considérant que le marché est conclu à compter du 12 juillet 2019 pour une durée d'un an reconductible 3 fois, soit 4 ans au total.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP et au JOUE le 20 mars 2019 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation de la ville www.maximilien.fr.

Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres fixé au 29 avril 2019 à 12h, six (6) plis ont été déposés dans les délais et analysés au regard des critères de sélection des offres précisés dans le règlement de la consultation.

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 07 juin 2019 a attribué le marché aux trois (3) entreprises ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses.

- sociétés KOMPAN, Sise 363 Rue Marc Seguin à DAMMERIE LES LYS (77198) et SARL SOLS ET JEUX Sise Route de Thoiry – D11 à AUTEUIL-LE-ROI (78770)
- sociétés COALA, Sise ZAC de Valdegour 74, Rue Guy Arnaud à NIMES Cedex (30200) et ECOGOM Sise 26, Rue d'Etrun à MAROEUIL Cedex (62161)
- sociétés SARL GOGY, Sise 12, Route de Paris à GONESSE (95500), HUSSON INTERNATIONAL, Sise Route de l'Europe-BP 1 à LAPOUTROIE Cedex (68650) et PRO URBA SAS, Sise ZI des Chanoux -51, Rue Louis Ampère à NEUILLY-SUR-MARNE (93330)

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les termes du marché n°15/19 non alloti, relatif aux prestations d'aménagement d'aires de jeux sur la Ville de Cergy.

Article 2 : Précise qu'il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaire, trois (3) maximum, à marchés subséquents sans montant minimum ni montant maximum

Article 3 : Précise que le marché est conclu à compter du 12 juillet 2019 pour une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois, soit 4 ans au total

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer le marché n° 15/19 ainsi ainsi que tous les actes d'exécution (marchés subséquents, avenants, actes de sous-traitance, nantissements et cessions de créances, courriers de mise en demeure, de résiliation... etc) et les documents afférents avec les entreprises suivantes:

- sociétés KOMPAN, Sise 363 Rue Marc Seguin à DAMMERIE LES LYS (77198) et SARL SOLS ET JEUX Sise Route de Thoiry – D11 à AUTEUIL-LE-ROI (78770)
- sociétés COALA, Sise ZAC de Valdegour 74, Rue Guy Arnaud à NIMES Cedex (30200) et ECOGOM Sise 26, Rue d'Etrun à MAROEUIL Cedex (62161)
- sociétés SARL GOGY, Sise 12, Route de Paris à GONESSE (95500), HUSSON INTERNATIONAL, Sise Route de l'Europe-BP 1 à LAPOUTROIE Cedex (68650) et PRO URBA SAS, Sise ZI des Chanoux -51, Rue Louis Ampère à NEUILLY-SUR-MARNE (93330)

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

38. Adhésion au groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et ses Communes membres pour la relance du lot n° 4 aux prestations topographiques, foncières, et autres

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le code de la commande publique

Considérant que la présente convention a pour objectif de fixer les modalités du groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre relatif aux prestations topographiques, foncières, de détection des réseaux et géotechniques.

Considérant que lors du Conseil Municipal du 21 septembre 2016, la Ville de Cergy a constitué un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (CACP) et les communes membres sur les domaines suivants :

- relevés topographiques des espaces publics et bâtiments
- relevés fonciers
- prestations géotechniques (études de sols, sondages, ...)
- prestations de détection des réseaux
- prestations diverses (contrôles des relevés, prestations de global mapping, ...)

Considérant que cela faisait suite au Conseil Municipal du 18 février 2016, lors duquel la Ville de Cergy a émis un avis favorable au schéma de mutualisation des services entre la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) et les communes membres et a confirmé entre autres son intention de s'engager sur la mutualisation des espaces publics au sens large selon le calendrier établi et entre temps, entamer un travail d'harmonisation de certaines pratiques et prestations à l'échelle du territoire.

Considérant que cela a permis d'harmoniser les pratiques en termes d'achats de prestations liées aux relevés de géomètres mais aussi de détection de réseaux et d'études géotechniques.

Considérant que le lot n°4 (prestations géotechniques) de ce groupement de commande arrive à terme le 20 août 2019. La CACP a donc proposé aux communes concernées de l'agglomération de relancer ce lot.

Considérant que les Communes de Cergy, Jouy-le-Moutier, Pontoise, Saint-Ouen- l'Aumône, Eragny et la CACP ont décidé de recourir à la mise en œuvre d'un groupement de commandes pour les prestations géotechniques, en application des articles L2124-1 et L2124-2 du Code de la commande Publique ainsi que les articles R2124-1 et R2124-2.

Considérant que les objectifs poursuivis sont toujours les mêmes, à savoir une optimisation des coûts, une facilitation des échanges entre les différents gestionnaires et une mutualisation à l'échelle du territoire.

Considérant que la consultation prendra la forme d'un appel d'offres ouvert sans minimum ni maximum et sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable tacitement par période successive pour une durée maximum de reconduction de 36 mois.

Considérant que le coordonnateur aura à sa charge les reconductions du marché.

Considérant que la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise l'adhésion de la ville de Cergy au groupement de commandes ayant pour objet les prestations de relevés topographiques, relevés de géomètres, détections de réseaux, études géotechniques, et étant composé de : Jouy-le-Moutier, Pontoise, Saint-Ouen- l'Aumône, Eragny, la CACP et Cergy, d'une durée d'un an renouvelable annuellement sans dépasser 3 ans ;

Article 2 : Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commande dont le coordonnateur, la CACP, est chargé de la préparation, de la passation, de la signature et de la notification du marché ; chaque commune étant compétente pour l'exécution du marché.

Article 3 : Approuve le fait que la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président de la CACP ou son Représentant à signer le marché ayant pour objet les prestations de relevés topographiques, relevés de géomètres, détections de réseaux, études géotechniques ainsi que les autres documents liés à la procédure, notamment les avenants.

Article 5 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention et prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Article 6 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tous les actes d'exécution et les documents afférents au marché

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

39. Mandats spéciaux pour les élus municipaux et prise en charge des frais de mission dans le cadre de la coopération décentralisée Cergy/Thiès

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée ;

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans une coopération décentralisée avec Thiès ;

Vu l'accord cadre de coopération signé entre Cergy et Thiès le 17 novembre 2006.

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat.

Considérant que le conseil municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la commune de Cergy dans la coopération décentralisée avec la commune de Thiès au Sénégal et que cette coopération fait aussi partie des engagements pris par la Commune de Cergy dans son Agenda 21-Plan climat, adopté le 18 novembre 2011.

Considérant que dans ce cadre, un accord de coopération a été signé en 2006 avec cette collectivité, dont sont issus des programmes cofinancés par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères et que dans le cadre l'appel à projets Franco-Sénégalais lancé par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères en 2019, un nouveau projet de coopération intitulé « L'art au service d'une ville durable : entre expression, mise en valeur de la nature et valorisation du patrimoine pour un développement économique respectueux des hommes au sein de leur environnement » a été élaboré entre les deux collectivités.

Considérant que la mise en place de ce nouveau projet implique le déplacement d'élu(e)s et de représentant(e)s de la société civile de Cergy en lien avec ce projet à Thiès.

Considérant que ce déplacement aura pour objectif de rencontrer sur place les différents partenaires du projet et de vérifier la bonne mise en place des actions et qu'il devra également permettre de rencontrer les partenaires financiers du programme, notamment les représentants du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères ainsi que les représentants du Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire à Dakar.

Considérant que ce déplacement est organisé comme suit:

- 2 élu(e)s et 1 représentant de l'Association Solidarité Cergy-Thiès se rendront en mission à Thiès sur une période de 6 jours, positionnés entre le 23 et le 30 octobre 2019, dans le cadre de cette mission d'expertise.

- Le coût prévisionnel de cette mission est compris entre 1300 et 1600 euros par personne, incluant le transport international, l'hébergement et la restauration. Le planning journalier de cette mission n'est pas encore connu à ce jour.

Considérant qu'à travers la participation à ces missions, les associations, partenaires de la commune dans le cadre de la mise en œuvre de ses actions de coopération décentralisée, contribuent à la réalisation des activités prévues dans le cadre des programmes et actions susmentionnés et développent des liens entre les acteurs de la société civile des deux territoires.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 10 (GROUPE UCC)

Article 1 : Donne, à titre exceptionnel et pour une mission à Thiès d'une durée limitée à 6 jours, positionnés entre le 23 et le 30 octobre 2019, un mandat spécial à :

-Moussa DIARRA, 2ème Adjoint au maire délégué aux actions internationales
-Harouna DIA, Conseiller Municipal délégué à la prévention de la délinquance, à la tranquillité publique et à la vie de quartier des hauts-de-Cergy.

Article 2 : Autorise la prise en charge du remboursement des frais nécessaires à l'exécution des mandats spéciaux

Article 3 : Autorise l'achat de billets d'avion pour le partenaire de cette coopération sollicité dans le cadre de cette mission d'expertise, selon les modalités ci-dessous :

1 représentant(e) de l'association Solidarité Cergy-Thiès, devant effectuer la mission à Thiès d'une durée de 6 jours positionnés entre le 23 et le 30 octobre 2019.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 27 juin 2019

Délibération n°39

OBJET : Mandats spéciaux pour les élus municipaux et prise en charge des frais de mission dans le cadre de la coopération décentralisée Cergy / Thiès

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

40. Attribution de subventions dans le cadre de la coopération entre les Villes de Cergy et Saffa

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée ;

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans une coopération décentralisée avec Saffa ;
Vu la déclaration d'intention de coopération signée entre Cergy et Saffa le 16 juin 2006
Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat.

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la Ville de Cergy dans la coopération décentralisée avec le village de Saffa dans les Territoires Palestiniens et que la commune de Cergy (France) et le village de Saffa (Territoires palestiniens) sont engagés depuis le 16 juin 2006 dans un partenariat de coopération décentralisée visant à développer les relations d'amitié et les échanges entre leurs populations respectives, dans un objectif de paix, de respect des droits et de dignité de chacun.

Considérant que dans ce cadre, sur la période 2015 – 2017 un programme intitulé « l'huile d'olive, un levier de développement local et d'autonomisation économique des femmes de Saffa » a été mis en œuvre et que son achèvement en décembre 2018 a permis de répondre à un nouvel appel à projet du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères en 2019.

Considérant que le Réseau de Coopération Décentralisée avec la Palestine (RCDP) a pour vocation de réunir les collectivités territoriales françaises qui ont des accords de coopération avec des collectivités palestiniennes et de faciliter leurs contacts et leurs actions dans les Territoires palestiniens et qu'à cet effet, la ville de Cergy est membre du Réseau.

Considérant qu'en mars 2019, les villes de Cergy et Saffa ont répondu à l'appel à projets Franco-Palestinien 2019-2021 lancé par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères en proposant un programme intitulé « **Le développement des pratiques sportives et culturelles comme moyen de renforcement des liens entre les partenaires au bénéfice des populations des deux territoires** » et se déroulant en 2019 et 2020.

Considérant que le projet vise à renforcer les compétences du club Sportif, Social et Culturel de Saffa, qu'il a pour thématiques le social, la jeunesse, le sport et la culture et qu'il se déroulera sur deux ans et accompagnera la volonté du conseil local de Saffa et de 10 villages avoisinant de construire à Saffa un nouveau centre sportif et culturel structurant pour le territoire dans le but d'offrir aux habitants de Saffa et de sa région une offre sportive et culturelle élargie.

Considérant que le projet s'articulera autour d'échanges culturels en lien avec les danseurs(ses) de Dabka en 2019

Considérant qu'en 2020, le programme prévoit des échanges sportifs avec la venue d'entraîneurs de Saffa à Cergy puis la venue d'entraîneurs de Cergy à Saffa dans les domaines du football, handball, volley-ball et basket.

Considérant que l'ensemble du programme est soutenu par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères à hauteur de 13 200 € en 2019 et 13 200 € en 2020.

Considérant que l'association AFPS, partenaire de la commune dans le cadre de la mise en œuvre de ses actions de coopération décentralisée, contribuent à la réalisation des activités prévues dans le cadre des programmes et actions susmentionnés et développent des liens entre les acteurs de la société civile des deux territoires.

Considérant qu'en novembre 2019, le programme prévoit un échange culturel et la commune de Cergy, par l'intermédiaire du RCDP, accueillera 8 jeunes danseurs et danseuses de Dabka ainsi que leurs accompagnateurs à Cergy.

Considérant que l'association AFPS facilitera la découverte de la vie cergyssoise et parisienne aux danseurs.

Considérant que les subventions versées au RCDP ainsi qu'à l'association AFPS pour l'année 2019 doivent permettre d'assurer pour partie le financement du projet

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à Signer une convention d'objectif entre la Mairie de Cergy, le Village de Saffa et le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP)

Article 2 : Verser dans le cadre de la convention une subvention de 18 000 € au RCDP

Article 3 : Verser une subvention de 1 500 € à l'association France Palestine Solidarité

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

41. Attribution de subventions dans le cadre de la coopération entre les Villes de Cergy et Thiès

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée ;

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans une coopération décentralisée avec Thiès ;

Vu l'accord cadre de coopération signé entre Cergy et Thiès le 17 novembre 2006

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat.

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la Commune de Cergy dans la coopération décentralisée avec la Ville de Thiès au Sénégal, que les deux collectivités ont signé le 17 novembre 2006 un accord cadre de coopération visant à renforcer leurs relations d'amitié et à développer des échanges Nord- Sud dans un esprit de réciprocité et que cette coopération fait aussi partie des engagements pris par la Commune de Cergy dans son Agenda 21-Plan climat, adopté le 18 novembre 2011.

Considérant que depuis 2006, beaucoup de partenariats ont été noués et réalisés à Thiès et à Cergy avec l'accompagnement du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Considérant qu'ainsi, en 2019, les Villes de Cergy et de Thiès s'engagent dans un programme intitulé « **L'art au service d'une ville durable : entre expression, mise en valeur de la nature et valorisation du patrimoine pour un développement économique respectueux des hommes au sein de leur environnement** ». Les villes de Thiès et de Cergy regorgent d'artistes confirmés et de talents. Dans le cadre de leur politique culturelle locale, les deux villes s'évertuent à soutenir et à valoriser les acteurs culturels structurés et entrepreneurs. La ville de Thiès bénéficie ainsi d'infrastructures artistiques et culturelles mais insuffisamment exploitées. Aussi, suite à l'accueil en résidence de deux artistes thiessois à Cergy en 2018 et à leur rencontre avec les artistes de l'association Art Osons, les deux villes ont souhaité transposer l'expérience menée à Cergy dans la ville de Thiès en mettant l'expression artistique au service de la valorisation de la culture et du patrimoine, du développement économique et touristique dans le respect de l'environnement et de l'éducation émancipatrice des jeunes et en particulier des filles.

Considérant que le programme a été présenté au Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères dans le cadre de l'appel à projets Franco-Sénégalais 2019.

Considérant que le programme est à la fois artistique, éducatif et social à destination de la jeunesse mais aussi des femmes dans un but de mise en valeur et de développement économique tout en se préoccupant des enjeux environnementaux dans le cadre du développement durable.

Considérant que construit dans une démarche participative et inclusive, ce programme repose sur l'accompagnement, la valorisation et la mise en synergie des initiatives locales et le renforcement des liens entre autorités, compétences locales et société civile.

Considérant qu'il place l'art au cœur du projet de ville durable et renforce le jeu démocratique de part l'expression même que représente la création artistique.

Considérant qu'il fait le lien entre les projets antérieurs autour de l'agriculture urbaine, le nouvel Office du Tourisme et le futur projet de centre socio-culturel, lieu qui permettra à la fois la transformation et la vente des produits maraîchers, l'accueil d'intervenants et d'artistes, la formation, l'éducation mais aussi la pratique de loisirs pour les jeunes et notamment les filles.

Considérant que la subvention versée à l'association Art Osons pour l'année 2019 doit lui permettre d'assurer, à Thiès, le financement de certaines actions du programme articulées autour des axes suivants :

Axe 1 – Animation d'espaces artistiques, commerciaux et artisanaux :

- Expertise sur les façons d'animer des espaces artistiques, commerciaux et artisanaux au travers les arts visuels et les arts plastiques. Aide à la définition d'une programmation annuelle ;
- Animation de certains de ces espaces durant le séjour des artistes à Thiès.

Axe 2 – Aménagement artistique paysager et valorisation des déchets :

- En lien avec les artistes thiessois et les ateliers municipaux de Thiès, réflexion sur le design des containers fabriqués pour récupérer les matériaux valorisables par les artistes ;
- Avec les artistes thiessois, réalisation de sculptures décoratives à base de matériaux récupérés dans le cadre d'ateliers à destination des jeunes.

Axe 3 – Créations artistiques de fresques peintes et de sculptures :

- Echanges avec la Mairie, les artistes, étudiants et habitants de Thiès pour définir les thématiques des œuvres à créer ;
- Décoration de deux façades d'immeubles avec des fresques murales ;
- La réalisation de 10 fresques murales à Thiès : 2 fresques de 3m/3m et 8 fresques de 2m/1 m dans les établissements sanitaires de la ville ;
- La réalisation de 4 autres fresques de taille variable dans d'autres endroits de la ville ;

Certaines fresques seront réalisées de manière participative avec les habitants.

Axe 4 – Création d'outils de communication au service de la promotion de l'économie sociale et solidaire :

- Création d'identités visuelles et de chartes graphiques par les artistes en partenariat avec les étudiants de la filière multimédias de l'ISEP de Thiès pour aider les femmes du CEEDD à rendre leurs productions maraichères attractives. Ces identités visuelles seront utilisées sur dans les de supports de communication (site de l'office du tourisme de la ville de Thiès, panneaux utilisables sur les marchés, étiquettes... etc.), la décoration des kiosques de vente et permettront une meilleure commercialisation.

Axe 5 – Retour d'expérience à Cergy

Echanges sur les pratiques artistiques du Sénégal avec les habitants et les artistes cergyssois.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**



Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer une convention d'objectifs entre la Mairie de Cergy, la Mairie de Thiès et l'association Art Osons

Article 2 : Attribuer une subvention 2019 d'un montant de 15 000 euros à l'association Art Osons.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

42. Attribution de subventions dans le cadre de la coopération entre les Villes de Cergy et Hué

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée ;

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat.

Considérant que dans le cadre de sa coopération avec Hué (Vietnam) la commune de Cergy a développé un partenariat avec l'Association Passerelle France-Vietnam autour d'un programme d'échange de savoir faire et d'échanges éducatifs entre les habitants de Cergy et de Hué.

Considérant que l'association Passerelle France Vietnam participe, aux côtés de la commune de Cergy à la mise en place de ces échanges. En 2019, à l'occasion du Festival des Solidarités, l'association s'engagera dans un projet autour du développement durable qui se déroulera sur le territoire de Cergy et impliquera des associations locales et des échanges avec des techniciens de Hué.

Considérant que dans le cadre de sa politique d'action internationale, la commune de Cergy soutient des projets d'éducation à la citoyenneté mondiale et de coopération internationale mettant en lien les habitants venus des coopérations décentralisées avec les cergyssois.

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Attribue une subvention de fonctionnement d'un montant de 5000 euros à l'association Passerelle France Vietnam

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

43. Subvention à la coopérative de l'école du Ponceau

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la coordinatrice du dispositif Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) a commandé auprès de la société "autisme et apprentissages" du matériel pédagogique spécifique destiné aux enfants, atteints de troubles autistiques, de l'ULIS de l'école élémentaire du Ponceau (exercices de lecture, coloriages codés...).

Considérant que cette commande, d'un montant de 249 € TTC, a été financée par la coopérative de l'école élémentaire du Ponceau

Considérant qu'agissant d'un matériel pédagogique destiné à des élèves du dispositif ULIS de l'école élémentaire du Ponceau, le financement de son acquisition relevait du budget de la commune, il est proposé que la Ville verse une subvention d'un montant équivalent à l'achat, soit 249€, à la coopérative de l'école élémentaire du Ponceau

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à Verser une subvention d'un montant de 249 € à la coopérative de l'école élémentaire du Ponceau.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

44. Accord monoattributaire à la fourniture de jeux et jouets pour les besoins de la Ville de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 12, 67, 68, 78
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 07 juin 2019

Considérant que les jeux et jouets sont des outils de communication, d'échanges, d'apprentissage ou d'intégration très importants utilisés par diverses structures cergyssoises : les écoles, les accueils de loisirs, les médiathèques, les crèches...

Considérant qu'afin de proposer des jeux et jouets adaptés aux différents usages attendus et de les renouveler, la Ville de Cergy a publié le 13 mars 2019 un avis d'appel public à la concurrence relatif à la fourniture de jeux et jouets pour les besoins de la ville de Cergy notamment les groupes scolaires, les médiathèques, les structures périscolaires et les structures de la petite enfance au BOAMP et au JOUE ainsi que sur la plateforme de dématérialisation www.maxmilien.fr.

Considérant qu'il s'agit d'un accord – cadre mono-attributaire à marchés subséquents conclu sans montant minimum ni maximum en application des articles 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et de l'article 78 relatif aux accords-cadres et de l'article 32 de l'ordonnance relative à l'allotissement.

Considérant que cet accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents se décompose en 8 lots :

- Lot n° 08.01/19 jeux et jouets artisanaux
- Lot n° 08.02/19 jouets
- Lot n° 08.03/19 jeux de société éducatifs
- Lot n° 08.04/19 jeux et jouets adaptés aux personnes en situation de handicap
- Lot n° 08.05/19 jeux de société spécifiques
- Lot n° 08.06/19 jeux en bois petits et grands formats
- Lot n° 08.07/19 jeux surdimensionnés

- Lot n° 08.08/19 jeux et jouets Petite Enfance

Considérant que la date de remise des offres a été fixée au 16 avril 2019 à 12h00.

Considérant que l'accord-cadre est conclu à compter de sa notification pour une durée initiale d'un an reconductible tacitement trois fois soit une durée totale de 4 ans.

Considérant que cinq candidats ont déposé une offre dans les délais.

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée, par les services Enfance et Petite Enfance, au regard des critères de sélection pondérés tels qu'ils ont été précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation.

Considérant que trois lots sont infructueux :

- Le lot n° 08.01/19 jeux et jouets artisanaux car les offres des candidats étaient inappropriées c'est-à-dire ne répondant pas à l'objet du lot
- Les lots n° 08.04/19 jeux et jouets adaptés aux personnes en situation de handicap et n° 08.06/19 jeux en bois petits et grands formats pour lesquels aucune offre n'a été proposée.

Considérant que la commission d'appel d'offres, réunie le 7 juin 2019, a attribué le marché aux entreprises suivantes ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Pour le lot n° 08.02/19 jouets entreprise PICHON, sise ZI MOLINA LA CHAZOTTE 97 rue Jean Perrin 42 353 LA TALAUDIERE
- Pour le lot n° 08.03/19 jeux de société éducatifs entreprise DIDACTO sise 19 rue Albert 1^{er} 94 600 CHOISY LE ROI
- Pour le lot n° 08.05/19 jeux de société spécifiques entreprise DIDACTO sise 19 rue Albert 1^{er} 94 600 CHOISY LE ROI
- Pour le lot n° 08.07/19 jeux surdimensionnés entreprise DIDACTO sise 19 rue Albert 1^{er} 94 600 CHOISY LE ROI
- Pour le lot n° 08.08/19 jeux et jouets Petite Enfance entreprise PICHON sise ZI MOLINA LA CHAZOTTE 97 rue Jean Perrin 42 353 LA TALAUDIERE

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UCC)
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Approuve les termes de l'accord-cadre mono-attributaire n°08/19 relatif à la fourniture de jeux et jouets pour les besoins de la ville de Cergy notamment les groupes scolaires, les médiathèques, les structures périscolaires et les structures de la petite enfance.

Article 2 : Précise que l'accord-cadre est alloué comme suit :

- Lot n° 08.01/19 jeux et jouets artisanaux
- Lot n° 08.02/19 jouets
- Lot n° 08.03/19 jeux de société éducatifs
- Lot n° 08.04/19 jeux et jouets adaptés aux personnes en situation de handicap
- Lot n° 08.05/19 jeux de société spécifiques
- Lot n° 08.06/19 jeux en bois petits et grands formats
- Lot n° 08.07/19 jeux surdimensionnés
- Lot n° 08.08/19 jeux et jouets Petite Enfance

Article 3 : Précise que le marché est conclu à compter de sa notification pour une période initiale d'un an. Il sera ensuite reconductible tacitement trois fois, par période d'un an, soit une durée de 4 ans au total.

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'accord-cadre mono-attributaire n°08/19, ainsi que tous les actes d'exécution et les documents afférents (avenants, actes de sous-traitance, nantissement et cessions de créances, courriers de mise en demeure, résiliation....), avec les entreprises suivantes :

- Pour le lot n° 08.02/19 jouets entreprise PICHON, sise ZI MOLINA LA CHAZOTTE 97 rue Jean Perrin 42 353 LA TALAUDIÈRE
- Pour le lot n° 08.03/19 jeux de société éducatifs entreprise DIDACTO sise 19 rue Albert 1^{er} 94 600 CHOISY LE ROI
- Pour le lot n° 08.05/19 jeux de société spécifiques entreprise DIDACTO sise 19 rue Albert 1^{er} 94 600 CHOISY LE ROI
- Pour le lot n° 08.07/19 jeux surdimensionnés entreprise DIDACTO sise 19 rue Albert 1^{er} 94 600 CHOISY LE ROI
- Pour le lot n° 08.08/19 jeux et jouets Petite Enfance entreprise PICHON sise ZI MOLINA LA CHAZOTTE 97 rue Jean Perrin 42 353 LA TALAUDIÈRE

Article 5 : Autorise le Maire ou son représentant légal à lancer en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence et signer l'accord-cadre mono-attributaire relatif aux lots infructueux 1 : jeux et jouets artisanaux, 4 : jeux et jouets adaptés aux personnes en situation de handicap et 6 : jeux en bois petits et grands formats, ainsi que tous les actes d'exécution et les documents afférents (avenants, actes de sous-traitance, nantissement et cessions de créances, courriers de mise en demeure, résiliation....). Ces lots infructueux seront relancés sans montant minimum ni maximum.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

45. Attribution du prix CFD 2019

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le Centre de Formation Danse (CFD) est né de la volonté d'offrir à Cergy les conditions d'une formation artistique et pédagogique exigeante permettant un accès vers la professionnalisation ou l'acquisition d'une bonne maîtrise pour les amateurs à partir de 14 ans.

Considérant qu'il propose à des danseurs amateurs de compléter leur formation initiale en dispensant des cours de niveaux avancés, encadrés par des professionnels en danse classique, contemporaine, jazz et hip hop.

Considérant que le Jeune Ballet constitue le niveau le plus avancé de la formation et permet d'appréhender un travail plus approfondi de création et d'interprétation scénique.

Considérant que d'une durée de 3 ans, la formation est validée par l'obtention du certificat de fin d'études chorégraphiques pluridisciplinaires et que parmi les danseurs certifiés, chaque année, un « Prix CFD » consacre le meilleur danseur selon l'appréciation donnée par les professeurs. Et que celui-ci prend en compte le sérieux, l'investissement et la motivation de l'élève ainsi que la réussite aux évaluations semestrielles.

Considérant que ce prix correspond à une « bourse » d'une valeur de trois mille euros destinée à financer une partie des frais d'inscriptions à une formation diplômante ou professionnelle et que cette bourse est versée directement à l'élève sous conditions, notamment l'inscription à une formation diplômante, définies par ailleurs dans une convention entre la ville de Cergy et l'élève choisi.

Considérant que pour l'année 2019, il est proposé d'attribuer le prix CFD à Gabrielle PONDY BIAS en récompense de son investissement et de son sérieux tout au long de sa formation ainsi que du niveau technique et artistique atteint.

Considérant que le prix CFD permet de valoriser la formation dispensée et d'accompagner de façon plus appuyée certains élèves vers la professionnalisation.

Considérant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la commune et sa volonté de favoriser la démocratie culturelle locale, de soutenir l'éducation culturelle et artistique et de développer les pratiques culturelles amateurs et professionnelles sur son territoire.

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Attribuer le « prix CFD » et de la bourse correspondante de 3 000 € à Gabrielle PONDY BIAS.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention d'attribution du prix CFD avec Gabrielle PONDY BIAS.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

46. Réforme d'instruments de musique usagers et autorisation de dons aux usagers

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la ville de Cergy a fait de l'éducation sa priorité et que l'éducation artistique et culturelle en est un élément essentiel.

Considérant que suite à la réforme des rythmes scolaires, la ville avait proposé un large dispositif d'initiation gratuite à la musique au profit de 1300 enfants, mais que suite à la décision de l'Education Nationale de mettre fin à la semaine de 4 jours, ce dispositif permettant une pratique musicale n'a pas pu être maintenu.

Considérant que cependant, la ville a souhaité conserver l'initiation musique et danse les mercredi matins, dans le cadre de son plan mercredi, composé notamment d'activités citoyennes, culturelles et sportives, en direction des enfants inscrits à l'ALSH.

Considérant que dans le cadre du nouveau dispositif, le besoin en instruments de musique est beaucoup moins important. Et qu'un diagnostic complet a été réalisé répartissant les 1 328 instruments acquis par la ville en plusieurs catégories :

- Instruments à conserver, pour le pôle Education Artistique et Culturelle (EAC) (beaucoup seront conservés mais dans la limite de la disponibilité du stockage).
- Instruments à vendre aux enchères, organisées à partir du mois de juin 2019.
- Instruments hors d'état, ou dont les réparations coûteront plus chères que le prix de l'instrument.

Considérant que conformément à la délibération du 11 avril 2019, le conseil municipal a décidé de la vente aux enchères des instruments en état de marche.

Considérant que comme suite à cette première décision, il est proposé de faire don à des associations pour les instruments hors d'état, qui sauront les remettre en état et leur donner une seconde vie.

Considérant que plusieurs associations pourraient être intéressées :

- la fondation Allegro Argentina : est une fondation Argentine à but social, pour la réussite éducative, sociale et culturelle. Ainsi, des orchestres sont créés dans les quartiers pauvres, et permettent aux enfants les plus démunis de s'en sortir, grâce à la musique.

L'association serait intéressée par les d'instruments, pouvant remplacer des pièces défectueuses. Pour le transport, il est possible de passer par l'association de l'orchestre de Lutetia, qui est en lien officiel avec la fondation Allegro Argentina, et qui peut s'engager à récupérer les instruments et prendre en charge les frais de port pour les envoyer en Argentine.

- l'association Sounds of Palestine fonctionne sur un principe similaire à Allegro Argentina. Le transport par un tiers est également envisageable.

- la compagnie Cheptel Aleïkoum : est une compagnie de cirque contemporaine, dont la musique (particulièrement cuivrée) et au cœur de l'écriture de leurs spectacles. Un des principes fondateurs de leurs spectacles, est la dimension participative et sociale.

Dans leur prochain spectacle "(V)ivre" (en cours de création) l'idée est de créer une fanfare éphémère avec les populations locales des endroits où le chapiteau se pose. Ils sont très bricoleurs et imaginatifs, et ils pourraient donner une deuxième vie aux instruments hors d'état, permettant la création de ces fanfares.

Considérant que cette liste n'est bien sûr pas exhaustive, elle peut bien sûr s'ouvrir à d'autres associations musicales sachant remettre en état des instruments et/ou ayant une démarche sociale.

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Autoriser le don des instruments hors d'état du parc instrumental des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) à des associations sachant remettre en état des instruments et/ou ayant une démarche sociale

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

47. Convention de partenariat avec l'école ITESCIA

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'en 2016, l'école Itescia a organisé au sein de Visages du Monde une manifestation nommée "Piscine Python" et que cette manifestation a pour objectif l'intégration de la promotion entrante à l'école en la faisant participer à un challenge de programmation sur trois jours, le partage des valeurs de l'école et l'entraide entre étudiants, la diffusion et la promotion de l'image de l'école.

Considérant que fort de la réussite de cette opération, celle-ci a été renouvelée en 2018 dans le cadre d'un partenariat plus global avec la mise en place par Itescia, au-delà de la manifestation piscine python, d'animations sur les vacances scolaires et de conférences.

Considérant que la réussite de l'édition 2018 et l'apport du partenariat Itescia pour le développement d'actions liées à l'accès et la vulgarisation du numérique, engagent les deux parties à développer des actions communes dans le cadre d'un partenariat.

Considérant que cette convention avec l'école Itescia permet de développer un partenariat fort, établissant l'apport de chacune des parties pour la mise en place de différentes actions sur la saison 2019/2020 à savoir :

- L'organisation de la piscine python les 10, 11 et 12 septembre 2019
- La mise en place de conférences par l'école Itescia dans le cadre des cycles de conférence proposés par le réseau des médiathèques sur la vulgarisation du numérique et de l'informatique.
- La participation d'un groupe d'étudiants aux événements conviviaux prévus dans le cadre de la programmation et le Lab éphémère (début juin 2020).
- L'animation de mercredis créatifs en direction du jeune public sur les vacances scolaires de l'année 2019/2020
- La participation au projet d'animation en lien avec l'équipe de Visages du monde sur les questions notamment d'attente du public dans le hall et de propositions à destination des publics jeunes

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour :	44
Votes Contre :	0
Abstention :	0
Non-Participation :	0

Article 1 : Adopte les termes de la convention de partenariat entre la ville de Cergy et l'école Itescia

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de partenariat entre la ville de Cergy et l'école Itescia et tout document relatif à ce partenariat

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

48. Signature d'une convention de partenariat entre la Ville de Cergy et la Nouvelle Scène Nationale

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que depuis la rentrée 2018, la ville de Cergy et la Scène Nationale de Cergy-Pontoise ont mis en place une coordination renforcée pour permettre une plus grande synergie des politiques culturelles et une offre artistique consolidée au profit du public du territoire.

Considérant que certains axes de programmation peuvent ainsi agréger les publics respectifs de la Scène Nationale et des institutions culturelles de la ville de Cergy : des événements des arts de la rue ; des spectacles Jeune public ; des spectacles autour de la danse ; des concerts de musiques actuelles.

Considérant qu'il est proposé de poursuivre le partenariat engagé en 2018 pour la saison culturelle 2018/2019.

Considérant que ce partenariat permettra la mise en place d'une offre culturelle variée et de qualité pour le développement de la personne et la formation du citoyen au regard de l'intérêt public local.

Considérant que la signature d'une convention cadre pour la saison 2019/2020, fera état des points précis de convergence, des partenariats et des co-réalisations, permettra de souligner les actions qui s'articulent entre l'équipement labellisé et la ville, mais aussi de marquer symboliquement la volonté forte de porter des politiques culturelles complémentaires, voire convergentes et fortement concertées.

Considérant que cette convention détaillera les opérations partenariales, et elle précisera notamment ce qui est pris en charge par chaque partenaire sur le plan logistique, financier, communication et le cas échéant, la clé de répartition des recettes.

Considérant que des éléments mineurs de la convention de juin pourront être adaptés à la marge.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à Signer la convention de partenariat cadre entre la ville de Cergy et la Nouvelle Scène Nationale de Cergy-Pontoise pour la saison 2019/2020 dans le domaine de la danse, de la programmation jeune public, du secteur des musiques actuelles et du festival Cergy Soit 2019 !.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à Signer tout document relatif à ce partenariat.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

49. Convention de partenariat avec l'association Art Osons

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que lors de la manifestation Charivari au Village prévue les 14 et 15 septembre prochain, il est proposé au public un service de bar et que ce bar participe à la convivialité de la manifestation et fait partie intégrante de sa bonne réussite.

Considérant qu'afin de dynamiser ce service au public et dans le souci de mettre en valeur le travail des associations qui œuvrent sur la Ville de Cergy, la possibilité leur est offerte de prendre en charge la gestion et l'animation de ce bar.

Considérant qu'ainsi, il est proposé à l'association « Art Osons » de s'investir sur cette action.

Considérant que pour cela, la signature d'une convention est proposée, que cette convention fixe les modalités du partenariat mis en œuvre ainsi que les obligations de la Commune de Cergy et de l'association "Art Osons" dans ce cadre.

Considérant que cette convention n'exonère pas l'association d'une demande de débit de boisson auprès de la Ville

Considérant que l'association « Art Osons » s'engage notamment dans ce cadre à animer au mieux l'espace bar (ambiance musicale, ateliers artistiques en lien avec la manifestation et avec son expertise, accueil courtois et dynamique...), à proposer des boissons de qualité, variées et à un tarif modéré (grille tarifaire fixée en accord avec la Ville via la convention) et qu'elle s'engage également à respecter strictement le cadre légal de la licence qui lui est attribuée.

Considérant que la Ville de Cergy s'engage dans ce cadre à fournir à l'association un espace dédié au bar et aux animations dans le périmètre de la manifestation et à valoriser cette dynamique partagée via ses supports de communication.

Considérant que ce partenariat offre une véritable plus-value à l'action de la Ville dans la dynamique de convivialité et d'attractivité de la manifestation Charivari au Village :

- présence des bénévoles de "Art Osons" dans la gestion et l'animation du bar,
- savoir-faire de l'association en la matière,
- autonomie quasi-totale dans la mise en place du service...

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Adopte les termes de la convention de partenariat « Animation d'un espace de convivialité artistique Charivari » pour l'édition 2019 se déroulant les 14 et 15 septembre, entre la ville de Cergy et l'association Art Osons.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à Signer la convention de partenariat entre la ville de Cergy et l'association « Art Osons » et tout document relatif à ce partenariat.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

50. Attributions des aides financières dans le cadre du dispositif Citoyen dans la Ville pour l'engagement et la réussite

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le programme d'actions en faveur des Jeunes de 12 à 30 ans nommé « Citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite » est un dispositif d'accompagnement et d'aides financières individualisées qui a pour but de favoriser la réussite pour tous et l'accompagnement à l'autonomie. Il se décline en quatre domaines d'intervention : "Les Volontaires" (formation et citoyenneté), "Les Globes-trotters" (droit aux vacances et solidarité), "Les Remarquables" (réussite de tous, excellence et innovation) et "Les Autonomes" (code de la route). Chaque domaine d'intervention se décline lui-même en actions.

Considérant que pour la commission du mois de mai 2019, 24 jeunes ont déposé un dossier de candidature pour obtenir une aide financière :

4 dossiers « aide individualisée au départ en vacances en autonomie »,
 4 dossiers « BAFA »,
 12 dossiers « permis de conduire »,
 1 dossier « aide individualisée au départ en vacances collectives ».
 3 dossiers « jeunes talents »

Considérant qu'après examen des dossiers par la commission d'attribution du 15 mai 2019, 24 jeunes peuvent bénéficier du dispositif conformément au tableau ci-dessous présentant la liste nominative des bénéficiaires.

Considérant que la commune mène une politique volontaire en direction des jeunes de 12 à 30 ans en matière de loisirs, de vacances, d'éducation, d'initiatives citoyennes et d'accompagnement vers l'autonomie.

Considérant que chaque dossier a été examiné par la commission d'attribution présidée par l'élu délégué à la jeunesse, et le montant de l'aide y a été défini

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
 Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Attribue les aides financières suivantes selon le tableau ci-dessous pour un montant total de 6 910 €

N° Dossier	Nom	Prénom	Adresse		Type d'aide	Aide	Paiement au tiers - car le bénéficiaire a plus de 16 ans et n'a pas de compte courant à son nom ou paiement directement à l'organisme de formation BAFA
190501	KOUYATE	Moussa	95000	CERGY	AIDV Collectives	250 €	Mme Fatoumata KOUYATE
190502	TAMMA	Kenza	95000	CERGY	BAFA	250 €	
190503	BEN GADHA	Inès	95800	CERGY	BAFA	250 €	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
190504	ANAFLOUSS	Sana	95000	CERGY	BAFA	250 €	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

190505	DEMOLEON	Léa	95800	CERGY	BAFA	250 €	
190506	TAMMA	Kenza	95000	CERGY	AIDV Autonomes	140 €	
190507	RANAIVOARISON	Lindsey	95000	CERGY	AIDV Autonomes	140 €	
190508	KANTE	Aïсата	95000	CERGY	AIDV Autonomes	160 €	
190509	MESSIHDINE	Sofiane	95000	CERGY	AIDV Autonomes	140 €	
190510	MOUGAMADOU	Shahine	95800	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300 €	
190511	MOMPEROUSSE	Mischaël	95000	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300 €	Mme MOMPEROUSSE Neleine
190512	LONDECHAL	Florian	95000	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300 €	
190513	NZAMBI	Jean Aïmeda	95000	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300 €	Mme OKEMBA BONDO DACHET
190514	BOULAIRE	Liam	95000	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	260 €	Mme BOULAIRE Salima ou Mr BOULAIRE Christophe
190515	GALIBALI	Léna	95800	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	260 €	
190516	GOUMY	Stéphane	95000	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300 €	
190517	DILOU	Marwa	95000	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	225 €	
190518	LAMY	Daryl	95000	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300 €	
190519	EL MOKHTARI	Dounia	95000	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	260 €	
190520	MARTIN	Julie	95800	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	225 €	
190521	KANTE	Aïсата	95000	CERGY	PERMIS DE CONDUIRE	300 €	
190522	BELARBI	Wafaa	95800	CERGY	JEUNES TALENTS	1 000 €	
190523	DEMBAGA	Gnina	95800	CERGY	JEUNES TALENTS	250 €	
190524	GHESLI	Sarah	95800	CERGY	JEUNES TALENTS	500 €	

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

51. Attribution de subventions aux associations Jeunesse

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que pour l'année 2019, des associations jeunesse ont adressé à la commune de Cergy un dossier de demande de subvention municipale. Parmi celles-ci :

L'« Association Pour la Rencontre » (APR), œuvrant sur le quartier Axe-Majeur Horloge depuis plus de 15 ans, a pour objet de favoriser l'intégration des jeunes en créant du lien social par le biais d'activités éducatives, citoyennes, sociales, culturelles et sportives.

L'association propose un programme d'une dizaine d'actions principalement à destination de la jeunesse : des ateliers culturels, une chasse au trésor, un accompagnement vers l'emploi, des rencontres spécifiques pour les jeunes filles, de l'accompagnement scolaire et de l'aide à la parentalité, des temps festifs animant le quartier, des séjours pour les 11/17ans, un défilé de mode pour les jeunes créateurs, une sensibilisation à la laïcité.

Conformément à la convention triennale d'objectifs 2019/2021 signée entre la ville et APR, un premier versement de 29 500 € a déjà été effectué.

Le second versement, solde de la subvention annuelle d'un montant de 19 500 €, sera versé au cours du deuxième semestre, après réception des documents demandés, notamment du bilan intermédiaire du programme, qualitatif et financier.

L'association « AGir Pour Réussir » (AGPR), créée sur le quartier Côteaux/Grand Centre il y a plus de 10 ans, a notamment pour objet l'animation socio-culturelle à travers l'ouverture culturelle et sociale des jeunes.

Dans son local du Ponceau mis à disposition par la Ville de Cergy, l'association assure un accueil journalier permettant de créer du lien sur le quartier et d'orienter les habitants notamment sur les problématiques d'insertion professionnelle et de logement. En parallèle, avec l'aide de salariés et des bénévoles actifs, ils développent des actions autour de 4 thématiques: l'animation jeunesse et la prévention; l'accompagnement à la scolarité, l'offre sportive de loisirs et la citoyenneté. L'association organise également un grand temps festif en mai animant le quartier, Art May.

Conformément à la convention triennale d'objectifs 2019/2021 signée entre la ville et AGPR, un premier versement de 45 000€ a déjà été effectué.

Le second versement, solde de la subvention annuelle d'un montant de 30 000 €, sera versé au cours du deuxième semestre, après réception des documents demandés, notamment du bilan intermédiaire du programme, qualitatif et financier.

Considérant que le projet d'animation territoriale, développé par les politiques publiques municipales, soutient les associations qui contribuent à renforcer le lien social, les solidarités et la vie culturelle des quartiers pour un meilleur vivre ensemble.

Considérant que le soutien de la commune prend notamment la forme de subventions pour aider les associations cergyssoises ou accueillant du public cergyssois, à conduire des actions en cohérence avec les politiques publiques municipales.

Considérant que la volonté de la commune étant de favoriser les initiatives locales et l'implication des jeunes grâce à l'engagement associatif et citoyen, les associations ci-dessus répondent aux critères retenus pour leur action sur la commune et leur participation à la vie de quartier. Dès lors que leur utilité sociale est avérée, le partenariat entre la ville et cette association va nécessairement dans le sens de l'intérêt général

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 43
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 1 (N.GAGUI)

Article 1 : Attribue la somme de 19 500 € à l' «Association Pour la Rencontre (APR)» domiciliée à la maison de quartier Axe-Majeur Horloge, 12 allée des petits pains 95800 Cergy - n° Siret 451 660 625 000 18, correspondant au solde de la subvention 2019.

Article 2 : Attribuer la somme de 30 000 € à l'association "Agir Pour Réussir" (AGPR), domiciliée Maison de quartier des Linandes, place des Linandes 95000 Cergy – n°Siret : 511 672 867 000 13, correspondant au solde de la subvention 2019.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

52. Attribution de subventions aux associations porteuses d'actions en direction des jeunes

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'afin de mettre en place des projets éducatifs destinés aux jeunes cergyssois âgés de 11 à 18 ans, différentes associations proposent de développer des actions durant les vacances scolaires.

Considérant que les projets présentés participent à prévenir l'inoccupation des jeunes durant les vacances. Ainsi, ces projets variés et de qualité vont contribuer à l'ouverture culturelle des publics.
Considérant que les projets sont mis en œuvre en partenariat et en complémentarité avec les actions construites par la commune.

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Attribue la subvention correspondante au tableau ci-dessous pour un montant total de 2 000 €

Intitulé de l'action	Porteur	Contenu	Montant de l'aide apportée
Les vacances du sport	TOUSKAROT	Durant toutes les vacances, l'association touskarot ouvre et propose une permanence consacrée aux activités sportives du lundi au vendredi de 14h00 à 18h00 : des sorties ludiques et sportives sont proposées ainsi que des tournois de foot, des courses à pied ou des dictées. A partir de 18h00 l'association propose d'autres activités, tel que de la lecture, des ateliers cuisines ou des tournois d'échecs	2 000 €

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

53. Nouvelle adhésion – Association AROEVEN

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre du Conseil des Jeunes, il a été décidé de mettre en place une liste de vingt projets.

Considérant que ces projets ont été proposés par les jeunes et des partenaires, en lien avec les quatre thématiques de travail :

- Solidarités
- Environnement / Santé
- Culture / Loisirs / Sport
- Cadre de vie / Vie de quartier

Considérant que Pour la mise en place de certains projets, le Conseil des Jeunes est accompagné par des intervenants qui possèdent une expertise sur les thématiques choisies.

Considérant que dans le cadre du projet de lutte contre le harcèlement, le Conseil des Jeunes a validé la mise en place d'une action sur le « Cyber Harcèlement ».

Considérant que l'objectif est de réaliser une production (court métrage, exposition ...) afin de sensibiliser les plus jeunes à cette question dès la rentrée scolaire en septembre 2019.

Considérant que l'association AROEVEN s'inscrit dans un mouvement d'éducation et de recherche pédagogique et qu'elle est agréée par l'Education Nationale et propose des ateliers en direction des établissements scolaires et des instances de participation citoyenne des jeunes.

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Approuve l'adhésion à l'association AROEVEN pour un montant d'adhésion annuel de 65 euros.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

54. Mise à jour de la grille tarifaire de mise à disposition des équipements sportifs

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiant l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Considérant que conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), il est appliqué une tarification pour la mise à disposition des équipements sportifs municipaux, notamment pour les organismes suivants : comités d'entreprises, établissements scolaires privés, établissements scolaires publics de l'enseignement supérieur, associations sportives hors commune, organisateurs privés de manifestations sportives...

Considérant que pour les établissements scolaires du second degré (collèges et lycées), une convention tripartite avec la ville, l'établissement et sa collectivité territoriale de tutelle est mise en place précisant le coût de la mise à disposition.

Considérant que par exception, les équipements sportifs de la ville sont mis à disposition à titre gracieux :

-aux associations cergyssoises dans le cadre d'une activité qui concoure à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local et qui se situe en dehors du champ concurrentiel,

-à tout organisme dans le cadre d'une activité qui concoure à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local et qui contribue à la mise en œuvre de la politique sportive municipale, aux établissements scolaires du 1er degré.

Considérant que la grille tarifaire appliquée aujourd'hui est constituée par typologie d'équipements sportifs présents sur le territoire.

Considérant que chaque année, les tarifs applicables sont réévalués au regard de l'inflation moyenne de l'année précédente et que la grille tarifaire en vigueur à partir de la saison 2019/2020 est réévaluée sur la base du taux d'inflation moyen de l'année 2018 de 1,8 %.

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 30 <u>Votes Contre</u> : 10 (GROUPE UCC) <u>Abstention</u> : 4 (GROUPE CERGY PLURIELLE) <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1 : Adopte la tarification de la location des équipements sportifs conformément au tableau ci-joint. Sa prise en compte sera effective à compter du 1er septembre 2019.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

55. Attribution de subventions aux associations sportives

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que pour l'année 2019, des associations sportives ont adressé à la commune de Cergy un dossier de demande de subvention pour l'obtention d'une subvention municipale leur permettant l'organisation de manifestations sportives :

- L'association Tennis Club Cergy propose un programme de formation et d'animation autour du Tennis et organise la pratique de ce sport sur le territoire cergyssois dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis. Le club compte près de 517 adhérents. Le T.C CERGY organise son Open du 16/08/2019 au 01/09/2019, Ce tournoi regroupe toutes les catégories du club, féminine et masculine, des jeunes aux vétérans, il permet à tous de se retrouver pour débiter la saison de façon conviviale et sportive. Il est proposé de soutenir l'association Tennis club de Cergy dans l'organisation de cette manifestation à hauteur de 1 500 €.
- L'association Unité du monde organise plusieurs évènements de loisirs sportifs dans l'année. En 2019, elle organisera notamment un tournoi de futsal le 24/02/19 ainsi qu'un tournoi de football féminin "l'UDM Ladies Cup" du 08/06/19. Il est proposé de soutenir l'association à hauteur de 2 000 €.
- L'association Sportive Volley-ball Cergy compte 100 adhérents et organise la pratique du volley-ball en termes de formation et d'animation dans le respect des statuts et règlements

de la Fédération Française de Volley-ball. Pour la 15^{ème} année consécutive et suite à un intérêt grandissant et une forte participation, l'Association Sportive Volley-ball Cergy organise le « Tournoi de Volley-ball de Cergy » le 16 juin 2019 dans 2 gymnases : le gymnase du 3^{ème} Millénaire et le gymnase des Grès
Il est proposé de soutenir l'association à hauteur de 500 €.

- L'association Club des sports de glace de Cergy qui organise la pratique de la danse sur glace, du Handi et du patinage artistique dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française des Sports de Glace. En 2019, elle a organisé les championnats de France des clubs de patinage artistique. Ce championnat a réuni environ 300 patineurs les 20, 21 et 22 avril 2019. Il est proposé de soutenir l'association à hauteur de 1 500 €.

Considérant que l'association François Aupetit (AFA Crohn – RCH – France) accompagne Fred BURGUIERE dans son projet de participation au marathon de New-York en novembre prochain. Dans ce cadre, il participera à la journée des associations le samedi 7 septembre prochain, afin de sensibiliser le public à la maladie de Crohn. Il est proposé de soutenir l'association à hauteur de 2 000 €.

Considérant que la politique sportive menée par la commune de Cergy a pour objectifs de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive structurant le territoire.

Considérant que les subventions de fonctionnement constituent un élément essentiel de cette politique sportive en contribuant au développement des clubs cergyssois et qu'elles représentent la première source de financement des associations sportives.
Considérant que la volonté de la commune étant de favoriser les initiatives locales, les associations précitées répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la commune et leur participation à la vie sportive ainsi qu'à la vie des quartiers.

Considérant qu'enfin, les associations sportives sont organisatrices de manifestations sportives qui animent le territoire cergyssois et qu'au-delà de leur activité traditionnelle, la ville souhaite aider les clubs qui proposent des événements sportifs et déposent un dossier de demande de subvention.

Considérant que cette démarche revêt plusieurs intérêts dans l'offre d'animation sociale :

- Proposer aux habitants des spectacles sportifs en présence d'athlètes reconnus.
- Offrir aux non licenciés la possibilité de participer à des épreuves dans le but de promouvoir les activités physiques et sportives auprès du plus grand nombre.
- Attirer des sportifs, accompagnateurs ou spectateurs de la ville et d'autres communes afin de faire découvrir et valoriser l'image de notre cité.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p>Votes Pour : 44 Votes Contre : 0 Abstention : 0 Non-Participation : 0</p>

Article 1 : Approuve l'attribution des subventions 2019 présentées dans le tableau ci-dessous d'un montant total de 7 500 €

Associations	Convention d'objectifs avec la commune	Montant pour la manifestation
Association Tennis Club CERGY		1 500€
Association Unité du Monde		2 000€
Association Volley-ball Cergy		500€
Association Club des sports de glace de Cergy		1 500 €
Association François Aupetit (Stop Crohn'O)		2 000 €

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

56. Renouvellement projet social AMH

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

La circulaire CNAF n°2012-013 du 20 juin 2012

Considérant que la Maison de quartier Axe majeur - Horloge bénéficie d'un agrément « centre social » depuis le 1^{er} novembre 2015 et qu'il prendra fin le 31 octobre 2019.

Considérant que la commune de Cergy et la CAF souhaitent contractualiser, sur la base d'une évaluation du contrat de projet 2015-2019 et d'un nouveau projet social, un nouvel agrément centre social de la Maison de quartier Axe majeur – Horloge.

Considérant que la CAF et la Ville ont prévu d'établir une convention d'objectifs et de financement qui fixe les modalités du partenariat.

Considérant que l'élaboration du nouveau projet social est le résultat de démarches participatives en mode projet comme ce fut le cas pour l'évaluation du précédent projet social, que ces démarches s'appuient sur une concertation du personnel de la Maison de quartier, des habitants, des associations locales, des services municipaux et des institutions (CAF 95, Fédération des Centres sociaux et socioculturels 95).

Considérant que comprenant un volet « animation globale, coordination et pilotage » et un volet « animation collective familles », ce nouveau projet social se fonde également sur l'existence d'une dynamique partenariale forte avec les acteurs locaux, notamment avec les habitants et les familles.

Considérant que les trois axes et les objectifs du nouveau projet social se déclinent ainsi :

A - Coordonner les acteurs du territoire pour construire des projets communs et impulser une dynamique locale :

- Soutenir et valoriser les initiatives locales, habitantes et associatives.
- Agir avec les habitants pour préserver la qualité du cadre de vie et lutter contre les incivilités.
- Consolider le réseau d'acteurs associatifs, institutionnels et économiques du quartier et co-constituer des projets collectifs.

B - Favoriser les liens sociaux et familiaux, la participation des habitants et des familles, et leur insertion sociale :

- Développer et renforcer les actions de proximité et en inter-îlots.
- Faciliter l'insertion sociale.
- Agir auprès des personnes isolées et/ou fragilisées, pour un mieux-être.
- Soutenir et développer l'implication des jeunes dans la vie du quartier et du Centre social.
- Accompagner et soutenir la fonction parentale.
- Encourager le pouvoir d'agir des usagers du Centre social.

C - Renforcer l'identité du Centre Social et réussir la transition vers le futur équipement du Douze :

- Rendre visible et lisible la place du Centre social dans les locaux actuels jusqu'à l'installation dans le Douze.
- Préparer l'installation du Centre social dans l'équipement en lien avec les différents pôles (musique, éducation artistique et jeunesse).
- Affirmer l'identité et le rôle du Centre social au sein du Douze.
- Concevoir et organiser un accueil à la fois généraliste, spécifique et de proximité.
- Maintenir les liens existants avec les usagers et atteindre de nouveaux publics.

Considérant que par son caractère de centre social, la maison de quartier se définit comme une : « Maison des Services et Activités – Maison des Projets – Maison de la Citoyenneté ».

Considérant que le renouvellement de l'agrément « centre social » est sollicité pour une durée de 4 ans auprès de la CAF du Val-d'Oise.

Considérant que le renouvellement du projet social 2019 - 2023 de la Maison de quartier Axe majeur-Horloge permettra de solliciter auprès de la CAF l'agrément « centre social » au titre des fonctions « animation globale, coordination et pilotage » et « animation collective familles ».
Considérant que cet agrément permettra de bénéficier des prestations de services afférentes :
prestation animation globale et prestation animation collective famille

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour :	44
Votes Contre :	0
Abstention :	0
Non-Participation :	0

Article 1 : Adopte le projet social 2019 - 2023 de la Maison de quartier Axe majeur-Horloge, à fin de sollicitation de l'agrément centre social par la CAF, au titre des fonctions et projets "animation globale, coordination et pilotage" et "animation collective familles" et percevoir les prestations correspondantes.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents afférents à cet agrément

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

57. Mise à jour de la tarification de la mise à disposition des locaux en Maison de quartier

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiant l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

Considérant que conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), il est appliqué une tarification pour la mise à disposition des locaux gérés par les

maisons de quartier municipales, notamment pour les organismes suivants : comités d'entreprises, établissements scolaires privés, associations culturelles...

Considérant que ces locaux municipaux sont cependant mis à disposition à titre gracieux aux associations cergyssoises dans le cadre d'activités qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local.

Considérant qu'il est proposé d'actualiser la grille tarifaire appliquée aux associations et organismes utilisateurs concernés par la redevance en réévaluant les tarifs existants au regard de l'inflation moyenne de l'année précédente.

Considérant que la grille tarifaire en vigueur à partir de la saison 2019/2020 est réévaluée sur la base du taux d'inflation moyen de l'année 2018 de 1,8 %.

Considérant que ces nouveaux tarifs seront applicables à partir du 1er septembre 2019.

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 30 <u>Votes Contre</u> : 10 (GROUPE UCC) <u>Abstention</u> : 4 (GROUPE CERGY PLURIELLE) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Adopter la tarification de la mise à disposition des locaux gérés par les maisons de quartier conformément au tableau ci-dessous.

Type de salle	Tarif horaire	Tarif demi-journée	Tarif journée	Tarif annuel créneau	Tarif annuel ½ journée
---------------	---------------	--------------------	---------------	----------------------	------------------------

Grande salle : de 70 à 265 m ² (40 à 280 personnes)	21.52 €	75.31 €	129.11 €	1 037.40 €	1 296.76 €
Salle de réunion/polyvalente : de 13 à 69 m ² (10 à 40 personnes)	16.14 €	56.48 €	96.86 €	774.94 €	968.67 €
Bureau/cuisine/studio : de 4 à 25 m ² (1 à 10 personnes)	10.75 €	38.72 €	65.04 €	516.45 €	645.56 €

NB : Sur la base du taux d'inflation moyen de l'année 2018, qui est de 1,8%.

Chaque année les tarifs applicables sont réévalués au regard de l'inflation moyenne de l'année précédente selon le barème suivant :

Location à la demi-journée = entre 4 et 6 heures consécutives

Location à la journée = plus de 6 heures et moins de 24 heures consécutives

Location à l'année créneau = créneau d'1h30 à 3h par semaine se répétant sur un minimum de 30 semaines

Location à l'année ½ journée = ½ journée par

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

58. Subvention dans le cadre du soutien aux activités en direction des familles

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy est engagée dans le développement d'actions de soutien à la parentalité et à l'accès des familles aux loisirs.

Considérant qu'à Cergy, de nombreuses associations organisent régulièrement des activités de proximité et des sorties familiales pendant les vacances scolaires et hors vacances.

Considérant que le soutien de la commune est sollicité pour des projets de sorties familiales, durant l'été 2019, portés par des associations de proximité à destination des familles cergyssoises des différents quartiers de la ville :

Associations	Adresse	N° SIRET	Date de mise en œuvre	Nombre de bénéficiaires	Description du Projet
Association Franco Tamoule de Cergy AFTC	20, avenue Mondétour 95800 Cergy	819 288 283 00016	21/07/2019	60 personnes	Sortie familiale à Merville-Franceville
Association Franco Tamoule de Cergy AFTC	20, avenue Mondétour 95800 Cergy	819 288 283 00016	18/08/2019	57 personnes	Sortie familiale à la Batterie de Merville et plage de Cabourg
Avenir Ecoles Cap Vert-AECV	Maison de quartier AMH-12 allée des petits pains-95800 Cergy	509 740 585 000 21	03/08/2019	64 personnes	Sortie familiale à Berck Plage
Association PEP'S	MQ Linandes place des Linandes 95 000 Cergy	830 558 482 000	31/08/2019	60 personnes	Parc Saint Paul
Association APPUI les Villageoises	9 rue de la justice mauve 95 000 Cergy		29/06-27/07 – 24/08/2019	52 pers / 52 pers / 50 pers	Zoo de Thoiry / Quend plage / Mer Deauville
Association ACEL	1 Allée des Vanneaux 95 000 Cergy		29/06/2019	120 personnes	Parc St Paul
Association AMCPE	1 rue des Heulines 95 000 Cergy	839 768 967 000 19	20/07/2019	114 personnes	Mer deauville

Considérant que pour ce type d'actions à caractère familial, les subventions sont sollicitées en cofinancement avec la caisse d'allocations familiales (CAF).

Considérant que dans le cadre de sa politique en direction des familles, la commune de Cergy accompagne et soutient les initiatives permettant de valoriser la fonction parentale.

Considérant que la commune souhaite par ailleurs privilégier les actions préparées en concertation et de manière collective par des familles de plusieurs milieux sociaux afin de favoriser la mixité sociale et le vivre ensemble.

Considérant que l'objectif est également de faire bénéficier ce dispositif à des Cergyssois qui n'ont pas la possibilité de partir en vacances.

Considérant que ces sorties sont organisées par des associations locales implantées dans les quartiers et dont l'action permet de créer du lien social entre les habitants.

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Attribue des subventions aux associations suivantes pour un montant total de 2 250 € :

Associations	Subventions prévues pour 2019 (versement unique)
Association Franco Tamoule de Cergy -AFTC	250€
Association Franco Tamoule de Cergy -AFTC	250€
Association Avenir Ecoles Cap Vert	250€
Association PEP'S	250€
Association APPUI / Les Villageoises	750€
Association ACEL	250€
Association AMCPE	250€

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

59. Subvention dans le cadre du fonds aux initiatives locales

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la ville de Cergy a mis en place un fonds d'initiative locale dont l'objet est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale.

Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la commune : ils participent à la vie du quartier, renforcent le développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange et la convivialité.

Considérant que 25 projets ont été déposés par 11 associations et 14 habitants, dans le cadre de leur participation à la mise en place d'actions dans leur quartier :

- L'association LUDIKACCESS a organisé un festival « handi-médiéval » avec les habitants valides et en situation de handicap les 11 et 12 mai 2019, pour sensibiliser les habitants et créer du lien entre les quartiers.
- L'ASL Les Demeures de Cergy le Haut organise le 28 juin 2019, un moment festif autour d'un repas avec les habitants du quartier, pour favoriser le lien social.
- L'association I Love Tricot a organisé un vide grenier le 05 mai 2019 pour créer du lien entre le quartier et les 2 groupes scolaires (Gros Caillou et Chanterelle).
- L'ASL Les Linandes Vertes a organisé la fête des voisins le 24 mai 2019 pour encourager la convivialité entre les résidents des Linandes vertes et pour accueillir les nouveaux habitants.
- L'Association Latine du Val d'Oise (ALVO) crée un jardin partagé à la Lanterne à partir du mois de mai 2019 avec les habitants des quartiers de la Lanterne, des Terrasses et de la Bastide, afin de favoriser la solidarité et l'initiative locale.
- L'ASL le Domaine du Haut de Cergy organise le 28 juin 2019 un repas partagé entre les habitants de la copropriété et à destination des copropriétés voisines, pour renforcer le lien social et les solidarités.
- L'association de soutien et d'aide au développement de Fanaye (ASADF) a organisé la fête des voisins le 24 mai 2019 pour permettre aux habitants des Genottes de faire connaissance et de passer un moment convivial entre voisins.
- Le Conseil Syndical du Vexin a organisé la fête des voisins le 24 mai 2019 pour favoriser les échanges entre les habitants de la Justice et la création de projets collectifs.
- L'ASL Le Village à Cergy a organisé la fête des voisins le 7 juin 2019 avec des animations pour les enfants pour les habitants du quartier « les paradis ».
- L'association PEP'S a organisé un tournoi de foot inter-quartier à destination des habitants, le 15 juin 2019, pour mobiliser le public autour d'une pratique sportive et dans le cadre des 50 ans de la ville.
- L'association QUELLE TERRE DEMAIN a organisé le 1er juin 2019, un festival d'initiatives citoyennes et associatives sur le thème du développement durable, et propose une animation « musée des déchets » pour sensibiliser les habitants à la gestion des déchets.
- Mme Annick PELTIER a organisé la fête des voisins le 14 juin 2019 autour d'un barbecue pour les habitants du quartier des Côteaux.
- M. Michel DULHOSTE a organisé la fête des voisins le 22 juin 2019 pour encourager les relations et la convivialité entre les habitants du Village.
- Mme Rebecca MICHEL a organisé un moment de rencontre autour d'un café le 14 mai 2019, pour permettre aux habitants du Gros Caillou et de la Chanterelle, de construire des projets collectifs.
- M. DENIS DIT CALWA propose d'améliorer le jardin partagé des Galoubets avec les habitants à partir du mois de mai 2019, en organisant des ateliers intergénérationnels.
- Mme Claudine JOUANNET a organisé la fête des voisins le 24 mai 2019 pour rassembler les habitants de la résidence des Hautes Celettes.
- M. Sébastien TISON a organisé la fête des voisins le 8 juin 2019 avec les habitants de la copropriété Terrasse d'Eden, pour favoriser la convivialité de la résidence.
- Mme Narjes SDIRI a proposé un petit déjeuner convivial, plusieurs matinées de juin, à l'école des Chênes, pour permettre aux parents de créer du lien et de développer un partenariat éducatif.
- Mme Lydie MOLUS a organisé le 24 mai 2019 la fête des voisins pour encourager les échanges et le partage entre les habitants des plants verts.

- Mme Charlène BAUDOIN a organisé le 24 mai 2019 la fête des voisins avec les habitants de la résidence Orénoque pour créer du lien entre voisins.
- M. Patrick ROUSSEL a organisé le 24 mai 2019 la fête des voisins pour maintenir le lien entre les anciens et les nouveaux habitants des Touleuses mauves.
- Mme Sandrine FELTRIN a organisé le 24 mai 2019 la fête des voisins pour réunir les habitants du quartier des plants bruns, autour d'un moment convivial.
- Mme Valérie DELAUNOY a organisé le 24 mai 2019 la fête des voisins pour accueillir les nouveaux résidents du quartier du Hazay, autour d'un apéritif festif.
- Mme Christèle YACONO a organisé le 24 mai 2019 la fête des voisins, sur le quartier des Hauts de Cergy, avec des animations bénévoles proposées par les habitants, à destination des adultes et des enfants du quartier.
- Mme Joëlle VITELA a organisé une fête des voisins le 14 juin pour partager un moment convivial avec les habitants du quartier du Chat Perché.

Considérant que le partenariat entre la commune et les porteurs de projet va dans le sens de l'intérêt général. Ces projets permettent de soutenir les engagements des habitants et des associations au cœur des quartiers. La commune apporte son soutien financier aux projets déposés, en tenant compte du contenu et de l'innovation des actions proposées ainsi que du nombre d'habitants concernés

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Attribue une subvention aux porteurs de projet suivants :
Le montant total des subventions FIL accordées s'élève à 5200€

	Porteur du projet	Domiciliation	n° de Siret	Subventions
1	LUDIKACCESS	Maison de quartier des Touleuses 20 place des Touleuses	8420282500012	750€
2	ASL Les Demeures de Cergy le Haut	9 rue de la Pastorale		150€
3	I Love Tricot	28 Bd de l'Evasion	842858771	400€
4	ASL Les Linandes Vertes	7 les Linandes vertes	79423425200011	90€
5	Association Latine du Val d'Oise ALVO	2 avenue du Jour		450€
6	ASL le Domaine du Haut de Cergy	17 rue de la Moisson		80€

7	Association de soutien et d'aide au développement de fanaye -ASADF	12 allée des Petits Pains	50126503700017	50€
8	Conseil Syndical du Vexin	1 rue de la Justice Brune	78848882300014	150€
9	ASL Le Village à Cergy	40 rue de l'Abbaye	04386173100024	60€
10	PEP'S	6 place des linandes	830558482	300€
11	QUELLE TERRE DEMAIN	Maison de quartier des Touleuses 20 place des Touleuses	81277734000017	750€
12	Mme Annick PELTIER	20 rue des 3 Cèdres		100€
13	M. Michel DULHOSTE	13 rue du Clos Geoffroy		70€
14	Mme Rebecca MICHEL	7 passage de l'Escapade		450€
15	M. DENIS DIT CALWA	4, rue du Chemin de Fer		500€
16	Mme Claudine JOUANNET	16 rue de l'Amandier		50€
17	M. Sébastien TISON	rue de la Pierre Miclare		50€
18	Mme Narjes SDIRI	102 les Chênes Mauves		150€
19	Mme Lydie MOLUS	2 rue des Plants verts		70€
20	Mme Charlène BAUDOIN	11 rue Passe Partout		100€
21	M. Patrick ROUSSEL	10 A Les Touleuses Mauves		80€
22	Mme Sandrine FELTRIN	10 E Les Plants bruns		70€
23	Mme Valérie DELAUNOY	97 avenue du Hazay		70€
24	Mme Christèle YACONO	7 rue Passe Partout		150€
25	Mme Joëlle VITELA	Chemin de l'arabesque		60€

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

60. Rapport 2018 de la délégation de service public pour la crèche des Merveilles

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que par délibération du 3 septembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Cergy a choisi la société SAS Evancia Babilou comme délégataire de service public pour la construction et la gestion de la crèche collective des Merveilles (60 berceaux) dans le quartier des Hauts de Cergy, sous la forme d'un contrat de concession de travaux et de service publics pour une durée de 20 ans.

Considérant qu'au titre de la délégation, la société Babilou supporte l'ensemble des charges et perçoit l'ensemble des produits liés à l'exploitation de la crèche : participations familiales et subventions des financeurs, notamment de la CAF (aux mêmes conditions que la Ville), ainsi qu'une subvention municipale et qu'au terme de cette délégation l'équipement intégrera le patrimoine de la Ville.

Considérant que conformément à la convention de délégation de service public signée le 23 septembre 2010, chaque année le délégataire doit fournir à la Ville de Cergy avant le 1er juin N+1 un rapport annuel d'analyse du service.

Considérant que le rapport 2018 retrace la totalité des opérations relatives à la délégation et les comptes afférents, ce qui permet aux services de la Ville de contrôler les conditions d'exécution du service public. Ce contrôle s'organise autour de trois volets : un volet activité et qualité des services rendus aux usagers, un volet financier et un volet technique. Et qu'il a été présenté à la commission consultative de services publics locaux qui s'est tenue le 4 juin 2019 qui émet un avis, laquelle a émis un avis favorable.

La synthèse du rapport est annexée au présent exposé.

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Article 1 : Prend acte du rapport 2018 de la délégation de service public pour la crèche des Merveilles, fourni par la société SAS Evancia Babilou, analysé et examiné par les services de la Ville et la commission consultative des services publics locaux du 4 juin 2019

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

61. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n° 4 à la convention de délégation de service public conclue avec la société EVANCIA-BABILOU

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la Ville de Cergy a conclu, en septembre 2010, pour une durée de 20 ans, une convention de délégation de service public (DSP) avec la société SAS EVANCIA-BABILOU pour la construction et l'exploitation d'une crèche de 60 berceaux sur le quartier des Hauts de Cergy.

Considérant que la convention prévoit une participation financière annuelle de la ville d'un montant initial de 492 000 € révisable chaque année par application d'une formule de révision prévue à l'article 51.1 de la convention.

Considérant que la formule de révision est la suivante:

$$P_n = P_o [0.18 + 0.64 (\text{SHO-ENS}_n / \text{SHO-ENS}_o) + 0.8 (\text{PAEBNA}_n / \text{PAEBNA}_o) + 0.1 (\text{MIGS}_n / \text{MIGS}_o)]$$

Considérant qu'en 2017, l'avenant n° 3 à la convention de DSP a modifié deux indices INSEE (PAEBNA et MIGS) suite à leur disparition et à leur remplacement avec un coefficient de raccordement.

Considérant que pour le calcul de la participation 2019, il est constaté à nouveau la disparition des indices suivants :

- pour le terme SHO-ENS, disparition de l'indice INSEE n°1567453, remplacé par l'indice n°10562695 sans coefficient de raccordement.
- pour le terme MIGS, disparition de l'indice INSEE n°1652129, remplacé par l'indice n°10534841 avec un coefficient de raccordement de 1,0564.

Considérant que l'absence de coefficient de raccordement pour le terme SHO-ENS induit une discontinuité entre la valeur utilisée en 2018 de l'ancien indice (115,1 au Trimestre 2 année 2017 ou T2 2017) et la valeur du nouvel indice utilisé en 2019 (101,5 au T2 2018) se traduisant par une diminution de la participation financière de la ville de 8,22%. Or cette baisse n'a aucune signification car calculée entre deux indices différents sans coefficient de raccordement et ne correspondant pas à l'évolution des coûts salariaux sur un an.

Considérant qu'il convient donc de reconstituer un coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice du terme SHO-ENS, sur la base de leurs valeurs respectives à un instant T commun soit T2 2017 . Il est donc proposé le calcul suivant :

→ valeur de l'ancien indice INSEE n°1567453 au T2 2017 / valeur de l'indice INSEE n°10562695 au T2 2017 soit = 115,10 / 100,00 = 1,151. Le coefficient de raccordement est de 1,151.

OBJET : Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n°4 à la convention de délégation de service public conclue avec la société EVANCIA-BABILOU pour la construction et la gestion d'une crèche municipale.

Considérant que la convention prévoit également le versement par le Délégué d'une redevance d'occupation du domaine public à l'article 46.1, que cette redevance est annuelle et qu'elle est composée d'une part fixe, initialement de 500 € et révisable annuellement selon les termes de l'article 51 et d'une part variable définie comme suit :

« Chaque année, le montant des participations familiales et de la PSU/CAF effectivement perçu sera comparé au montant attendu figurant au compte d'exploitation prévisionnel pour un montant de 531 550 euros en 2012, fondé sur un taux d'occupation de 80% et qui sera réévalué chaque année, selon la révision annuelle appliquée par la CAF. ».

Or depuis le début de la mise en œuvre du contrat, soit à compter de l'exercice 2012, l'appréciation de la part variable est effectuée en rapprochant les comptes définitifs annuels aux comptes prévisionnels de chaque année et non au compte prévisionnel du contrat réévalué. Cette méthode a conduit au versement d'une part variable de 5 129 € en 2014 uniquement

Afin de permettre une application conforme de l'article 46.1, les précisions suivantes sont apportées par le présent avenant :

- Pour l'application de l'article 46.1 de la convention, l'indicateur à retenir pour traduire la révision annuelle appliquée par la CAF et réévaluer le montant attendu de 531 550 euros au compte d'exploitation prévisionnel, est l'évolution annuelle du taux de PSU.

Considérant que le montant de la part variable à reverser au Délégrant par le Délégataire, en régularisation des exercices 2012 à 2017 inclus, est de 42 579 euros, correspondant à la somme des régularisations annuelles calculées dans l'alinéa précédent et que la méthode de calcul définie aux alinéas précédents sera ensuite appliquée chaque année à compter de l'exercice 2018.

Considérant qu'il est proposé de modifier, par avenant, l'article 51.1 de la convention de DSP afin de remplacer les indices suivants:

- pour le terme SHO-ENS: indice INSEE n°1567453 remplacé par l'indice n°10562695 et de lui appliquer le coefficient de raccordement de 1,151 afin d'assurer la continuité des valeurs entre l'ancien et le nouvel indice;
- pour le terme MIGS: indice INSEE n°1652129 remplacé par l'indice n°10534841 avec un coefficient de raccordement de 1,0564.

Considérant qu'il est également proposé de préciser, par avenant, l'article 46.1 de la convention de DSP en indiquant que l'indicateur à retenir pour la révision de la part variable de la redevance d'occupation du domaine public est celui de l'évolution annuelle du taux de PSU et qu'en application de celui-ci le Délégataire doit reverser au Délégrant la somme de 42 579 € au titre de la régularisation des exercices 2012 à 2017 inclus

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UCC)
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°4 à la convention de délégation de service public en vue de la construction et de la gestion d'une crèche municipale, à savoir :

- pour le terme SHO-ENS: de remplacer l'indice INSEE n°1567453 par l'indice n°10562695 et de lui appliquer le coefficient de raccordement de 1,151 afin d'assurer la continuité des valeurs entre l'ancien et le nouvel indice;
- pour le terme MIGS: de remplacer l'indice INSEE n°1652129 par l'indice n°10534841 avec un coefficient de raccordement de 1,0564 ;

- pour le calcul de la révision annuelle de la part variable de la redevance d'occupation du domaine public : retenir comme indicateur l'évolution annuelle du taux de PSU ;

Article 2 : Arrête à la somme de 42 579 euros le montant de la part variable à reverser par le Déléataire au Délégant en régularisation des exercices 2012 à 2017 inclus.

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°4 à la convention de délégation de service public en vue de la construction et de la gestion d'une crèche municipale avec la société EVANCIA-BABILOU, sise 45 Boulevard Georges Clemenceau à Courbevoie (92400)

Article 4 : Précise que cet avenant n°4 n' a pas d'incidence financière, qu'il n'entraîne pas de modification substantielle, qu'il ne bouleverse pas l'économie générale du marché et qu'il n'en change pas l'objet

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

62. Convention de réservation de logements sociaux portant sur la résidence du Verger du Bailleur CDC Habitat

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de la construction et de l'habitation

Considérant que le bailleur CDC Habitat a réhabilité le programme de la résidence Le Verger sise 1 et 3 Passage des pommiers blancs, 1 à 9 Place Belle Hélène, 2 à 12 Passage Florentin, 2 et 4 Passage des cerisiers roses, 1 à 11 passage porte comprise, 14 et 16 chemin des quatre saisons.
Considérant que dans le cadre du financement de cette opération, la Commune de Cergy a accordé sa garantie d'emprunt.

Considérant que le bailleur CDC Habitat sollicite la prolongation de cette garantie d'emprunt.

Considérant qu'en contrepartie de cette garantie, CDC Habitat réserve en droit de suite 29 logements à la Ville soit 20 % des logements concernés par l'opération.

Considérant que cette réservation fait l'objet d'une convention précisant les logements réservés et les modalités de leur gestion.

Considérant qu'au regard de l'engagement financier pris par la Ville, la proposition de réservation de CDC Habitat intéresse la Ville

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de réservation de 29 logements portant sur la résidence du Verger du bailleur social CDC Habitat.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

63. Convention de réservation de logements sociaux dans le cadre de la réhabilitation de la résidence Les Charmilles

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation

Considérant que par courrier du 8 janvier 2016, le bailleur social DOMAXIS avait demandé à la commune d'accorder sa garantie d'emprunt.

Considérant qu'en effet, le bailleur DOMAXIS réhabilitait un programme de 77 logements locatifs locaux, situé sur le quartier des Trois bois du 1 au 9 allée de la Sabretache et du 2 au 10 avenue de l'enclos à Cergy et que cette réhabilitation consistait en des travaux d'isolation thermique.

Considérant qu'en contrepartie de cette garantie, DOMAXIS réservait, en droit de suite, 15 logements à la Ville soit 20 % des logements concernés par l'opération.

Considérant que le conseil municipal a accordé sa garantie d'emprunt par une délibération en date du 15 avril 2016.

Considérant que le 28 décembre 2018, DOMAXIS fait savoir à la Ville que la demande de déblocage des fonds n'a jamais été faite auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et

sollicite donc à nouveau la Ville pour obtenir la garantie communale, cette demande est donc à nouveau soumise au Conseil Municipal.

Considérant que la réservation de logements fait l'objet d'une convention précisant les logements réservés et les modalités de leur gestion.

Considérant qu'au regard de l'engagement financier de la ville dans cette opération de réhabilitation et de l'enjeu de celle-ci sur le quartier des Trois bois, la Ville souhaite bénéficier de réservations de logements dans cette résidence

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de réservation de 15 logements portant sur la résidence des Charmilles du bailleur social DOMAXIS.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

64. Rapport annuel contrat de Ville – utilisation des dotations de solidarité

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 3 mai 1991 relative à l'institution d'une Dotation de Solidarité Urbaine et d'un Fonds de Solidarité Financière entre les communes d'Ile de France

Vu l'article L. 2531-16 du code général des collectivités territoriales

Considérant que les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville sont tenus de présenter un rapport annuel à leurs assemblées délibérantes respectives.

Considérant que le projet de rapport est élaboré par l'EPCI compétent en lien avec les communes concernées, les conseils citoyens et, le cas échéant, les autres parties signataires du contrat de ville.

Considérant que trois documents concernent le rapport annuel la politique de la ville :

- le rapport annuel de la politique de la ville : il porte sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire, ainsi que les orientations et programmes de nature à améliorer la situation des quartiers concernés ;
- l'état annexé au budget : y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville et ceux qui relèvent du droit commun ;
- le rapport d'utilisation de la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) : il retrace l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités, les actions entreprises sur les territoires concernés et les moyens qui y sont affectés. Le rapport DSUCS est une des parties du rapport annuel de la politique de la ville.

Considérant que par ailleurs, l'utilisation d'une autre dotation de solidarité, le Fonds de solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF), jusque-là présentée avec le rapport d'utilisation de la DSUCS, doit aussi faire l'objet d'un rapport annuel présenté au conseil municipal.

Concernant le rapport annuel contrat de ville :

Considérant que la Ville de Cergy, inscrite en politique de la ville pour les quartiers Axe Majeur Horloge et Sébille, a signé le 26/06/2015 le contrat de ville intercommunal.

Ce dernier présente les objectifs à développer pour enrayer les difficultés recensées sur le secteur.

Considérant que le décret publié au Journal Officiel du 5 septembre 2015 précise qu'un rapport annuel devra présenter les actions entreprises sur les territoires ainsi que les évolutions constatées., qu'il rappelle les principales orientations du contrat de ville et le projet de territoire et qu'il présente, également, les perspectives d'amélioration nécessaires à la poursuite des objectifs du contrat de ville.

Considérant aussi que le rapport présenté retrace les actions menées sur les différents quartiers en géographie prioritaire à l'échelle intercommunale au cours de l'année 2018.

Considérant que sur le territoire de Cergy, différentes actions ont été portées par la Ville et les associations, répondant à 11 enjeux déclinés en 3 piliers :

- Favoriser la cohésion sociale,
 - Améliorer le cadre de vie des habitants,
 - Assurer le développement économique et l'emploi,
- et à un 12ème enjeu transversal : lutter contre les discriminations, pour l'égalité femmes hommes et la jeunesse.

Aussi, les Cergyssois des quartiers visés ont pu bénéficier :

- du programme de réussite éducative,
- d'un accompagnement de proximité,
- d'actions de sensibilisation sur la santé, la citoyenneté, la laïcité, l'accès aux droits,...
- d'actions d'accompagnement vers l'emploi,
- d'ateliers ludo - éducatifs dans les domaines du sport, de la culture et du loisirs, favorables à la réussite de chacun-e.

Considérant que par ailleurs, la Ville et les bailleurs ont poursuivi et développé leur investissement en matière de cadre de vie notamment par le dispositif d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

Considérant que la Ville de Cergy a signé en 2017 l'avenant n° 1 au protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (PNRU) prolongeant ce programme jusqu'au 31 décembre 2021.

Considérant que de plus, Cergy a continué à investir l'enjeu transversal avec de nouveaux projets :

- la lutte contre les inégalités,
- l'égalité entre les femmes et les hommes,
- la jeunesse.

Considérant que l'année 2018 a vu se poursuivre l'engagement du Conseil citoyen Axe Majeur Horloge et Sébille constitué en association Loi 1091 depuis fin 2016.

Que le Conseil citoyen Axe Majeur Horloge et Sébille a été associé à la rédaction du Rapport annuel 2018 pour la partie "Détails des communes : Cergy" lors d'une séance dédiée le 21 mai. L'avis qu'il a émis est annexé au Rapport annuel 2018.

Considérant que de nouveaux projets seront développés en 2019 en concertation avec l'ensemble des acteurs de territoire en priorisant 3 thématiques :

- développement économique, emploi
- lutte contre les inégalités (accès à la santé, l'égalité femmes hommes, la fracture numérique, la culture, le sport, la sécurité, etc.)
- éducation à la citoyenneté de proximité au quotidien

>> Concernant le rapport d'utilisation du Fonds de solidarité de la Région Ile de France :

Considérant que ce rapport, qui doit être adressé à la direction de l'aménagement et des collectivités territoriales, doit présenter les investissements réalisés et les actions menées au titre de :

- la politique de la ville,
- la lutte contre les exclusions,
- la politique en faveur du logement,
- la politique en faveur de l'emploi,
- la politique de prévention et de sécurité.

Considérant aussi qu'en matière d'équipement et d'aménagement urbain, figurent les efforts financiers fournis :

- pour les travaux dans la ville (aménagement, voirie, éclairage public, espaces verts, environnement, sécurité routière),
- pour les travaux de rénovation et de sécurité dans les écoles, équipements sportifs, culturels et sociaux,
- pour les travaux de réhabilitation des quartiers et rénovation des logements.

Considérant qu'enfin, en matière d'accompagnement social, sont évoquées les actions menées au titre :

- de l'insertion sociale et professionnelle,
- de l'emploi,
- de la prévention de la délinquance et la sécurité,
- des subventions aux associations, centre communal d'action sociale, crèches...,
- des actions d'animation culturelle et sportive pour la jeunesse.

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve la partie concernant la Ville de Cergy du Rapport du contrat de ville, incluant le rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale, au titre de l'année 2018 présenté en document annexé.

Article 2 : Approuve le rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France par la Ville de Cergy, exercice 2018 présenté en document annexé.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

65. Contrat de Ville – Actions de la Ville retenues au titre de la programmation 2019

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, JORF n°0045 du 22 février 2014

Considérant que le territoire d'Axe Majeur Horloge est défini comme prioritaire pour la politique de la ville et qu'à ce titre la ville de Cergy a signé le contrat de ville le 28 juin 2015.

Considérant que comme les associations, la Ville peut prétendre à des co-financements pour des projets répondant aux critères de l'appel à projets "politique de la ville" porté par le CGET (Commissariat général à l'égalité des territoires) via la Préfecture.

Considérant qu'au titre de l'exercice 2019, le CGET contribue pour un montant total de 75 000 € à la réalisation de 5 actions :

>> Pour le dispositif "Contrat de ville" :

Intitulé de l'action	Objectif opérationnel du projet	Montant alloué
Accompagnement scolaire 2019/2020	Ateliers d'accompagnement à la scolarité des collégiens pour favoriser la réussite scolaire et éducative des jeunes par l'ouverture culturelle, artistique et scientifique en lien avec les ressources locales et les familles	10 000 €
Accompagnement vers l'emploi des personnes en difficulté	Ateliers et entretiens individuels permettant de favoriser l'insertion professionnelle des publics en levant les freins à l'emploi et en accompagnant leur insertion.	24 000 €
Atelier santé ville 2018	Contribuer à la réduction des inégalités territoriales et sociales en matière de santé, par des actions de sensibilisation et des ateliers.	34 000 €
Le fonds d'initiatives locales 2018	Aider les habitants à développer des actions de proximité avec les différents acteurs de territoire.	4 000 €
MONTANT TOTAL		72 000 €

>> Pour le dispositif "Valeurs de la République et citoyenneté" :

Intitulé de l'action	Objectif opérationnel du projet	Montant alloué
Parcours citoyens	Sensibilisation des enfants de CM1/CM2 des écoles élémentaires de Cergy à la découverte de l'environnement institutionnel et associatif du quartier et de la Ville, visite de l'Hôtel de ville, rencontre avec des services et des associations, participation à l'amélioration du quartier par la mise en place de projets	3 000 €
MONTANT TOTAL		3 000 €

Considérant que le cofinancement par le CGET est important pour la réalisation des actions portées par la Ville et déposées au titre du contrat de ville.

Considérant que la mise en place des projets est en adéquation avec les orientations et priorités d'intervention fixées à savoir :

- Lever les freins à l'emploi et développer l'employabilité,
- Favoriser l'accès aux soins,
- Favoriser l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs,
- Développer la réussite éducative et la parentalité.

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents aux actions notamment les attestations et bilans.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

66. Adhésion de la Ville au Pôle Ressources – Mise à disposition d'outils d'information et de formations en lien avec la Politique de la Ville

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Le Pôle ressources ville et développement social est un facilitateur au service des acteurs du développement des quartiers et des territoires.

Considérant qu'il est l'un des 19 Centres de ressources Politique de la ville qui composent le réseau national des CRPV. Association loi 1901 créée en 1998, qu'il exerce une mission de qualification, d'information et de mise en réseau auprès des professionnels, acteurs de la société civile (tels les conseils citoyens) et élus du Val d'Oise et alentours, dans les domaines du développement social et territorial et que l'association inscrit son approche dans les enjeux de cohésion sociale et de réduction des inégalités sociales et territoriales.

Considérant qu'il a 3 grandes missions :

- Qualifier pour renforcer l'action locale et alimenter les politiques publiques

Le Pôle ressources développe des espaces de travail et d'information – groupes de travail entre pairs, séminaires thématiques, soirées des élus, cycles de qualification, petits-déjeuners... qui visent à mieux cerner certains sujets ou problématiques, améliorer les stratégies et pratiques des acteurs. Ils prennent appui sur des personnes qualifiées, des chercheurs, ou sur les ressources portées par les participants eux-mêmes.

- Informer pour comprendre, maîtriser, anticiper

Le Pôle ressources apporte une réponse aux acteurs de la politique de la ville qui se heurtent au manque ou à la surabondance d'informations, en recueillant, synthétisant, gérant et diffusant

l'information : par le biais d'une lettre d'information mensuelle, Résonances, un service info-doc, un espace documentaire.

- Mettre en réseau : Une diversité de structures, métiers, territoires pour une meilleure coopération et complémentarité

Par le biais de co-élaboration et d'appui de démarches d'acteurs du territoire ; l'animation de réseaux d'acteurs et la facilitation de liens inter-acteurs ; en contribuant et en étant relais d'information, sur des expériences menées ailleurs, des réseaux d'appui et des références méthodologiques divers .

Considérant que le mode d'intervention du pôle ressources repose sur 5 principes d'action :

- Co-production de connaissances
- Valorisation d'expériences et initiatives locales inspirantes
- Appui aux stratégies des acteurs et aux démarches engagées
- Réflexion sur le sens et l'opérationnalité des politiques publiques
- Rôle de « tiers-facilitateur » local

Considérant qu'à partir de ces missions et principes d'actions, l'adhésion au pôle ressources permettrait de :

- accompagner la dynamique du conseil citoyen
- accompagner la promotion et la prévention de la santé notamment dans le cadre de renouvellement du Contrat Local de Santé à conduire en 2019/2020
- accompagner la promotion de l'Egalité Femme/Homme et de ses acteurs
- accompagner la politique de réussite éducative(décrochage scolaire, prévention de la radicalisation) mise en place par la ville
- organiser des formations en matière d'égalité Femmes/Hommes et lutte contre les discriminations
- accompagner les projets d'innovation sociale et de coopération territoriale (Territoire Zero Chomeur De Longue Durée) ainsi que des démarches partenariales en matière d'emploi et d'insertion professionnelle
- Renforcer les démarches de gestion urbaine et sociale de proximité

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à adhérer au pôle ressources Ville et Développement social du Val d'Oise pour l'année 2019.

Le montant de l'adhésion se monte à 0,04 cts /habitants, représentant une somme de 2 552,8 € pour 63 820 habitants

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

68. Subventions à des associations œuvrant dans le domaine du handicap

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la ville de Cergy a choisi de mener une politique volontariste dans le domaine du handicap notamment à travers le soutien aux acteurs associatifs engagés sur le territoire pour favoriser l'accès aux droits, à la prévention ou l'accompagnement des publics sur les questions liées au handicap et que ce soutien prend appui sur les actions de sensibilisation menées en partenariat avec le collectif handicap et dans le cadre de la Commission communale pour l'accessibilité.

Considérant que l'association HEVEA - Habiter et Vivre Autrement- regroupe les associations Vivre parmi les autres 95, l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés "La Hêtraie" et l'association La Garenne du Val et qu'elle gère un service d'information et de conseils pour les familles et les personnes en situation de handicap : permanences d'accueil, création d'un fond documentaire, conseils et information des personnes en situation de handicap et de leurs familles, aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies, orientation vers les services compétents...

Considérant que l'association Christo Rugby Adapté promeut le rugby adapté auprès des personnes en situation de handicap mental et psychique : prestations en lever de rideau de matchs, participation à des tournois, au championnat de France de rugby adapté, aux journées portes ouvertes, aux journées Olympiades et journées du handicap et que ces actions sont ouvertes aux femmes et hommes à partir de quinze ans pour les tournois officiels et ouvertes à tous, enfants (à partir de 9 ans) et adultes, pour les journées portes ouvertes et les actions de promotion.

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

--

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à verser une subvention d'un montant de 600 € à l'association HEVEA domiciliée 31-33 rue de Maurecourt - 95280 Jouy-le-Moutier - N°SIRET: 319 086 781 000 55;

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à verser une subvention d'un montant de 900 € à l'association Christo Rugby Adapté Domiciliée 10, rue des trois cèdres - 95000 Cergy - N°SIRET : 785 906 413 000 14

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

69. Protocoles de fonctionnement de la Commission locale des impayés de loyers

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le dispositif de prévention des expulsions en cas d'impayés de loyer, introduit par la loi d'orientation relative à la lutte contre les expulsions du 29 juillet 1988, invite à un traitement social et préventif des expulsions que ce principe a été renforcé par la loi sur l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 avec la volonté d'organiser le traitement coordonné des situations d'expulsion et que l'articulation et la mobilisation des acteurs sociaux et du logement sont à rechercher autour des familles dès les premiers impayés locatifs pour éviter la mise en oeuvre d'une procédure d'expulsion.

Considérant que le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015-2020 du Val d'Oise prévoit pour le volet prévention des expulsions locatives une action spécifique: les Commissions Locales d'Impayés de Loyer (CLIL). Considérant que les services de l'Etat ont piloté des groupes de travail associant bailleurs, Villes et Conseil Départemental permettant d'aboutir à l'écriture d'un protocole de fonctionnement des commissions locales d'impayés de loyer.

Considérant que les bailleurs ICF la Sablière et CDC habitat sont mobilisés activement dans la prévention des expulsions.

Considérant que dans le cadre de la loi d'orientation relative à la lutte contre les expulsions du 29 juillet 1988, la Ville de Cergy s'est engagée de façon continue, aux côtés des bailleurs et du service social départemental dans la prévention des expulsions locatives depuis 1999 en animant des commissions d'impayés de loyer à raison de 3 commissions annuelles en moyenne.

Considérant que le service social municipal a été membre des groupes de travail animés par les services de l'Etat dans le cadre du PDALHPD durant l'année 2017.

Considérant que les protocoles tels qu'ils sont proposés reprennent le fonctionnement adopté à Cergy depuis plusieurs années.

Considérant que la Ville, les bailleurs ICF la Sablière et CDC Habitat ainsi que le Conseil Départemental ont pour objectifs communs de favoriser le maintien dans les lieux, prévenir la dégradation des situations, échanger, se coordonner et se concerter, améliorer la prise en charge des ménages en difficultés, rechercher des solutions adaptées, responsabiliser et mobiliser les ménages dans la reprise du paiement régulier des loyers, impliquer les ménages dans la résolution de leurs difficultés, apporter un soutien pour rendre les ménages autonomes.

Considérant que les ménages concernés sont ceux qui ont cumulé une dette à partir du 2ème mois d'impayés ou sont en phase pré-contentieuse. Ils auront été préalablement informés de toute communication de leur situation aux institutions partenaires.

Considérant que cette action a un impact important auprès des ménages en difficultés et permet le maintien dans les lieux des ménages cergyssois

Après l'avis de la commission vie sociale et service à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour :	44
Votes Contre :	0
Abstention :	0
Non-Participation :	0

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer les protocoles de fonctionnement des commissions locales d'impayés de loyer avec ICF la Sablière et CDC Habitat

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

70. Adhésion au socle commun des missions prises en charge par le CIG

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Vu les délibérations n° 2013-72 et 2017-41 du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 21 octobre 2013 et du 16 octobre 2017 relatives à la mise en place et à la tarification du socle commun de prestations pour les collectivités non-affiliées

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2018 portant modification de l'adhésion au socle commun des missions prises en charge par le CIG Grande Couronne

Considérant que l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 est venu modifier l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ce qui concerne les missions des centres de gestion et que plusieurs missions nouvelles ont ainsi été confiées aux centres de gestion :

- le secrétariat de la commission de réforme,
- le secrétariat du comité médical,
- l'assistance au recrutement et l'accompagnement individuel de la mobilité des agents

Considérant que depuis 2013, la Ville de Cergy a fait le choix, par des délibérations successives, d'adhérer au socle commun des missions prises en charge par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) Grande Couronne en signant des conventions pour l'exercice des missions ci-dessus. Considérant que la convention avec le CIG a pris fin le 31 décembre 2018 et qu'il convient de prendre une nouvelle délibération afin de maintenir l'adhésion de la Ville au socle commun des missions prises en charge par le CIG pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Considérant qu'afin d'autoriser le Maire à signer avec le CIG la nouvelle convention prenant effet rétroactivement au 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans et relative à l'exercice des missions définies par la loi concernant la mise en place d'un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines, il est nécessaire de prendre une délibération.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Signe avec le CIG Grande Couronne la convention relative à l'exercice des missions figurant à l'article 23-IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, concernant la mise en place d'un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines

Article 2 : Approuve les annexes techniques :

- relative au traitement des dossiers du comité médical par le CIG
- relative au traitement des dossiers de la commission de réforme par le CIG

Article 3 : Approuve les taux de cotisation définis ci-après et mentionnés dans l'article 3 de la convention :

- 0.032% de la masse globale des rémunérations de l'ensemble des agents de droit public, telles qu'elles apparaissent sur les Bordereaux de Recouvrement de Cotisations URSSAF au titre de l'assurance maladie, pour le secrétariat de la commission de réforme
- 0.032% de la masse globale des rémunérations de l'ensemble des agents de droit public, telles qu'elles apparaissent sur les Bordereaux de Recouvrement de Cotisations URSSAF au titre de l'assurance maladie, pour le secrétariat du comité médical
- 0.027% de la masse globale des rémunérations de l'ensemble des agents de droit public, telles qu'elles apparaissent sur les Bordereaux de Recouvrement de Cotisations URSSAF au titre de l'assurance maladie, pour une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité de agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine

Article 4 : Précise que pour ce qui concerne la commission de réforme, la rémunération des médecins membres de la commission de réforme restent à la charge de la Ville. Cette rémunération est versée directement aux médecins par le CIG, et fait l'objet d'un remboursement au CIG par la Ville

Article 5 : Précise que pour ce qui concerne la commission de réforme, les frais d'expertise et de transport éventuel de l'agent examiné restent à la charge de la Ville. Les expertises diligentées par le secrétariat de la commission de réforme sont prépayées par le CIG et font l'objet d'un remboursement ultérieur par la Ville

Article 6 : Précise que pour ce qui concerne le comité médical, la rémunération des médecins membres du comité médical, à l'exception de celle du médecin secrétaire reste à la charge de la Ville. Cette rémunération est versée directement aux médecins par le CIG. Elle fait l'objet d'un remboursement au CIG par la Ville de Cergy.

Article 7 : Précise que pour ce qui concerne le comité médical, les frais d'expertise et de transport éventuel de l'agent examiné restent à la charge de la Ville. Les frais d'expertises sont versés directement aux médecins par le CIG et font ensuite l'objet d'un remboursement par la Ville au CIG

Article 8 : Précise que pour ce qui concerne la commission de réforme et le comité médical, la Ville de Cergy remboursera au CIG les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise

Article 9 : Précise que la convention prend effet de manière rétroactive au 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

71. Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu les arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu la délibération du 28 janvier 2016 relative au régime indemnitaire des agents

Vu la délibération du 29 septembre 2016 relative à la modulation du régime indemnitaire des agents contractuels de droit public

Vu l'avis du comité technique du 21 juin 2019

Considérant que le régime indemnitaire est fixé, selon un principe de parité avec l'Etat, au sein de chaque collectivité, par l'assemblée délibérante. Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 définit pour chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale un corps de référence dans la fonction publique de l'Etat et que le régime indemnitaire des agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. De même, l'organe délibérant ne peut instituer une prime ou indemnité en l'absence d'un texte législatif ou réglementaire l'instituant.

Considérant que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire au sein de la fonction publique, et qui se substitue à l'ancien : le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, ds Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Il comporte 2 volets :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) qui est fixée selon la nature des fonctions exercées par les agents, le niveau de responsabilité
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA) qui est fixé selon l'engagement et la manière de servi

Considérant que la mise en œuvre du RIFSEEP s'effectue de manière progressive sur les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels des corps équivalents au sein de la fonction publique d'Etat.

Considérant qu'afin de mettre à jour le régime indemnitaire au sein de la ville, au regard de la réglementation, et ainsi de mettre en œuvre le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle, il est nécessaire de prendre une délibération

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 40 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 4 (GROUPE CERGY PLURIELLE) <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1 : Valide la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Article 1er : Bénéficiaires

Le régime indemnitaire est octroyé aux agents, à temps complet, temps partiel, temps non complet :

- titulaires
- stagiaires
- contractuels de droit public, à l'exception de ceux recrutés sur la base de l'article 3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (accroissement saisonnier d'activité)

Article 2 : Cotation des postes et groupes de fonctions

Les cadres d'emplois de catégorie A sont répartis en 4 groupes de fonctions : A1, A2, A3 et A4

Les cadres d'emplois de catégorie B sont répartis en 3 groupes de fonctions : B1, B2 et B3

Les cadres d'emplois de catégorie C sont répartis en 3 groupes de fonctions : C1, C2 et C3

Chaque emploi de la collectivité est rattaché à un métier. Les différents métiers sont classés dans des groupes de fonctions suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions. Chaque agent est ensuite classé dans un groupe de fonctions au regard de son métier et de son cadre d'emplois.

Article 3 : Montants plafonds par cadres d'emplois et groupes de fonctions

Les montants du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont fixés dans la limite des plafonds définis par cadres d'emplois et groupes de fonctions conformément au tableau annexé n° 1

Les montants plafonds suivront l'évolution des textes réglementaires.

Article 4 : Périodicité de versement du RIFSEEP

En vertu du principe de libre administration des collectivités, la périodicité du versement du RIFSEEP est versé de la manière suivante :

- IFSE liée aux fonctions est versée selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle et/ou annuelle
- CIA liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel est versé selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle et/ou annuelle

Article 5 : Attribution de la part fonctions (IFSE)

L'IFSE est versée au regard de la fonction principale exercée par l'agent en tenant compte :

- de la fonction occupée et de son rattachement à son emploi et à son métier au regard de la cotation des postes et de la répartition par groupes de fonctions mis en place au sein de la collectivité
- des sujétions particulières relatives aux fonctions principales (horaires, cycles de travail atypiques, travaux dangereux et insalubres...)
- de la technicité et de la complexité des fonctions

Article 6 : Attribution des montants individuels d'IFSE

L'attribution des montants individuels d'IFSE est librement définie par arrêté individuel de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds prévus par les textes. Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour l'agent exerçant ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 7 : Modalités de maintien de l'IFSE dans certaines situations de congés et de temps de travail

Durant les congés annuels (tous types de congés confondus y compris les RTT), autorisations spéciales d'absence, congés maternité, congés d'adoption, congé paternité, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie, temps partiel thérapeutique, l'IFSE mensuelle est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement

Article 8 : Maintien du régime indemnitaire antérieur des agents dans le cadre de l'attribution de l'IFSE

A compter de la date d'effet de cette délibération, les agents qui y sont éligibles continueront à percevoir, dans le cadre de l'attribution de l'IFSE, le montant du régime indemnitaire brut qu'ils percevaient auparavant mensuellement de manière identique, à l'exception des primes et indemnités versées ponctuellement qui sont liées à des sujétions ou contraintes particulières ponctuelles, et ce, même si le montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés dans l'article 3.

Les dispositions ci-dessus perdurent jusqu'à ce qu'il soit fait application de l'article 9 de la présente délibération.

Article 9 : Modalités de réexamen de l'IFSE

L'IFSE fait l'objet d'un réexamen, sans que cela implique une revalorisation automatique de l'IFSE :

- en cas de changement de métier ou de fonctions de l'agent
- en cas d'évolution statutaire
- au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

Article 10 : Attribution de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel selon les modalités soumises à l'avis du comité technique conformément au tableau annexé n° 2

Article 11 : Attribution des montants individuels de CIA

L'autorité territoriale attribue, par arrêté individuel, les montants individuels de CIA en appliquant sur les montants de base un coefficient pouvant varier de 0 à 100 %, sur la base des modalités et critères soumis à l'avis du comité technique dans la limite des plafonds prévus par les textes. Les montants sont proratisés sur la base du temps de travail et du temps de présence de l'agent sur l'année.

Article 12 : Cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception de celles mentionnées dans l'arrêté ministériel susvisé

Article 13 : Mise en oeuvre

La présente délibération est applicable à compter du 1er octobre 2019.

Les délibérations du 28 janvier 2016 relative au régime indemnitaire des agents et du 29 septembre 2016 relative à la modulation du régime indemnitaire des agents contractuels de droit public restent applicables :

- aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public pour les primes et indemnités compatibles avec le RIFSEEP
- aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public appartenant aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

72. Mise à jour du tableau des emplois

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la délibération du 28 janvier 2016 relative au régime indemnitaire des agents

Vu la délibération du 29 septembre 2016 relative à la modulation du régime indemnitaire des agents contractuels de droit public

Vu la délibération du 21 février 2019 relative à la mise à jour du tableau des emplois

Vu la délibération du 11 avril 2019 relative à la modification de la mise à jour du tableau des emplois

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Considérant que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs de la commune est adopté par le conseil municipal. Ce tableau est d'ailleurs annexé au budget primitif. Mais il ne s'agit que d'une photographie faite à un instant précis. En effet, de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires. Ces modifications peuvent être liées notamment à des recrutements, des nominations, des

réussites à concours ou des changements de temps de travail. Il est donc nécessaire de remettre à jour le tableau des emplois et de supprimer et créer les emplois concernés.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des emplois afin de l'adapter aux diverses modifications et recrutements

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 30
Votes Contre : 0
Abstention : 14 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve la modification du tableau des emplois selon le tableau annexé

Article 2 : Précise que les autres dispositions de la délibération du 21 février 2019 restent inchangées

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

73. Renouvellement convention CIG Accompagnement social

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007

Considérant que depuis la loi du 2 février 2007, les agents des collectivités territoriales ont un droit à l'action sociale au même titre que les agents de la fonction publique d'Etat et hospitalière.

Considérant que l'article 9 de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires du 13 juillet 1983 précise que l'action sociale vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ». Dès lors, il était affirmé que les prestations d'action sociale sont attribuées en tenant compte de la situation de l'agent (revenus et situation familiale) et que l'objectif assigné à l'action sociale est d'améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles et de les aider à faire face à des situations difficiles.

Considérant que la mise à disposition d'une assistante sociale du CIG de la Grande Couronne dans la collectivité a fait l'objet d'une convention, en fin d'année 2016, en raison de la spécificité des compétences requises en matière d'accompagnement social et que la prestation sociale est assurée, depuis 2017, sur la base de 3 permanences mensuelles dans les locaux de l'hôtel de ville pour un :

- accompagnement individuel : prévention et résolution des problèmes financiers, lien avec les partenaires pour résoudre les difficultés sociales, familiales, économiques, logement,...
- accompagnement sur les dispositifs spécifiques à la ville de Cergy : évaluation des demandes de logement social afin de contribuer à la priorisation des demandes de la commission sociale logement, suivis sociaux réguliers des agents bénéficiant d'un logement d'urgence.

Considérant qu'un calendrier prévisionnel des permanences est communiqué tous les trimestres dans les services, que des réunions sont organisées régulièrement entre le professionnel social du CIG et la direction des ressources humaines, tout en respectant la confidentialité des échanges. Considérant que le CIG fournit un bilan annuel de l'activité pour la collectivité. Depuis la mise en place de l'accompagnement, 110 agents ont sollicité un rendez-vous avec l'assistante sociale. 45 agents font l'objet d'un suivi au cours d'une année civile.

Considérant que la convention de partenariat avec le CIG de la Grande Couronne arrive à échéance fin septembre 2019.

Considérant que la Ville de Cergy souhaite renouveler ce partenariat sur la base de trois permanences mensuelles. Une permanence de quatre heures correspond à une durée de travail effective de neuf heures trente minutes, compte tenu des travaux administratifs de traitement des dossiers. Le coût horaire facturé par le CIG s'élève à 51,00 € soit un coût de l'intervention par permanence de 484,50 €. Le budget annuel est de 17 111 €. Il inclut les frais de bilan et les rendez-vous d'urgence. Le coût de la prestation est susceptible d'être révisé par le CIG Grande Couronne au cours de la convention.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Renouvelle l'accompagnement social des agents de la ville et ses établissements assimilés auprès du CIG de la Grande Couronne

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention définissant les modalités de fonctionnement du service social mis à disposition du CIG Grande Couronne pour la Commune de Cergy pour une durée de trois ans

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

74. Frais de déplacement des personnels communaux

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les décrets n° 2019-139 du 26 février 2019, n°2006-781 du 3 juillet 2006 et n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaire

Vu l'avis du comité technique

Considérant que par délibération du 30 juin 2016, le Conseil Municipal a approuvé les conditions de prise en charge de certains frais de déplacements des agents de la collectivité.

Considérant qu'afin de mieux prendre en compte la réalité des déplacements et des frais engagés par les agents, il est nécessaire d'adapter le dispositif en vigueur. La présente délibération ne traite pas de la prise en charge des frais occasionnés lors des trajets entre le domicile et le travail.

1. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES AGENTS SE DEPLACANT POUR DES MOTIFS PROFESSIONNELS

Les conditions et modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'Etat dans le cadre des décrets n° 2019-139 du 26 février 2019, n°2006-781 du 3 juillet 2006 et n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Sont bénéficiaires de ce dispositif :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel et temps non complet

- les agents contractuels
- les collaborateurs de cabinet
- les assistantes maternelles
- les collaborateurs occasionnels du service public, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer sur demande de la collectivité, pour les besoins du service
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, Apprentis, stagiaires écoles...)
- les artistes, professions du spectacle ou personnalités intervenant ponctuellement pour la collectivité,
- à titre exceptionnel, dans le cadre des processus de recrutement nécessitant plus de deux entretiens, et sur décision préalable de l'autorité territoriale, les candidats à un poste permanent à la Ville de Cergy.

Tout agent doit, avant son déplacement, se munir d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou son représentant.

Les montants forfaitaires de remboursement fixés par décret suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

Des frais divers autres que ceux couverts par des forfaits peuvent être remboursés, sous réserve d'un accord de l'autorité territoriale qui ordonne le déplacement et sur production des justificatifs de la dépense. Le remboursement ne peut en aucun cas être supérieur à la dépense engagée. Aucun remboursement n'est pris en charge sans justificatifs.

2. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX AGENTS EN MISSION, EN METROPOLE, EN OUTRE-MER ET A L'ETRANGER

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale

Dans le cadre de la réglementation, la résidence administrative des agents cergyssois est le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise. Il est à noter que la collectivité met à disposition des agents qui en font la demande, dans le cadre de sa politique de développement durable, des titres de transports en commun pour les déplacements au sein de l'agglomération.

1) frais de restauration

Le remboursement s'effectue sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel, fixé aujourd'hui à 15,25 € par repas. Ce montant suivra l'évolution de la réglementation.

2) Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée et le petit déjeuner, s'effectue à hauteur de :

- 70 €
- 90 € dans les grandes villes hors Paris dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants
- 110 € à Paris

3) Frais de transport

- transport par voie ferroviaire : le train doit rester le mode à privilégier pour les déplacements. Pour éviter aux agents l'avance de frais, la Ville passe un marché public avec un prestataire. Les transports s'effectuent en 2ème classe, sauf autorisation expresse de l'autorité territoriale. Les frais de transport peuvent faire l'objet d'un remboursement dans le cas d'une situation ou d'une dépense imprévue.

- transport par voie aérienne : l'avion reste un mode de transport exceptionnel réservé aux trajets à l'étranger ou dans la métropole lorsque celui-ci occasionne un gain de temps notable. Pour éviter aux agents l'avance de frais, la Ville passe un marché public avec un prestataire. Les transports s'effectuent en classe la plus économique, sauf autorisation expresse de l'autorité territoriale.

- autres moyens de transport : la Ville de Cergy peut également permettre l'utilisation d'un véhicule de service, privilégié par rapport à l'utilisation d'un véhicule personnel. La collectivité prend en charge sur présentation des justificatifs, les frais de stationnement et le cas échéant, du péage d'autoroute et du carburant si le véhicule ne dispose pas d'une carte d'accès à un réseau de distribution

- véhicules personnels : l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie (temps de trajet, meilleure desserte, co-voiturage...) et dans la mesure où les autres moyens de transports ne répondent pas aux contraintes du déplacement. Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel.

- transport par taxis : le remboursement des frais de taxi sur de courtes distances peut être exceptionnellement autorisé, soit en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transport en commun, soit lorsqu'il y a obligation attestée de porter du matériel fragile, lourd, encombrant ou précieux, sur autorisation préalable expresse de l'autorité territoriale (Maire ou par délégation, la Directrice Générale des Services)

4) frais de déplacement en outre-mer et à l'étranger

Lorsqu'un agent est amené à se déplacer en outre-mer et à l'étranger, la distinction entre frais de repas et d'hébergement est globalisée dans une indemnité de mission variant en fonction des départements et territoires outremer, ou en fonction des pays, dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 précité et de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Dans le cadre d'un tel déplacement, et en fonction de la durée de la mission, l'avance de frais par l'agent peut être source de difficultés. La réglementation permettant aux collectivités de consentir, sur demande de l'agent, une avance sur les frais de déplacements, il est proposé qu'il puisse leur être consenti une telle avance dans les conditions suivantes : demande écrite sous forme d'un devis détaillant les frais générés par la mission (dont les frais annexes) ; avance égale à 75% des sommes présumées dues à l'issue du déplacement; paiement du solde au retour de mission sur la base des frais réellement engagés.

Il est proposé d'autoriser le versement d'une avance lorsque le déplacement dépasse 3 jours

Il est proposé de préciser que l'avance sera versée dans les 3 mois précédant le déplacement.

Il est proposé d'indiquer que le versement de l'avance et du solde de l'indemnité de mission s'effectuera en euros et que pour le calcul de la contre-valeur en euros, le taux de change applicable sera celui en vigueur le 1er jour du mois du paiement de l'avance et le 1er jour du mois du déplacement en ce qui concerne le paiement du solde.

Par ailleurs, l'agent peut être contraint, dans le cadre de tels déplacements à devoir faire face à des frais de vaccinations, de traitement contre le paludisme et/ou de visas. Il est proposé d'autoriser leur remboursement par la collectivité.

3. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX AGENTS SUIVANT UNE FORMATION

Est en stage l'agent qui suit une formation, organisée par l'administration ou à son initiative en vue de formation professionnelle dans les domaines suivants :

- formation initiale préalable à la titularisation
- formation continue en lien avec les fonctions exercées ou en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emploi, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade
- formation intervenant dans le cadre d'une reconversion professionnelle

Les conditions de prise en charge restent les mêmes que celles détaillées ci-dessus pour les agents partant en mission et dès lors que ces frais ne sont pas pris en charge par l'établissement d'accueil du stagiaire ou le centre de formation.

Pour les agents suivant une formation dans le cadre d'un projet personnel (formation longue, Validation des Acquis de l'Expérience, bilan de compétences...), il est proposé que l'autorité territoriale puisse, sur proposition d'une commission "Formation" composée de représentants de l'administration et de représentants du personnel, décider de prendre en charge en tout ou partie le remboursement de frais de déplacements.

4. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX AGENTS PARTICIPANT A UN CONCOURS OU UN EXAMEN PROFESSIONNEL

Conformément au décret du 3 juillet 2006, il est proposé de rembourser aux agents participants à un concours ou un examen professionnel des frais dans les conditions suivantes :

- prise en charge des frais de transport, par voie ferroviaire ou véhicule personnel dans les conditions précisées au point 2.3 ci-dessus
- prise en charge à raison d'un remboursement par année civile, sauf si l'agent se présente à l'épreuve d'admissibilité et d'admission du concours ou de l'examen professionnel dans la même année civile, auquel cas deux remboursements sont effectués
- aucune prise en charge des frais d'hébergement ou de restauration

5. INDEMNITE POUR DEPLACEMENT AU SEIN DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE

La collectivité peut indemniser les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transports en commun régulier.

Il est proposé de verser cette indemnité aux agents ne pouvant bénéficier de l'affectation d'un véhicule de service ou d'une mise à disposition d'un véhicule du pool, ayant à effectuer, au regard de leurs fonctions, des déplacements réguliers sur plusieurs sites de la Ville avec leur véhicule personnel.

Le montant de cette indemnité est proposé au taux maximum prévu par la réglementation, soit à l'heure actuelle, 210 € par an.

Le versement de cette indemnité forfaitaire pourra s'effectuer selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

6. INDEMNITE POUR CHANGEMENT DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Constitue un changement de résidence, l'affectation définitive dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était affecté.

Ce changement est prononcé par l'autorité d'accueil dans le cas d'une mutation. Dès lors que l'agent (titulaire ou contractuel sur poste permanent) remplit les conditions fixées par les textes de référence (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001), il a droit à l'indemnisation des frais de changement de résidence pour lui et sa famille.

Cette indemnisation comprend la prise en charge des frais de transport de l'agent et de sa famille, ainsi qu'une indemnité forfaitaire couvrant les frais de déménagement.

7. ABROGATION DES DELIBERATIONS PRECEDENTES

Il est proposé d'abroger la délibération du 30 juin 2016 fixant les conditions de prise en charge de certains frais de déplacement des agents de la collectivité.

Considérant qu'afin de mieux prendre en compte la réalité des déplacements et des frais engagés par les agents dans le cadre de leur déplacement, et de prendre en compte certaines modifications réglementaires relatives aux montants des frais remboursés pour l'hébergement en mission, il est nécessaire d'adapter le dispositif en vigueur en prenant une nouvelle délibération

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Fixe l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas, pour les agents en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h et/ou de 19h à 21h, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat

Article 2 : Fixe l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner compris) suivant le taux maximum fixé pour les personnels civils de l'Etat, en fonction de l'endroit où se déroule la mission

Article 3 : Autorise le remboursement des frais de transport :

- * liés à l'utilisation des transports en commun
- * liés à l'utilisation d'un abonnement journalier de service public de location de vélos
- * liés à l'utilisation du train : sur la base du billet SNCF 2ème classe, et de façon exceptionnelle, après autorisation expresse de l'autorité territoriale, sur la base du billet SNCF 1ère classe
- * liés à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que l'agent ait reçu l'accord d'une telle utilisation et dans la mesure où l'agent satisfait aux conditions d'assurance
- * liés à l'utilisation de l'avion : de manière exceptionnelle et sur la base du tarif de la classe la plus économique après accord de l'autorité territoriale

Article 4 : Autorise le remboursement des frais de taxi sur de courtes distances et à titre exceptionnel, soit en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transport en commun, soit lorsqu'il y a obligation attestée de porter du matériel fragile, lourd, encombrant ou précieux, sur autorisation préalable expresse de l'autorité territoriale

Article 5 : Autorise le remboursement des frais de péage et de parking, sur présentation des pièces justificatives, pour les missions n'excédant pas 72h

Article 6 : Autorise les remboursements ci-dessus uniquement après établissement d'un ordre de mission préalablement au déplacement, et sur présentation de justificatifs au seul ordonnateur, lorsque les agents se déplacent :

- * pour les besoins du service pour effectuer une mission en dehors de leur résidence administrative ou familiale
- * pour suivre une formation, soit en relation avec les missions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi, soit pour participer aux épreuves d'un concours ou examen
- * pour les stages lorsque l'organisme de formation ne s'en charge pas

Article 7 : Autorise le remboursement, de façon totale ou partielle, après accord express de l'autorité territoriale et après avis d'une commission "formation", des frais de déplacements générés dans le cadre de formations suivies pour un projet personnel (formation longue, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences)

Article 8 : Autorise le remboursement des seuls frais de transports aux agents participant à un concours ou à un examen professionnel, à raison d'un remboursement par année civile, sauf si l'agent se présente à l'épreuve d'admissibilité et d'admission du concours ou de l'examen professionnel dans la même année civile, auquel cas deux remboursements sont effectués

Article 9 : Autorise le remboursement d'indemnités de mission aux agents amenés à se déplacer, pour les besoins du service, en outremer ou à l'étranger

Article 10 : Autorise le versement d'une avance sur les frais de mission en outremer ou à l'étranger lorsque les déplacements dépassent 3 jours sur présentation d'un ordre de mission

Article 11 : Précise que l'avance sera versée dans les 3 mois précédant le déplacement, et qu'elle s'élèvera à 75% des sommes présumées dues à l'issue du déplacement

Article 12 : Indique que le versement de l'avance et du solde de l'indemnité de mission s'effectuera en euros et que le versement du solde s'effectuera au vu d'un état de frais définitif

Article 13 : Précise que pour le calcul de la contre-valeur en euros, le taux de change applicable sera celui en vigueur le 1er jour du mois du paiement de l'avance, et le 1er jour du mois de déplacement en ce qui concerne le paiement du solde

Article 14 : Précise que les taux de l'indemnité de mission seront réduits selon un pourcentage défini par la réglementation lorsque l'agent est logé et/ou nourri gratuitement

Article 15 : Précise que cette indemnité de mission n'est pas due lorsque l'agent n'engage aucune dépense pour son hébergement ou son alimentation

Article 16 : Fixe au taux maximum le montant annuel de l'indemnité forfaitaire pour le remboursement des frais de déplacements des agents utilisant régulièrement leur véhicule personnel à des fins professionnelles sur le territoire de la commune

Article 17 : Autorise le versement, pour les agents remplissant les conditions prévues au décret, de l'indemnité pour changement de résidence administrative, selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Article 18 : Autorise les remboursements ci-dessus, sauf dispositions contraires prévues dans les décrets, aux bénéficiaires suivants :

- * agents titulaires ou stagiaires
- * agents contractuels
- * collaborateurs de cabinet
- * assistantes maternelles
- * agents sous contrat de droit privé (CUI, CAE, apprentis...)
- * stagiaires écoles
- * agents temporaires exerçant une activité accessoire pour le compte de la collectivité
 - * collaborateurs occasionnels du service public, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer sur demande de la collectivité, pour les besoins du service
 - * les artistes, professionnels du spectacle ou personnalités et partenaires intervenant ponctuellement pour la collectivité
 - * à titre exceptionnel, dans le cadre des processus de recrutement nécessitant plus de deux entretiens, et sur décision préalable de l'autorité territoriale, les candidats à un poste permanent de la Ville de Cergy

Article 19 : Autorise ce nouveau dispositif à compter du 1er juillet 2019 et d'abroger les délibérations des 16 décembre 2010 relative aux modalités d'indemnisation des déplacements temporaires des personnels territoriaux en outre-mer ou à l'étranger et 8 novembre 2013 relative à l'indemnité pour frais de transport des agents exerçant des fonctions itinérantes

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

75. Réforme du matériel informatique usagé et autorisation des dons aux associations

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la Ville se doit de faire évoluer son système d'information existant et notamment ses équipements informatiques et qu'ainsi de nombreux équipements informatiques obsolètes, déjà remplacés dans le cadre du Plan Informatique Pluriannuel, sont devenus inutilisables pour le système d'information de la Ville de Cergy.

Considérant qu'il est rendu nécessaire de réformer divers matériels informatiques qui sont devenus obsolètes et d'en faire don à des associations sans but lucratif

Cette délibération concerne le matériel listé ci-dessous :

Type	Marque	Model	N° de série	Amofi
IMPRIMANTE	HP	8710	NXHY006600	197882
IMPRIMANTE	EPSON	SX110	LJZZ273142	131056
IMPRIMANTE	EPSON	SX110	LJZZ2703062	131013
IMPRIMANTE	EPSON	4595	NXHY004960	197889
TELEPHONE	SIEMENS	A160		192648
IMPRIMANTE	EPSON	SX110	LJZZ273076	131069
IMPRIMANTE	EPSON	WP4595	NXHY005169	197873
Type	Marque	Model	N° de série	Amofi
TELEPHONE	SIEMENS	AS180	S30852-52002-N101-11	130740
TABLETTE	APPLE	IPAD 4 génération	DMRMTLCMF182	300315
IMPRIMANTE	SAGEM		L510263LAS02955	192621
IMPRIMANTE	HP	1320		129055
IMPRIMANTE	EPSON	XP424	UDMP127660	131069

IMPRIMANTE	EPSON	SX110	LJZZ373070	131062
TNI	PROMETHEAN		C1201100270	194543
TNI	PROMETHEAN		C120110261	194592
TNI	PROMETHEAN		C1201100271	194586
TNI	PROMETHEAN		C1201100272	194587
TNI	PROMETHEAN		C1201100263	194580
TNI	PROMETHEAN		C1201100262	194581
SWITCH	NORTEL	4526T	LBNNTMMD21022T	131105
SWITCH	NORTEL	325-24T	SACC2006NJ	124148
SWITCH	AVAYA	4526T-PWR	LBNNTMMD220N89	193029
SWITCH	NORTEL	2526T-PWR	LBNNTMMD4507EY	131108
SWITCH	NORTEL	2526T	LBNNTMMD540702	192868
SWITCH	NORTEL	325-24T	SACC2007S7	124168
SWITCH	AVAYA	3526T	14JP282F304C	300367
SWITCH	AVAYA	3549GTS	15JP416F7033	300578
SWITCH	AVAYA	2526T	LBNNTMMD540DC5	193024
SWITCH	AVAYA	3526T	14JP076F300N	300371
SWITCH	AVAYA	3526T	14JP224F304X	300376
SWITCH	AVAYA	3526T	13JP520F305N	300370
SWITCH	AVAYA	3526T	14JP076F3072	300369
SWITCH	NORTEL	2526T-PWR	LBNNTMMD4507D6	131109
SWITCH	AVAYA	2526T	LBNNTMMD540DDX	193026
SWITCH	AVAYA	2526T	LBNNTMMD540D9V	193020
IMPRIMANTE	HP	LASERJET 1320	CNKJS04055	124061
IMPRIMANTE	EPSON	WF-4595	NXHY006897	197871

Type	Marque	Model	N° de série	N° IN AMOFI FIN
ROUTEUR	NORTEL	8610/8010	SSPN6T05H8	121926
SWITCH	NORTEL	325-24T	SACC2007MD	00012416C
SWITCH	NORTEL	3510-24T	SDLI430008	125732
SWITCH	NORTEL	3510-24T	SDLI4302GT	125796
SWITCH	NORTEL	4526T	LBNNTMMD21022N	131104
SWITCH	NORTEL	ERS3549GTS	15JP423F7029	100002

Type	Marque	Model	N° de série	N° IN AMOFI FIN
SWITCH	NORTEL	4526T	LLBNNTMMD220FMT	100003
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220WKE	109441
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220WNX	119765
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD2205WV	131086
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220WCV	117158
SWITCH	NORTEL	4526-PWR	LBNNTMMD220WML	117159
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD22064M	131084
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220FD8	117160
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD22065Y	131083
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220955	117250
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220FD1	117270
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD22094N	120144
SWITCH	NORTEL	4526T	LBNNTMMD21023L	131106
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220FFW	120145
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220WD5	120146
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220FKG	120147
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220FDJ	120148
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220F4P	120211
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220J3W	121790
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220WJY	121791
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220FFX	121792
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220N8K	121793
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220J40	121794
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220FG7	121800
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220FFR	121801
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220G10	000123228
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220W9G	000123227
SWITCH	NORTEL	ERS3549GTS	15JP426F7025	000124150
SWITCH	NORTEL	BS460-24T-PWR	SDNIHRA41F	000123232
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220N8J	000125380
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220N87	000124146
SWITCH	NORTEL	BS460-24T-PWR	SDNHRA4F8	000124152
SWITCH	NORTEL	4526T-PWR	LBNNTMMD220F37	000124148

Type	Marque	Model	N° de série	N° IN AMOFI FIN
SWITCH	NORTEL	2526T-PWR	LBNNTMMD4507DL	131107
SWITCH	NORTEL	BS460-24T-PWR	SDNIHRA4C0	000125381
SWITCH	NORTEL	325-24T	SACC2003D4	000124154
SWITCH KVM	BELKIN	OMNIVIEW PO 3	1345000073	000124156
SWITCH	NORTEL	PASSPORT 1624G	SDLI4G0246	000124200
SWITCH	NORTEL	BS460-24T-PWR	SDNIHR02E5	000125384
SWITCH	NORTEL	BS460-24T-PWR	SDNIHR085D	000125369
SWITCH	NORTEL	BS460-24T-PWR	SDNIHR470C	000125374
BORNE WIFI	MOTOROLA	AP7131	918452090018	192858
BORNE WIFI	MOTOROLA	AP7131	10114520900146	192859
BORNE WIFI	MOTOROLA	AP7131	11008520900343	192861
BORNE WIFI	MOTOROLA	AP7131	9273520901036	192860
BORNE WIFI	MOTOROLA	AP7131	11008520900296	150267
BORNE WIFI	MOTOROLA	AP7131	12226520900070	150267
BORNE WIFI	MOTOROLA	AP7131	9184520900040	150267
BORNE WIFI	MOTOROLA	AP7131	12226520900155	150267
BORNE WIFI	MOTOROLA	AP7131	10009520902101	150267
BORNE WIFI	MOTOROLA	AP7131	91835209000440	150267
BORNE WIFI	MOTOROLA	AP7131	12226520900237	000123229
BORNE WIFI	MOTOROLA	AP7131	10140520900985	120280
BORNE WIFI	MOTOROLA	AP7131	9184520900041	000123827
BORNE WIFI	MOTOROLA	AP7131	9184520900044	000123973
ANTENNE HERTZIENNE	ALVARION	854614	6939959	46189
ANTENNE HERTZIENNE	ALVARION	BU/RB-B100-5,4	6990476	000123974
SWITCH	NORTEL	5510-24T	LBNNTMJPG208K7	131113
SWITCH	NORTEL	BS460-24T-PWR	SDNIHR4682	131085
SWITCH	NORTEL	BS460-24T-PWR	SDNIHR4699	131105
SWITCH	NORTEL	BS460-24T-PWR	SDNIHRA512	131108
SWITCH	NORTEL	BS460-24T-PWR	SDNIHR25B3	131109
SWITCH	NORTEL	5510-24T	LBNNTMJPG208K4	131110
SWITCH	NORTEL	BES220-24-PWR	LBNNTMJL110128	47358
FIRE-WALL	PALOALTO	PA-3020	1801002444	000122867
ROUTEUR	CISCO	2503	251375758	100014
SWITCH	NORTEL	2526T	LBNNTMMD540718	47355
SWITCH	NORTEL	2526T	LBNNTMMD540DD5	47356
SWITCH	NORTEL	ERS3526T	13JP520F302K	47357
SWITCH	NORTEL	ERS3526T	14JP224F305K	48024
SWITCH	NORTEL	2526T-PWR	LBNNTMMD4507DD	48028
SWITCH	NORTEL	2526T	LBNNTMMD540725	48050

Type	Marque	Model	N° de série	N° IN AMOFI FIN
CASSETTES FIBRE	AMP	NA	NA	91531
SWITCH	NORTEL	2526T	LBNNTMMD640DPK	192893
SWITCH	NORTEL	BS460-24T-PWR	SDNIHRA424	192894
SWITCH	ALLIED TELESIS	AT-GS950/8	A03154R092200560 B1	192862
HUB	NETGEAR	RP114	RP14A14030209	100033
ANTENNE HERTZIENNE	ALVARION	SU-A-5,4-6-BD-VL	8102169	100592
ANTENNE HERTZIENNE	ALVARION	SU-A-5,4-6-BD-VL	8020615	000123975
SERVEUR	DELL	POWER EDGE R620	2XZZG32	100021
SERVEUR	HP	HTNS3179	CZ10080001	000121935
SERVEUR	DELL	POWER EDGE R620	BL06H32	105156
BAIE DISQUES	NETAPP	FAS 2020	500000167642	192531
BAIE DISQUES	NETAPP	FAS 2020	500000167630	192532
SWITCH KVM	BELKIN	F1DC101H	21407015819	000124151
AUTOCAM TELEPHONE	ALCATEL	OMNIPCX	JAN005250094336	120274
PC	DELL	745	22VMR2J	128480
PC	HP	DC7900	CZC91252F4	129992
PC	DELL	380 SMALL	133583347795	175727
PC	HP	DC7900	CZC9424ZTW	175727
PC	HP	DC7900	CZC9424ZTZ	130947
PC	DELL	Optiplex 320	C2NBB2J	175727
PC	HP	DC7900	CZC9424ZV6	175727
PC	DELL	Optiplex 755	4YKYF3J	129643
PC	DELL	Optiplex 380	59F2W4J	192722
PC	DELL	WORKSTATION 620	683250J	117183
PC	DELL	745	5WN6Y2J	128583
PC	DELL	755	65CM03J	129892
PC	DELL	380 SMALL	JB3235J	175727
PC	DELL	380 SMALL	DCCY1F	175727
PC	DELL	775	ZWN6Y2J	128584
PC	DELL	745	61VMP23	175727
PC	DELL	Optiplex 380	74X7R4J	175727
PC	DELL	D07D	37DP6X1	175727
PC	NEC	SIR-BLP	111464660003	175727
PC	DELL	Optiplex 745	8WN6Y2J	128580
IMP	OKI	B431	AK0C009129	192795
IMP	OKI	B401	AK28049595	100027
IMP	OKI	B401	AK25051347	100028
IMP	OKI	B431	AK0C009150	192782
IMP	OKI	B431	AK0C008867	192770
IMP	OKI	B431	AK0B033851	192763
IMP	OKI	B431	AK0C009152	192784
IMP	OKI	B431	AK0C009125	192792
IMP MULTIFONTION	TOSHIBA	1550	FAF137502	117625
IMP	OKI	B431	AK0C009387	192758

Type	Marque	Model	N° de série	N° IN AMOFI FIN
IMP	KYOCERA	FS1350	081873-11	192496
IMP	OKI	B440	N22116B05	192505
IMP	OKI	C531	AK3B037542	100029
IMP	OKI	B440	N22116B	192504
IMP	EPSON	STYLUS SX110	LJZZ273075	131031
IMP	EPSON	STYLUS SX110	LJZZ273034	131057
IMP	EPSON	STYLUS SX110	LJZZ273088	131020
IMP	EPSON	XP 245	X2D2033773	100030
IMP	DELL	3110DCN	OMF782	000125710
IMP	LEXMARK	OPTRA E+	1337442	105954
IMP	HP	DESKJET 3820	CNN330190H6	121960
FAX MULTI	FT	6212 AGRIS	3204153F5047651	000123150
IMP	HP	8100	CN38UBVJW6	100031
FOUR MICRO ONDES	WHIRLPOOL	EASYTRONIC MD115	853842129891	114068
SCAN	HP	C5190	SG89G2313F	109966
IMP	HP	DESKJET 6122	MY3502B034	121860
FAX MULTI	SAGEM	MF5482	L510263LAC03134	192735
FAX MULTI	SAGEM	MF5482	L512035LAC04245	108305
ECRAN	DELL	17"	NA	100102
				100103
				100106
				100722
				103502
				105845
				102098
				104080
				106790
				110549
				114112
				114215
				114502
				115070
				115081
				115698
				115699
115705				
115707				
115708				
109785				
110970				
119557				
119561				
119576				
ECRAN TUBE	DELL	15"	NA	116402

Type	Marque	Model	N° de série	N° IN AMOFI FIN
				117143
				116992
ECRAN	HANNSG	17"	NA	119421
				117826
				120143
				120213
				115494
				120529
				122265
GSM	ORANGE	TOUT TYPE	NA	103520
				105735
				105763
				105764
				105765
				105850
				105001
				102806
				102808
				104033
				104870
				104871
				104872
				104873
				104875
				104947
				106636
				106647
				108498
				105432
				103091
				103092
				104042
				108590
				108683
				108684
				108685
TEL DECT	AASTRA/SAGEM	TOUS	NA	108686
				109895
				109896
				109897
				109898
				109899
				109900
				106813

Type	Marque	Model	N° de série	N° IN AMOFI FIN
				107156
				107157
				107586
				107588
				110237
				110238
				110501
				110502
				110663
				109890
				109891
				112005
				112018
				112019
				112020
				112021
TEL IP	ASTRAA	I740 ET 760	NA	112022
ENCEINTES	DELL		NA	105296
				105297
				101410
				101411
				101413
				101414
				108078
				109324
				109352
				109663
				109664
				109665
				109666
				109714
				109715
				114872
				114873
				114874
				114875
				109141
SWITCH	CONNECTLAND	CT308P	CT-308P2BC1400422	000124149
RETROPROJECTEUR	SLOVEN	FL-9491	4006010038P	110627
RECORDER DVD	TOSHIBA	RD-XS32SF	SLC4X01558	000122376
ONDULEUR	NITRAM	US10002T	091221-37010020	115028
ONDULEUR	MGE UPS	ELLIPSE 1200	76PE5100C	115029
ONDULEUR	EATON	ECO 500	G012D37363	115030
BOITIER IMPRESSION	HP	JETDIRECT 300X	SG11553722	117173

Type	Marque	Model	N° de série	N° IN AMOFI FIN
PC	COMPAQ	EVO D510 EPC	FR24218334	101839
IMAC 27 Pouces	APPLE	IMAC 27 Pouces	C02FWCGGDHJP	192996
IMAC 27 Pouces	APPLE	IMAC 27 Pouces	W99482W95PE	130952
IMAC 21 Pouces	APPLE	IMAC 21 Pouces	C02GWYN0DHJF	101843
SWITCH	NORTEL	BS460-24T-PWR	SDNIHRA4CC	000124153

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p>Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 10 (GROUPE UCC) Non-Participation : 0</p>

Article 1 : Décide de la réforme du matériel informatique hors d'usage

Article 2 : Valide l'autorisation de dons aux associations

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

76. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant N° 1 au marché relatif à la réalisation des campagnes et de documents de communication de la Ville

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
 Vu le code général des collectivités territoriales
 Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
 Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
 Vu la délibération n°23 du 17 novembre 2016.

Considérant que le marché 31-16 relatif à la réalisation de campagnes et de documents de communication de la Ville de Cergy a été décomposé en 4 lots et passé en application des articles 12, 67 et 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 que trois lots sont multi-attributaires et un mono-attributaire. Le prestataire Alexandre Pryet a été retenu pour les lots 2 et 3 :

- Lot n°2 : Campagnes de communication reposant sur un visuel et sa déclinaison
- Lot n°3 : Exécution, mise en page de documents had oc ou à partir d'un modèle dans le respect de la charte, et mise à jour de documents existants.

Considérant qu'afin de pouvoir travailler avec et rémunérer d'autres professionnels, le prestataire Alexandre Pryet a fait passer son entreprise d'un statut de micro entreprise à celui de SARL unipersonnelle : la société Agence de communication La Fayette, 130 rue La Fayette, 75010 Paris et que cette opération en modifie les coordonnées bancaires et le numéro de Siret notamment.

Considérant que la modification de la dénomination sociale n'a aucune incidence sur l'objet du marché ni sur son économie, qu'en outre, la nature et la qualité des prestations concernées par le marché en cours ne sont nullement affectés par ces changements.

Considérant que la durée du marché n'est également pas modifiée et que celui-ci prendra fin le 31 octobre 2020.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 30
Votes Contre : 0
Abstention : 14 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 au marché public n°31-16 relatif à la réalisation de campagnes et de documents de communication de la Ville de Cergy, dont l'objet est de modifier la dénomination sociale d'Alexandre Pryet à la société Agence de communication La Fayette, sise 130 rue La Fayette, 75010 Paris.

Article 2 : Précise que l'avenant n'entraînant aucune incidence financière, l'avis de la CAO n'est pas requis. L'avenant n'entraîne aucune modification substantielle, ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet.

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1, et tous les documents afférents, du marché n°31-16 relatif à la réalisation de campagnes et de documents de communication de la Ville de Cergy, avec le titulaire suivant : Agence de communication La Fayette, 130 rue La Fayette, 75010 Paris

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

77. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n° 2 au dossier 13/16 lot 1 – Mobilier de bureau

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et son article applicable en l'espèce.

Vu la délibération initiale N° 49 du Conseil Municipal du 15/04/2016 autorisant M. le maire à signer le marché

Considérant que le marché n°31/16 relatif à la fourniture et au montage de mobilier pour les besoins de la ville a été signé le 25/07/2016 avec la société MBS, sise, 15 rue de la Briqueterie à Domont (95330).

Considérant qu'il s'agit d'un marché à bon de commande en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics, sans montant minimum ni maximum, conclu pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 3 fois, à compter de sa notification.

Considérant que la société MBS a contractualisé, avec de nouveaux fabricants qui viennent compléter ceux déjà existants et que ces nouveaux fabricants, ne disposent pas de catalogue tarifé. Considérant que la société MBS est distributrice et mandatée pour établir des devis, ces derniers pouvant être assortis d'une remise et que la liste de ces nouveaux fabricants catalogues est annexée au marché étendant ainsi l'offre du prestataire.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour :	34
Votes Contre :	0
Abstention :	10 (GROUPE UCC)
Non-Participation	0

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°2 au marché 31/16 et plus précisément au lot n°1 relatif à la fourniture de mobilier de bureau, ayant pour objet d'inclure de nouveaux catalogues et les bordereaux de prix unitaires mis à jour

Article 2 : Précise que l'avenant n°2 au lot n°1 n'entraîne aucune incidence financière, qu'il ne bouleverse pas l'économie générale du marché, ni n'en change l'objet et qu'il n'entraîne aucune modification substantielle.

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°2 et tous les actes afférents, au lot n°1 Mobilier de bureau du marché n°13/16 relatif à la fourniture et au montage de mobilier pour les besoins, incluant les lignes du BPU mis à jour, avec la société MBS sise, 15 rue de la Briqueterie à Domont (95330).

Les conditions initiales du marché restent inchangées. Précise que l'avenant n°2 au lot n°1 n'ayant aucune incidence financière, le marché étant conclu sans montant minimum ni maximum, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres n'est pas requis.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

78. Attribution d'une subvention à l'amicale des anciens combattants et victimes de guerre de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la ville souhaite entretenir le devoir de mémoire en soutenant les actions de l'amicale des anciens combattants et victimes de guerre de Cergy (ACVG) qui consistent à :

- Regrouper et fédérer les anciens combattants, victimes de guerre, résistants, soldats et sympathisants autour des événements commémoratifs tels que les cérémonies du 11 novembre, les anniversaires des fins de guerres, la prise en charge des gerbes, l'organisation de sorties pour ses membres,
- Entretenir le lien amical et fraternel.

Après l'avis de la commission vis sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Attribue une subvention d'un montant de 1 700 € à l'amicale ACVG de Cergy - Mairie place de la Libération 95000 CERGY

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

80. Rapport du Médiateur de la Ville

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends.

Considérant que le 1^{er} octobre 2015, le conseil municipal de la Ville de Cergy a autorisé Monsieur le Maire à mettre en place une fonction de Médiation de la ville de Cergy, à nommer un Médiateur chargé de recevoir et traiter les sollicitations des usagers qui souhaitent le saisir, après avoir épuisé les autres voies de saisine de la collectivité et à expérimenter cette Médiation sur plusieurs mois avant d'en finaliser les modalités de fonctionnement décrites dans un document intitulé « Statut du Médiateur de la Ville de Cergy ».

Considérant que pour mémoire, le médiateur est compétent dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune, hors attribution des places en crèches et décisions de dérogations scolaires qui sont dans les deux cas décidées en commission et qu'il peut le cas échéant orienter les usagers vers les administrations concernées lorsque la commune n'est pas compétente.

Considérant que chaque année le médiateur établit un rapport qu'il remet à l'autorité territoriale qui l'a nommé que ce rapport est rendu public et qu'il comporte une analyse des saisines mais fait également apparaître des propositions d'amélioration afin d'obtenir une meilleure qualité du service rendu aux usagers et prévenir le renouvellement de certains litiges répétitifs ou significatifs.

Après l'avis de la commission vis sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Article 1 : Prend acte du rapport annuel du Médiateur de la Ville de Cergy portant sur l'année 2018.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Décisions du Maire du n° 23 au n° 45

23	S.VOLATIER	07/03/2019	La signature de l'accord-cadre n°09/19 ayant pour objet «Distribution des supports de communication de la Ville de Cergy – 2 lots»	Société KEPHA	02/04/2019	sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 11 000 € HT (lot 1) et de 20 000 € HT (lot 2)
24	S.VOLATIER	08/03/2019	signature de l'accord-cadre n°24/18 ayant pour objet «fourniture, installation et maintenance d'une solution de gestion des actes administratifs»	société DIGITECH	05/04/2019	partie globale et forfaitaire d'un montant de 35 477,00 € HT, partie à bons de commande et d'une partie à marchés subséquent. L'ensemble des trois parties sera inférieur à 221 000,00 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.
25	N.GALPIN	11/03/2019	Renouvellement adhésion avenant	Société Avenir utilisateurs	01/04/2019	60 €
26	N.GALPIN	11/03/2019	Renouvellement adhésion à l'Association des archivistes français (AAF)	AAF	01/04/2019	105 €
27	N.GALPIN	12/03/2019	Signature convention avec le CG	CG	18/03/2019	
28	G.BIGINI	12/03/2019	Prêt d'urnes et d'isoloirs	Association promévil	01/04/2019	
29	S.VOLATIER	13/03/2019	marché n°45/18 ayant pour objet l'accord-cadre relatif à la fourniture, la pose, la mise en service et l'entretien du mobilier de gestion d'accès de la ville de Cergy	ERISASU	09/04/2019	Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 100 000 € HT
30	S.VOLATIER	13/03/2019	marché n°02/18 ayant pour objet érigie publicitaire du journal ma ville	HSP	01/04/2019	Le taux de reversement est de 35% attribué à la règle sur le montant des ordres facturés et 65% de taux de reversement pour la ville de Cergy. Le montant des recettes cumulées entre la règle publicitaire et la ville de Cergy ne pourra pas excéder 221 000 € HT pour la durée totale du marché
31	S.VOLATIER	21/03/2019	marché n°39/18 ayant pour objet les travaux de réhabilitation de l'équipement socio-culturel du quartier Axe Majeur Horizon de la ville de Cergy	EURO-ASCENSEURS	01/04/2019	Le marché est une procédure adaptée pour un montant forfaitaire de 231 400,00 € HT.
32	G.TISSON	21/03/2019	Renouvellement association Territoire Zéro chômeur	Territoire Zéro Chômeur	01/04/2019	500 €
33	G.BIGINI	28/03/2019	Convention de prêt d'urnes et d'isoloirs	Société WEBER Stephen France	08/04/2019	
34	N.HAIRCH	05/04/2019	Demande de Protection fonctionnelle A E		11/04/2019	
35	M.TARTARIN	09/04/2019	Renouvellement adhésion Association des Maires Franciliens	Association des Maires Franciliens	23/04/2019	8 890,76 €
36	M.TARTARIN	09/04/2019	Renouvellement adhésion Union des Maires du Val d'Oise	Union des Maires du Val d'Oise	23/04/2019	14 179,22 €
37	K.HUBAULT	18/04/2019	marché n°45/18 ayant pour objet l'accord-cadre relatif à la fourniture, la pose, la mise en service et l'entretien du mobilier de gestion d'accès de la ville de Cergy	ERISASU	25/04/2019	
38	G.TISSON	23/04/2019	Renouvellement adhésion des directeurs de l'Education des Villes	ANDEV	07/05/2019	45 €
39	G.TISSON	23/04/2019	Renouvellement adhésion au réseau français des villes éducatrices	RFVE	12/05/2019	570 €
40	G.TISSON	23/04/2019	Renouvellement adhésion au centre Hubertine Auclerc	centre hubertine auclerc	06/05/2019	3 500 €
41	G.TISSON	23/04/2019	Renouvellement adhésion Comité Départemental du Val d'Oise	CODESS	06/05/2019	3 000 €
42	A.ARAYE	07/05/2019	Renouvellement adhésion MAXMILEN	MAXMILEN	20/05/2019	2 644,51 €
43	N.HAIRCH	29/04/2019	Demande de protection fonctionnelle G E		07/05/2019	
44	N.HAIRCH	29/04/2019	Demande de protection fonctionnelle W H		07/05/2019	
45	M.MAILH-TISSIER	23/05/2019	Subvention MEAE projet Franco-Palestinien	MEAE	12/05/2019	

M. JEANDON demande s'il y a des commentaires sur les décisions du Maire et propose de passer à la question diverse qui a été posée par CERGY PLURIELLE.

M. LEFEBVRE indique que les conditions de gestion au quotidien du quartier de la Bastide et du secteur Mondétour sont difficiles. Il est bien placé pour en parler puisqu'il l'a fait pendant de très nombreuses années.

En venant récemment dans ce quartier, notamment lors de la Fête des 50 ans où il s'y est invité le samedi après-midi, il a constaté ce jour-là une situation qu'il a rarement connue dans ce quartier avec en particulier la présence de véhicules automobiles à peu près partout, Allée des petits pains, sur la Place du Marché. Place de la Conversation, il y en a eu dans le temps, mais ils ont été éradiqués y compris Avenue Mondétour en particulier devant les commerces. Ce qui traduit une situation simple, il n'y a aujourd'hui plus une borne qui tient et plus du tout de capacité à empêcher cela, et même un jour de fête comme celui des 50 ans donne de ce quartier compliqué et difficile une image redoutable. Il se trouve que quelques jours plus tard, en se promenant sur le marché comme beaucoup d'élus et probablement de plus en plus dans les mois qui viennent, il a été interpellé par une personne qui le connaissait qui lui a montré toute une série de photos en particulier sur le secteur Mondétour et Cour des Frontons qui le laissent à penser que l'opération qu'il avait initiée et que l'équipe municipale avait réalisé par la suite Avenue Mondétour qui consistait à supprimer la voie de circulation en haut devant les commerces et les places de stationnement pour éradiquer justement la présence de véhicules là où ils n'avaient rien à faire, aujourd'hui ne tenait pas.

Il croit néanmoins comprendre, mais c'est un problème très ancien de gestion de l'ensemble de ces bornes difficiles à gérer et de contraintes sont posées parfois par les pompiers qui aboutissent à des bornes dont les clés sont connues des spécialistes. Des systèmes notamment de barrières interdisent l'accès aux véhicules tout en permettant aux pompiers le moment venu de passer par des dispositifs qui sont des systèmes permettant la levée de ces barrières en sectionnant des câbles qui eux-mêmes sont particulièrement bien masqués et protégés.

Les services de la Ville ont des difficultés à gérer ces bornes et se trouvent dans une phase très compliquée. La question qui est posée du point de vue à la fois de la sécurité, mais surtout de l'image et des comportements que cette situation conduit parce que cela génère d'autres comportements déviants dans le quartier, est de trouver des solutions. Si aujourd'hui il y a obligation de garder une possibilité d'accès de pompiers, ce qui reste à vérifier, notamment devant les immeubles des « 3 F », il faut trouver une autre solution et en tout cas assurer une gestion au quotidien.

Pour en avoir discuté avec des agents municipaux qui le connaissent par ailleurs et les avoir interrogés, c'est une situation qui dure depuis un moment et pour laquelle il faut absolument trouver des réponses et faire pour le compte les investissements nécessaires. Il y a d'ailleurs aujourd'hui des réponses techniques un peu meilleures que peut-être des matériels qui sont facilement détournés. Mais il est impératif de la même manière que celle sur le Grand Centre, de faire en sorte que sur l'ensemble de ces espaces-là la situation redevienne normale. Le problème se situait en haut de l'Avenue Mondétour, se retrouve maintenant Place de la Conversation, ce qui veut dire que les bornes de l'Allée des petits pains ne fonctionnent pas. Elles ne sont plus montées, plus fermées. La vraie question consiste à trouver une solution aujourd'hui pour faire cesser cette situation de désordre.

M. JEANDON répond à M. LEFEBVRE que bien évidemment, ce constat est connu depuis un certain nombre de mois et des actions ont été engagées et côté de la Rue des Pas Perdus, un certain nombre de grilles empêchent l'entrée des véhicules sur la Place qui a été refaite il y a maintenant quelques années. C'est la première étape. Deuxième étape, dans le Budget Supplémentaire qui a été voté il y a prévu l'achat de 2 bornes sur la contre-allée de Mondétour à hauteur de 52 000 euros pour pouvoir enfin sécuriser et empêcher le système tel qu'il est aujourd'hui et qui est avec une clé que tout le monde peut acheter dans le commerce et qui permet de faire toutes les bornes. Il y a tout un plan aujourd'hui qui est en cours, notamment sur la Place du Marché qui est aujourd'hui occupée par un certain nombre de voitures. De grands pots vont fleurir prochainement pour permettre d'empêcher la circulation des voitures sur cette Place du Marché. C'est la première étape qui est prévue dès le mois de septembre ou octobre.

La deuxième étape, ce sera en début d'année prochaine, sur un certain nombre d'endroits, dont la Place de la Conversation. Un problème est récurrent, c'est le gardien de LSVO qui à chaque fois oublie de remonter les bornes et cela fait partie des petits problèmes rencontrés avec le bailleur et ce n'est pas le seul. Mais cela fait partie des sujets du moment. Ce sujet est bien pris en charge par les élus de cette Ville. Ils l'ont déjà mis en place. Rue de Pas Perdus, ce dispositif sera effectif au mois de septembre sur la contre-allée et sera testé pour voir si finalement il tient bien la route et globalement sera étendu sur l'ensemble des places et quelques pots de fleurs sur la Place du Marché permettront d'éviter aujourd'hui encore cet après-midi, la présence de camionnettes sur cette Place du Marché. Tout cela est bien pris en compte.

L'ordre du jour étant épuisé, **M. JEANDON** remercie les élus et lève la séance à 00h20

La secrétaire de séance,



Françoise COURTIN

le Maire,



Jean-Paul JEANDON

